



**ARABIE SAOUDITE – MESURES CONCERNANT LA PROTECTION DES
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	12
1.1 Plainte du Qatar	12
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	12
1.3 Travaux du Groupe spécial	12
1.3.1 Généralités	12
1.3.2 Questions de procédure découlant du refus de l'Arabie saoudite d'interagir avec le Qatar	13
1.3.3 Questions concernant certaines traductions en anglais présentées par les É.A.U.	14
1.3.4 Demande de renseignements adressée par le Groupe spécial au Bureau international de l'OMPI	15
1.3.5 Demande de l'Arabie saoudite visant à ce que l'authenticité d'une pièce présentée par le Qatar soit confirmée.....	15
1.3.6 Questions de procédure découlant de la présentation d'une déclaration de témoin par le Qatar.....	16
2 ASPECTS FACTUELS.....	20
2.1 Introduction.....	20
2.2 Contexte factuel	20
2.2.1 Le régime de l'Arabie saoudite en matière de radiodiffusion et de droit d'auteur	20
2.2.2 Rupture des relations en juin 2017 et événements ayant conduit à celle-ci	25
2.2.3 Activités de radiodiffusion de la société beIN Media Group, établie au Qatar	28
2.2.4 L'apparition de beoutQ	31
2.3 Mesures en cause	32
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	34
4 ARGUMENTS DES PARTIES	35
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	35
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	35
6.1 Introduction.....	35
6.2 Questions générales.....	36
6.3 Aspects factuels	40
6.4 Considérations préliminaires	41
6.5 Actes et omissions dont le Qatar allègue qu'ils sont imputables à l'Arabie saoudite	42
6.6 Allégations au titre des Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC	47
6.7 Invocation par l'Arabie saoudite de l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC.....	48
6.8 Conclusions et recommandation	49
7 CONSTATATIONS.....	49
7.1 Considérations préliminaires	49
7.1.1 Aperçu et ordre d'analyse	49

7.1.2	Demande de l'Arabie saoudite visant à ce que le Groupe spécial s'abstienne de formuler des constatations ou une recommandation quelconques sur la base des articles 3:4, 3:7 et 11 du Mémorandum d'accord	52
7.1.3	Mesures contestées par le Qatar	57
7.2	Actes et omissions dont le Qatar allègue qu'ils sont imputables à l'Arabie saoudite	61
7.2.1	Introduction	61
7.2.2	Arguments	63
7.2.2.1	Qatar	63
7.2.2.2	Arabie saoudite	65
7.2.3	Analyse du Groupe spécial	66
7.2.3.1	Critère juridique applicable	66
7.2.3.2	Accès de beIN aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits	67
7.2.3.2.1	Mesures antisympathie	68
7.2.3.2.1.1	Introduction	68
7.2.3.2.1.2	Éléments de preuve concernant les mesures antisympathie générales	68
7.2.3.2.1.3	Éléments de preuve concernant le refus des cabinets juridiques saoudiens d'agir en ce qui concerne la question relative à beoutQ	70
7.2.3.2.1.4	Éléments de preuve relatifs à d'autres actions des autorités saoudiennes visant à donner des directives à des entités privées en ce qui concerne leurs arrangements avec beIN	72
7.2.3.2.1.5	Conclusion	73
7.2.3.2.2	Circulaire du 19 juin 2017, restrictions en matière de voyage et prescription relative à l'approbation ministérielle	74
7.2.3.3	Non-application de procédures pénales et de peines	79
7.2.3.3.1	Introduction	79
7.2.3.3.2	Récapitulatif de la correspondance	79
7.2.3.3.3	Éléments de preuve concernant la promotion de beoutQ par des ressortissants saoudiens influents	84
7.2.3.3.4	Éléments de preuve concernant le ciblage du marché saoudien par beoutQ	86
7.2.3.3.5	Éléments de preuve concernant la transmission des émissions de beoutQ via Arabsat	90
7.2.3.3.6	Éléments de preuve concernant l'implication de Selelevision	97
7.2.3.3.7	Évaluation globale	98
7.2.3.4	Diffusions en public des émissions de beoutQ	99
7.2.4	Conclusion	100
7.3	Allégations au titre des Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC	100
7.3.1	Introduction	100
7.3.2	Arguments	102
7.3.2.1	Qatar	102
7.3.2.2	Arabie saoudite	104
7.3.2.3	Tierces parties	104
7.3.3	Analyse du Groupe spécial	107
7.3.3.1	Ordre d'analyse	107

7.3.3.2	Allégations au titre de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC, concernant les procédures et mesures correctives civiles et administratives, et de l'article 41:1, concernant les obligations générales	108
7.3.3.2.1	Critère juridique applicable.....	108
7.3.3.2.2	Application aux faits	109
7.3.3.2.3	Conclusion	111
7.3.3.3	Allégation au titre de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC concernant les procédures pénales	112
7.3.3.3.1	Critère juridique applicable.....	112
7.3.3.3.2	Application aux faits	115
7.3.3.3.3	Conclusion	117
7.3.3.4	Allégations au titre des Parties I et II de l'Accord sur les ADPIC	117
7.4	Invocation par l'Arabie saoudite de l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC.....	119
7.4.1	Introduction	119
7.4.2	Arguments.....	120
7.4.2.1	Arabie saoudite.....	120
7.4.2.2	Qatar	121
7.4.2.3	Tierces parties.....	122
7.4.3	Analyse du Groupe spécial	124
7.4.3.1	Critère juridique applicable.....	124
7.4.3.2	"appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale"	128
7.4.3.3	"mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité"	132
7.4.3.3.1	Introduction	132
7.4.3.3.2	"[M]esures" couvertes par l'invocation par l'Arabie saoudite de l'article 73 b) iii)	132
7.4.3.3.3	Énonciation par l'Arabie saoudite des "intérêts essentiels de sa sécurité".....	133
7.4.3.3.4	Lien entre les mesures et les intérêts essentiels de sécurité.....	134
7.4.4	Conclusion	137
8	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	138

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DOCUMENTS DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Qatar	12
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume d'Arabie saoudite	32

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	53
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume de Bahreïn	56
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	58
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	62
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	65
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	67
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	73
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	77
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	80
Annexe C-10	Résumé analytique intégré des arguments de Singapour	83
Annexe C-11	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	88
Annexe C-12	Résumé analytique intégré des arguments des Émirats arabes unis	91
Annexe C-13	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	97

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Services financiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services</i> , WT/DS453/AB/R et Add.1, adopté le 9 mai 2016
<i>Argentine – Services financiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services</i> , WT/DS453/R et Add.1, adopté le 9 mai 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS453/AB/R
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports des Groupes spéciaux <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/R et Add.1 / WT/DS426/R et Add.1, adoptés le 24 mai 2013, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)</i>	Décision de l'Arbitre <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/ARB, 9 avril 1999
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS301/R, adopté le 20 juin 2005
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Chine – Contingents tarifaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Contingents tarifaires visant certains produits agricoles</i> , WT/DS517/R et Add.1, adopté le 28 mai 2019
<i>Chine – Droits de propriété intellectuelle</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter</i> , WT/DS362/R, adopté le 20 mars 2009
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R, Add.1 et Corr.1 / WT/DS395/R, Add.1 et Corr.1 / WT/DS398/R, Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R
<i>Colombie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i> , WT/DS461/R et Add.1, adopté le 22 juin 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS461/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Colombie – Textiles (article 21:5 – Colombie) / Colombie – Textiles (article 21:5 – Panama)	Rapport des Groupes spéciaux <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures – Recours de la Colombie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends / Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures – Recours du Panama à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS461/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 5 octobre 2018 [appel formé par le Panama le 20 novembre 2018 – la Section a suspendu ses travaux le 10 décembre 2019]
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS436/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 15 novembre 2019 [en attente d'adoption/d'appel]
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/R, adopté le 23 mars 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS353/AB/R
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/R, adopté le 1 ^{er} février 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS176/AB/R
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/AB/R, adopté le 24 avril 2012
États-Unis – Commerce avec le Nicaragua	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Mesures commerciales affectant le Nicaragua</i> , L/6053, 13 octobre 1986, non adopté
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/RW
États-Unis – Crevettes (Équateur)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)	Rapports de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Recours du Canada et du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS384/AB/RW / WT/DS386/AB/RW, adoptés le 29 mai 2015
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Loi de 1916 (Japon)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon</i> , WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS491/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Thon II (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/AB/R, adopté le 13 juin 2012
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R, adopté le 25 octobre 2010
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
Inde – Automobiles	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
Inde – Cellules solaires	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires</i> , WT/DS456/AB/R et Add.1, adopté le 14 octobre 2016
Inde – Droits d'importation additionnels	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/R, adopté le 17 novembre 2008, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS360/AB/R
Inde – Produits agricoles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles</i> , WT/DS430/AB/R, adopté le 19 juin 2015
Indonésie – Régimes de licences d'importation	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale</i> , WT/DS477/R, WT/DS478/R, Add.1 et Corr.1, adopté le 22 novembre 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS477/AB/R, WT/DS478/AB/R
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/AB/R, adopté le 24 mars 2006
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/R, adopté le 24 mars 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS308/AB/R
Russie – Porcins (UE)	Rapport du Groupe spécial <i>Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS475/R et Add.1, adopté le 21 mars 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS475/AB/R
Russie – Trafic en transit	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Mesures concernant le trafic en transit</i> , WT/DS512/R et Add.1, adopté le 26 avril 2019
Russie – Traitement tarifaire	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés</i> , WT/DS485/R, Add.1, Corr.1, et Corr.2, adopté le 26 septembre 2016
Thaïlande – Cigarettes (Philippines)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R, adopté le 15 juillet 2011
Thaïlande – Cigarettes (Philippines)	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/R, adopté le 15 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS371/AB/R
Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines)	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines – Recours des Philippines à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS371/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 12 novembre 2018 [appel formé par la Thaïlande le 9 janvier 2019]

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Numéro de la pièce	Titre complet
QAT-1	Saudi Ministry of Culture and Information and General Commission for Audiovisual Media, Circular, 19 June 2017
QAT-2	Saudi Press Agency Website, " <i>Kingdom of Saudi Arabia severs diplomatic and consular relations with Qatar</i> ", 5 June 2017
QAT-3	Announcement on the Saudi Embassy to the United States website, " <i>Kingdom of Saudi Arabia Cuts Off Diplomatic and Consular Relations with the State of Qatar</i> ", 5 June 2017
QAT-7	@Saudi News 50, Tweet, 6 June 2017 (original arabe et traduction en anglais)
QAT-8	XE Currency Converter, Saudi riyals to US dollar conversion, consulté pour la dernière fois le 8 avril 2019
QAT-10	Al-Youm Al-Sabea, " <i>Hashtag 'Cutting Ties with Qatar' tops the world list of trend on Twitter</i> " (original arabe et traduction en anglais)
QAT-11	Saudi Al-Marsd Online Newspaper, " <i>Legal figure: Anyone showing sympathy with Qatar on social media platforms will be sentenced to 5 years imprisonment and fined 3 million riyals</i> " (original arabe et traduction en anglais), 8 June 2017
QAT-12	Amal Ruslan, " <i>Saudi Newspaper Okaz: Punishments include imprisonment for those who sympathize with Qatar on social media</i> ", 7 June 2017 (original arabe et traduction en anglais)
QAT-13	Kingdom of Saudi Arabia, Anti-Cyber Crime Law, 26 March 2007 (traduction en anglais)
QAT-15	Amnesty International, " <i>Amnesty International Report 2017/18 – Saudi Arabia</i> ", 22 February 2018
QAT-21	Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Technical Mission to the State of Qatar 17-24 November 2017, Report on the Impact of the Gulf Crisis on Human Rights, December 2017
QAT-37	Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019
QAT-38	Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 15 June 2017 (original arabe et traduction en anglais)
QAT-39	Saudi Monetary Authority, Confidential Circular, 11 July 2017 (original arabe et traduction en anglais)
QAT-41	Promotion of beoutQ through Social Media
QAT-42	Images of beoutQ promotional material
QAT-43	beoutQ-pirated broadcast of Champions League, vidéo
QAT-44	beoutQ-pirated broadcast of Europa League, vidéo
QAT-45	beoutQ-pirated broadcast of FIFA World Cup game between Croatia and England of 2018, vidéo
QAT-46	beoutQ-pirated broadcast of Formula 1, vidéo
QAT-47	beoutQ-pirated broadcast of NBA final games between the Cleveland Cavaliers and the Golden State Warriors of 2018, vidéo
QAT-48	2017-2019 Sampling of Live and Replayed Content Broadcast on beoutQ
QAT-49	beoutQ Promotional, as shown on beoutQ, 21 September 2018, vidéo
QAT-50	SportsPro, " <i>Saudi Arabia, cartoon pirates and great TV sports rights robbery</i> ", 6 March 2019
QAT-51	Tweets about the sale of beoutQ STBs, 12 August 2017
QAT-52	Public statements from world sports organizations condemning beoutQ Piracy, as collected on beIN Media Group's Website Exposing beoutQ, 16 January 2019
QAT-53	SportsPro, " <i>ATP and ITF pile in on BeoutQ over pirate broadcasts</i> ", 6 July 2018
QAT-54	FIFA, " <i>Joint Public Statement on behalf of FIFA, UEFA, AFC, The Premier League, LaLiga and Bundesliga on beoutQ</i> ", 22 January 2019
QAT-55	UEFA, " <i>Joint Statement on behalf of FIFA, UEFA, AFC, The Premier League, LaLiga and Bundesliga on beoutQ</i> ", 22 January 2019
QAT-56	Reuters, " <i>Soccer: Leagues and governing bodies condemn beoutQ TV piracy</i> ", 22 January 2019
QAT-57	Asian Football Confederation Statement on beoutQ, 9 January 2019
QAT-58	Motion Picture Association of America, 2018 Notorious Markets Comments, 1 October 2018
QAT-59	The Guardian, " <i>BBC and Sky call for EU crackdown on Saudi pirate TV service</i> ", 31 October 2018
QAT-60	Bloomberg, " <i>Telemundo Says Its World Cup Broadcasts Were Illegally Distributed</i> ", 19 June 2018
QAT-62	Reuters " <i>NBA, U.S. Tennis, Sky, urge U.S. action on alleged Saudi TV piracy</i> ", 16 February 2019
QAT-63	Submission by Audiovisual Anti-Piracy Alliance for the 2019 Special 301 Review, 4 February 2019
QAT-64	Submission by Canal+ Group for the 2019 Special 301 Review, 7 February 2019
QAT-65	Submission by the International Intellectual Property Alliance for the 2019 Special 301 Review, 7 February 2019
QAT-66	Submission by the National Basketball Association and the United States Tennis Association for the 2019 Special 301 Review, 7 February 2019

Numéro de la pièce	Titre complet
QAT-67	Submission by beIN Media Group, LLC and Miramax, LLC for the 2019 Special 301 Review, 7 February 2019
QAT-68	Submission by Sky Limited for the 2019 Special Review, 7 February 2019
QAT-69	Submission by the Sport Coalition for the 2019 Special 301 Review, 7 February 2019
QAT-70	Submission by U.S. Chamber of Commerce for the 2019 Special 301 Review, 7 February 2019
QAT-71	Photographs of beoutQ Set-Top Boxes on Sale in Retail Stores in Saudi Arabia, October 2017 to September 2018
QAT-72	beoutQ-pirated broadcast of NFL Super Bowl LIII game between New England Patriots and Philadelphia Eagles, Video, 4 February 2018
QAT-73	Images of beoutQ-pirated broadcast of 4 February 2018 NFL Super Bowl Half-Time Show
QAT-74	Country-by-Country Examples of beoutQ-Pirated Content (2018)
QAT-75	beoutQ advertisements pricing rate cards Saudi riyals
QAT-76	beoutQ advertisements for Saudi brands
QAT-77	Bloomberg, " <i>Saudis Dismiss Piracy Claim as Soccer Rights' Spat Escalates</i> ", 22 June 2018
QAT-78	Photographic Evidence of Screenings of beoutQ's Illegal Pirate Broadcasts of the FIFA 2018 World Cup at Cafés in Riyadh, Saudi Arabia, 11 July 2018
QAT-79	NAGRA, Kudelski Report, " <i>IPTV Piracy on BeoutQ STBs</i> ", 25 November 2018
QAT-80	NAGRA, Kudelski Report, " <i>beoutQ Broadcast Piracy Further Update</i> ", 15 August 2018
QAT-81	NAGRA Kudelski Group Website, " <i>The Group at a Glance</i> "
QAT-83	Social Media Evidence of Saudi Municipalities Organizing Public Screenings of beoutQ's Illegal Pirate Broadcasts of the FIFA 2018 World Cup, June 2018
QAT-84	Tweet from Margherita Stancati, Wall Street Journal reporter, 22 June 2018
QAT-85	Saudi Arabia, Ministry of Municipal and Rural Affairs Announcement of 294 screens to broadcast World Cup (original arabe et traduction en anglais), 13 June 2018
QAT-86	Arabsat, About, consulté pour la dernière fois le 16 avril 2019
QAT-87	Arabsat, " <i>League of Arab States Secretary-General honors Arabsat CEO</i> ", 29 January 2018
QAT-89	Cartesian Report, " <i>Broadcast Piracy via Satellite Transmission</i> ", 8 February 2019
QAT-90	Nagra, Kudelski Report, " <i>beoutQ Piracy Overview</i> ", 24 June 2018
QAT-91	Various Letters from beIN to Arabsat, dated 16 August 2017 through 13 July 2018
QAT-92	UEFA Letter to Arabsat, 12 March 2018
QAT-93	Arabsat Letter to UEFA, 14 March 2018
QAT-94	UEFA Letter to Squire Patton Boggs LLP, 17 April 2018
QAT-96	LaLiga Letter to Arabsat, 4 April 2018
QAT-97	Arabsat Letter to LaLiga, 19 April 2018
QAT-98	Squire Patton Boggs LLP Letter to LaLiga, 13 June 2018
QAT-99	Premier League Letter to Arabsat, 11 April 2018
QAT-100	Squire Patton Boggs LLP Letter to FIFA, 5 June 2018
QAT-101	Arabsat Letter to beIN, 29 August 2017
QAT-102	Arabsat Letter to beIN, 14 December 2017
QAT-103	Cartesian website, " <i>Our Story</i> "
QAT-104	Nextv News, " <i>Selelevision launches in MENA</i> ", 18 March 2014
QAT-105	Videonet, " <i>Selelevision uses Verimatrix to protect its new Seevi service, which combines IPTV and OTT</i> ", 3 March 2016
QAT-106	Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018
QAT-107	Declaration of Adam Jacob Muller, Beluga CDN LLC, 20 June 2018
QAT-112	Copyright Law, Royal Decree No. M-41 of 2 Rajab, 1424, 30 August 2003
QAT-113	Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004 and amended by decision No. (1640), 22 June 2005
QAT-116	Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 15 August 2017
QAT-117	Letter from Saudi General Commission for Audiovisual Media to beIN (original arabe et traduction en anglais), 2 September 2017
QAT-118	Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 14 September 2017
QAT-119	Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 16 January 2018
QAT-120	Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 6 March 2018
QAT-121	Tweets about beIN and beoutQ STBs (original arabe et traduction en anglais), 25 and 26 May 2018
QAT-122	UEFA Letter to KSA Ministry of Culture & Information, 8 June 2018
QAT-123	UEFA Letter to GCAM, 8 June 2018
QAT-124	BBC Letter to KSA Ministry of Culture & Information, 26 June 2018
QAT-125	BBC Letter to GCAM, 26 June 2018
QAT-175	<i>The New York Times</i> , " <i>The Brazen Bootlegging of a Multibillion-Dollar Sport Network</i> ", 9 May 2018
QAT-184	United States 2019 Special 301 Report, Office of the United States Trade Representative (April 2019) (extraits)
QAT-187	Excerpts of United States 2018 Out-of-Cycle Review of Notorious Markets, Office of the United States Trade Representative (April 2019) (extraits)

Numéro de la pièce	Titre complet
QAT-188	SportsPro Media, "UK government to investigate BeoutQ Premier League IP theft", 25 April 2019
QAT-189	Broadband TV News, "MPs call for 'robust attack' on pirate beoutQ", 10 May 2019
QAT-190	Inside World Football, "AFC streaming of ACL reaches 1m in Saudi Arabia but now Saudi 24 channel joins piracy", 13 March 2019
QAT-191	Washington Post, "FIFA wants Saudis to stop pirated Women's World Cup TV feeds", 16 June 2019
QAT-217	Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 July 2019
QAT-220	Email from GCAM to right holders, 13 July 2017
QAT-223	Second Supplemental Expert Report of Professor Gervais, 19 August 2019
QAT-224	NAGRA, Kudelski Report, "Response to IGP Testing of 28 January and 1 February 2019 and beoutQ Frequency Changes", 8 February 2019
QAT-226	Synamedia Report, "'beoutQ' Service Analysis", 6 June 2019
QAT-227	Joint statement by FIFA, the AFC, UEFA, the Bundesliga, LaLiga, the Premier League and Lega Serie A regarding the activities of beoutQ in Saudi Arabia, 31 July 2019
QAT-238	MarkMonitor beoutQ Investigation, April 2019, annexé en tant que pièce n° 1 à Supplemental Declaration by Football Right Holders, 19 September 2019
QAT-248	Second Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 October 2019
QAT-257	Declaration by beIN Media Group LLC Programming Director, dated 27 October 2019
SAU-1	Saudi Press Agency (SPA), Press Release, Kingdom of Saudi Arabia severs diplomatic and consular relations with Qatar, 5 June 2019; et Embassy of the Kingdom of Saudi Arabia, Washington, D.C., Press Release, Kingdom of Saudi Arabia Cuts Off Diplomatic and Consular Relations with the State of Qatar, 5 June 2017
SAU-2	First Riyadh Agreement
SAU-3	Implementing Mechanism
SAU-4	Supplementary Riyadh Agreement
SAU-5	Joint Statement of 5 March 2014
SAU-6	Saudi Arabia and Regional Security, Qatar's History of Funding Terrorism and Extremism, 27 June 2017
SAU-7	Qatar's Al Jazeera, Counter Extremism Project, consulté le 7 juillet 2019; Al Jazeera faces criticism in Egypt over its coverage of Muslim Brotherhood, The Washington Post, 5 January 2014
SAU-19	General Commission for Audiovisual Media, Translation of Executive Regulations for Licensing Pay TV Service, Summary of Legal Requirements for Broadcasters
SAU-27	"Press Release, Arabsat", dated 15 June 2019
SAU-28	S.A.R.L. beIN Media Group LLC et al v. Arab Satellite Communication Organization, Summary Proceedings Order, Tribunal de Grande Instance de Paris, RG number 18/59094 – Portalis number 352J-W-B7C-CNOK, rendered 13 June 2019 (traduction en anglais disponible à l'adresse https://www.degaulleflurance.com/wp-content/uploads/2019/06/20190613-Ordonnance-de-r%C3%A9f%C3%A9r%C3%A9-English-version.pdf consultée le 21 juillet 2019)
SAU-32	Copyright Law
SAU-39	Arabsat Letter to FIFA, 24 June 2019
SAU-40	FIFA Letter to Arabsat, 26 June 2019
SAU-41	Statement Regarding Saudi Law as Expressed in the "17 June 2017 Circular", 3 October 2019
SAU-42	Council of Ministers' Resolution No. 536 in 2018 (19/10/1439 H)
SAU-43	Council of Ministers' Resolution No. 496 in 2018 (14/09/1439 H)
SAU-44	Council of Ministers' Resolution No. 410 in 2017 (28/06/1438 H)
SAU-45	Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004 as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005 and Resolution of the Board of Directors of the Saudi Intellectual Property Authority No. (4/8/2019) dated 4/9/1440 AH
ARE-3	Letter from H.E. Mohammed Bin Abdulrahman Al-Thani, Minister of Foreign Affairs of Qatar, to H.E. Dr. Abdullatif Bin Rashid Al Zayani, Secretary-General of the GCC, 19 February 2017
ARE-6	United Arab Emirates' 5 June Declaration

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Qatar

1.1. Le 1^{er} octobre 2018, le Qatar a demandé l'ouverture de consultations avec l'Arabie saoudite conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article 64:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Le 11 octobre 2018, le Qatar a reçu une communication de la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD) qui concernait une communication de l'Arabie saoudite indiquant que cette dernière n'engagerait pas de consultations avec le Qatar.²

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 9 novembre 2018, le Qatar a demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.³ À sa réunion du 18 décembre 2018, l'ORD a établi un groupe spécial comme le Qatar l'avait demandé dans le document WT/DS567/3, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁴

1.4. Le mandat du Groupe spécial, énoncé dans le document WT/DS567/4, est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Qatar dans le document WT/DS567/3; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁵

1.5. Le 6 février 2019, le Qatar a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 18 février 2019, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Donald McRae
Membres: Mme Annabelle Bennett
Mme Beverley Pereira

1.6. L'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les Émirats arabes unis (É.A.U.), les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Norvège, la République de Corée, le Royaume de Bahreïn, Singapour, le Taipei chinois, la Turquie, l'Ukraine, l'Union européenne et le Yémen ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁶ et son calendrier partiel le 27 mars 2019.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 9 et 10 juillet 2019, et une séance avec les tierces parties a eu lieu le 10 juillet 2019. Après la première réunion de fond, le Groupe spécial a adressé une première série de questions écrites aux parties et aux tierces parties

¹ Voir la demande de consultations présentée par le Qatar, WT/DS567/1.

² Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Qatar, WT/DS567/3 (Qatar, demande d'établissement d'un groupe spécial), paragraphe 2.

³ Voir Qatar, demande d'établissement d'un groupe spécial.

⁴ Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 18 décembre 2018, WT/DSB/M/423, paragraphe 7.10.

⁵ Voir la note du Secrétariat, Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Qatar, WT/DS567/4.

⁶ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

le 12 juillet 2019. Il a ensuite tenu une deuxième réunion de fond avec les parties le 3 octobre 2019, et a adressé une deuxième série de questions écrites aux parties le 8 octobre 2019. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté son calendrier pour le reste de la procédure le 15 octobre 2019. Le 6 décembre 2019, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il leur a ensuite remis son rapport intérimaire le 16 mars 2020, et son rapport final le 27 avril 2020.

1.9. Le reste de la présente section donne un aperçu des questions de procédure spécifiques qui se sont posées au cours de la présente procédure, à savoir: a) des questions découlant du refus de l'Arabie saoudite d'interagir avec le Qatar; b) des questions concernant certaines traductions en anglais présentées par les É.A.U.; c) la demande de renseignements adressée par le Groupe spécial au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI); d) la demande de l'Arabie saoudite visant à ce que le Groupe spécial confirme l'authenticité d'une pièce présentée par le Qatar; et e) des questions découlant de la présentation d'une déclaration de témoin par le Qatar.

1.3.2 Questions de procédure découlant du refus de l'Arabie saoudite d'interagir avec le Qatar

1.10. Tout au long de la procédure, l'Arabie saoudite a adopté la position selon laquelle, compte tenu de sa rupture de toutes relations avec le Qatar (y compris les relations diplomatiques et consulaires) et des intérêts essentiels de sa sécurité qui l'avaient incitée à prendre cette mesure, elle n'interagirait d'aucune manière avec le Qatar ni n'aurait le moindre dialogue direct ou indirect avec lui dans le cadre du présent différend. Elle a adopté cette position dans le contexte des consultations⁷, à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la demande d'établissement du présent Groupe spécial a été examinée pour la première fois⁸, et dans les observations sur le projet de procédures de travail et de calendrier du Groupe spécial qu'elles a formulées pendant la phase d'organisation.⁹ Dans toutes ses communications ultérieures dans la présente procédure, l'Arabie saoudite a réitéré son refus d'interagir d'une quelconque manière ou d'avoir le moindre dialogue direct ou indirect avec le Qatar dans le cadre du présent différend.¹⁰

1.11. Le refus de l'Arabie saoudite de dialoguer avec le Qatar de la manière décrite plus haut a soulevé la question de savoir comment le Groupe spécial devrait conduire la procédure. Compte tenu des observations sur le projet de procédures de travail et de calendrier formulées par les parties pendant la phase d'organisation de la procédure, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'élaborer de quelconques procédures de travail spéciales ou additionnelles dans les circonstances de l'espèce. Toutefois, il a bel et bien ajusté certains aspects du processus normal des groupes spéciaux, ainsi que certains aspects des procédures de travail types, pour tenir compte de cette circonstance particulière. Il a été guidé en permanence par l'interdiction de toute communication *ex parte* entre lui et l'une ou l'autre des parties.¹¹

1.12. En ce qui concerne la réunion d'organisation, l'article 12:1 et 12:3 du Mémoire d'accord prévoit que les procédures de travail et le calendrier des travaux du Groupe spécial seront adoptés après consultation des parties. Bien que la pratique normale soit pour un groupe spécial de tenir une réunion d'organisation avec les parties au différend pour connaître leurs observations sur le projet de procédures de travail et de calendrier envoyé au préalable, ce moyen de consultation particulier

⁷ Voir Qatar, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2.

⁸ Compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 4 décembre 2018, WT/DSB/M/422, paragraphe 5.3 (indiquant que "[l]e refus des contacts officiels entre États étant l'élément constitutif de relations diplomatiques rompues, le gouvernement saoudien n'engagerait pas le dialogue avec la partie plaignante sur la question évoquée"). Voir aussi le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 18 décembre 2018, WT/DSB/M/423, paragraphe 7.10.

⁹ Arabie saoudite, communication au Groupe spécial contenant des observations sur le projet de procédures de travail et de calendrier, datée du 14 mars 2019, page 2 (indiquant que "la rupture des relations signifie que toutes réunions et communications directes avec le plaignant sont inacceptables").

¹⁰ Voir, par exemple, Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 7; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 37; réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphes 22 et 23; deuxième communication écrite, paragraphe 19; déclaration orale à la deuxième réunion de fond, paragraphe 4; et réponse à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹¹ L'article 18:1 du Mémoire d'accord dispose qu'"[i]l n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine." Cette interdiction est réitérée dans des termes similaires au paragraphe VII:2 des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

n'est pas prescrit par le texte de l'article 12 du Mémorandum d'accord. Dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu des vues des parties, le Groupe spécial a décidé de consulter les parties exclusivement au moyen d'une procédure écrite.

1.13. En plus de se passer d'une réunion d'organisation, le Groupe spécial a également modifié es procédures de travail types à plusieurs égards pour tenir compte des circonstances particulières de l'espèce. En particulier, il:

- a. a modifié la prescription normale imposant la signification directe des documents par chaque partie à l'autre, et a prévu à la place que "[c]haque partie fer[ait] parvenir toutes les communications et tous les documents directement au Secrétariat, qui les transmettr[ait] ensuite à l'autre partie dans les moindres délais"¹²; et
- b. a ajusté ses procédures de travail de manière à préciser que le but des première et deuxième réunions de fond avec le Groupe spécial était de permettre à chaque partie de s'adresser directement au Groupe spécial, et à prévoir qu'aucune des deux parties n'avait l'obligation de répondre aux questions posées par l'autre à ces réunions ou après celles-ci.¹³

1.14. Aucune des deux parties n'a demandé de procédures distinctes ou additionnelles régissant la conduite des réunions avec le Groupe spécial, qui se sont par ailleurs déroulées de la manière habituelle.

1.3.3 Questions concernant certaines traductions en anglais présentées par les É.A.U.

1.15. Avec leur communication en tant que tierce partie, les É.A.U. ont présenté plusieurs pièces au Groupe spécial. Le 2 juillet 2019, le Qatar a adressé au Groupe spécial une lettre faisant état de problèmes avec les traductions en anglais de deux des pièces que les É.A.U. avaient fournies avec leur communication en tant que tierce partie. Premièrement, le Qatar a soutenu que la traduction d'une lettre du Ministre qatarien des affaires étrangères présentée par les É.A.U. donnait l'"impression profondément trompeuse" que le Qatar avait unilatéralement dénoncé, et ne s'efforçait pas de respecter, les Accords de Riyad, conclus entre l'Arabie saoudite, le Qatar, les É.A.U. et d'autres pays de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MOAN) en ce qui concerne des questions de sécurité régionale.¹⁴ Deuxièmement, le Qatar a dit que la traduction donnée par les É.A.U. d'une autre pièce qu'ils avaient présentée contenait plusieurs paragraphes omis dans la version originale arabe.¹⁵ Dans sa lettre, le Qatar a indiqué qu'il avait évoqué ces mêmes problèmes devant le groupe spécial dans une autre procédure parallèle entre lui et les É.A.U., et qu'il transmettait ses objections "pour l'information du présent Groupe spécial".¹⁶

1.16. Le Groupe spécial a invité les É.A.U. à répondre aux observations du Qatar pour le 10 juillet 2019. Dans leur réponse, les É.A.U. ont exprimé leur désaccord avec le Qatar sur certains des problèmes de traduction, mais ont indiqué que la plupart des problèmes évoqués par le Qatar étaient sans importance.¹⁷

1.17. Le Groupe spécial n'a pas estimé nécessaire de prendre d'autres dispositions quelles qu'elles soient au sujet de ces problèmes de traduction.

¹² Procédures de travail, paragraphe 30 e).

¹³ *Ibid.*, paragraphe 15.

¹⁴ Pour de plus amples renseignements sur la portée et la teneur des Accords de Riyad, voir les paragraphes 2.20 à 2.26 du présent rapport.

¹⁵ Qatar, communication présentée au Groupe spécial dans l'affaire DS526, *Émirats arabes unis – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, datée du 1^{er} juillet 2019, page 3. Pour de plus amples renseignements sur les différences de traduction de la lettre en question, voir la note de bas de page 117 du présent rapport.

¹⁶ Qatar, communication au Groupe spécial datée du 2 juillet 2019.

¹⁷ Émirats arabes unis, communication au Groupe spécial datée du 10 juillet 2019, page 1.

1.3.4 Demande de renseignements adressée par le Groupe spécial au Bureau international de l'OMPI

1.18. Le 12 juillet 2019, le Groupe spécial a adressé une lettre au Bureau international de l'OMPI, qui est chargé d'administrer la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Dans cette lettre, le Groupe spécial demandait au Bureau international de l'OMPI de l'aider en lui communiquant tous renseignements factuels dont il disposait qui seraient pertinents aux fins de l'interprétation des dispositions de l'Acte de Paris de cette convention (Convention de Berne (1971)) mentionnées par les parties. En particulier, le Groupe spécial cherchait à obtenir tous renseignements ressortant des documents des conférences diplomatiques et des développements ultérieurs dans le cadre de l'Union de Berne.¹⁸

1.19. Le 2 août 2019, le Bureau international de l'OMPI a fourni les renseignements demandés dans une lettre au Groupe spécial.¹⁹ S'agissant des renseignements fournis, les parties ont été invitées à présenter toutes observations qu'elles souhaitaient faire dans le contexte de leur deuxième communication écrite, qu'elles devaient présenter pour le 30 août 2019.²⁰ Aucune des deux parties n'a formulé la moindre observation sur la lettre adressée par le Bureau international de l'OMPI au Groupe spécial.

1.3.5 Demande de l'Arabie saoudite visant à ce que l'authenticité d'une pièce présentée par le Qatar soit confirmée

1.20. Le 30 août 2019, le jour même où les deuxièmes communications écrites des parties devaient être déposées, l'Arabie saoudite a envoyé au Groupe spécial une lettre séparée lui demandant de "certifier l'authenticité du document" présenté en tant que pièce QAT-1, "Ministère saoudien de la culture et de l'information et Commission générale des médias audiovisuels, Circulaire, 19 juin 2017". Dans sa lettre, l'Arabie saoudite rappelait qu'elle avait déjà indiqué, dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond, que le Ministère avait effectué une recherche exhaustive pour trouver une "version publiée officiellement" de la Circulaire.²¹ Elle indiquait en outre que le Groupe spécial devrait être conscient de la "provenance douteuse" de la Circulaire et "ne devrait pas imputer la "Circulaire" alléguée à l'Arabie saoudite sans procéder à une authentification". Bien que l'Arabie saoudite ait demandé au Groupe spécial de "s'assurer de l'authenticité du document afin de préserver l'intégrité de la procédure", elle n'a spécifié aucune mesure particulière qu'il devrait prendre pour ce faire.²²

1.21. Après avoir reçu cette lettre, le Groupe spécial a invité le Qatar à présenter ses observations sur cette demande pour le 13 septembre 2019.²³ Dans ses observations, le Qatar a rappelé qu'il avait déjà réfuté, dans sa deuxième communication écrite déposée le 30 août 2019, les allégations de l'Arabie saoudite selon lesquelles la Circulaire n'avait "pas été publiée" et qu'il avait déjà démontré l'authenticité de celle-ci.²⁴ En outre, le Qatar a présenté des déclarations de quatre détenteurs de droits qui attestaient avoir reçu un courriel du Ministère de la culture et de l'information de l'Arabie saoudite le 13 juillet 2017, auquel la Circulaire était jointe. Les quatre détenteurs de droits étaient Bundesliga, la Fédération internationale de tennis, l'Union des associations européennes de football et Italia Film.²⁵

1.22. Le 16 septembre 2019, le Groupe spécial a informé les parties que, dans la mesure où l'une ou l'autre d'entre elles souhaitait présenter d'autres communications sur cette question, elle pourrait le faire à la deuxième réunion de fond dans le contexte de sa déclaration orale, dans ses réponses orales à toutes questions posées par le Groupe spécial au sujet de la Circulaire, ou à ces deux

¹⁸ Groupe spécial, communication au Bureau international de l'OMPI datée du 12 juillet 2019. L'"Union de Berne" est l'union établie au titre de l'article 1 de la Convention de Berne par "[l]es pays auxquels s'applique la ... Convention [de Berne]".

¹⁹ Bureau international de l'OMPI, communication au Groupe spécial datée du 2 août 2019.

²⁰ Groupe spécial, communication aux parties datée du 12 août 2019.

²¹ Arabie Saoudite, communication au Groupe spécial datée du 30 août 2019, page 1.

²² *Ibid.*, page 2.

²³ Groupe spécial, communication aux parties datée du 2 septembre 2019.

²⁴ Voir Qatar, communication au Groupe spécial datée du 13 septembre 2019, pages 1 à 4.

²⁵ *Ibid.*, pages 7, 14, 21 et 27.

occasions. Il a fait part de son intention de parvenir à une décision sur cette question pour la fin de la deuxième réunion de fond avec les parties.²⁶

1.23. Dans sa déclaration orale liminaire à la deuxième réunion de fond, l'Arabie saoudite a confirmé "qu'il n'[était] pas nécessaire que le Groupe spécial certifie l'authenticité de la Circulaire".²⁷ Ce faisant, elle a expliqué que "la Circulaire représent[ait] une description exacte de la législation saoudienne".²⁸

1.3.6 Questions de procédure découlant de la présentation d'une déclaration de témoin par le Qatar

1.24. L'après-midi du 30 août 2019, le jour même où les deuxièmes communications écrites des parties devaient être déposées, le Qatar a déposé une "demande urgente" visant l'adoption de procédures additionnelles en matière de confidentialité conformément au paragraphe 2 4) des Procédures de travail.²⁹ Il a déclaré que l'objectif de cette demande de procédures additionnelles était d'assurer la sécurité d'une personne dont le témoignage serait déposé plus tard le même jour en tant que pièce jointe à sa deuxième communication écrite.³⁰ Il a demandé, entre autres choses, que l'identité du témoin soit désignée comme un renseignement confidentiel, qu'elle soit supprimée du rapport et qu'elle ne soit communiquée qu'à un groupe restreint de personnes habilitées. Le Qatar n'a donné aucun avis sur la manière dont les renseignements figurant dans la pièce ou dans sa deuxième communication écrite devraient être traités en attendant qu'il soit décidé de la suite à donner à cette demande de dernière minute concernant des procédures additionnelles en matière de confidentialité.³¹

1.25. Le Groupe spécial a informé les parties que chacune d'elles devrait déposer sa deuxième communication écrite auprès du Secrétariat plus tard le même jour comme prévu, et que celui-ci transmettrait la communication de chaque partie et les pièces y relatives à l'autre partie seulement après que le Groupe spécial aurait décidé de la suite à donner à la demande du Qatar visant l'adoption de procédures additionnelles en matière de confidentialité. Le Groupe spécial a invité l'Arabie saoudite à présenter ses observations sur la demande du Qatar pour le 3 septembre 2019.³²

1.26. Dans ses observations, l'Arabie saoudite a formulé une objection contre l'adoption de toutes procédures additionnelles en matière de confidentialité au motif qu'il apparaissait que la déclaration de témoin en question constituait un nouveau renseignement factuel qui ne respectait pas les délais prescrits au paragraphe 5 1) des Procédures de travail ni le principe de la régularité de la procédure.³³ Elle a en outre indiqué qu'en tout état de cause, des procédures additionnelles en matière de confidentialité ne seraient pas nécessaires eu égard aux prescriptions existantes en matière de confidentialité qui s'appliquaient au titre de l'article 18:2 du Mémoire d'accord. Enfin, l'Arabie saoudite a souligné que "[l]'hypothèse sur laquelle repos[ait] la demande [du Qatar], selon laquelle la sécurité d'une personne serait menacée par la divulgation de renseignements sur des activités illégales en Arabie saoudite, [était] totalement inacceptable" et a déclaré qu'"[a]ucun Membre de l'OMC ne devrait être appelé à participer à une procédure de règlement des différends

²⁶ Groupe spécial, communication aux parties datée du 16 septembre 2019.

²⁷ Arabie saoudite, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 16.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 11. À la deuxième réunion avec le Groupe spécial, l'Arabie saoudite a présenté une déclaration indiquant qu'elle "entend[ait] être liée par les déclarations concernant sa position juridique au sujet de sa législation intérieure" telle qu'elle était décrite dans sa déclaration liminaire, ajoutant que sa délégation "confirm[ait] formellement et à toutes fins utiles que les représentants du Royaume d'Arabie saoudite [étaient] pleinement habilités à faire des représentations juridiques concernant l'application de la législation saoudienne et qu'ils agiss[aient] dans le cadre de leur mandat". (Statement Regarding Saudi Law as Expressed in the "17 June 2017 Circular", 3 October 2019, pièce SAU-41)

²⁹ Qatar, communication au Groupe spécial datée du 30 août 2019.

³⁰ *Ibid.*, page 1. Selon le Qatar, la personne avait auparavant travaillé pour beoutQ (l'entité décrite plus loin dans la section 2.2.4) et a fourni son témoignage signé "en s'exposant, d'après lui, à un grand risque pour sa sécurité personnelle et celle de sa famille, à la condition que sa sécurité soit assurée dans le cadre du programme de protection des témoins du Qatar"; et le Qatar estimait qu'"il serait nécessaire de traiter comme confidentiels le nom du témoin et tous les renseignements permettant de l'identifier afin d'assurer sa sécurité et celle des membres de sa famille." (Qatar, communication au Groupe spécial datée du 30 août 2019, page 1)

³¹ Qatar, communication au Groupe spécial datée du 30 août 2019, pages 1 et 2.

³² Groupe spécial, communication aux parties datée du 30 août 2019.

³³ Arabie saoudite, communication au Groupe spécial datée du 3 septembre 2019, paragraphes 3 à 11.

dans le cadre de laquelle des éléments de preuve [étaient] acceptés sur la base d'une hypothèse aussi fausse et malveillante."³⁴

1.27. Après avoir reçu l'objection de l'Arabie saoudite le 3 septembre 2019, et en attendant de donner suite à la demande du Qatar, le Groupe spécial a demandé à celui-ci de présenter une version de sa deuxième communication écrite le jour suivant, le 4 septembre 2019, sans y joindre la déclaration de témoin en tant que pièce, et en supprimant toutes références à la déclaration de témoin du corps de la communication.³⁵ Le Qatar l'a fait et le Secrétariat a transmis la deuxième communication écrite de chaque partie et les pièces y relatives à l'autre partie le 4 septembre 2019.

1.28. Le Groupe spécial a invité le Qatar à présenter ses observations sur les objections de l'Arabie saoudite du 3 septembre 2019³⁶, ce que le Qatar a fait le 6 septembre 2019.³⁷ Dans ses observations, le Qatar a fait valoir que les nouveaux éléments de preuve figurant dans la pièce QAT-222 étaient présentés comme éléments de preuve à titre de réfutation "en pleine conformité" avec le paragraphe 5 1) des Procédures de travail.³⁸ En outre, le Qatar a soutenu que les arguments de l'Arabie saoudite ne réfutaient pas la nécessité ou le caractère approprié des prescriptions additionnelles en matière de confidentialité qu'il demandait. Entre autres choses, il a fait valoir que l'adoption de telles procédures additionnelles demandée dans le présent différend "[était] fondée non pas sur une quelconque "hypothèse" concernant la conduite du Membre défendeur, mais plutôt sur le niveau de sensibilité des renseignements et les risques qui pourraient découler de leur divulgation au public". Il a noté qu'il s'abstenait de demander la protection complète généralement accordée dans les affaires mettant en jeu des renseignements commerciaux extrêmement sensibles pour faire en sorte que l'Arabie saoudite ait toute possibilité d'examiner les éléments de preuve en cause et de s'exprimer à leur sujet.³⁹

1.29. Le Groupe spécial a joint à une communication adressée aux parties le 13 septembre 2019 un projet d'ensemble de procédures additionnelles pour la protection des renseignements strictement confidentiels (RSC), au sujet duquel les parties ont été invitées à formuler des observations additionnelles. Dans cette communication, le Groupe spécial a fait observer que la pratique courante dans les procédures de règlement des différends à l'OMC voulait que des procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) ou des RSC soient adoptées si l'une ou l'autre des parties le demandait. Il a par ailleurs souligné "que la décision d'adopter ces procédures concernant les RSC n'impliqu[ait] aucun avis du Groupe spécial sur le point de savoir s'il [était] justifié de désigner certains renseignements comme étant des renseignements confidentiels, et n'impliqu[ait] aucun avis quant à la valeur probante, à la pertinence ou à la crédibilité de tout élément de preuve qu'une partie désign[ait] comme confidentiel".⁴⁰

1.30. Dans la même communication, le Groupe spécial a aussi dit qu'il était:

conscient du fait que le moment auquel le Qatar [avait] présenté sa demande de procédures additionnelles en matière de confidentialité [avait] entraîné un retard inévitable dans la transmission de la déclaration de témoin à l'Arabie saoudite, qui [pouvait] lui-même limiter la capacité de l'Arabie saoudite de procéder, à temps pour la deuxième réunion de fond, à un examen adéquat des renseignements communiqués ou de leur source, y compris, mais pas exclusivement, pour établir la véracité des renseignements, en contrôler la source et en évaluer la motivation et la crédibilité par l'application de ressources appropriées.⁴¹

1.31. En conséquence, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

³⁴ *Ibid.*, paragraphes 12 à 14. (souligné dans l'original)

³⁵ Groupe spécial, communication aux parties datée du 3 septembre 2019.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Qatar, communication au Groupe spécial datée du 6 septembre 2019.

³⁸ *Ibid.*, page 1.

³⁹ *Ibid.*, pages 3 et 4.

⁴⁰ Groupe spécial, communication aux parties datée du 13 septembre 2019.

⁴¹ *Ibid.*

pour faire en sorte que les droits de l'Arabie saoudite en matière de régularité de la procédure soient pleinement respectés, au cas où le Groupe spécial jugerait que la déclaration de témoin à laquelle le Qatar s'est référé dans le contexte de sa demande respecte les délais prescrits au paragraphe 5 1) des Procédures de travail, il examinera avec compréhension toute demande ultérieure présentée par l'Arabie saoudite en vue de déposer une communication écrite supplémentaire traitant spécifiquement de ces éléments de preuve si elle le souhaite.⁴²

1.32. Le Qatar n'a pas formulé d'autres observations. En revanche, le 16 septembre 2019, l'Arabie saoudite a répondu en soulevant une forte objection aux procédures concernant les RSC proposées.⁴³ Elle a indiqué qu'elle ne pouvait pas accepter ces procédures pour un certain nombre de raisons:

- a. la proposition d'établir une liste de "personnes habilitées" était jugée inacceptable car parmi les fonctionnaires gouvernementaux, membres du personnel et sous-traitants saoudiens qui pourraient avoir besoin d'accéder aux renseignements désignés comme RSC figuraient des personnes travaillant dans les organismes saoudiens responsables de questions telles que la sécurité nationale et l'application des lois, et il était impossible de divulguer l'identité de nombreuses personnes travaillant dans les organismes concernés sans porter atteinte aux intérêts essentiels de la sécurité du pays⁴⁴;
- b. l'hypothèse à l'origine des procédures concernant les RSC – selon laquelle la sécurité d'une personne serait menacée par la divulgation de renseignements sur des activités illégales en Arabie saoudite – était considérée comme totalement inacceptable⁴⁵;
- c. la définition des RSC proposée, à savoir des renseignements "dont la divulgation pourrait, de l'avis de la partie qui les [avait] présentés, faire du tort à ceux dont ils éman[aient]", reflétait cette hypothèse et était également incompatible avec les indications de l'Organe d'appel selon lesquelles les procédures d'octroi d'une protection renforcée pour les renseignements confidentiels ou sensibles devaient énoncer des critères objectifs que les groupes spéciaux devaient appliquer⁴⁶;
- d. bien que les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel fassent droit à la plupart des demandes d'adoption de procédures pour une protection additionnelle, si une partie s'opposait à l'application des procédures concernant les RCC/RSC proposées, comme c'était le cas en l'espèce, un groupe spécial devait exercer son droit de regard en tant qu'organe juridictionnel et exiger une justification valable pour les procédures⁴⁷;
- e. toute décision d'autoriser la présentation d'éléments de preuve testimoniaux sensibles de ce type, et l'établissement de procédures et de sauvegardes connexes, devraient être fondés sur les avis de l'ensemble des Membres de l'OMC, y compris au moins les tierces parties au différend⁴⁸; et
- f. les procédures concernant les RSC proposées porteraient atteinte aux droits de l'Arabie saoudite en matière de régularité de la procédure, car la demande de dernière minute du plaignant visant à présenter un témoignage inédit dans le cadre des procédures concernant les RSC dans les circonstances de l'espèce priverait effectivement l'Arabie saoudite de son droit d'avancer, à la deuxième réunion de fond, des arguments concernant la véracité des renseignements et leur source sur la base d'un examen adéquat des renseignements présentés.⁴⁹

⁴² *Ibid.*

⁴³ Arabie saoudite, communication au Groupe spécial datée du 16 septembre 2019.

⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 5.

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 8.

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 12. (souligné dans l'original)

⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 15.

⁴⁸ Arabie saoudite, communication au Groupe spécial datée du 16 septembre 2019, paragraphes 17 et

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphes 21 et 22.

1.33. Le Groupe spécial a invité le Qatar à répondre, pour le 20 septembre 2019, aux objections de l'Arabie saoudite aux procédures concernant les RSC proposées, en vue de déterminer les étapes suivantes à la lumière de la réponse du Qatar.⁵⁰ Le 19 septembre 2019, le Qatar a répondu que les objections de l'Arabie saoudite sortaient du cadre de la demande du Groupe spécial visant à ce que des observations soient présentées au sujet des procédures spécifiques qu'il avait proposées le 13 septembre 2019, et qu'il était "inapproprié et inefficace que les parties continuent d'échanger des vues sur des questions que le Groupe Spécial [avait] déjà tranchées". De ce fait, le Qatar a dit qu'il s'abstiendrait de formuler d'autres observations sur la nécessité de procédures concernant les RSC dans le présent différend et n'a pas formulé d'autres observations sur les procédures concernant les RSC proposées par le Groupe spécial.⁵¹

1.34. Le Qatar a joint à sa lettre une copie de la pièce pertinente (c'est-à-dire la pièce QAT-222) dans laquelle certains renseignements confidentiels étaient caviardés et supprimés, ainsi que sa deuxième communication écrite complète, dans laquelle certains renseignements confidentiels étaient également caviardés et supprimés. Il a demandé que ces documents soient mis à la disposition de l'Arabie saoudite dans les moindres délais, en disant ne pas douter que l'examen de ce document convaincrait l'Arabie saoudite de retirer ses objections concernant la présentation en temps utile et la pertinence de la pièce. Le Qatar a en outre indiqué qu'il était disposé à présenter au Groupe spécial, dès que les procédures concernant les RSC seraient établies, les versions complètes de ces documents contenant les RSC en vue de leur transmission à l'Arabie saoudite. Ces versions comprendraient l'intégralité du texte auparavant supprimé, sous forme non caviardée et entre crochets.⁵²

1.35. Après avoir reçu les observations du Qatar, ainsi que la version caviardée de la pièce QAT-222 et la version révisée de la deuxième communication écrite du Qatar, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait donné pour instruction au Secrétariat de retenir ces documents, sans les transmettre à l'Arabie saoudite, jusqu'à ce qu'il ait déterminé comment il procéderait. Le Groupe spécial a indiqué qu'il réglerait définitivement la question des procédures additionnelles en matière de confidentialité et comptait le faire au cours de la deuxième réunion de fond. Il a par ailleurs informé les parties qu'il n'avait vu aucune version des documents en question, caviardée ou non caviardée.⁵³

1.36. À la deuxième réunion de fond avec les parties, tenue le 3 octobre 2019, le Groupe spécial a informé les parties que, par suite de nouvelles délibérations sur cette question, il n'adopterait pas les procédures concernant les RSC demandées par le Qatar, et qu'il ne considérerait pas qu'il existait d'autres procédures qui permettraient efficacement d'atteindre l'objectif déclaré de celui-ci. Il a donc conclu qu'il n'adopterait aucune procédure additionnelle concernant les RSC. Il a ensuite informé les parties qu'il avait rejeté la demande de l'Arabie saoudite tendant à ce que la déclaration de témoin soit déclarée irrecevable au motif qu'elle n'avait pas été présentée en temps utile conformément au paragraphe 5 1) des procédures de travail. Le Groupe spécial a informé les parties que le Qatar était libre de présenter la déclaration de témoin, mais que s'il choisissait de le faire, il devrait s'appuyer sur les dispositions générales en matière de confidentialité qui étaient énoncées dans le Mémoire d'accord et reflétées au paragraphe 2 1) des procédures de travail. Il a rappelé que, conformément à l'article 18:2 du Mémoire d'accord et au paragraphe 2 1) des procédures de travail, "les Membres traiter[ai]ent comme confidentiels les renseignements qui aur[ai]ent été communiqués au Groupe spécial et qui aur[ai]ent été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aur[ai]ent communiqués".

1.37. En réponse, le Qatar a indiqué qu'il présenterait la déclaration de témoin conformément aux dispositions générales en matière de confidentialité de l'article 18:2 du Mémoire d'accord. Il a en outre indiqué que sa deuxième communication écrite originale non caviardée, déposée le 30 août 2019, qui contenait des références à la pièce QAT-222 et des citations de cette pièce, devrait être traitée comme la version pertinente de la communication aux fins du dossier du Groupe spécial. Toutefois, lorsque le Qatar a indiqué qu'il comptait déposer à nouveau sa deuxième communication écrite et la pièce QAT-222 sous une forme non caviardée en invoquant les dispositions générales en

⁵⁰ Groupe spécial, communication aux parties datée du 17 septembre 2019.

⁵¹ Qatar, communication au Groupe spécial datée du 19 septembre 2019, page 1.

⁵² *Ibid.*, page 2.

⁵³ Groupe spécial, communication aux parties datée du 23 septembre 2019.

matière de confidentialité de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord, l'Arabie saoudite a informé le Groupe Spécial qu'elle ne souhaitait pas recevoir cette pièce.

1.38. Le Groupe spécial a informé les parties que, conformément à l'article 18:2 du Mémorandum d'accord, la désignation comme confidentiels par le Qatar du nom du témoin et des renseignements permettant de l'identifier signifiait que ces renseignements seraient traités comme strictement confidentiels en ce qui concernait le Groupe spécial, et en ce qui concernait les deux parties. En réponse à la déclaration de l'Arabie saoudite selon laquelle elle ne souhaitait pas recevoir la communication ni la déclaration de témoin, le Groupe spécial a indiqué que, comme les documents seraient présentés au Groupe spécial et feraient partie du dossier, il n'avait pas d'autre choix que d'envoyer les documents à l'Arabie saoudite. Il a indiqué ensuite qu'il appartenait à l'Arabie saoudite de décider si elle souhaitait prendre les documents en considération, les examiner, formuler des observations à leur sujet ou les traiter comme n'ayant pas été reçus.

1.39. En réponse aux déclarations du Groupe spécial, l'Arabie saoudite a dit qu'en application du principe de souveraineté, elle avait le droit d'accepter ou de refuser que n'importe quel document lui soit présenté, et elle a répété qu'elle ne souhaitait pas recevoir les communications contenant les renseignements désignés comme confidentiels par le Qatar. L'Arabie saoudite a expliqué qu'elle refusait de recevoir les communications parce que la désignation du nom du témoin comme renseignement confidentiel reposait sur l'allégation "totalement inacceptable" selon laquelle elle pouvait représenter un risque pour la personne ou sa famille. Elle a dit qu'elle n'accepterait jamais une telle allégation et qu'elle n'accepterait jamais de recevoir ces renseignements désignés comme confidentiels.

1.40. Le 4 octobre 2019, le Groupe spécial a informé les parties que le Qatar avait de nouveau déposé la version non caviardée de sa deuxième communication écrite et de la pièce QAT-222, y compris ses annexes. Il a rappelé qu'à la deuxième réunion de fond, l'Arabie saoudite avait déclaré qu'elle ne souhaitait pas recevoir de copie de cette pièce et a informé les parties, nonobstant ce qu'il avait dit précédemment, que, "[p]ar respect pour la position de l'Arabie saoudite, le Groupe spécial ne transmettr[ait] pas cette pièce et ses annexes à l'Arabie saoudite."⁵⁴

1.41. Le soir du 20 décembre 2019, date à laquelle les parties devaient présenter leurs observations sur le projet de partie descriptive du rapport, l'Arabie saoudite a envoyé au Groupe spécial une communication exposant l'assertion selon laquelle il convenait de n'accorder aucun poids à la déclaration de témoin en raison de la relation de travail de la personne concernée avec le Qatar. Le 9 janvier 2020, le Groupe spécial a reçu les observations du Qatar. Le 14 janvier 2020, le Groupe spécial a accusé réception des communications respectives des parties et a indiqué qu'il n'avait pas besoin d'autres communications sur cette question, qu'il traiterait dans son rapport.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Introduction

2.1. La présente section donne un aperçu du contexte factuel de l'affaire, puis expose brièvement les mesures en cause. Un examen plus détaillé des faits, et les constatations du Groupe spécial sur tout point de fait contesté, seront exposés selon qu'il sera nécessaire dans le contexte des constatations, dans la section 7 du présent rapport.

2.2 Contexte factuel

2.2.1 Le régime de l'Arabie saoudite en matière de radiodiffusion et de droit d'auteur

2.2. Le Ministère saoudien des médias (ancien Ministère de la culture et de l'information) et la Commission générale des médias audiovisuels (GCAM) sont les entités gouvernementales "responsables de toute radiodiffusion, publication et distribution de contenu médiatique écrit, visuel ou audio". Cela comprend "la concession de licences aux médias [en] ... Arabie saoudite et [les

⁵⁴ Groupe spécial, communication aux parties datée du 4 octobre 2019.

questions concernant] la radiodiffusion, la publication et la distribution par des canaux médiatiques et de multiples plates-formes, y compris les signaux radiodiffusés par satellite".⁵⁵

2.3. Toutes les chaînes de télévision et tous les canaux médiatiques qui souhaitent exercer des activités en Arabie saoudite "doivent obtenir toutes les licences requises auprès des autorités réglementaires compétentes, qui peuvent autoriser l'exercice d'activités dans le domaine des médias et plus spécifiquement en relation avec la publication et la distribution de contenu médiatique ou la vente et l'importation de tous les équipements de réception nécessaires à sa diffusion".⁵⁶ Pour obtenir une licence en tant que radiodiffuseur, une entité doit satisfaire à certains critères objectifs propres aux activités de radiodiffusion, et la législation saoudienne d'application générale doit être respectée, y compris, mais pas exclusivement, la législation sur le droit d'auteur, la législation sur les publications, la législation sur la concurrence et la législation pénale.⁵⁷ Les prescriptions régissant l'approbation des services de radiodiffusion sont énoncées dans la réglementation du GCAM.⁵⁸ Elles prévoient, entre autres choses, qu'un service de télévision payante ne sera pas exploité en Arabie saoudite sans une licence de la GCAM.⁵⁹ Une licence de radiodiffusion peut ne pas être renouvelée ou peut être annulée si son titulaire ne se conforme pas aux lois et réglementations en matière de radiodiffusion ou à toute autre législation saoudienne d'application générale.

2.4. Le régime national de l'Arabie saoudite en matière de droit d'auteur est établi par la Loi sur le droit d'auteur⁶⁰ et son règlement d'application.⁶¹ Ces instruments sont également administrés par le Ministère des médias. L'article premier de la Loi sur le droit d'auteur définit une "œuvre" comme étant "[t]oute œuvre littéraire, scientifique ou artistique". En outre, il définit l'expression "œuvre audiovisuelle" comme étant "[t]oute œuvre produite pour une utilisation audio et visuelle simultanée, consistant en une série d'images liées, accompagnée de son, enregistrée sur un support approprié et présentée au moyen de dispositifs adaptés". L'article premier de la Loi sur le droit d'auteur définit la "radiodiffusion" comme comprenant les transmissions par satellite.⁶²

2.5. Les divers types d'œuvres protégées énumérés à l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur comprennent, entre autres choses, les "[o]uvres spécialement conçues pour une radiodiffusion ou présentées par radiodiffusion", et les "œuvres audiovisuelles".⁶³ L'article 9 de la Loi sur le droit d'auteur confère à l'auteur, ou à toute personne habilitée par celui-ci, le droit, entre autres choses, de "[c]ommuniqu[er] l'œuvre au public par tous les moyens possibles, tels que l'exposition, l'interprétation, la radiodiffusion ou les réseaux de transmission de données".⁶⁴

2.6. Les deux parties ont souscrit à l'hypothèse selon laquelle les émissions de radiodiffusion d'événements sportifs professionnels constituaient des "œuvres" protégées en vertu des dispositions de la Convention de Berne (1971), telle qu'elle était incorporée dans l'Accord sur les ADPIC⁶⁵, et relevaient de la définition des "œuvres audiovisuelles" figurant à l'article premier de la Loi sur le droit d'auteur de l'Arabie saoudite, ou étaient autrement protégés en vertu de cette loi.⁶⁶

⁵⁵ Voir Saudi Ministry of Culture and Information and General Commission for Audiovisual Media, Circular, pièce QAT-1, page 1.

⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 2.

⁵⁷ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 28.

⁵⁸ *Ibid.* (faisant référence à General Commission for Audiovisual Media, Translation of Executive Regulations for Licensing Pay TV Service, Summary of Legal Requirements for Broadcasters, pièce SAU-19).

⁵⁹ General Commission for Audiovisual Media, Translation of Executive Regulations for Licensing Pay TV Service, Summary of Legal Requirements for Broadcasters, pièce SAU-19, article 5.1.

⁶⁰ Copyright Law, Royal Decree No. M-41 of 2 Rajab, 1424, 30 August 2003, pièce QAT-112. Voir aussi Qatar, première communication écrite, paragraphe 113.

⁶¹ Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004 and amended by decision No. (1640), 22 June 2005, pièce QAT-113. Voir aussi Qatar, première communication écrite, paragraphe 113.

⁶² Copyright Law, Royal Decree No. M-41 of 2 Rajab, 1424, 30 August 2003, pièce QAT-112, article premier. Voir aussi Qatar, première communication écrite, paragraphe 114.

⁶³ Copyright Law, Royal Decree No. M-41 of 2 Rajab, 1424, 30 August 2003, pièce QAT-112, article 2.

⁶⁴ *Ibid.*, article 9.

⁶⁵ Arabie saoudite, réponse à la question n° 47 a) du Groupe spécial, paragraphe 31; et Qatar, réponses aux questions du Groupe spécial n° 6 b) iii), paragraphe 48, et n° 9 a), paragraphe 69.

⁶⁶ Arabie saoudite, réponse à la question n° 47 b) du Groupe spécial, paragraphe 32; et Qatar, réponse à la question n° 47 b) du Groupe spécial, paragraphes 122 à 127.

2.7. L'article 13 du Règlement d'application dispose que "[t]oute utilisation d'œuvres audio, visuelles ou radiodiffusées au-delà de celle spécifiée par leur propriétaire sera réputée constituer une atteinte au droit d'auteur", y compris "[l]a communication de l'œuvre au public sans l'obtention préalable d'une licence auprès des titulaires du droit d'auteur" et "[l]a dégradation de dispositifs de protection aux fins de la présentation de contenus de radiodiffusion par des moyens illégaux".⁶⁷ Cette dernière est interprétée comme couvrant la vente et de la mise à disposition de décodeurs illégaux, une interdiction qui est renforcée par les articles 15 et 17 du Règlement d'application.⁶⁸ L'article 11 du Règlement d'application, qui porte sur la "[r]esponsabilité pour atteinte au droit d'auteur" s'applique également à la responsabilité secondaire en disposant, entre autres choses, que "[t]oute personne qui obtient une copie originale de toute œuvre intellectuelle et l'exploite en la louant, en l'adaptant ou en permettant à des tiers de la copier ou de la reproduire, ou en accomplissant tous autres actes qui affectent ou empêchent l'exercice par l'auteur de ses droits, sera réputée porter atteinte au droit d'auteur".⁶⁹

2.8. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, l'article 18 de la Loi sur le droit d'auteur dispose que le champ d'application de cette loi comprend "[l]es œuvres des organismes de radiodiffusion".⁷⁰ L'article 7 du Règlement d'application confère aux organismes de radiodiffusion "le droit d'interdire l'un quelconque des actes ci-après s'ils sont entrepris sans leur autorisation: 1) [l]a fixation et la reproduction d'émissions[;] 2) [l]a retransmission par le moyen des ondes radioélectriques et la communication de contenus au public[;] 3) [l]a détermination des moyens de radiodiffusion et de réception directes, au moyen de récepteurs ou par câble[; et] 4) [l]a transmission au public d'émissions radiodiffusées dans des lieux publics ou par des systèmes de diffusion interne par fil dans des sites fermés".⁷¹

2.9. Conformément à la législation saoudienne, plusieurs entités participent à l'ouverture et à la conduite des enquêtes ainsi qu'au processus juridictionnel concernant les allégations d'atteinte aux droits d'auteur et droits connexes susmentionnés. Dans certains cas, l'ouverture de ces procédures et enquêtes peut, en définitive, aboutir à l'application de peines pénales par le gouvernement saoudien. En vertu de l'article 20 du Règlement d'application, intitulé "Tâches de détection", "les fonctionnaires du Département général du droit d'auteur à Riyad et de ses succursales dans les provinces du Royaume" sont "chargés de détecter les violations et d'obtenir les éléments de preuve attestant l'existence d'une atteinte au droit d'auteur, tels que des équipements, des œuvres ou des marchandises".⁷² L'article 21 du Règlement d'application explique ensuite qu'"à la réception des éléments de preuve" résultant des "tâches de détection", le "Département général du droit d'auteur ou la succursale compétente" engagera un certain nombre de procédures, y compris l'"analys[e] [de] la teneur des éléments de preuve", après quoi il devra établir un rapport (conformément à l'article 22).⁷³ L'article 23 du Règlement d'application, intitulé "Enquêtes sur les violations", fait référence à un "fonctionnaire chargé de l'enquête compétent" et énonce les procédures à suivre pour mener les enquêtes.⁷⁴ Après que le gouvernement saoudien aura mené l'enquête, et conformément

⁶⁷ Qatar, première communication écrite, paragraphe 116 (faisant référence à Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004, as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005, pièce QAT-113, article 13).

⁶⁸ *Ibid.* (faisant référence à Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004, as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005, pièce QAT-113, articles 15 et 17).

⁶⁹ *Ibid.* (faisant référence à Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004, as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005, pièce QAT-113, article 11).

⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 117 (faisant référence à Copyright Law, Royal Decree No. M-41 of 2 Rajab, 1424, 30 August 2003, pièce QAT-112, article 18).

⁷¹ *Ibid.* (faisant référence à Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004, as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005, pièce QAT-113, article 7).

⁷² Qatar, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 28 (faisant référence à Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004, as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005, pièce QAT-113, article 20 (Premièrement)).

⁷³ *Ibid.* (faisant référence à Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004, as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005, pièce QAT-113, articles 21 et 22).

⁷⁴ *Ibid.* (faisant référence à Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004, as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005, pièce QAT-113, article 23).

à l'article 23 11) du Règlement d'application, le "Département général du droit d'auteur soumettra les affaires et les violations ainsi que tous les documents pertinents au Comité".⁷⁵

2.10. Le "Comité" dont il est question à l'article 23 11) du Règlement d'application est établi conformément à l'article 25 dudit règlement, intitulé "Comité d'examen des violations". Appelé "Comité du droit d'auteur" par le Qatar, il est établi pour se prononcer sur toute allégation d'atteinte à un droit d'auteur qui lui est soumise. Une fois que le Comité du droit d'auteur prend une décision par vote majoritaire en ce qui concerne toute allégation de ce type, sa décision fait l'objet d'un processus d'approbation ultérieur avant d'être rendue finale.⁷⁶

2.11. Il n'apparaît pas que les éléments du fonctionnement du Comité du droit d'auteur, tels qu'ils sont décrits d'une manière générale ci-dessus, soient contestés par l'une et l'autre des parties. Toutefois, après la première réunion de fond avec le Groupe spécial, l'Arabie saoudite a indiqué que trois résolutions du Conseil des ministres avaient modifié la Loi sur le droit d'auteur ou influé sur le fonctionnement du Comité du droit d'auteur.⁷⁷ Plus spécifiquement, ces modifications concernent l'acteur gouvernemental qui est chargé d'approuver les décisions prises par le Comité du droit d'auteur.

2.12. Sous sa forme non modifiée, l'article 25 1) de la Loi sur le droit d'auteur dispose qu'"[u]n comité chargé d'examiner la violation sera constitué par décision du Ministre [de la culture et de l'information]" en vue d'examiner les allégations d'atteinte au droit d'auteur.⁷⁸ Ensuite, en vertu des versions non modifiées de l'article 25 2) de la Loi sur le droit d'auteur et de l'article 25 6) du Règlement d'application, les décisions prises par le Comité du droit d'auteur au sujet des allégations d'atteinte au droit d'auteur lui ayant été soumises:

- a. "seront entérinées par le Ministre" (article 25 2) de la Loi sur le droit d'auteur)⁷⁹; et, plus spécifiquement,
- b. "seront soumises au Ministre par le président du Comité, et lesdites décisions ne prendront effet que si elles sont approuvées par le Ministre" (article 25 6) du Règlement d'application).⁸⁰

Ainsi, le Qatar a donné de la Loi sur le droit d'auteur et du Règlement d'application non modifiés une lecture selon laquelle ils prescrivaient que le Ministre approuve ou entérine les décisions prises par le Comité du droit d'auteur pour que celles-ci aient un quelconque effet juridique.⁸¹

2.13. Toutefois, selon l'Arabie saoudite⁸², la Loi sur le droit d'auteur et le Règlement d'application ont été modifiés, de sorte qu'en vertu de l'article 25 2) de la Loi sur le droit d'auteur et de

⁷⁵ *Ibid.* (faisant référence à Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004, as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005, pièce QAT-113, article 23 11)).

⁷⁶ Copyright Law, Royal Decree No. M-41 of 2 Rajab, 1424, 30 August 2003, pièce QAT-112, article 25; et Copyright Law, pièce SAU-32, article 25.

⁷⁷ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 26 à 28. Voir plus loin la note de bas de page 82 pour de plus amples renseignements sur les résolutions modificatives. L'Arabie saoudite a abordé cet aspect factuel, ainsi que d'autres, des mesures mentionnées par le Qatar afin de démontrer sa "conduite de bonne foi s'agissant de l'invocation de l'exception concernant la sécurité" prévue à l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC, et demande qu'il en soit clairement rendu compte dans le rapport. (Arabie saoudite, observations sur le projet de partie descriptive du rapport, page 2)

⁷⁸ Copyright Law, Royal Decree No. M-41 of 2 Rajab, 1424, 30 August 2003, pièce QAT-112, article 25 1).

⁷⁹ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 105 (citant Copyright Law, Royal Decree No. M-41 of 2 Rajab, 1424, 30 August 2003, pièce QAT-112, article 25 2)). (italique omis)

⁸⁰ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 105 (citant Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004, as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005, pièce QAT-113, article 25 6)). (italique omis)

⁸¹ Voir, par exemple, Qatar, première communication écrite, paragraphes 119, 121, 140, 152, 350, 381, 401 et 402; et deuxième communication écrite, paragraphes 93, 94, 104, 105, 109, 191, 200 et 218.

⁸² L'Arabie saoudite a présenté les versions modifiées de sa Loi sur le droit d'auteur et de son Règlement d'application, ainsi que les trois résolutions qui modifiaient le texte de la Loi sur le droit d'auteur, ou définissaient la composition du Conseil d'administration. (Voir Copyright Law, pièce SAU-32, article 25 2); et Arabie saoudite, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphes 33 à 36 (faisant référence à

l'article 25 6) du Règlement d'application, le Conseil d'administration de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP), et non le Ministre, serait chargé d'entériner ou d'approuver les décisions du Comité du droit d'auteur.⁸³ Le Conseil d'administration serait composé de 12 représentants du gouvernement et de 3 parties prenantes non gouvernementales, désignés par une décision du Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil.⁸⁴ Les modifications de la Loi sur le droit d'auteur et du Règlement d'application prévoieraient également le remplacement, aux articles 1^{er} et 24 de la Loi sur le droit d'auteur et à l'article premier du Règlement d'application, des termes "Ministère" (faisant référence au Ministère de la culture et de l'information) et "Ministre" (faisant référence au Ministre de la culture et de l'information) par les termes "Autorité" (faisant référence à la SAIP) et "Conseil d'administration" (faisant référence au Conseil d'administration de la SAIP), respectivement. Il apparaît en outre que le remplacement de ces deux ensembles de termes a eu lieu aux articles 16 1), 16 3), 22 et 26 de la Loi sur le droit d'auteur.⁸⁵

2.14. Le Qatar a noté qu'il n'apparaissait pas que les versions modifiées de la Loi sur le droit d'auteur⁸⁶ et du Règlement d'application⁸⁷ soient accessibles au public et a donc mis en doute l'entrée en vigueur de ces versions. En particulier, il a noté que le Règlement d'application modifié n'avait pas été publié avant le 9 mai 2019, soit environ six mois après l'établissement du Groupe spécial. Il a demandé au Groupe spécial de prendre en considération le Règlement d'application existant au moment de son établissement (c'est-à-dire le 18 décembre 2018)⁸⁸, mais a également noté que, "[q]uelle que soit l'identité précise du responsable du filtrage – le Ministère ou un conseil d'administration principalement composé de hauts fonctionnaires gouvernementaux ... -, le régime de l'Arabie saoudite en matière de droit d'auteur exig[eait] une approbation politique obligatoire

Council of Ministers' Resolution No. 536 in 2018 (19/10/1439 H), pièce SAU-42; à Council of Ministers' Resolution No. 496 in 2018 (14/09/1439 H), pièce SAU-43; à Council of Ministers' Resolution No. 410 in 2017 (28/06/1438 H), pièce SAU-44; et à Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004 as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005 and Resolution of the Board of Directors of the Saudi Intellectual Property Authority No. (4/8/2019) dated 4/9/1440 AH, pièce SAU-45.)

⁸³ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe Spécial, paragraphes 26 et 27 (faisant référence à Copyright Law, pièce SAU-32, article 25 2)); et à Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004 as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005 and Resolution of the Board of Directors of the Saudi Intellectual Property Authority No. (4/8/2019) dated 4/9/1440 AH, pièce SAU-45, article 20). Voir aussi Council of Ministers' Resolution No. 536 in 2018 (19/10/1439 H), pièce SAU-42, page 5 du fichier pdf.

⁸⁴ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe Spécial, paragraphe 27 (faisant référence à Council of Ministers' Resolution No. 496 in 2018 (14/09/1439 H), pièce SAU-43, page 13 du fichier pdf; et à Council of Ministers' Resolution No. 410 in 2017 (28/06/1438 H), pièce SAU-44, page 10 du fichier pdf).

⁸⁵ Comparer Copyright Law, Royal Decree No. M-41 of 2 Rajab, 1424, 30 August 2003, pièce QAT-112, articles 1^{er}, 16 1), 16 3), 22, 24, et 26, avec Copyright Law, pièce SAU-32, articles 1^{er}, 16 1), 16 3), 22, 24 et 26; et comparer Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004, as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005, pièce QAT-113, article premier, avec Implementing Regulations of Copyright Law, Minister of Culture and Information's Decision No. (1688/1), 29 May 2004, as amended by Decision No. (1640), 22 June 2005 and Resolution of the Board of Directors of the Saudi Intellectual Property Authority No. (4/8/2019) dated 4/9/1440 AH, pièce SAU-45, article premier.

⁸⁶ Le Qatar a indiqué que la version arabe de la Loi sur le droit d'auteur disponible sur la page d'accueil du site Web de la SAIP et sur le site Web de l'ambassade d'Arabie saoudite aux États-Unis correspondait à la Loi avant sa modification. Le lien vers la version anglaise de la Loi sur le droit d'auteur figurant sur le site Web de la SAIP renvoyait l'utilisateur à une page du "Bureau des experts du Conseil des ministres", intitulée "Page not found 404" (page non trouvée 404). (Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 111. Voir aussi Qatar, observations sur la réponse de l'Arabie saoudite à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 110.) Le Qatar s'est en outre dit préoccupé par le fait que la Loi sur le droit d'auteur modifiée n'avait pas été notifiée au Conseil des ADPIC conformément à l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC. (*Ibid.*, paragraphes 101 et 111)

⁸⁷ Le Qatar a noté que la version du Règlement d'application accessible au public ne correspondait pas à la modification apportée à celui-ci et que, supposément, la version accessible au public restait en vigueur. (Qatar, deuxième communication écrite, paragraphes 106 à 108. Voir aussi Qatar, observations sur la réponse de l'Arabie saoudite à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 110.) Le Qatar s'est en outre dit préoccupé par le fait que le Règlement d'application modifié n'avait pas été notifié au Conseil des ADPIC conformément à l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC. (*Ibid.*, page 111)

⁸⁸ Qatar, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 108; et observations sur la réponse de l'Arabie saoudite à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 108.

pour qu'un quelconque moyen de faire respecter le droit d'auteur prenne effet aux fins de mesures correctives civiles et pénales".⁸⁹

2.15. Enfin, le Qatar a dit qu'il croyait comprendre que le Comité du droit d'auteur "[était] la seule entité responsable en matière d'atteintes au droit d'auteur"⁹⁰ et "[avait] compétence exclusive pour se prononcer sur l'existence d'un piratage criminel et déterminer les peines consécutives".⁹¹ Cependant, l'Arabie saoudite a affirmé que la SAIP avait aussi des responsabilités en ce qui concerne les moyens de faire respecter le droit d'auteur.⁹²

2.2.2 Rupture des relations en juin 2017 et événements ayant conduit à celle-ci

2.16. Les questions soulevées dans le présent différend doivent être considérées dans le contexte de la grave détérioration des relations entre l'Arabie saoudite, le Qatar et certains autres pays de la région MOAN.⁹³ Le 5 juin 2017, l'Arabie saoudite, les É.A.U. et d'autres nations ont rompu toutes relations avec le Qatar.⁹⁴ Dans leurs communications respectives au Groupe spécial, les parties au différend (et les É.A.U. en tant que tierce partie) ont chacune fait référence à la rupture du 5 juin 2017 et/ou aux événements ayant conduit à celle-ci et, comme il est indiqué ci-après, les parties au différend ont qualifié la rupture des relations de "contexte" pertinent pour les mesures en cause en l'espèce.

2.17. L'Arabie saoudite a qualifié les événements ayant conduit à sa rupture des relations avec le Qatar de "renseignements contextuels pertinents".⁹⁵ Elle est toutefois allée plus loin en affirmant également que la "rupture des relations entre les deux pays et les raisons avancées publiquement pour les mesures de l'Arabie saoudite constitu[aient] les seuls faits pertinents en l'espèce".⁹⁶

2.18. Pour sa part, le Qatar a expliqué dans sa première communication écrite que le "piratage généralisé en cause dans le présent différend [avait] eu lieu dans le contexte de l'imposition par l'Arabie saoudite, depuis le 5 juin 2017, d'un ensemble de mesures économiques coercitives contre le Qatar".⁹⁷ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Qatar a par ailleurs indiqué ce qui suit:

⁸⁹ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphes 93 et 94. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 104 à 109, 191, 200 et 218.

⁹⁰ Qatar, première communication écrite, paragraphes 120, 152, 350, 381 et 401.

⁹¹ Qatar, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 30. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 2.9, le Qatar a noté qu'outre le rôle juridictionnel du Comité du droit d'auteur, "d'autres éléments du gouvernement saoudien [étaient], conformément à la législation saoudienne, chargés d'engager des procédures pénales qui aboutiraient en définitive à des peines pénales". (Voir Qatar, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 26 à 31.)

⁹² Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 34.

⁹³ Voir Arabie Saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe Spécial, paragraphe 2 ("Il n'est pas contesté qu'un différend important est survenu entre la partie plaignante, l'Arabie saoudite, Bahreïn, l'Égypte et les Émirats arabes unis.").

⁹⁴ Voir, par exemple, Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphes 1 et 2; et Émirats arabes unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 24 (faisant référence à United Arab Emirates' 5 June Declaration, pièce ARE-6). Voir aussi Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46 (faisant référence à United Arab Emirates' 5 June Declaration, pièce ARE-6; et à Nouvelle, Ministère des affaires étrangères du Royaume de Bahreïn, Déclaration du Royaume de Bahreïn sur la rupture des relations diplomatiques avec l'État du Qatar, 5 juin 2017). L'Arabie saoudite dit que le Groupe spécial "pourra aussi accepter comme établi le fait que d'autres Membres de l'OMC ont pris des mesures semblables en réponse aux actions du Membre plaignant". (Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 2)

⁹⁵ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion, paragraphe 23.

⁹⁶ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 2. Conformément à son point de vue selon lequel il s'agit des seuls faits pertinents en l'espèce, l'Arabie saoudite indique ce qui suit:

La seule observation de l'Arabie saoudite sur le fond de la plainte en l'espèce, et sur les références à la société concernée de la partie plaignante, est que les problèmes avec la société ont commencé en 2016, et qu'il n'y a jamais eu de lien entre la société, d'une part, et toutes mesures prises par l'Arabie saoudite en rapport avec la rupture des relations diplomatiques et consulaires, d'autre part. Tout problème que la société pourrait avoir est sans lien avec le différend réel entre l'Arabie saoudite et la partie plaignante. (Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion, paragraphe 3)

⁹⁷ Qatar, première communication écrite, paragraphe 14.

En juin 2017, l'Arabie saoudite a imposé un ensemble de mesures diplomatiques, politiques et économiques contre le Qatar. Ces mesures ont eu une incidence, entre autres choses, sur la capacité des ressortissants qatariens de protéger leurs droits de propriété intellectuelle en Arabie saoudite. ... Parmi les multiples sociétés qatariennes fortement affectées par ces mesures figurent beIN Media Group LLC et ses filiales ("beIN").⁹⁸

2.19. Selon l'Arabie saoudite, en particulier depuis 2011, "la situation en matière de sécurité dans de nombreux pays de la région [MOAN] a été instable, les guerres, le terrorisme et l'instabilité existant dans de nombreux endroits pour de nombreuses raisons différentes, ce qui a eu des effets dévastateurs sur la vie humaine et sur la stabilité des gouvernements nationaux et a entraîné de multiples crises dans les relations internationales".⁹⁹ L'Arabie saoudite a fourni le résumé et le point de vue ci-après en ce qui concerne les événements ayant conduit à la rupture du 5 juin 2017. Le Groupe spécial ne prend pas position, expressément ou implicitement, sur l'une quelconque de ces allégations. Il rappelle en outre que le Qatar, tout en soutenant que bon nombre des assertions de l'Arabie saoudite concernant les événements ayant conduit à la rupture des relations étaient dénués de pertinence pour les mesures spécifiques en cause, a fermement nié certaines accusations portées par l'Arabie saoudite. Entre autres choses, le Qatar soutient que la période ayant précédé cette date se caractérisait par des relations cordiales et de coopération entre lui-même et l'Arabie saoudite.¹⁰⁰

2.20. Dans le contexte de son exposé de la situation en matière de sécurité, l'Arabie saoudite a indiqué que, "pendant des années, une diplomatie active aux niveaux nationaux les plus élevés" avait été menée au sein du Conseil de coopération du Golfe (CCG)¹⁰¹, un conseil régional établi par l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Koweït, Oman, le Qatar et les É.A.U.¹⁰² D'après l'Arabie saoudite, elle-même et d'autres pays du CCG "ont agi, individuellement lorsque cela était nécessaire et collectivement chaque fois que cela était possible, pour éliminer les sources d'instabilité dans notre région".¹⁰³ L'Arabie saoudite a indiqué que, "[c]onformément à cet engagement", en novembre 2013, Bahreïn, le Koweït, le Qatar et les É.A.U. [avaient] signé le "premier Accord de Riyad", par lequel ils s'entendaient collectivement sur les causes de l'instabilité et de la violence dans la région ainsi que sur les solutions y relatives.¹⁰⁴

2.21. Le premier Accord de Riyad incluait l'engagement collectif des signataires de s'abstenir de prendre certaines mesures identifiées comme étant la cause de l'instabilité et indiquées dans les trois paragraphes de l'Accord.¹⁰⁵ Le premier Accord de Riyad énonçait les obligations ci-après:

1. Ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des États du Conseil, que ce soit directement ou indirectement. N'abriter ni naturaliser aucun citoyen des États du Conseil qui ait une activité d'opposant au régime de son pays, sauf si son pays donne son approbation; ne pas soutenir les groupes déviants qui s'opposent à leurs États; et ne pas soutenir les médias d'opposition.
2. Ne pas soutenir les Frères musulmans ni aucun des groupes, organisations ou personnes qui menacent la sécurité et la stabilité des États du Conseil par des actions directes touchant à la sécurité ou en exerçant une influence politique.
3. N'accorder de soutien à aucune faction au Yémen susceptible de constituer une menace pour les pays voisins.¹⁰⁶

2.22. Le 5 mars 2014, l'Arabie saoudite, les É.A.U. et Bahreïn ont publié une déclaration annonçant le retrait de leurs ambassadeurs au Qatar. Dans cette déclaration, l'Arabie saoudite, les É.A.U. et

⁹⁸ Qatar, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 6 et 7.

⁹⁹ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

¹⁰⁰ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 96 à 103.

¹⁰¹ Arabie saoudite, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

¹⁰² Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5. Voir aussi Implementing Mechanism, pièce SAU-3, page 11.

¹⁰³ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 25.

¹⁰⁴ *Ibid.*, page 26. Voir First Riyadh Agreement, pièce SAU-2.

¹⁰⁵ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26. Voir First Riyadh Agreement, pièce SAU-2.

¹⁰⁶ First Riyadh Agreement, pièce SAU-2, page 5.

Bahreïn faisaient part de leur position selon laquelle le Qatar n'avait pas pris les mesures nécessaires pour donner effet aux engagements énoncés dans le premier Accord de Riyad des 23 et 24 novembre 2013.¹⁰⁷ La déclaration faisait référence, entre autres choses, au principe de "ne soutenir aucune des actions menaçant la sécurité et la stabilité des pays du CCG menées par des organisations ou des personnes, que ce soit par des actions directes touchant à la sécurité ou en tentant d'exercer une influence politique, et ne pas soutenir les médias hostiles".¹⁰⁸

2.23. Le Mécanisme de mise en œuvre de l'Accord de Riyad, signé par tous les pays du CCG le 17 avril 2014, établissait des procédures de mise en œuvre pour les obligations énoncées dans l'Accord de Riyad. Il identifiait certaines menaces convenues pour la sécurité et la stabilité des pays du CCG, réaffirmait les obligations contractées dans le cadre du premier Accord de Riyad et établissait des procédures spécifiques visant à assurer le respect des engagements contractés. En outre, il réaffirmait et étendait les obligations énoncées dans le premier Accord en ce qui concerne la "sécurité intérieure" des pays du CCG, leur "politique étrangère" et leurs "affaires intérieures". Le Mécanisme de mise en œuvre précisait par ailleurs que, "[s]i l'un quelconque des pays du CCG ne se conform[ait] pas au présent mécanisme, les autres pays du CCG aur[ai]ent le droit de prendre toute mesure appropriée pour protéger leur sécurité et leur stabilité".¹⁰⁹

2.24. Le 16 novembre 2014, les pays du CCG ont estimé nécessaire de conclure l'"Accord complémentaire de Riyad".¹¹⁰ Dans le cadre de cet accord, les pays du CCG se sont engagés, entre autres choses, à "ne pas donner refuge à des personnes ou structures de médias ayant des inclinations préjudiciables à un État du [CCG] quel qu'il soit, ni employer ou soutenir de telles personnes ou structures, que ce soit directement ou indirectement, sur leur territoire ou à l'étranger".¹¹¹ Il y était en outre indiqué que tous les signataires s'engageaient à "cesser toute activité médiatique dirigée directement ou indirectement contre la République arabe d'Égypte sur toutes les plates-formes de médias, y compris toutes les offenses diffusées sur Al Jazeera et Al-Jazeera Mubashir Masr, et à s'efforcer de mettre fin à toutes les offenses dans les médias égyptiens".¹¹²

2.25. En rapport avec l'Accord complémentaire de Riyad, l'Arabie saoudite, Bahreïn et les É.A.U. ont renvoyé leurs ambassadeurs au Qatar en novembre 2014.¹¹³ Toutefois, l'Arabie saoudite a affirmé qu'entre novembre 2014 et juin 2017, le Qatar avait continué de violer les termes explicitement convenus des Accords de Riyad en soutenant et en abritant des personnes et organisations extrémistes, dont beaucoup avaient été qualifiées de terroristes par l'Organisation des Nations Unies et différents pays¹¹⁴; en soutenant des groupes terroristes et extrémistes et en leur permettant d'utiliser des plates-formes médiatiques établies au Qatar et financées par celui-ci pour diffuser leurs messages¹¹⁵; et "[e]n se livrant à des activités qui menaçaient la sécurité et la stabilité des pays du CCG décrites en détail dans des rapports des chefs des services de renseignement, y compris conformément aux Accords de Riyad, dont les détails ne ser[ai]ent pas présentés dans le contexte du présent différend soumis à l'OMC".¹¹⁶

2.26. Le 19 février 2017, le Ministre qatarien des affaires étrangères a adressé au Secrétaire général du CCG une lettre appelant les pays du CCG à "convenir de mettre fin à l'Accord de Riyad, qui [était] dépassé compte tenu des événements survenus aux niveaux international et régional".¹¹⁷

¹⁰⁷ Joint Statement of 5 March 2014, pièce SAU-5, page 2 du fichier pdf.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Implementing Mechanism, pièce SAU-3, page 11.

¹¹⁰ Supplementary Riyadh Agreement, pièce SAU-4.

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphe 3 c).

¹¹² *Ibid.*, paragraphe 3 d).

¹¹³ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32.

¹¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 33, premier point (faisant référence à Saudi Arabia and Regional Security, Qatar's History of Funding Terrorism and Extremism, 27 June 2017, pièce SAU-6).

¹¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 33, deuxième point (faisant référence à *Qatar's Al Jazeera, Counter Extremism Project*, consulté le 7 juillet 2019; à *Al Jazeera faces criticism in Egypt over its coverage of Muslim Brotherhood*, The Washington Post, 5 January 2014, pièce SAU-7).

¹¹⁶ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33, troisième point.

¹¹⁷ Letter from H.E. Mohammed Bin Abdulrahman Al-Thani, Minister of Foreign Affairs of Qatar, to H.E. Dr. Abdullahif Bin Rashid Al Zayani, Secretary-General of the GCC, 19 February 2017, pièce ARE-3. Selon les Émirats arabes unis, le texte devrait être traduit en anglais par "the *subject* of this agreement has been exhausted" (l'*objet* de cet accord est épuisé), "this agreement *must* be terminated *since the purpose of it has*

L'Arabie saoudite a dit que, pour elle, cette lettre équivalait à "une dénonciation par le Qatar de ses obligations au titre des Accords de Riyad"¹¹⁸ (ce à quoi le Qatar a répondu que la lettre ne pouvait pas raisonnablement être interprétée de cette manière¹¹⁹).

2.27. L'Arabie saoudite a affirmé qu'entre le 19 février et le 5 juin 2017, le Qatar avait continué d'agir contre les intérêts essentiels de la sécurité de l'Arabie saoudite, en violation des termes des Accords de Riyad. Elle a affirmé qu'en plus de continuer à abriter et à soutenir des extrémistes et des terroristes, le Qatar avait prétendument versé des rançons pour obtenir la libération de membres de la famille royale qatarienne ayant été enlevés.¹²⁰ (Le Qatar a répondu que ces affirmations devraient être rejetées car elles n'avaient pas de fondement factuel.¹²¹)

2.28. Selon l'Arabie saoudite, c'est à la lumière des faits susmentionnés, et après avoir examiné plus avant les options viables qui lui restaient pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité compte tenu du non-respect par le Qatar de ses engagements dans le cadre de l'Accord de Riyad, qu'elle a déterminé que la rupture de toutes les relations diplomatiques et consulaires serait le seul moyen de protéger efficacement ses intérêts souverains.¹²²

2.29. Le 5 juin 2017, l'Arabie saoudite a rompu ses relations avec le Qatar, y compris les relations diplomatiques et consulaires, et a décidé de fermer tous les points d'entrée, d'empêcher les ressortissants qatariens d'entrer sur son territoire et d'expulser dans les 14 jours les résidents et visiteurs qatariens présents sur son territoire. Le même jour, elle a publiquement expliqué la raison d'être des mesures dans les termes suivants:

[L]e gouvernement ... d'Arabie saoudite, exerçant ses droits souverains garantis par le droit international et protégeant sa sécurité nationale contre les dangers du terrorisme et de l'extrémisme, a décidé de rompre ses relations diplomatiques et consulaires avec l'État du Qatar, de fermer tous les points d'entrée terrestres, maritimes et aériens et d'empêcher l'entrée sur le territoire, dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales saoudiens.¹²³

2.2.3 Activités de radiodiffusion de la société beIN Media Group, établie au Qatar

2.30. beIN Media Group LLC (beIN) est une société mondiale de sports et de divertissement dont le siège est au Qatar.¹²⁴

2.31. Pour développer son activité, beIN a effectué des investissements substantiels pour acquérir des licences afin de diffuser du contenu produit par de grands détenteurs de droits internationaux. À cette fin, elle a obtenu les droits exclusifs de diffuser, et d'autoriser des tiers à diffuser, des

been completed" (il doit être mis fin à cet accord étant donné que son but a été atteint) et "the reliance on the Riyadh Agreement and the abandonment of the Charter and its other mechanisms *do not serve the interests and objectives* of the GCC" (le recours à l'Accord de Riyad et l'abandon de la Charte et de ses autres mécanismes *ne servent pas les intérêts et objectifs* du CCG); selon le Qatar, le texte devrait être traduit par "the *subject matter* of this Agreement has been exhausted" (le *sujet* de cet accord est épuisé) et "this agreement *should be terminated due to the exhaustion of its purpose*" (il *devrait* être mis fin à cet accord en raison de *l'épuisement de son but*), et "relying on the Riyadh Agreement and abandoning the GCC Charter and its other mechanisms *do not achieve the interests or goals* of the GCC" (recourir à l'Accord de Riyad et abandonner la Charte du CCG et ses autres mécanismes *ne permet pas de satisfaire les intérêts ou d'atteindre les buts* du CCG). (Voir la communication du Qatar au Groupe spécial datée du 2 juillet 2019 et la réponse des Émirats arabes unis datée du 10 juillet 2019. (pas d'italique dans l'original))

¹¹⁸ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

¹¹⁹ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphes 301 à 305.

¹²⁰ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 35 à 37.

¹²¹ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 298.

¹²² *Ibid.*, paragraphe 37.

¹²³ Saudi Press Agency (SPA), Press Release, Kingdom of Saudi Arabia severs diplomatic and consular relations with Qatar, 5 June 2019; et Embassy of the Kingdom of Saudi Arabia, Washington, D.C., Press Release, Kingdom of Saudi Arabia Cuts Off Diplomatic and Consular Relations with the State of Qatar, 5 June 2017, pièce SAU-1. Voir aussi Saudi Press Agency Website, "Kingdom of Saudi Arabia severs diplomatic and consular relations with Qatar", 5 June 2017, pièce QAT-2.

¹²⁴ Qatar, première communication écrite, paragraphe 29 (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 2).

compétitions sportives de premier plan dans la région MOAN, y compris en Arabie saoudite.¹²⁵ Le contenu diffusé par beIN comprend, sans s'y limiter: les compétitions des grandes ligues de football européennes, de la Major League de baseball, de la National Basketball Association et de la National Football League, ainsi que les championnats de tennis de l'US Open, la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association (FIFA), la Ligue des champions de l'Union des associations européennes de football (UEFA) et bien d'autres.¹²⁶

2.32. Les droits de diffusion de ce contenu ont été donnés en licence sur une base territoriale, et beIN détient les droits de diffusion exclusifs sur le territoire de l'Arabie saoudite.¹²⁷ En tant que donneur de licence et diffuseur commercial de contenu sportif et de divertissement, beIN tire en grande partie ses recettes des abonnements à ses offres télévisuelles. L'Arabie saoudite est le plus grand et le plus important marché de la région MOAN, et elle revêt une importance stratégique pour beIN et ses détenteurs de droits.¹²⁸

2.33. D'une manière générale, beIN est titulaire des droits d'auteur pour: a) tout commentaire de match/événement produit par elle-même (par exemple des commentaires de match en arabe) pour des matchs/événements particuliers; b) les émissions en studio produites au cours et en marge des matchs/événements en direct concernés (à l'exclusion de toutes images de match/événement comprises dans ces émissions mais y compris tous entretiens avec des joueurs/directeurs sportifs filmés par beIN, et les autres images autres que de match produites par beIN; c) les logos de beIN (y compris les labels de canal apparaissant à l'écran) figurant dans les transmissions pertinentes; et d) toutes œuvres musicales commandées/détenues par beIN figurant dans les transmissions pertinentes.¹²⁹

2.34. En outre, beIN est titulaire des droits connexes¹³⁰ conférés aux organismes de radiodiffusion¹³¹, y compris le droit d'interdire les actes non autorisés suivants: la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions ainsi que la communication au public de leurs émissions de télévision.¹³²

2.35. Dans certains cas, beIN avait le droit d'intenter une action en vertu de la Loi saoudienne sur le droit d'auteur en ce qui concerne une atteinte à un droit d'auteur sur une œuvre ou à un droit connexe dans les cas où elle n'était pas le titulaire de ce droit.¹³³ Par exemple, conformément à son accord avec UEFA National Team Football relatif aux droits médiatiques, beIN peut engager une procédure judiciaire pour atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre en question appartenant à l'UEFA, avec le consentement écrit préalable de celle-ci. D'une manière générale, étant donné que beIN est généralement titulaire du droit d'auteur sur de multiples aspects des œuvres qu'elle diffuse, on

¹²⁵ *Ibid.*, paragraphes 29 et 30 (faisant référence à Déclaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 6).

¹²⁶ *Ibid.*, paragraphe 31 (faisant référence à Déclaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 7).

¹²⁷ *Ibid.*, paragraphe 32 (faisant référence à Déclaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 7).

¹²⁸ Qatar, première communication écrite, paragraphe 34 (faisant référence à Déclaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 8).

¹²⁹ Voir Qatar, réponse à la question n° 6 b) i) du Groupe spécial, paragraphe 34 (citant Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 July 2019, pièce QAT-217, paragraphe 7). Voir aussi Supplemental Declaration, paragraphe 16.

¹³⁰ L'article 14 de l'Accord sur les ADPIC vise trois catégories de "droits connexes", ou droits voisins du droit d'auteur. Il s'agit des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

¹³¹ Voir Qatar, réponse à la question n° 6 b) i) du Groupe spécial, paragraphe 34 (citant Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 July 2019, pièce QAT-217, paragraphes 10 et 16).

¹³² Voir Qatar, première communication écrite, paragraphes 340 à 352; et réponse à la question n° 6 b) i) du Groupe spécial, paragraphes 34 à 36. beIN a fourni des exemples tirés de ses contrats avec divers détenteurs de droits démontrant qu'elle conservait le droit d'auteur sur ses propres œuvres et les droits connexes sur ses émissions. (Voir Qatar, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 105 (faisant référence à Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 July 2019, pièce QAT-217, paragraphes 7 à 16).)

¹³³ À ce jour, ni beIN ni aucun autre détenteur de droits étranger n'ont engagé de procédures civiles à l'égard de beoutQ devant les tribunaux saoudiens pour faire respecter leurs droits. Voir le paragraphe 7.37 du présent rapport.

s'attendrait à ce qu'elle-même et la ligue sportive concernée (par exemple l'UEFA) intentent ordinairement une action pour atteinte au droit d'auteur ensemble, en tant que coplaignants.¹³⁴

2.36. Après que l'Arabie saoudite a rompu ses relations avec le Qatar le 5 juin 2017, le Ministère saoudien de la culture et de l'information a bloqué l'accès au site Web de beIN en Arabie saoudite à partir du début de juin 2017.¹³⁵ Depuis lors, les clients se connectant depuis une adresse de protocole Internet saoudienne ont été redirigés vers une page indiquant que les sites Web de beIN violaient la législation saoudienne.¹³⁶

2.37. Le 19 juin 2017, le Ministère saoudien de la culture et de l'information et la GCAM ont publié une circulaire indiquant que beIN n'avait pas de licence pour distribuer du contenu médiatique, et n'avait pas le droit de mener ses activités, en Arabie saoudite.¹³⁷ La Circulaire disposait en outre que toute distribution de contenu médiatique, que ce soit par satellite ou par d'autres moyens et plates-formes, et l'application et le recouvrement de redevances connexes en Arabie saoudite sans l'obtention des licences nécessaires auprès des autorités compétentes:

exposer[aient] les distributeurs de ce contenu médiatique et les donneurs de licences de contenu, ainsi que les fournisseurs de matériel et leurs propriétaires à titre individuel, à des poursuites pénales et à des procès à titre personnel et entraîner[aient] l'imposition de peines et d'amendes ainsi que la perte du droit prévu par la loi de protéger tous droits de propriété intellectuelle connexes.¹³⁸

2.38. Le 11 juillet 2017, l'Autorité monétaire saoudienne a publié une décision suspendant et interdisant "toutes opérations monétaires en faveur de ladite société, par toutes les méthodes de paiement, que ce soit par carte de crédit, carte de paiement, virement ou toute autre méthode, pour de nouveaux abonnements ou le renouvellement d'abonnements à ses chaînes ou services".¹³⁹ La Décision faisait directement référence à la Circulaire du Ministère saoudien de la culture et de l'information et de la GCAM du 19 juin 2017, dont le Qatar dit qu'elle avait pour objet d'interdire les chaînes de sport de beIN en Arabie saoudite et de limiter sérieusement la capacité de beIN de mener ses activités en Arabie saoudite.¹⁴⁰

2.39. Les parties avaient des vues différentes sur les périodes pendant lesquelles beIN disposait d'une licence pour mener des activités en Arabie saoudite. Selon l'Arabie saoudite, beIN n'avait pas de licence et n'avait pas le droit de mener des activités sur son territoire entre décembre 2016 et

¹³⁴ Qatar, réponse à la question du Groupe spécial n° 6 b) ii), paragraphes 37 et 38, et 6 b) iii), paragraphe 50 (faisant référence à Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 July 2019, pièce QAT-217, paragraphe 14).

¹³⁵ Qatar, première communication écrite, paragraphe 39 (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 12; et à Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 15 June 2017 (original arabe et traduction en anglais), pièce QAT-38).

¹³⁶ *Ibid.* (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 12).

¹³⁷ Qatar, première communication écrite, paragraphe 40 (faisant référence à Saudi Ministry of Culture and Information and General Commission for Audiovisual Media, Circular, pièce QAT-1). L'Arabie saoudite a confirmé que, bien que la Circulaire ne "figure [pas] officiellement" dans les dossiers du Ministère des médias et n'ait pas été "officiellement publiée" par le gouvernement saoudien, son texte reflétait exactement la législation saoudienne. Elle a ajouté, entre autres choses, que la Circulaire était de nature purement informative et ne modifiait le statut ni n'abrogeait les droits prévus par la loi d'aucune entité. (Arabie saoudite, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 10 à 12 et 33) En réponse à une question du Groupe spécial, l'Arabie saoudite a indiqué qu'"[i]l n'y [avait] pas de "loi applicable" particulière qui sanctionnait une entité n'ayant pas de licence par la perte du droit prévu par la loi de protéger tous droits de propriété intellectuelle connexes." (Arabie saoudite, réponse aux questions n° 11 b) et 29 du Groupe spécial, paragraphes 2 et 29)

¹³⁸ Saudi Ministry of Culture and Information and General Commission for Audiovisual Media, Circular, pièce QAT-1, page 2.

¹³⁹ Qatar, première communication écrite, paragraphe 42 (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 15; et à Saudi Monetary Authority, Confidential Circular, 11 July 2017 (original arabe et traduction en anglais), pièce QAT-39).

¹⁴⁰ *Ibid.* (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 15).

juin 2017 (ou par la suite).¹⁴¹ Selon le Qatar, beIN avait toujours considéré jusqu'au début de juin 2017 qu'elle menait ses activités avec l'approbation de la GCAM en vertu d'une licence valide, en attendant le renouvellement formel de sa licence de télévision payante préexistante.¹⁴²

2.2.4 L'apparition de beoutQ

2.40. Le Qatar a fourni le résumé et le point de vue ci-après en ce qui concerne l'apparition de l'entité de radiodiffusion connue sous le nom de beoutQ, et il n'apparaît pas que les faits ci-après soient contestés. En août 2017, beoutQ a commencé à distribuer et à diffuser en continu sans autorisation du contenu médiatique créé par beIN ou pour lequel celle-ci était titulaire d'une licence, et que beIN continue de diffuser dans la région MOAN.¹⁴³ Le nom "beoutQ", c'est-à-dire "be out Qatar", est un jeu de mots sur le nom beIN Sports.¹⁴⁴ beoutQ propose illégalement en diffusion en continu et radiodiffusion les contenus des chaînes de sport de beIN, en remplaçant le logo de beIN par le sien.¹⁴⁵ Elle donne accès à 10 chaînes de sport de beIN (aussi bien en direct que préenregistrées par beoutQ).¹⁴⁶ Outre les versions piratées d'émissions en direct¹⁴⁷, beoutQ crée aussi des reproductions non autorisées de ces émissions pour les rediffuser ultérieurement.¹⁴⁸

2.41. Bien que beoutQ ait initialement limité ses activités à la diffusion en continu en ligne de contenu piraté, elle les a élargies à la vente au détail de décodeurs portant sa marque dans toute l'Arabie saoudite et dans d'autres pays.¹⁴⁹ Ces décodeurs reçoivent du contenu piraté diffusé par satellite et, comme il est indiqué plus en détail plus loin, ils donnent aussi accès à des applications de télévision sur protocole Internet (IPTV) offrant des milliers de films, d'émissions de télévision et de chaînes de télévision piratées du monde entier.¹⁵⁰ Il apparaît que beoutQ a mis fin à la diffusion en continu sur Internet au profit de la diffusion par satellite aux décodeurs.¹⁵¹

2.42. Selon certaines informations, les décodeurs et abonnements de beoutQ seraient largement disponibles dans les points de vente au détail saoudiens depuis l'automne 2017.¹⁵² Les prix des décodeurs de beoutQ disponibles dans les magasins susmentionnés en novembre 2017 étaient, d'après les allégations, compris entre 360 et 400 rials saoudiens (SAR) (entre 95 et 110 USD environ).¹⁵³ En septembre 2018, des enquêteurs auraient trouvé des décodeurs de beoutQ à la vente dans 16 magasins électroniques visités à Riyad, à Djedda et à Dammam.¹⁵⁴ Les prix de ces décodeurs étaient, d'après les allégations, compris entre 330 et 370 SAR (entre 89 et 99 USD environ).¹⁵⁵

¹⁴¹ Letter from GCAM to beIN, pièce SAU-29; et Arabie saoudite, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 26 (faisant référence à Arabie saoudite, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 12).

¹⁴² Qatar, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 43.

¹⁴³ Qatar, première communication écrite, paragraphe 47 (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 17).

¹⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 35.

¹⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 48. Voir, par exemple, beoutQ pirated broadcast of Champions League, vidéo, pièce QAT-43; beoutQ pirated broadcast of Europa League, vidéo, pièce QAT-44; beoutQ pirated broadcast of FIFA World Cup game between Croatia and England of 2018, vidéo, pièce QAT-45; beoutQ pirated broadcast of Formula 1, vidéo, pièce QAT-46; et beoutQ pirated broadcast of NBA final games between the Cleveland Cavaliers and the Golden State Warriors of 2018, vidéo, pièce QAT-47.

¹⁴⁶ Qatar, première communication écrite, paragraphe 36.

¹⁴⁷ Voir, par exemple, beoutQ pirated broadcast of NFL Super Bowl LIII game between New England Patriots and Philadelphia Eagles, 4 February 2018, vidéo, pièce QAT-72; Images of beoutQ pirated broadcast of 4 February 2018 NFL Super Bowl Half-Time Show, pièce QAT-73; et Country-by-Country Examples of beoutQ Pirated Content (2018), pièce QAT-74.

¹⁴⁸ Qatar, première communication écrite, paragraphe 48. Voir, par exemple, 2017-2019 Sampling of Live and Replayed Content Broadcast on beoutQ, pièce QAT-48.

¹⁴⁹ Qatar, première communication écrite, paragraphe 37.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 78.

¹⁵² *Ibid.*, paragraphe 61 (faisant référence à Photographs of beoutQ Set-Top Boxes on Sale in Retail Stores in Saudi Arabia, October 2017 to September 2018, pièce QAT-71).

¹⁵³ *Ibid.*, paragraphe 62 (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 39).

¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 63 (faisant référence à Photographs of beoutQ Set-Top Boxes on Sale in Retail Stores in Saudi Arabia, October 2017 to September 2018, pièce QAT-71).

¹⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 64 (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 37).

2.43. Il est allégué qu'en plus de générer des recettes en vendant des décodeurs et des abonnements, beoutQ vend des créneaux publicitaires sur ses 10 chaînes piratées et publie ses tarifs publicitaires en rials saoudiens sur son site Web (par exemple des "formules or" pour la diffusion de publicités lors des matchs de la Premier League, au prix de 2 500 000 SAR, soit environ 666 638 USD).¹⁵⁶ De plus, nombre des publicités diffusées sur les chaînes de beoutQ concerneraient des produits saoudiens.¹⁵⁷

2.44. beoutQ a fait la promotion de ses émissions piratées diffusées en continu sur divers réseaux sociaux, y compris Facebook, Instagram et Twitter.¹⁵⁸ En outre, beoutQ a diffusé un dessin animé anti-beIN encourageant les citoyens saoudiens et les donneurs de licences de beIN à remplacer beIN par beoutQ.¹⁵⁹ Les emballages et matériels promotionnels de beoutQ dans les points de vente au détail saoudiens font explicitement la publicité de la disponibilité de contenu sportif pour lequel beIN détient une licence exclusive.¹⁶⁰

2.45. Bien que les activités de radiodiffusion de beoutQ aient initialement été centrées sur le contenu sportif, elles se sont étendues à la plupart des films et émissions de télévision populaires du monde.¹⁶¹ En plus de donner illégalement accès aux chaînes 1 à 10 de beIN, les décodeurs de beoutQ sont vendus avec des applications et portails IPTV préinstallés qui mènent à d'autres contenus piratés. D'après les allégations, la boutique d'applications personnalisée de beoutQ, qui est préinstallée sur l'appareil, contient 25 applications, dont 12 applications IPTV, qui permettent de regarder la télévision en direct et du contenu de vidéo à la demande (VOD) sur Internet. Il est allégué que certaines de ces applications offrent 2 300 à 4 000 chaînes de télévision du monde entier en direct ou enregistrées, avec des milliers de films disponibles dans différentes langues et jusqu'à 35 000 épisodes de séries TV.¹⁶² L'application Show Box, qui est désormais connue comme le "Netflix du piratage", permet d'accéder gratuitement à plus de 4 700 films, 700 séries TV et 35 000 épisodes de séries TV en diffusion en continu ou par téléchargement direct sur le décodeur. Les cinq autres applications IPTV testées par beIN offrent des milliers de chaînes de télévision en direct en plus du contenu en VOD et requièrent des codes d'activation (abonnements) qui peuvent être achetés en ligne. Ces applications permettent de regarder toutes les grandes chaînes de télévision des États-Unis et d'Europe, les événements sportifs des États-Unis en direct et des films et émissions de télévision en anglais et dans d'autres langues. Certaines d'entre elles diffusent en outre les chaînes de sport pirates de beoutQ.¹⁶³

2.3 Mesures en cause

2.46. Selon le Qatar, les mesures en cause "incluent les actes et/ou omissions spécifiques suivants:

- i) actes et omissions de l'Arabie saoudite, qui font que les ressortissants qatariens ne sont pas en mesure de protéger leurs droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur, les droits de radiodiffusion, les marques et d'autres formes de propriété intellectuelle;
- ii) actes et omissions de l'Arabie saoudite, qui font que celle-ci n'accorde pas aux ressortissants qatariens un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres ressortissants, ou aux ressortissants d'autres pays, en ce qui concerne la protection des droits de la propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur, les droits de radiodiffusion, les marques et d'autres formes de propriété intellectuelle;

¹⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 67 (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 47; et à beoutQ advertisements pricing rate cards Saudi Riyals, pièce QAT-75).

¹⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 67 (faisant référence à beoutQ advertisements for Saudi brands, pièce QAT-76).

¹⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 49 (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 21; et à Promotion of beoutQ through Social Media, pièce QAT-41).

¹⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 50 (faisant référence à beoutQ Promotional, as shown on beoutQ, 21 September 2018, vidéo, pièce QAT-49).

¹⁶⁰ Qatar, première communication écrite, paragraphe 71 (faisant référence à Images of beoutQ promotional material, pièce QAT-42).

¹⁶¹ *Ibid.*, paragraphes 72 à 77.

¹⁶² *Ibid.* (faisant référence à NAGRA, Kudelski Report, "IPTV Piracy on BeoutQ STBs", 25 November 2018, pièce QAT-79).

¹⁶³ *Ibid.*

- iii) actes et omissions de l'Arabie saoudite qui rendent indûment difficile, pour les ressortissants qatariens, l'accès à des mesures correctives judiciaires civiles, ou l'obtention de mesures correctives, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur, les droits de radiodiffusion, les marques et d'autres formes de droits de propriété intellectuelle; et
- iv) l'omission de l'Arabie saoudite d'engager des poursuites pénales contre le piratage à l'échelle commerciale d'éléments pour lesquels des ressortissants qatariens ... sont titulaires d'un droit d'auteur ou d'une licence".¹⁶⁴

2.47. Le Qatar a affirmé que les "actes et omissions" susmentionnés étaient "reflétés" dans les "éléments de preuve" ci-après, qui pouvaient aussi être analysés en tant que "mesures" spécifiques en cause dans la présente procédure¹⁶⁵:

- a. la Circulaire du 19 juin 2017 dont il est allégué qu'elle a été publiée par le Ministère de la culture et de l'information et la GCAM, qui, selon le Qatar, a eu pour effet de priver effectivement beIN du droit prévu par la loi de protéger tous droits de propriété intellectuelle liés à ses chaînes;
- b. ce qu'il est convenu d'appeler les "mesures antisympathie" dont il est allégué qu'elles ont été imposées peu après la rupture des relations le 5 juin 2017, et qu'elles exposent les avocats établis en Arabie saoudite à un risque de condamnation pénale s'ils expriment un soutien et/ou fournissent une aide au Qatar et à ses ressortissants, et empêchent ainsi beIN d'obtenir la représentation juridique nécessaire pour accéder à des procédures civiles destinées à faire respecter ses droits de propriété intellectuelle face à des atteintes à ces droits;
- c. les restrictions en matière de voyage, imposées le 5 juin 2017 ou peu après, dans la mesure où, combinées avec les mesures antisympathie et d'autres mesures, elles empêchent, d'après les allégations, beIN d'accéder à des procédures civiles destinées à faire respecter ses droits de propriété intellectuelle face à des atteintes à ces droits en engageant des procédures ou en témoignant en personne;
- d. la prescription relative à l'approbation ministérielle des décisions du Comité du droit d'auteur, qui, telle qu'elle est appliquée à beIN, empêche, d'après les allégations, celle-ci d'accéder à des procédures civiles et pénales¹⁶⁶ destinées à faire respecter ses droits de propriété intellectuelle face à des atteintes à ces droits;
- e. le fait allégué que l'Arabie saoudite n'a pas appliqué de procédures pénales ni de peines à l'égard de beoutQ¹⁶⁷, malgré les éléments de preuve montrant que les activités de beoutQ constituent un piratage portant atteinte à un droit d'auteur à une échelle commerciale et

¹⁶⁴ Qatar, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 13; et première communication écrite, paragraphe 141.

¹⁶⁵ Qatar, première communication écrite, paragraphe 142; et réponse à la question n° 2 a) du Groupe spécial, paragraphe 18.

¹⁶⁶ Le Groupe spécial comprend que le Qatar fait valoir que cette mesure empêche beIN d'accéder à des procédures pénales visant à faire respecter ses droits dans la mesure où l'accès au Comité du droit d'auteur pourrait entraîner l'application de procédures pénales et de peines. (Qatar, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 30)

¹⁶⁷ Le Groupe spécial comprend que cette mesure va au-delà de l'effet de la prescription relative à l'approbation ministérielle des décisions du Comité du droit d'auteur, comme le confirme l'explication du Qatar à cet effet. Selon le Qatar, cette mesure "va au-delà des omissions (et de la fonction de filtrage) du Comité du droit d'auteur et englobe les omissions de la *totalité* des organismes et autorités gouvernementaux saoudiens qui sont habilités à engager des procédures pénales et à appliquer des peines qui garantiraient que l'Arabie saoudite s'acquitterait de son obligation de "prévoir[] des procédures pénales et des peines applicables" contre le piratage de beoutQ." Ainsi, le Qatar est d'avis qu'"[a]u-delà du Comité du droit d'auteur, toutefois, d'autres éléments du gouvernement saoudien sont, conformément à la législation saoudienne, chargés d'engager des procédures pénales qui aboutiraient en définitive à l'application de peines pénales." (Qatar, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 28 et 29.)

les éléments de preuve montrant qu'elle est dirigée et contrôlée par des personnes et entités relevant de la juridiction pénale de l'Arabie saoudite; et

- f. Le fait allégué que l'Arabie saoudite a fait la promotion de rassemblements publics lors desquels des retransmissions non autorisées de beoutQ étaient diffusées.

2.48. Le Qatar a affirmé que certaines de ces mesures "fonctionn[ai]ent ensemble"¹⁶⁸ de manière à empêcher beIN d'accéder aux cours et tribunaux saoudiens pour protéger ses droits de propriété intellectuelle, et souligne qu'il conteste leur "fonctionnement combiné".¹⁶⁹

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Qatar allègue que ces mesures, selon différentes combinaisons, violent de multiples obligations énoncées dans les Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC, comme suit:

- a. Partie I de l'Accord sur les ADPIC:
- i. l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC (traitement national), car elles accordent aux ressortissants qatariens un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants saoudiens en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle; et
 - ii. l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC (traitement de la nation la plus favorisée), car, en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, elles n'étendent pas, immédiatement et sans condition, aux ressortissants qatariens les avantages accordés aux ressortissants des autres pays.
- b. Partie II de l'Accord sur les ADPIC:
- i. les articles 9 1); 11; 11*bis* 1) 1°, 2° et 3°; et 11*ter* de la Convention de Berne (1971), tels qu'incorporés dans l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC, car elles n'accordent pas aux auteurs d'œuvres les droits exclusifs qui y sont prescrits; et
 - ii. l'article 14 3) de l'Accord sur les ADPIC, car elles n'accordent pas aux organismes de radiodiffusion les droits exclusifs requis qui y sont spécifiés.
- c. Partie III de l'Accord sur les ADPIC:
- i. l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC, car elles ne mettent pas à la disposition des ressortissants qatariens des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC;
 - ii. l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC, car elles ne donnent pas aux ressortissants qatariens accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris, entre autres choses, le droit de se faire représenter par un conseil juridique indépendant; et
 - iii. l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, car elles ne prévoient pas l'application de procédures pénales et de peines pour les actes délibérés de piratage à une échelle commerciale des éléments de beIN protégés par le droit d'auteur.¹⁷⁰

¹⁶⁸ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 290.

¹⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 276.

¹⁷⁰ Qatar, première communication écrite, paragraphe 443; et deuxième communication écrite, paragraphe 310.

3.2. Le Qatar demande que, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Arabie saoudite rende ses mesures conformes à l'Accord sur les ADPIC.¹⁷¹

3.3. L'Arabie saoudite demande que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par le Qatar dans le présent différend dans leur intégralité, et elle a indiqué que "le Groupe spécial dispos[ait] de plusieurs possibilités pour mettre fin à ses travaux sans examiner les allégations de fond formulées en l'espèce, y compris:

- en reconnaissant que des *exceptions concernant la sécurité* [avaient] été invoquées;
- en confirmant que les actions de l'Arabie saoudite [étaient] justifiées au regard de l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC;
- en se référant à l'article 3:4 du Mémoire d'accord et à l'impossibilité de formuler une recommandation ou une décision "visant à ... régler [la question] de manière satisfaisante" ou à l'article 3:7 du Mémoire d'accord et à l'impossibilité d'arriver à une solution positive du différend; et/ou
- en excluant l'allégation parce qu'elle n'[avait] pas été formulée de bonne foi dans l'intention de traiter de règles de fond de l'OMC."¹⁷²

3.4. En outre, l'Arabie saoudite affirme que "les renseignements que l'Arabie saoudite a fournis pour étayer l'"évaluation objective" par le Groupe spécial de [sa] conduite de bonne foi en ce qui concerne l'invocation de l'*exception concernant la sécurité* prévue à l'article 73 établissent l'absence de toute violation de fond de l'Accord sur les ADPIC".¹⁷³

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément aux procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERS PARTIES

5.1. Les arguments de l'Australie, de Bahreïn, du Brésil, du Canada, de la Chine, des É.A.U., des États-Unis, du Japon, de la Norvège, de la Russie, de Singapour, de l'Ukraine et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément aux procédures de travail adoptées par celui-ci (voir l'annexe C). La Corée, l'Inde, le Mexique, le Taipei chinois, la Turquie et le Yémen n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1 Introduction

6.1. Le 16 mars 2020, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 30 mars 2020, l'Arabie saoudite et le Qatar ont chacun demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Le 14 avril 2020, le Qatar a présenté des observations sur les demandes de réexamen de l'Arabie saoudite. L'Arabie saoudite n'a présenté aucune observation sur les demandes de réexamen du Qatar. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial aux demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire. D'une manière générale, le Groupe spécial traite les demandes des parties individuellement et dans l'ordre des sections et paragraphes auxquels elles se rapportent. Pour éviter

¹⁷¹ Qatar, première communication écrite, paragraphe 444; et deuxième communication écrite, paragraphe 311.

¹⁷² Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 70.

¹⁷³ *Ibid.*, paragraphe 72.

les répétitions, le Groupe spécial traite conjointement les demandes liées entre elles lorsque cela est possible.

6.3. Outre les demandes de modifications de fond qui sont examinées plus loin, diverses corrections et améliorations typographiques ou rédactionnelles mineures ont été apportées au rapport, y compris mais pas exclusivement celles proposées par les parties dans les observations qu'elles ont formulées dans le cadre du réexamen intérimaire. Dans l'exposé ci-après, les numéros de paragraphe indiqués sont ceux du rapport final.

6.2 Questions générales

Absence d'entrée en matière de l'Arabie saoudite sur les faits ou arguments présentés par le Qatar

6.4. L'Arabie saoudite laisse entendre que le Groupe spécial semble attribuer l'établissement de certains faits et de certaines positions sur des arguments tant dans la section 7.2 que dans la section 7.3 du rapport à l'absence d'entrée en matière de sa part. Elle demande que, dans tous les cas où le Groupe spécial laisse entendre que ses constatations reposent en partie sur des faits "non contestés" ou "non réfutés", par exemple, il ajoute une phrase indiquant ce qui suit: "Le Groupe spécial rappelle que l'Arabie saoudite n'est pas entrée en matière sur les faits ou arguments présentés par le Qatar dans le cadre de la procédure de règlement du différend conformément à sa position au titre de l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC". Elle demande spécifiquement que cette phrase soit ajoutée au corps du texte des **paragraphes 7.6, 7.37, 7.40, 7.59, 7.64, 7.115, 7.154, 7.159, 7.160 et 7.174** ou aux notes de bas de page y relatives. Dans ses observations sur certains de ces paragraphes, l'Arabie saoudite demande également que "le Groupe spécial confirme comment il a fait en sorte de procéder à une évaluation objective des éléments de preuve étant donné que l'Arabie saoudite n'a traité aucune des allégations ni répondu à aucun des éléments de preuve présentés par [le Qatar]".

6.5. Le Qatar a avancé plusieurs raisons pour lesquelles le Groupe spécial devrait rejeter ces demandes:

- a. Premièrement, au paragraphe 1.10 du rapport, le Groupe spécial reconnaît déjà que, "[t]out au long de la procédure, l'Arabie saoudite a adopté la position selon laquelle, ... elle n'interagirait d'aucune manière avec le Qatar ni n'aurait le moindre dialogue direct ou indirect avec lui dans le cadre du présent différend".¹⁷⁴ Le Qatar considère que les paragraphes 1.10 à 1.14 du rapport résument avec exactitude la position de l'Arabie saoudite et ses conséquences et qu'il n'est pas nécessaire de modifier une quelconque partie du rapport pour répéter ces points.
- b. Deuxièmement, le Qatar estime que, bien qu'elle ait, tout au long de la procédure, affirmé qu'elle "ne dialogu[er]ait pas" avec le Qatar, l'Arabie saoudite a saisi toutes les possibilités qui étaient à sa disposition pour présenter son argumentation au Groupe spécial. Spécifiquement, l'Arabie saoudite a répondu aux faits et aux arguments juridiques présentés par le Qatar dans de multiples communications et en présentant ses propres éléments de preuve factuels et arguments concernant chacune des six mesures contestées par le Qatar. Elle a présenté 44 pièces dans le cadre de la présente procédure et a activement participé à chacune des 2 réunions de fond du Groupe spécial. Le Qatar énumère de nombreuses assertions factuelles et juridiques clés que l'Arabie saoudite a versées au dossier et que le Groupe spécial a souvent mises en évidence dans son propre résumé des arguments de l'Arabie saoudite qui figure dans le rapport. Même dans ses observations sur le rapport intérimaire, l'Arabie saoudite appelle l'attention du Groupe spécial sur des arguments spécifiques qu'elle lui a adressés (et des éléments de preuve qu'elle lui a présentés) et lui demande d'en rendre compte dans son rapport.
- c. Troisièmement, le Qatar note qu'au paragraphe 7.40 du rapport, le Groupe spécial a déjà expliqué comment il faisait en sorte de procéder à une évaluation objective dans la mesure où l'Arabie saoudite ne contestait pas une ou plusieurs allégations. Il a rappelé que, dans les affaires soumises à l'OMC dans lesquelles une partie défenderesse n'avait pas contesté

¹⁷⁴ Italique ajouté par le Qatar.

une ou plusieurs allégations formulées par le plaignant, les groupes spéciaux étaient toujours partis du principe qu'ils étaient néanmoins tenus de s'assurer que le plaignant avait établi *prima facie* l'existence d'une violation afin de trancher en sa faveur. En conséquence, le Groupe spécial a estimé important de confirmer qu'avant d'examiner de quelconques exceptions ou moyens de défense invoqués par l'Arabie saoudite, il devait d'abord s'assurer que le Qatar avait établi des éléments *prima facie* en ce qui concerne chacune des mesures et allégations en cause, y compris au moyen de ses communications écrites et orales.

- d. Enfin, dans la mesure où l'Arabie saoudite conteste sur le fond l'analyse et les constatations du Groupe spécial et demande à celui-ci de défendre son analyse, le Qatar soutient qu'une telle demande ne relèverait pas du champ limité du réexamen intérimaire. Le Qatar indique que le Groupe spécial devrait rejeter les révisions du rapport intérimaire proposées par l'Arabie saoudite dans la mesure où elles visent à contester sur le fond l'analyse et les constatations du Groupe spécial et à présenter à nouveau des arguments concernant les faits et la législation.

6.6. Le Groupe spécial a révisé les paragraphes 7.2 et 7.40 compte tenu des observations formulées par les parties.

6.7. En présentant les demandes susmentionnées, l'Arabie saoudite répète son argument selon lequel, aux paragraphes 7.40, 7.59, 7.160 et 7.174 du rapport intérimaire, le Groupe spécial devrait tout particulièrement veiller à s'acquitter de son obligation de procéder à une évaluation objective de la question et à "examiner comment le véritable différend entache les arguments et éléments de preuve présentés par la partie plaignante".¹⁷⁵

6.8. Le Qatar répond qu'il ne s'agit là de rien d'autre que la répétition d'un argument de fond que le Groupe spécial a pleinement examiné et rejeté. Au paragraphe 7.15 du rapport intérimaire, le Groupe spécial a résumé avec exactitude la position du Qatar sur l'argument de l'Arabie saoudite. Dans la note de bas de page 221 du rapport intérimaire, le Groupe spécial a reconnu que le "différend[]" visé à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord et la "question" visée à l'article 11 du Mémorandum d'accord, comme la "question" visée à l'article 3:4 du Mémorandum d'accord, étaient le différend et la question limités dont il était actuellement saisi, et non ce que l'Arabie saoudite avait qualifié de "véritable différend". Le Qatar rappelle que le Groupe spécial a conclu qu'il était compétent pour connaître de la question portée devant lui par l'ORD et qu'il ne pouvait pas s'abstenir d'exercer cette compétence en raison de ce que l'Arabie saoudite qualifiait de "véritable différend". Le Qatar indique qu'il souscrit pleinement aux constatations du Groupe spécial sur cette question.

6.9. Le Groupe spécial n'estime pas nécessaire de modifier ces paragraphes.

Absence de tout élément de preuve concernant les activités de beoutQ devant les autorités saoudiennes ayant la compétence exclusive de faire respecter le droit d'auteur au moment de l'établissement du Groupe spécial

6.10. L'Arabie saoudite formule une série de demandes liées entre elles, qui se rapportent à de multiples paragraphes des sections 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 du rapport et tendent à ce que le Groupe spécial arrive à la conclusion qu'au moment de son établissement, les autorités saoudiennes ayant la compétence exclusive de faire respecter le droit d'auteur ne disposaient pas d'éléments de preuve concernant les activités de beoutQ. Spécifiquement, elle demande au Groupe spécial d'ajouter de nouveaux passages tout au long de ses constatations afin d'établir les affirmations suivantes:

- a. les autorités saoudiennes ayant la compétence exclusive de faire respecter le droit d'auteur sont le Comité du droit d'auteur et, comme il ressort des communications de l'Arabie saoudite, la SAIP;
- b. les détenteurs de droits peuvent directement déposer une plainte ou des renseignements auprès de la SAIP par courriel, et des centaines de sociétés saoudiennes et étrangères (y compris des fournisseurs de contenu numérique) ont engagé des procédures par

¹⁷⁵ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 3.

l'intermédiaire de la SAIP et auprès du Comité du droit d'auteur, y compris par courriel et sans représentation juridique;

- c. au moment de l'établissement du Groupe spécial, aucun détenteur de droits n'avait déposé d'élément de preuve ou d'allégation auprès de la SAIP ou du Comité du droit d'auteur en ce qui concerne une atteinte au droit d'auteur commise par beoutQ afin d'engager des procédures civiles ou pénales destinées à faire respecter les droits;
- d. une grande partie des "éléments de preuve" sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé dans le cadre de son évaluation n'existaient pas au moment où il a été établi; et
- e. le Groupe spécial devrait donc constater qu'à la date de son établissement, les autorités saoudiennes ayant la compétence exclusive de se prononcer sur l'existence d'un piratage criminel et de déterminer les peines qui en résultent "n'avaient jamais reçu le moindre élément de preuve concernant les activités de beoutQ".

6.11. L'Arabie saoudite demande que six nouveaux paragraphes, qui rendraient compte de toutes les affirmations énoncées ci-dessus aux points a. à e., soient insérés dans six endroits différents du rapport (après les **paragraphes 7.155, 7.175, 7.218, 7.219, 7.221 et 7.291**). Dans ses observations sur les **paragraphes 7.227 et 7.293**, l'Arabie saoudite renvoie à ces insertions proposées.

6.12. Outre ces insertions, l'Arabie saoudite propose d'ajouter un texte additionnel dans plusieurs autres paragraphes afin de consigner ou d'établir une ou plusieurs des affirmations énumérées aux points a. à e. Spécifiquement, elle demande les affirmations énoncées plus haut aux points a., b. et/ou c. soient consignées au moyen d'ajouts aux **paragraphes 7.37, 7.45, 7.46, 7.52, 7.86, 7.92, 7.164, 7.213 et 7.224**. En ce qui concerne l'affirmation énoncée plus haut au point d., l'Arabie saoudite demande que, dans les cas où les fonctionnaires saoudiens chargés de faire respecter le droit d'auteur ne disposaient pas de certains éléments de preuve à la date d'établissement du Groupe spécial, le Groupe spécial ajoute la phrase suivante: "Le Groupe spécial reconnaît qu'à la date de son établissement, les fonctionnaires saoudiens chargés de faire respecter le droit d'auteur ne disposaient pas des éléments de preuve dont il est question ici". L'Arabie saoudite soulève cette question principalement en ce qui concerne la base d'éléments de preuve de la constatation du Groupe spécial selon laquelle beoutQ est exploitée par des personnes ou entités relevant de la juridiction pénale de l'Arabie saoudite, et elle demande que la phrase ci-dessus soit ajoutée à un certain nombre d'endroits dans cette partie du rapport, y compris le corps du texte des **paragraphes 7.97, 7.110, 7.111, 7.112, 7.123, 7.125, 7.126, 7.128, 7.129, 7.130, 7.136 et 7.149** ou les notes de bas de page y relatives. Toutefois, l'Arabie saoudite réitère ce point dans ses observations sur l'examen par le Groupe spécial des éléments de preuve concernant les mesures antisymphathie (**paragraphes 7.64, 7.65 et 7.66**) ainsi que la Circulaire du 19 juin 2017, les restrictions en matière de voyage et la prescription relative à l'approbation ministérielle (**paragraphes 7.74 et 7.80**).

6.13. Le Qatar répond d'une manière générale que l'Arabie saoudite cherche à utiliser le présent processus de réexamen intérimaire à mauvais escient en présentant à nouveau ses arguments sur des aspects importants du différend et en demandant, de fait, à rédiger elle-même de longues parties nouvelles de la section du rapport intérimaire consacrée aux constatations. L'approche de l'Arabie saoudite est incompatible avec le but de la phase de réexamen intérimaire tel qu'il est énoncé à l'article 15:2 du Mémoire d'accord, qui est que le Groupe spécial examine des "aspects précis" du rapport intérimaire soulevés par les parties. Les groupes spéciaux de l'OMC ont souvent expliqué qu'il n'était pas approprié de demander à un groupe spécial de revenir sur le fond de son analyse et de ses constatations durant la phase de réexamen intérimaire. Selon le Qatar, le but de la phase de réexamen intérimaire n'est pas d'offrir aux parties une occasion d'engager un débat avec le Groupe spécial.

6.14. Le Qatar demande au Groupe spécial de ne procéder à aucune modification visant à consigner l'une quelconque des affirmations énumérées plus haut aux points a. à e. Les observations du Qatar peuvent être résumées comme suit:

- a. La déclaration sur le fait que la SAIP a des "responsabilités en ce qui concerne les moyens de faire respecter le droit d'auteur" est une assertion de l'Arabie saoudite dont le Qatar a

expliqué qu'elle était erronée et n'était pas pertinente pour le différend à l'examen. Dans ses communications, le Qatar a longuement expliqué que la SAIP n'était pas opérationnelle et n'avait pas, "dans les faits, entamé ses activités" avant 2019, soit après l'établissement du Groupe spécial dans le cadre de la présente procédure le 18 décembre 2018. Bien que beIN et les détenteurs de droits tiers aient envoyé à divers organismes gouvernementaux saoudiens de multiples lettres les informant du piratage de beoutQ, ils n'ont reçu, en réponse, aucune indication selon laquelle la SAIP serait l'autorité appropriée pour évaluer ce piratage. Ainsi, les références à la SAIP qui sont proposées seraient en conflit avec les faits établis par de nombreux éléments de preuve versés au dossier. Si le Groupe spécial devait inclure ces références additionnelles aux éléments de preuve et à l'argument de l'Arabie saoudite concernant la SAIP, alors le Qatar lui demande de bien vouloir faire également référence aux éléments de preuve et arguments additionnels concernant la SAIP qu'il a présentés.

- b. La demande de l'Arabie saoudite tendant à ce que le Groupe spécial fasse référence à son assertion selon laquelle "des centaines d'autres détenteurs de droits d'auteur" ont engagé des procédures par l'intermédiaire de la SAIP et auprès du Comité du droit d'auteur n'ajouterait rien de pertinent au paragraphe, qui est axé sur le piratage de beoutQ. Les éléments de preuve auxquels l'Arabie saoudite demande au Groupe spécial de faire référence ne sont pas nécessaires pour que celui-ci se prononce sur une quelconque allégation particulière dans la présente procédure, et ne sont pas pertinents pour les paragraphes en question. Des groupes spéciaux antérieurs ont rejeté des demandes d'insertion de longs exposés d'arguments et d'éléments de preuve au motif que les groupes spéciaux n'ont pas besoin de faire explicitement référence à chaque argument avancé, ni à chaque élément de preuve présenté par les parties.
- c. Le paragraphe 7.37 du rapport énonce déjà le fait non contesté que beIN et les détenteurs de droits tiers n'ont pas engagé de procédures civiles destinées à faire respecter les droits contre beoutQ devant les tribunaux saoudiens. Il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial énonce à nouveau ce fait tout au long des constatations, comme le demande l'Arabie saoudite. Comme le Groupe spécial l'a constaté, beIN et les détenteurs de droits tiers, n'ont pas pu engager de procédures civiles destinées à faire respecter les droits contre beoutQ en raison des mesures antisymphathie et d'autres mesures prises par l'Arabie saoudite. De plus, les procédures pénales destinées à faire respecter les droits sont engagées par un gouvernement, et non par des parties privées, de sorte qu'une référence au fait que beIN ou d'autres détenteurs de droits n'ont pas "engagé de procédures ... pénales destinées à faire respecter les droits" serait "dénuée de sens".
- d. Le Qatar rappelle que les autorités saoudiennes avaient en fait été avisées de l'incapacité des détenteurs de droits tiers d'engager un conseil saoudien pour les représenter dans le cadre de procédures contre beoutQ, comme le Groupe spécial l'a expliqué en détail auparavant dans le rapport intérimaire. Les révisions suggérées par l'Arabie saoudite contrediraient le dossier factuel du présent différend. En outre, l'Arabie saoudite n'explique aucunement pourquoi la disponibilité des éléments de preuve pour les fonctionnaires saoudiens chargés de faire respecter le droit d'auteur est juridiquement pertinente en l'espèce. Il apparaît que l'Arabie saoudite amalgame peut-être la notion de mesures relevant du mandat d'un groupe spécial, d'une part, avec la notion d'éléments de preuve pouvant être utilisés à l'appui d'une allégation concernant des mesures spécifiques, d'autre part. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont approuvé l'évaluation de *faits postérieurs à l'établissement du groupe spécial* s'agissant d'examiner si le maintien d'une mesure violait une obligation continue, y compris dans le cadre de différends portant sur des allégations au titre de l'Accord sur les ADPIC. Les éléments de preuve en question aident à confirmer les allégations des détenteurs de droits concernant un problème continu qui était apparu bien avant l'établissement du Groupe spécial et avait perduré pendant toute la durée de la procédure dans le cadre du présent différend. Dans ce contexte, les éléments de preuve disponibles après l'établissement du Groupe spécial sont particulièrement importants pour l'examen par ce dernier du fait que l'Arabie saoudite a *omis* d'intenter des actions pénales contre beoutQ, car ils démontrent que cette omission, qui a commencé avant l'établissement du Groupe spécial, a également perduré pendant toute la durée de sa procédure.

- e. Bien que l'Arabie saoudite demande, dans les faits, au Groupe spécial de reconsidérer sa constatation concernant l'imputation de certains actes et omissions à l'Arabie saoudite, il n'est pas approprié qu'elle présente à nouveau des arguments concernant les faits pendant la phase de réexamen intérimaire.

6.15. Le Groupe spécial considère que ces demandes de l'Arabie saoudite reviennent d'une manière générale à plaider à nouveau sa cause et il n'estime pas nécessaire de revenir sur le fond de son analyse et de ses constatations durant la phase de réexamen intérimaire. Il note que, bien que certains éléments de preuve auxquels il s'est référé dans ses constatations soient postérieurs à son établissement, il ressort clairement du rapport qu'il a fondé ses constatations de fait sur des renseignements qui avaient été fournis aux autorités saoudiennes avant son établissement. Ainsi qu'il est déjà indiqué au paragraphe 7.155, le Groupe spécial a considéré que les éléments de preuve postérieurs à son établissement permettaient de "corroborer" et de "compléter" les renseignements déjà fournis aux autorités saoudiennes.

6.3 Aspects factuels

Rupture des relations en juin 2017 et événements ayant conduit à celle-ci

6.16. Le Qatar indique que, bien qu'il croie comprendre que, dans la **section 2.2.2**, l'intention du Groupe spécial est de présenter un exposé équilibré des événements ayant conduit à la rupture par l'Arabie saoudite des relations avec le Qatar le 5 juin 2017 (comme l'indique la référence faite par le Groupe spécial à l'explication d'un point par le Qatar au paragraphe 2.18), le Qatar fait observer que cette section est presque entièrement rédigée d'après l'exposé fourni par l'Arabie saoudite.¹⁷⁶ Bien que le Qatar note qu'au paragraphe 2.19, le Groupe spécial indique qu'il exposera "le point de vue [de l'Arabie saoudite] en ce qui concerne les événements ayant conduit à la rupture du 5 juin 2017", le Groupe spécial ne présente pas le point de vue du Qatar, qui est nettement différent de celui de l'Arabie saoudite. De fait, le Qatar rejette un certain nombre des assertions factuelles exposées par le Groupe spécial dans cette section. Il demande au Groupe spécial d'essayer de mieux équilibrer son récit des circonstances ayant précédé le 5 juin 2017, en particulier en:

- a. indiquant que le Qatar conteste nombre des assertions factuelles qui font partie de la présentation du contexte factuel par le Groupe spécial dans la **section 2.2.2**;
- b. présentant de façon plus complète les positions des parties en ce qui concerne la lettre du 19 février 2017 mentionnée au **paragraphe 2.26** (en l'occurrence, le Qatar répète que, bien que l'Arabie saoudite ait dit qu'elle considérait que cette lettre équivalait à "une dénonciation par le Qatar de ses obligations au titre des Accords de Riyad"¹⁷⁷, il a fait valoir que la lettre ne pouvait raisonnablement pas être interprétée de cette manière¹⁷⁸); et
- c. indiquant dans le rapport que le Qatar rejette les assertions de l'Arabie saoudite exposées au **paragraphe 2.27** au motif qu'elles n'ont pas de fondement factuel.

6.17. Le Groupe spécial a révisé les paragraphes 2.19, 2.26 et 2.27 compte tenu des observations formulées par les parties.

6.18. Le Qatar formule deux demandes se rapportant à ses affirmations selon lesquelles le Qatar et l'Arabie saoudite coopéraient beaucoup sur, entre autres choses, la lutte contre le terrorisme et des questions connexes:

- a. s'agissant de la **section 2.2.2**, le Qatar demande au Groupe spécial d'essayer de mieux équilibrer son récit des circonstances ayant précédé le 5 juin 2017, en particulier en se référant, dans cette section, à l'explication du Qatar selon laquelle la période ayant précédé cette date se caractérisait par des relations cordiales et de coopération entre lui-même et l'Arabie saoudite, avec une intégration économique poussée au sein du CCG

¹⁷⁶ À titre d'exemple, le Qatar se réfère à l'introduction des paragraphes 2.17, 2.19, 2.20, 2.27 et 2.28.

¹⁷⁷ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

¹⁷⁸ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphes 301 à 305.

et d'autres enceintes et, en particulier, dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (comme il ressort de la participation des deux pays au Sommet de Riyad des 20 et 21 mai 2017, lors duquel les pays du CCG et les États-Unis ont conjointement établi le Centre de ciblage du financement du terrorisme¹⁷⁹);

- b. au **paragraphe 7.235**, première phrase, le Qatar demande au Groupe spécial de rendre compte de son point de vue selon lequel il n'existait pas de grave tension lorsque les mesures en cause ont été prises, y compris parce que le Qatar et l'Arabie saoudite coopéraient beaucoup sur, entre autres choses, la lutte contre le terrorisme et des questions connexes. La coopération sur ces questions est décrite en détail aux paragraphes 101 et 102 de la déclaration orale liminaire du Qatar à la première réunion du Groupe spécial; et
- c. au **paragraphe 7.235**, dernière phrase, le Qatar demande que les mots "y compris une coopération sur la lutte contre le terrorisme et des questions connexes" soient inclus à la fin de la phrase. Le Qatar indique que la coopération sur ces questions est décrite en détail au paragraphe 103 de sa déclaration orale liminaire à la première réunion du Groupe spécial et au paragraphe 88 de sa déclaration orale liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial. Dans la note de bas de page relative à la dernière phrase du paragraphe 7.235, le Qatar demande qu'en plus de mentionner sa déclaration orale liminaire à la première réunion du Groupe spécial, le Groupe spécial fasse aussi référence au paragraphe 88 de sa déclaration orale liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, qui étaye encore davantage l'existence d'une coopération continue en matière de sécurité entre le Qatar et l'Arabie saoudite.

6.19. Le Groupe spécial a révisé le paragraphe 2.19 compte tenu des observations formulées par le Qatar. Il n'estime pas nécessaire de réviser le texte du paragraphe 7.235.

6.20. Le Qatar demande au Groupe spécial de réviser le **paragraphe 2.24**, troisième phrase, en y incluant la partie restante, soulignée ci-après, de la citation existante de l'Accord complémentaire de Riyad, de sorte que celle-ci soit libellée comme suit: "cesser toute activité médiatique dirigée directement ou indirectement contre la République arabe d'Égypte sur toutes les plates-formes de médias, y compris toutes les offenses diffusées sur Al Jazeera et Al Jazeera Mubashir Masr, et à s'efforcer de mettre fin à toutes les offenses dans les médias égyptiens". Le Qatar fait observer que ce libellé additionnel se trouve au paragraphe 3 d) de la pièce SAU-4, qui est actuellement mentionné dans la note de bas de page relative au paragraphe 2.24. Le Qatar considère que la citation complète donnerait une impression plus exacte des préoccupations concernant les médias égyptiens, qui allaient au-delà d'Al-Jazeera.

6.21. Le Groupe spécial a révisé le paragraphe 2.24 compte tenu des observations formulées par le Qatar.

6.4 Considérations préliminaires

Aperçu et ordre d'analyse

6.22. S'agissant du **paragraphe 7.3**, le Qatar note qu'il convient avec le Groupe spécial que, d'une manière générale, les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire de choisir l'ordre d'analyse à suivre. Il indique en outre qu'il souscrit à l'ordre d'analyse choisi par le Groupe spécial. Toutefois, le Qatar rappelle les indications de l'Organe d'appel selon lesquelles un ordre d'analyse contraire à "la structure et [à] la logique fondamentales" d'un accord visé serait une erreur de droit, nonobstant le pouvoir discrétionnaire général dont disposent les groupes spéciaux en ce qui concerne l'ordre d'analyse.¹⁸⁰ Il rappelle qu'il a fait valoir que la structure et la logique de l'Accord sur les ADPIC exigeaient d'un groupe spécial qu'il examine les allégations du plaignant avant d'examiner si toutes violations étaient justifiées par le moyen de défense au titre de l'article 73 b) de cet accord¹⁸¹, et

¹⁷⁹ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 96 à 100.

¹⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Automobiles*, paragraphe 151.

¹⁸¹ Qatar, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 14; et deuxième communication écrite, paragraphes 232 à 239.

que plusieurs tierces parties avaient souscrit à ce point de vue.¹⁸² Le Qatar demande au Groupe spécial d'évoquer les arguments des parties et des tierces parties sur ce point, ainsi que les indications pertinentes de l'Organe d'appel, lorsqu'il présente son approche sur cette question.

6.23. Le Groupe spécial n'estime pas nécessaire de modifier ou développer l'exposé qui figure au paragraphe 7.3.

6.5 Actes et omissions dont le Qatar allègue qu'ils sont imputables à l'Arabie saoudite

Introduction

6.24. Chaque partie demande que des passages soient ajoutés au **paragraphe 7.37** pour rendre compte de ce que chacune estime être des "circonstances factuelles non contestées" additionnelles.

6.25. L'Arabie saoudite demande que les deuxième et troisième phrases de ce paragraphe soient révisées au moyen de l'ajout du texte souligné: "Premièrement, ni beIN ni aucun autre détenteur de droits étranger n'ont engagé de procédures civiles ou pénales contre beoutQ devant les tribunaux saoudiens pour faire respecter leurs droits. Deuxièmement, les autorités saoudiennes ayant compétence exclusive sur les procédures pour atteintes au droit d'auteur en vertu de la législation saoudienne n'ont reçu aucune allégation ni aucun renseignement de la part de beIN ou de tout autre détenteur de droits au sujet de beoutQ et n'ont pas appliqué de procédures pénales ni de peines à l'égard de ce que le Qatar a qualifié de piratage à une échelle commerciale commis par beoutQ."

6.26. Le Qatar répond qu'en demandant au Groupe spécial d'insérer le mot "pénales" dans la deuxième phrase du paragraphe 7.37, l'Arabie saoudite révèle une méconnaissance apparente de la différence fondamentale entre les procédures civiles et pénales destinées à faire respecter les droits: à la différence des procédures civiles, les procédures pénales destinées à faire respecter les droits sont engagées par le gouvernement, et non par des parties privées. Le Qatar indique que le rapport rend déjà compte de la conception commune selon laquelle les procédures pénales doivent être engagées par un gouvernement, et non par des parties privées; par exemple, au paragraphe 7.209 de son rapport, en constatant que l'Arabie saoudite manque à ses obligations au titre de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, le Groupe spécial indique que, "[a]lors que les droits de propriété intellectuelle sont des "droits privés" qui exigent généralement que les détenteurs de droits fassent eux-mêmes valoir leurs droits, seuls les États sont habilités à faire appliquer des procédures pénales et des peines". De plus, conformément à la législation saoudienne, plusieurs éléments du gouvernement saoudien sont chargés d'engager des procédures pénales. Par exemple, il ressort clairement des articles 20 à 23 du Règlement saoudien sur le droit d'auteur que ce sont des organismes gouvernementaux saoudiens, et non des particuliers, qui sont habilités à engager des procédures pénales.¹⁸³

6.27. Le Qatar ajoute que, contrairement à ce que l'Arabie saoudite laisse manifestement entendre avec les modifications de la troisième phrase du paragraphe 7.37 qu'elle propose, il a versé au dossier de nombreux éléments de preuve démontrant que diverses autorités saoudiennes avaient été amplement informées du piratage de beoutQ et de ses connexions saoudiennes.¹⁸⁴ En ce qui concerne la référence à l'autorité saoudienne ayant "compétence exclusive sur les procédures pour atteintes au droit d'auteur en vertu de la législation saoudienne" qu'il est proposé d'ajouter, le Qatar indique qu'une telle référence serait dénuée de pertinence dans ce contexte. Il note que le paragraphe 7.37 contient un résumé des circonstances factuelles non contestées sous-tendant ses allégations, comme il est indiqué dans la première phrase de ce paragraphe, et il fait valoir que le Groupe spécial devrait rejeter le libellé proposé parce qu'il en conteste la véracité.

6.28. Pour sa part, le Qatar demande au Groupe spécial d'ajouter la phrase et la note de bas de page y relative suivantes à la fin de la quatrième phrase du paragraphe 7.37: "Quatrièmement, le pirate beoutQ est exploité par des personnes établies en Arabie saoudite et des ressortissants

¹⁸² Brésil, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 5; Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 19; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 5; Chine, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 10 à 13; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 36 à 39; Norvège, communication en tant que tierce partie, paragraphes 4 et 5; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 3 et 4; et Ukraine, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19.

¹⁸³ Qatar, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 28.

¹⁸⁴ Voir Qatar, deuxième communication écrite, paragraphes 88 à 91.

saoudiens influents en ont fait la promotion. (Qatar, première communication écrite, paragraphes 51 et 106 à 111)" Selon le Qatar, ces faits n'ont pas été contestés par l'Arabie saoudite dans le cadre de la présente procédure, comme le Groupe spécial le confirme aux paragraphes 7.115 et 7.154 de son rapport. Le Qatar indique qu'avec cet ajout, ce paragraphe contiendrait un exposé plus complet des "circonstances factuelles [non contestées] sous-tendant les allégations du Qatar".

6.29. Le Groupe spécial n'estime pas nécessaire ni approprié de réviser le paragraphe 7.37 de la manière indiquée dans les demandes respectives des parties, car cela supposerait de présenter comme des "circonstances non contestées" soit des positions contestées soit des conclusions fondées sur l'examen des éléments de preuve qui suit.

Mesures antisymphathie

6.30. Le Qatar formule deux demandes liées entre elles en ce qui concerne la déclaration faite par le Groupe spécial dans la troisième phrase du **paragraphe 7.58** selon laquelle il apparaît que les mesures antisymphathie visent les manifestations de soutien envers l'État du Qatar, et non pas nécessairement tous les ressortissants qatariens quels qu'ils soient.

- a. Le Qatar demande que la phrase suivante soit ajoutée après la troisième phrase du **paragraphe 7.58**: "Néanmoins, dans la pratique, il apparaît que les mesures antisymphathie ont un effet dissuasif qui décourage également les manifestations de sympathie envers les ressortissants qatariens d'une manière générale." De l'avis du Qatar, cet ajout suggéré est en cohérence avec le paragraphe 7.287 du rapport, dans lequel le Groupe spécial rappelle le lien entre les mesures antisymphathie et le refus de cabinets juridiques saoudiens de représenter beIN (c'est-à-dire un ressortissant qatarien) contre le piratage de beoutQ, et avec le paragraphe 7.284 du rapport, dans lequel le Groupe spécial explique que les mesures saoudiennes en cause, qui visaient à faire cesser "toute interaction directe ou indirecte entre elle et le Qatar", "y compris entre leurs populations et leurs institutions respectives", c'est-à-dire les ressortissants qatariens.
- b. Le Qatar demande au Groupe spécial d'ajouter "et les ressortissants qatariens" à la fin de la première phrase du **paragraphe 7.59**. Il indique que, pour les raisons déjà exposées dans le cadre de son observation sur le paragraphe 7.58 immédiatement au-dessus, cet ajout mettrait les constatations du Groupe spécial en cohérence avec son analyse ultérieure figurant aux paragraphes 7.284 à 7.288 de son rapport. En outre, le Qatar considère que cet ajout serait aussi étayé par les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans lequel il est indiqué ce qui suit: "[l]a Mission a été informée par tous les interlocuteurs que les mesures unilatérales du Quatuor étaient accompagnées d'une campagne de diffamation et de haine contre le Qatar et les Qatar[iens] dans divers médias liés aux quatre pays ainsi que sur les médias sociaux et par l'introduction de sanctions pénales en Arabie saoudite, dans les Émirats arabes unis et à Bahreïn contre des personnes exprimant leur sympathie pour le Qatar et les Qatar[iens]".¹⁸⁵

6.31. Le Groupe spécial n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire ou approprié de réviser le texte du paragraphe 7.58. Il a révisé le paragraphe 7.59 compte tenu de l'observation formulée par le Qatar.

6.32. Outre ce qui précède, l'Arabie saoudite demande que la deuxième phrase du **paragraphe 7.59** soit révisée au moyen des suppressions et ajouts suivants: "Il n'est pas contesté que de nombreux médias saoudiens ont ~~annoncé~~ publié des articles sur l'existence de mesures antisymphathie générales ~~presque le même pendant trois jours consécutifs~~." Elle fait observer que, dans son évaluation objective des faits, le Groupe spécial aurait dû prendre en considération le fait que l'Arabie saoudite avait confirmé qu'elle "ne maint[enait] aucune "mesure antisymphathie" lorsqu'il évaluait si des articles d'organes de presse privés pouvaient être qualifiés d'annonces concernant des mesures du gouvernement saoudien.

6.33. Le Qatar répond que, bien que l'Arabie saoudite affirme le contraire, la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "[i]l n'est pas contesté que de nombreux médias saoudiens ont annoncé

¹⁸⁵ Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Technical Mission to the State of Qatar 17-24 November 2017, Report on the Impact of the Gulf Crisis on Human Rights, December 2017 (pièce QAT-21), paragraphe 14 (non souligné dans l'original).

l'existence de mesures antisymphatie générales" est pleinement compatible avec le dossier des éléments de preuve. Selon lui, le fait est que l'Arabie saoudite n'a jamais contesté que les trois articles de médias saoudiens mentionnés et présentés en tant qu'éléments de preuve par le Qatar annonçaient l'existence des mesures antisymphatie.¹⁸⁶ Il affirme que les assertions générales non étayées indiquées par l'Arabie saoudite ne constituent pas des réfutations d'éléments de preuve spécifiques fournis par le Qatar. En outre, le Qatar fait observer que le rapport intérimaire évoque déjà, aux paragraphes 7.45 et 7.58, l'assertion générale de l'Arabie saoudite selon laquelle elle ne maintenait aucune mesure antisymphatie et qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial évoque cette assertion à nouveau ici.

6.34. Le Groupe spécial a révisé la deuxième phrase du paragraphe 7.59 comme l'a proposé l'Arabie saoudite.

6.35. L'Arabie saoudite note qu'au **paragraphe 7.66**, il est indiqué ce qui suit: "l'Arabie saoudite a déclaré, entre autres choses, que la raison pour laquelle aucun cabinet juridique ne pourrait engager un recours contre beoutQ devant des tribunaux saoudiens pourrait être que la société n'avait pas de site en Arabie saoudite. Cependant, cela n'a été attesté par aucun élément de preuve." L'Arabie saoudite formule deux demandes à cet égard:

- a. que le Groupe spécial cite l'intégralité du paragraphe 14 de la réponse de l'Arabie saoudite à sa question n° 39 dans la note de bas de page relative à la première phrase citée ci-dessus; et
- b. que le Groupe spécial précise quels éléments de preuve manquent selon lui et, en particulier, s'il s'agit d'éléments de preuve attestant que les avocats ne s'occupent pas d'affaires n'ayant pas trait à la juridiction dans laquelle ils exercent ou d'éléments de preuve attestant que beoutQ n'existe pas dans la juridiction de l'Arabie saoudite.

6.36. Le Qatar répond que, dans le résumé des arguments avancés par l'Arabie saoudite qui figure au paragraphe 7.45 du rapport, il est déjà fait référence à la citation dont l'Arabie saoudite demande l'insertion, et qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial développe sa référence de manière à y inclure la citation. De plus, le Qatar indique que ce que l'Arabie saoudite considère comme des "éléments de preuve manquants" est en fait une assertion purement conjecturale. Le Groupe spécial a déjà examiné de telles assertions dans ce paragraphe et conclu que "[ces assertions] n'[avaient] été attest[ées] par aucun élément de preuve". De l'avis du Qatar, le réexamen intérimaire n'est pas une phase appropriée pour présenter à nouveau des arguments concernant les faits.

6.37. Le Groupe spécial s'abstient d'apporter de quelconques modifications au paragraphe 7.66 pour les raisons indiquées par le Qatar.

6.38. L'Arabie saoudite réitère une série d'observations et de demandes en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial sur les mesures antisymphatie, qui visent à ce que le Groupe spécial arrive à la conclusion qu'au moment de son établissement, il n'y avait pas d'élément de preuve attestant qu'elle avait pris de telles mesures. Spécifiquement, l'Arabie saoudite demande que le Groupe spécial: a) indique qu'elle insiste sur le fait qu'il n'existe, sur son territoire, aucune mesure visant à limiter de quelque façon que ce soit l'engagement de conseils indépendants chargés d'aider à faire respecter les droits de propriété intellectuelle; b) indique que beIN a signé des mandats à plusieurs avocats nationaux saoudiens pour qu'ils représentent ses intérêts à l'occasion de procédures juridiques et administratives très diverses en Arabie saoudite; et c) conclue qu'étant donné le canal de communication électronique ouvert qui permet à tous les détenteurs de droits saoudiens et étrangers d'adresser des plaintes à la SAIP, le Groupe spécial doit conclure que cela n'aurait aucun sens que l'Arabie saoudite limite l'accès aux avocats sur son territoire, et que la seule raison pour laquelle une société n'adresse pas de plainte à la SAIP est qu'elle choisit de ne pas le faire. Sans proposer de quelconques modifications textuelles spécifiques, l'Arabie saoudite réitère

¹⁸⁶ @Saudi News 50, Tweet, 6 June 2017 (original arabe et traduction en anglais) (pièce QAT-7); Saudi Al-Marsd Online Newspaper, "Legal figure: Anyone showing sympathy with Qatar on social media platforms will be sentenced to 5 years imprisonment and fined 3 million riyals" (original arabe et traduction en anglais), 8 June 2017 (pièce QAT-11); et Amal Ruslan, "Saudi Newspaper Okaz: Punishments include imprisonment for those who sympathize with Qatar on social media", 7 June 2017 (original arabe et traduction en anglais) (pièce QAT-12).

les demandes dont il est rendu compte ci-dessus aux points a), b) et/ou c) en ce qui concerne les **paragraphes 7.60, 7.64, 7.70, 7.71, 7.72, 7.73, 7.95, 7.194, 7.197 et 7.199.**

6.39. Le Qatar répond que l'Arabie saoudite présente à nouveau des arguments concernant un point de fait sur lequel le Groupe spécial s'est prononcé dans son rapport intérimaire, et demande de fait un résultat différent. Cette demande va au-delà du champ approprié du réexamen intérimaire et constitue une tentative pour faire valoir à nouveau son point de vue. En outre, le Groupe spécial a déjà, ailleurs dans le rapport intérimaire, résumé la plupart des arguments et éléments de preuve que l'Arabie saoudite énumère ici, et n'a pas besoin d'y faire référence chaque fois qu'il examine des allégations pertinentes. Les seuls éléments de preuve que le Groupe spécial n'a pas traités dans le rapport intérimaire sont ceux qui se rapportent à la signature par beIN de mandats pour que des avocats saoudiens représentent ses intérêts à l'occasion des procédures en matière de concurrence. Toutefois, les groupes spéciaux de l'OMC n'ont pas besoin de faire explicitement référence à chaque argument ou chaque élément de preuve présenté par les parties, et les éléments de preuve que l'Arabie saoudite a présentés au sujet des mandats ne sont pas nécessaires pour que le Groupe spécial se prononce sur les allégations du Qatar car ils n'ajoutent rien de pertinent en ce qui concerne les actions et omissions en matière de propriété intellectuelle qui sous-tendent ces allégations. Le Qatar rappelle que, dans ses communications antérieures, il a répondu à chacun des arguments et éléments de preuve que l'Arabie saoudite a énumérés dans sa demande, y compris les assertions concernant les mandats. Si le Groupe spécial décide de faire référence à des arguments ou éléments de preuve additionnels de l'Arabie saoudite quels qu'ils soient, le Qatar lui demande de bien vouloir faire référence à ses réfutations correspondantes également.

6.40. Le Groupe spécial n'estime pas nécessaire ni approprié d'apporter de quelconques modifications à ces paragraphes.

Circulaire du 19 juin 2017, restrictions en matière de voyage et prescription relative à l'approbation ministérielle

6.41. L'Arabie saoudite demande au Groupe spécial d'expliquer en quoi la Circulaire est pertinente pour l'allégation du Qatar compte tenu de la "Déclaration [de l'Arabie saoudite] concernant la législation saoudienne telle qu'elle est énoncée dans la "Circulaire du 17 juin 2017", 3 octobre 2019", présentée en tant que pièce SAU-41. L'Arabie saoudite réitère son observation en ce qui concerne différents paragraphes faisant référence à la Circulaire, dont les **paragraphes 7.67, 7.76 et 7.226.**

6.42. Le Qatar répond que la pièce SAU-41, qui indique que l'Arabie saoudite entend être liée par les déclarations faites par des représentants saoudiens au sujet de l'application de la législation saoudienne, est "totalement dénuée de pertinence" pour ce qui est dit dans ces paragraphes du rapport. Le Qatar soutient que ces paragraphes n'ont rien à voir avec l'interprétation du texte de la Circulaire du 19 juin 2017 par des représentants saoudiens. Il note que le Groupe spécial a déjà résumé la pièce SAU-41 dans la note de bas de page 28 de son rapport, et croit comprendre que le silence du Groupe spécial au sujet de cette pièce dénote que celui-ci considère, en cohérence avec les arguments du Qatar, que cette pièce est dénuée de pertinence et n'ajouterait rien à son analyse.

6.43. Le Groupe spécial ne considère pas que la pièce SAU-41 soit pertinente pour l'examen effectué dans ces paragraphes, et n'a donc procédé à aucune révision.

6.44. S'agissant du **paragraphe 7.89**, le Qatar demande au Groupe spécial d'envisager de faire référence, dans le cadre de cet exposé, au paragraphe 22 du deuxième rapport d'expert complémentaire du professeur Gervais, 19 août 2019 (pièce QAT-223), qui est un élément de preuve supplémentaire attestant que les témoins doivent comparaître en personne lors des procédures judiciaires en Arabie saoudite.

6.45. Le Groupe spécial n'estime pas nécessaire d'inclure une référence à la pièce QAT-223 ni un exposé de celle-ci dans le contexte de ce paragraphe.

6.46. Le Qatar note qu'au **paragraphe 7.95**, le Groupe spécial se réfère au fait que l'Arabie saoudite a pris des "mesures antisymphatie" qui [ont], directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'obtenir une représentation juridique afin de faire respecter ses droits de propriété intellectuelle". Le Qatar croit comprendre que, dans ce paragraphe, le Groupe spécial

entend peut-être par "mesures antisympathie" les "mesures qui [ont], directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle" mentionnées au paragraphe 7.73. Étant donné qu'il croit comprendre que les "mesures" traitées au paragraphe 7.73 ne se limitent pas aux seules "mesures antisympathie" décrites ailleurs dans l'analyse factuelle du Groupe spécial, le Qatar demande au Groupe spécial de préciser la relation entre les mesures visées au paragraphe 7.73 et le champ de la constatation formulée au paragraphe 7.95.

6.47. Le Groupe spécial a révisé le paragraphe 7.73.

Non-application de procédures pénales et de peines

6.48. L'Arabie saoudite demande au Groupe spécial de réviser le **paragraphe 7.149** comme suit: "L'Arabie saoudite n'a pas présenté ~~elle-même, ni par l'intermédiaire d'Arabsat,~~ des éléments de preuve ou arguments suffisants pour réfuter les rapports techniques susmentionnés." Elle note que le Groupe spécial n'a pas laissé entendre ni établi qu'elle communiquait "par l'intermédiaire d'Arabsat".

6.49. Le Qatar répond que la demande de l'Arabie saoudite contredit ses propres communications dans la présente procédure. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, l'Arabie saoudite a confirmé qu'Arabsat échangeait des renseignements avec le gouvernement saoudien, et a présenté au Groupe spécial une lettre d'Arabsat à la FIFA en tant que pièce.¹⁸⁷ Compte tenu de ce seul fait, la phrase en question du Groupe spécial devrait rester inchangée, étant donné que l'Arabie saoudite fournissait effectivement des éléments de preuve "par l'intermédiaire d'Arabsat". De plus, l'Arabie saoudite a reconnu qu'Arabsat devrait effectivement être considéré comme un instrument du gouvernement saoudien, du moins en ce qui concerne le piratage de beoutQ.¹⁸⁸ En particulier, l'Arabie saoudite a indiqué ce qui suit: "[d]e plus, le fait que la FIFA a confirmé qu'elle "n'insinu[ait] d'aucune façon qu'Arabsat particip[ait] à l'activité illicite de beoutQ ou en [était] complice" affaiblit directement les allégations de la partie plaignante selon lesquelles l'Arabie saoudite participe aux activités de beoutQ ou en est complice".¹⁸⁹ La seule manière logique de lire cette phrase est de comprendre que, si Arabsat participe à l'activité de beoutQ ou en est complice, il s'ensuit nécessairement que l'Arabie saoudite participe à l'activité de beoutQ ou en est complice. Le Qatar suggère que le Groupe spécial envisage de faire référence à cette déclaration de l'Arabie saoudite dans son rapport final de manière à clarifier la position de celle-ci sur sa relation avec Arabsat.

6.50. Le Groupe spécial a révisé le paragraphe 7.149 compte tenu de la demande formulée par l'Arabie saoudite.

6.51. Le Qatar fait observer qu'au **paragraphe 7.156**, le Groupe spécial indique ce qui suit: "[c]ompte tenu de la conclusion énoncée plus haut sur la base des éléments de preuve examinés plus haut, le Groupe spécial n'estime pas nécessaire d'examiner la déclaration de témoin présentée par le Qatar". Le Qatar croit comprendre que le Groupe spécial ne souhaite exprimer, ni sous-entendre, aucun point de vue sur les assertions de l'Arabie saoudite concernant la crédibilité de la déclaration de témoin et sa teneur. Il demande qu'afin de rendre cette position claire, le Groupe spécial précise expressément que son traitement de la déclaration de témoin ne signifie pas qu'il souscrit aux allégations de l'Arabie saoudite concernant la fiabilité de la déclaration.

6.52. Compte tenu de la perception déclarée du Qatar selon laquelle ce paragraphe est rédigé de manière à éviter d'exprimer ou de sous-entendre de quelconques points de vue sur les assertions de l'Arabie saoudite, le Groupe spécial n'estime pas nécessaire de procéder à l'ajout proposé par le Qatar.

¹⁸⁷ Letter from Arabsat to FIFA, dated 24 June 2019 (pièce SAU-39).

¹⁸⁸ Qatar, observations sur la réponse de l'Arabie saoudite à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 59.

¹⁸⁹ Arabie saoudite, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 19.

Diffusions en public des émissions de beoutQ

6.53. L'Arabie saoudite demande au Groupe spécial de faire référence, aux **paragraphes 7.161 et 7.163**, à sa déclaration ci-après:

L'Arabie saoudite surveille attentivement la répression des atteintes portées au droit d'auteur sur les émissions lors de rassemblements publics. Le 14 avril 2019, le Ministère saoudien des affaires municipales et rurales a publié la Circulaire n° 41898, par laquelle la Circulaire n° 40752 de la Cour royale était transmise aux secrétariats, aux agences et aux administrations publiques relevant du Ministère, y compris à toutes les administrations municipales saoudiennes. La Circulaire n° 41898 soulignait que l'Ordonnance royale devait être observée et rappelait à toutes les administrations "d'accorder la plus grande protection possible aux droits de propriété intellectuelle", y compris le droit d'auteur. (Ministère des affaires municipales et rurales, Circulaire n° 41898, 9/8/1440H / 14 avril 2019G. (pièce SAU-35)).

6.54. Le Qatar rappelle que le Groupe spécial a déjà fait référence à la Circulaire n° 41898, qui se rapporte à l'utilisation antérieure par le gouvernement saoudien de "copies non authentiques de logiciels informatiques", au paragraphe 7.47 du rapport intérimaire. Cette circulaire n'a aucune pertinence pour les paragraphes 7.161 et 7.163, qui traitent d'éléments de preuve concernant des tweets relatifs à beoutQ émanant de comptes gouvernementaux saoudiens, ainsi que du fait que le gouvernement saoudien a fait la promotion de rassemblements publics lors desquels des émissions de beoutQ étaient diffusées. Si le Groupe spécial devait décider de faire référence à la Circulaire n° 41898 dans ce paragraphe, le Qatar lui demande de rappeler ce que lui-même a dit de cette circulaire, à savoir qu'elle constitue un élément de preuve additionnel attestant que le gouvernement saoudien lui-même a activement violé le droit d'auteur auparavant.¹⁹⁰ En particulier, en présentant cette circulaire, le gouvernement saoudien indique qu'au moins jusqu'en avril 2019, ses propres administrations publiques ont utilisé des logiciels informatiques contrefaits ou piratés.

6.55. Le Groupe spécial ne considère pas que la déclaration de l'Arabie saoudite concernant la pièce SAU-35 soit pertinente pour l'examen effectué dans ces paragraphes, et n'a donc procédé à aucune révision.

6.6 Allégations au titre des Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC

Introduction

6.56. Le Qatar suggère que la seconde phrase de la note de bas de page relative au **paragraphe 7.167** soit supprimée car on ne voit pas bien avec quoi il est apparemment d'accord. Il note qu'il apparaît que ce point a été ajouté par erreur.

6.57. Le Groupe spécial a révisé la note de bas de page relative au paragraphe 7.167 compte tenu de la demande formulée par le Qatar.

6.58. L'Arabie saoudite demande au Groupe spécial d'ajouter une plus longue citation de la communication de l'Union européenne au texte du **paragraphe 7.179** lorsqu'il résume les arguments des tierces parties sur l'interprétation de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC.

6.59. Le Qatar demande que, s'il devait inclure le libellé additionnel des communications de l'Union européenne comme le propose l'Arabie saoudite, le Groupe spécial inclue également un résumé plus complet et équilibré de la position de l'Union européenne sur l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC. En particulier, le Qatar demande au Groupe spécial de rappeler également la position de l'Union européenne selon laquelle, "[s]'il est prouvé que le gouvernement saoudien a soutenu et facilité le piratage allégué et y a même participé, on pourrait faire valoir que, *de facto*, l'Arabie saoudite ne prévoit pas de procédures pénales ni de peines dans le cas du piratage du contenu de beIN."¹⁹¹

¹⁹⁰ Qatar, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 27.

¹⁹¹ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 34.

6.60. Le Groupe spécial a ajouté une nouvelle note de bas de page au paragraphe 7.179 compte tenu des observations formulées par les parties.

6.7 Invocation par l'Arabie saoudite de l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC

"[M]esures" couvertes par l'invocation par l'Arabie saoudite de l'article 73 b) iii)

6.61. Le Qatar note qu'au **paragraphe 7.273**, le Groupe spécial indique que "les arguments de l'Arabie saoudite au titre de l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC sont centrés sur ses "mesures globales" appliquées le 5 juin 2017" et que "[c]ela a conduit le Qatar à indiquer à plusieurs reprises que ces "mesures" n'étaient pas celles qu'il contestait, et à faire valoir que l'Arabie saoudite n'avait donc effectivement invoqué aucun moyen de défense au titre de l'article 73 b) s'agissant des mesures spécifiques en cause dans le présent différend". Le Qatar considère que ces phrases ne rendent pas pleinement compte de ses arguments ni de ceux de l'Arabie saoudite sur la question. Il indique que, pour sa part, l'Arabie saoudite a expressément précisé, y compris aux deux réunions de fond avec le Groupe spécial, qu'elle "n'affirm[ait] pas que l'un[e] quelconque des [six mesures décrites au paragraphe 2.47 du rapport intérimaire du Groupe spécial] [étaient] des "mesures qu'[elle] estim[ait] nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité"". En effet, l'Arabie saoudite a souligné que ces mesures étaient "sans rapport" avec le "véritable différend".¹⁹² Face à une position aussi claire du défendeur selon laquelle il n'invoquait pas le moyen de défense en ce qui concerne les mesures en cause contestées par le Qatar, la position du Qatar était, et continue d'être, que le moyen de défense doit être invoqué en ce qui concerne des mesures contestées par le plaignant et que l'Arabie saoudite a concédé qu'au moins cinq des six mesures en cause ne satisfaisaient pas à l'une des conditions essentielles pour une justification au regard de l'article 73 b) de l'Accord sur les ADPIC. Le Qatar demande au Groupe spécial de rendre compte de cet argument de façon plus exacte et plus complète dans son rapport. Il demande également au Groupe spécial de reproduire ou de paraphraser le paragraphe 283 de sa deuxième communication écrite à cette fin. En outre, dans la note de bas de page 374 de sa deuxième communication écrite, le Qatar a mentionné plusieurs passages spécifiques des communications de l'Arabie saoudite indiquant que les mesures spécifiques dont le Qatar se plaignait étaient sans rapport avec des considérations de sécurité.¹⁹³ Le Qatar demande au Groupe spécial de reproduire la note de bas de page 374, ainsi que les parties des communications de l'Arabie saoudite que le Qatar cite, dans une note de bas de page du rapport.

6.62. Le Groupe spécial note que le paragraphe 7.273 introduit l'examen qui suit et n'est pas censé rendre pleinement compte des arguments de l'Arabie saoudite ou de ceux du Qatar sur cette question. Il n'estime pas nécessaire de faire un exposé exhaustif des arguments de l'une ou l'autre des parties, dans la mesure où il en est déjà rendu compte dans les paragraphes qui suivent, mais il a ajouté des références additionnelles aux communications des parties dans des notes de bas de page, comme le Qatar le suggère dans son observation.

Énonciation par l'Arabie saoudite des "intérêts essentiels de sa sécurité"

6.63. S'agissant du **paragraphe 7.281**, le Qatar rappelle qu'au paragraphe 7.236, le Groupe spécial expose l'argument du Qatar concernant la raison pour laquelle l'énonciation par l'Arabie saoudite des intérêts essentiels de sa sécurité manque de véracité, spécifiquement parce que l'Arabie saoudite est en fait motivée par des considérations inavouées, telles que le fait de favoriser le développement de sa propre industrie des médias en relation avec la diffusion d'émissions sportives. Au paragraphe 7.281, le Groupe spécial expose l'argument du Qatar selon lequel l'énonciation par l'Arabie saoudite des intérêts de sa sécurité était vague et générale; toutefois, le Groupe spécial ne n'examine pas l'argument du Qatar selon lequel les intérêts de sécurité déclarés manquaient de véracité en tant que motivations des mesures en cause dans la présente procédure. Le Qatar demande au Groupe spécial de traiter cet élément de son argument.

6.64. Groupe spécial n'estime pas nécessaire de développer son examen des arguments du Qatar concernant l'énonciation par l'Arabie saoudite des intérêts essentiels de sa sécurité.

¹⁹² Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 et 49.

¹⁹³ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 et 49; et réponse à la question n° 30 a) du Groupe spécial, paragraphe 53.

Lien entre les mesures et les intérêts essentiels de sécurité

6.65. Le Qatar formule deux demandes liées entre elles en ce qui concerne les **paragraphes 2.29** et **7.286** s'agissant de l'expulsion des ressortissants qatariens du territoire saoudien.

6.66. Premièrement, il demande au Groupe spécial d'inclure un membre de phrase additionnel (souligné ci-après) au **paragraphe 2.29**, première phrase, de sorte que celle-ci soit libellée comme suit: "Le 5 juin 2017, l'Arabie saoudite a rompu ses relations avec le Qatar, y compris les relations diplomatiques et consulaires, et a décidé de fermer tous les points d'entrée, d'empêcher les ressortissants qatariens d'entrer sur son territoire et d'expulser dans les 14 jours les résidents et visiteurs qatariens présents sur son territoire." Le Qatar indique qu'avec cet ajout, le résumé rendrait mieux compte de toute l'ampleur de l'arrêté de l'Arabie saoudite du 5 juin 2017. Il note que le communiqué de presse de l'Ambassade du Royaume d'Arabie saoudite, que le Groupe spécial mentionne dans la note de bas de page relative au paragraphe, rend compte de cet élément additionnel des mesures globales.¹⁹⁴ Deuxièmement, le Qatar demande au Groupe spécial de réviser le **paragraphe 7.286**, deuxième phrase, de manière à inclure le libellé souligné ci-après:

"Étant donné que l'Arabie saoudite a imposé une interdiction de voyager empêchant tous les ressortissants qatariens d'entrer sur son territoire et un arrêté d'expulsion de tous les ressortissants qatariens présents sur son territoire dans le cadre des mesures globales prises le 5 juin 2017, il n'est pas dénué de plausibilité qu'elle puisse prendre d'autres mesures pour empêcher les ressortissants qatariens d'avoir accès aux cours, tribunaux et autres institutions en Arabie saoudite."

6.67. Le Groupe spécial a procédé aux révisions proposées par le Qatar.

6.8 Conclusions et recommandation

6.68. En ce qui concerne le **paragraphe 8.1 b) ii)**, le Qatar demande au Groupe spécial d'insérer un membre de phrase additionnel, souligné ci-après, de sorte que la phrase soit libellée comme suit:

Le Qatar a établi que l'Arabie saoudite n'avait pas prévu de procédures pénales et de peines applicables à beoutQ malgré les éléments de preuve établissant *prima facie* que beoutQ, qui avait commis un acte délibéré de piratage portant atteinte à un droit d'auteur à une échelle commerciale, était exploitée par des personnes ou entités relevant de la juridiction de l'Arabie saoudite, et que l'Arabie saoudite avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC.

6.69. De l'avis du Qatar, cela décrirait d'une manière plus complète la violation par l'Arabie saoudite de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, et cela est compatible avec les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.214 à 7.217 et 7.221.

6.70. Le Groupe spécial n'estime pas nécessaire de réviser le paragraphe 8.1 b) ii) comme le propose le Qatar.

7 CONSTATATIONS

7.1 Considérations préliminaires

7.1.1 Aperçu et ordre d'analyse

7.1. Dans le présent différend, le Qatar a contesté six mesures différentes se rapportant au piratage par beoutQ du contenu exclusif de beIN. Il allègue que ces mesures, selon différentes combinaisons, violent de multiples obligations distinctes énoncées dans l'Accord sur les ADPIC qui concernent la non-discrimination, l'existence des droits de propriété intellectuelle en Arabie saoudite et l'accès à

¹⁹⁴ Saudi Press Agency (SPA), Press Release, Kingdom of Saudi Arabia severs diplomatic and consular relations with Qatar, 5 June 2019; et Embassy of the Kingdom of Saudi Arabia, Washington, D.C., Press Release, Kingdom of Saudi Arabia Cuts Off Diplomatic and Consular Relations with the State of Qatar, 5 June 2017, pièce SAU-1 (non souligné dans l'original).

des procédures civiles et pénales destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.¹⁹⁵ Le Qatar a structuré sa première communication écrite en s'efforçant tout d'abord d'établir les principaux faits sous-tendant ses allégations, en ce qui concernait chacune de ces six mesures.¹⁹⁶ Il a ensuite présenté chaque allégation au titre de la disposition pertinente de l'Accord sur les ADPIC (et de la Convention de Berne (1971), telle qu'incorporée par référence dans l'Accord sur les ADPIC) dans l'ordre suivi dans cet accord.¹⁹⁷ En réponse à l'invocation par l'Arabie saoudite de l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC, le Qatar a affirmé que le Groupe spécial devrait d'abord formuler des constatations sur le point de savoir si les mesures en cause violaient les obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et seulement après examiner si le moyen de défense affirmatif au titre de l'article 73 b) iii) s'appliquait et justifiait de telles violations.¹⁹⁸ Il a aussi fait valoir que le Groupe spécial devrait rejeter l'invocation de l'article 73 b) iii) par l'Arabie saoudite¹⁹⁹ et sa demande visant à ce qu'il s'abstienne de formuler de quelconques constatations ou une recommandation.²⁰⁰

7.2. Dans sa première communication écrite, l'Arabie saoudite s'est concentrée sur la rupture de toutes ses relations avec le Qatar le 5 juin 2017, ce qu'elle appelait ses "mesures globales".²⁰¹ Elle a affirmé que ses mesures globales du 5 juin 2017 constituaient des mesures justifiées par l'exception concernant la sécurité prévue à l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC.²⁰² Elle a aussi avancé l'argument séparé et additionnel selon lequel le Groupe spécial devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de s'abstenir de formuler de quelconques constatations ou une recommandation en l'espèce.²⁰³ Dans des communications ultérieures, l'Arabie saoudite a traité plus spécifiquement les six mesures contestées par le Qatar (et certains des autres faits sous-tendant les allégations du Qatar) afin de démontrer sa "conduite de bonne foi s'agissant de l'invocation" de l'exception prévue à l'article 73.²⁰⁴ En même temps, elle a dit qu'elle "n'entre[rait] pas en matière sur les faits ou arguments présentés par le Qatar".²⁰⁵

7.3. Au moment d'envisager l'ordre d'analyse le plus approprié pour le traitement de ces questions, le Groupe spécial a une grande marge discrétionnaire pour ordonner et structurer son analyse comme il l'entend.²⁰⁶ Un groupe spécial peut être guidé par la manière dont le plaignant a présenté ses allégations et, également, par la manière dont le défendeur a présenté ses moyens de défense.²⁰⁷ En outre, les constatations d'un groupe spécial sont souvent structurées d'une façon qui évite les répétitions et améliore la lisibilité du rapport.²⁰⁸ Le choix d'un groupe spécial quant à la façon

¹⁹⁵ Pour une liste des mesures contestées et des allégations juridiques, voir plus haut les sections 2.3 et 3.

¹⁹⁶ Voir Qatar, première communication écrite, partie III ("Contexte factuel").

¹⁹⁷ Voir *ibid.*, partie IV ("L'Arabie saoudite manque à ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC"). La plupart des allégations du Qatar au titre des diverses dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Berne qu'il invoque impliquent la même combinaison de mesures et d'hypothèses factuelles, ce qui donne lieu à un certain nombre de répétitions.

¹⁹⁸ Qatar, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1; et deuxième communication écrite, paragraphe 234.

¹⁹⁹ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 41 à 121.

²⁰⁰ *Ibid.*, paragraphes 122 à 124.

²⁰¹ Dans sa première communication écrite, l'Arabie saoudite a dit que "[l]e 5 juin 2017, le Royaume d'Arabie saoudite ... [avait] rompu les relations diplomatiques et consulaires avec le Membre plaignant et imposé des mesures globales mettant fin à toutes les relations économiques et commerciales entre les deux pays", et que "dès le départ, l'Arabie saoudite [avait] clairement exposé sa détermination selon laquelle l'application de mesures globales était nécessaire pour protéger "sa sécurité nationale contre les dangers du terrorisme et de l'extrémisme"". (Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphes 1 et 6 c))

²⁰² Arabie saoudite, première communication écrite, partie II ("Intérêts essentiels de sécurité").

²⁰³ Arabie saoudite, première communication écrite, partie III ("Pas de règlement satisfaisant possible à l'OMC"). Dans sa déclaration liminaire à la première réunion, l'Arabie saoudite a répété ces deux arguments mais dans l'ordre inverse. (Voir Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 16 et 17.)

²⁰⁴ Voir Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 1; réponse à la question n° 29 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, section 4.2.4 ("Respect de l'obligation de bonne foi").

²⁰⁵ Voir, par exemple, Arabie saoudite, demande de réexamen du rapport intérimaire.

²⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126.

²⁰⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 277; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, note de bas de page 1005 relative au paragraphe 7.9.

²⁰⁸ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 7.5; *Argentine – Services financiers*, paragraphe 7.66; *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.106; et *Chine – Contingents tarifaires*, paragraphe 7.13.

d'ordonner et de structurer son analyse reflètera souvent, expressément ou implicitement, une ou plusieurs circonstances particulières de l'affaire considérée.²⁰⁹

7.4. Le Groupe spécial examinera d'abord la demande de l'Arabie saoudite visant à ce qu'il s'abstienne de formuler de quelconques constatations ou une recommandation dans le présent différend. Il abordera ensuite brièvement une autre série de questions préliminaires concernant le champ des mesures contestées par le Qatar.

7.5. Après avoir abordé ces questions préliminaires, le Groupe spécial examinera les mesures et allégations juridiques spécifiques présentées par le Qatar. Il structurera cette partie de son analyse en examinant d'abord les six mesures en cause définies par le Qatar et les faits affirmés à l'appui des allégations du Qatar²¹⁰, puis les multiples allégations juridiques du Qatar au titre des Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC.²¹¹

7.6. Le Groupe spécial examinera ensuite l'invocation par l'Arabie saoudite de l'exception concernant la sécurité prévue à l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC. Dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, il est de "pratique courante"²¹² pour les groupes spéciaux de commencer par examiner les allégations d'incompatibilité avec l'accord visé pertinent, puis, si l'existence d'une telle incompatibilité est constatée, d'évaluer si le ou les aspects de la ou des mesures en cause seraient visés par une ou plusieurs exceptions. Le Qatar a fait valoir que le Groupe spécial devrait suivre l'approche traditionnelle dans la présente affaire²¹³ et l'Arabie saoudite n'a pas fait part de son désaccord.²¹⁴ Dans ces circonstances²¹⁵, le Groupe spécial juge inutile d'examiner plus avant les arguments des tierces parties, qui, pour la plupart, estiment qu'un groupe spécial devrait suivre l'ordre d'analyse traditionnel dans les affaires impliquant des exceptions concernant la sécurité.²¹⁶

²⁰⁹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.30; et *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.24 à 7.26. Lorsqu'il a évoqué la portée du pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial de structurer son analyse dans le cadre de l'examen d'une allégation donnée, l'Organe d'appel a souligné que la façon particulière d'enchaîner les étapes d'une analyse était "adaptable" et "[pouvait] être modulée en fonction des allégations, mesures, faits et arguments spécifiques en cause dans une affaire donnée". Tout en soulignant l'importance des "circonstances particulières d'une affaire donnée", il a dit ce qui suit: "[U]n appelant qui conteste l'enchaînement des étapes et l'ordre de l'analyse adoptés par un groupe spécial dans une affaire donnée doit démontrer pourquoi, en suivant un enchaînement des étapes particulier, le groupe spécial a commis une erreur dans les circonstances spécifiques de l'affaire considérée. Il ne suffit pas qu'un appelant allègue simplement qu'un groupe spécial a fait erreur en s'écartant d'un enchaînement des étapes et d'un ordre de l'analyse donnés dans l'abstrait." (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 5.229. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.26.)

²¹⁰ Voir la section 7.2 du présent rapport ("Actes et omissions imputables à l'Arabie saoudite").

²¹¹ Voir la section 7.3 du présent rapport ("Allégations au titre des Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC"). Le Groupe spécial commence par les allégations au titre de la Partie III, pour des raisons qui sont précisées dans la section 7.3.3.1 du présent rapport.

²¹² Rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.16 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 173). Dans le passage mentionné de l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, l'Organe d'appel a dit, dans un contexte différent, que "l'analyse de la question de savoir si une mesure contrev[enait] à une obligation préc[édait] nécessairement l'"autre" évaluation, "distincte", de la question de savoir si une telle mesure [était] justifiée par ailleurs, et se distingu[ait] de cette évaluation".

²¹³ Voir Qatar, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 14; et deuxième communication écrite, paragraphes 234 à 239.

²¹⁴ L'Arabie saoudite n'a pas répondu à la question n° 1 du Groupe spécial, qui invitait les parties et tierces parties à exposer leurs vues sur l'ordre d'analyse correct dans la présente affaire.

²¹⁵ Il apparaît que l'ordre d'analyse différent suivi par le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* a été dicté par des circonstances qui peuvent être distinguées de celles du présent différend, tout particulièrement "la façon spécifique dont la Russie a présenté ses arguments concernant la compétence du Groupe spécial". (Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 39) En l'espèce, ni l'Arabie saoudite ni aucune tierce partie n'ont fait valoir que l'invocation de l'article 73 rendait le Groupe spécial incompétent.

²¹⁶ Le Brésil, le Canada, la Chine, l'Union européenne, le Japon, la Norvège et Singapour ont exhorté le Groupe spécial à suivre le même ordre d'analyse que celui proposé par le Qatar. (Voir Brésil, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 6; Canada, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1 (faisant référence à Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 19, et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 5); Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 37 à 39, et réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2; Japon, réponse à la

7.1.2 Demande de l'Arabie saoudite visant à ce que le Groupe spécial s'abstienne de formuler des constatations ou une recommandation quelconques sur la base des articles 3:4, 3:7 et 11 du Mémorandum d'accord

7.7. L'article 3:4 du Mémorandum d'accord dispose qu'"[e]n formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante". L'article 3:7 du Mémorandum d'accord indique, d'une manière similaire, que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends." L'article 11 du Mémorandum d'accord dispose qu'"un groupe spécial devrait ... formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

7.8. L'Arabie saoudite a demandé que le Groupe spécial s'abstienne de formuler des constatations ou une recommandation quelconques dans la présente affaire.²¹⁷ Elle a formulé cette demande pour les raisons suivantes: a) le différend à l'examen n'est "pas du tout [un] différend commercial"²¹⁸, mais un "différend politique, géopolitique et concernant la sécurité essentielle"²¹⁹; b) certaines dispositions du Mémorandum d'accord – y compris, en particulier, l'article 3:4 – élèvent un "obstacle juridique" empêchant le Groupe spécial de se prononcer sur le bien-fondé des allégations dont il est saisi²²⁰; et c) toute constatation du Groupe spécial serait sans conséquence, ou constituerait une "vaine étape", pour la résolution du présent différend du fait de la rupture des relations économiques entre les parties, comme dans le différend du GATT *États-Unis – Commerce avec le Nicaragua*.²²¹

7.9. Bien que l'Arabie saoudite n'ait présenté au Groupe spécial aucun argument touchant à la "compétence" du Groupe spécial ou à la "justiciabilité" du différend²²², plusieurs tierces parties, y compris l'Australie²²³ et l'Union européenne²²⁴, ont interprété les arguments de l'Arabie saoudite comme impliquant qu'elle considérait que la question était "non justiciable". En outre, les États-Unis ont fait valoir que l'invocation par l'Arabie saoudite de l'exception concernant la sécurité prévue à l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC n'était pas susceptible d'examen et que, par conséquent, la question n'était pas "justiciable".²²⁵ Il y a un certain chevauchement entre les arguments des tierces parties touchant à la "justiciabilité", d'une part, et les arguments des parties et tierces parties se rapportant à l'argument de l'Arabie saoudite selon lequel le Groupe spécial devrait s'abstenir de

question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 5; Norvège, communication en tant que tierce partie, paragraphes 4 et 5, et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 5; et Singapour, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial.) À l'inverse, les États-Unis ont fait valoir que le Groupe spécial devrait commencer et terminer son analyse en prenant acte de l'invocation par le défendeur d'une exception concernant la sécurité. (États Unis, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 1 et 7)

²¹⁷ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphes 4, 9 à 13 et 15; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 10 à 16; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 à 5; réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphes 77 à 85; deuxième communication écrite, paragraphes 1 à 13, 69 et 70; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 2 à 8, 49 et 50; et déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 2 à 5 et 8 à 10.

²¹⁸ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 11.

²¹⁹ Arabie saoudite, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1. Voir aussi la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 7 et 14; la déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3; et la deuxième communication écrite, paragraphes 69 et 70.

²²⁰ Arabie saoudite, réponse à la question n° 36 a) du Groupe spécial, paragraphe 79. Voir Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphes 4, 9 à 13 et 15; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 7, 8 et 11 à 15; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 et 4; réponse à la question n° 36 a) du Groupe spécial, paragraphes 78 à 80; et deuxième communication écrite, paragraphes 2, 3 et 70.

²²¹ Arabie saoudite, réponse à la question n° 36 a) et b) du Groupe spécial, paragraphes 77 à 81.

²²² Le Groupe spécial relève que le résumé analytique intégré de l'Arabie saoudite présentait ses arguments concernant la "question soumise au Groupe spécial", la "[c]ompétence limitée pour évaluer les intérêts essentiels de sécurité" et l'"[i]mpossibilité de parvenir à un règlement satisfaisant" sous la rubrique "Questions de compétence". (Voir Arabie saoudite, résumé analytique intégré, page 3.) Selon le paragraphe 22 des procédures de travail du Groupe spécial, les "résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial".

²²³ Australie, déclaration orale en tant que tierce partie, paragraphe 5.

²²⁴ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 45.

²²⁵ États-Unis, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 25 à 28.

formuler des constatations ou une recommandation quelconques sur la base des articles 3:4, 3:7 et 11 du Mémorandum d'accord, d'autre part.

7.10. Le Groupe spécial rappelle que la question de savoir si un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de décliner l'exercice d'une compétence établie à bon escient, dans des circonstances où le différend soumis à l'OMC n'est qu'un élément d'un différend plus vaste entre les parties, a été directement traitée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*. Dans ce différend, le Mexique a fait valoir que les allégations des États-Unis soumises à l'OMC étaient indissociablement liées à un différend plus général concernant le respect par les États-Unis de leurs obligations au titre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et que, même si le groupe spécial de l'OMC était effectivement compétent pour connaître du différend, il était aussi compétent pour décider d'exercer ou non sa compétence sur le fond.²²⁶ Le Mexique a fait valoir que le Groupe spécial aurait dû décliner l'exercice de sa compétence, car le différend concernait des éléments prédominants découlant de règles de droit international qui n'étaient pas susceptibles de règlement à l'OMC, à savoir les règles de l'ALENA.²²⁷

7.11. Examinant son devoir, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question, le Groupe spécial *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* a constaté qu'en vertu du Mémorandum d'accord, il n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de décider d'exercer ou non sa compétence dans une affaire dont il était saisi à bon droit.²²⁸ L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial²²⁹, en disant qu'il ne voyait "aucune raison de ne pas souscrire à l'assertion du Groupe spécial selon laquelle "[i]l ne semblerait ... pas [qu'un groupe spécial de l'OMC] soit en mesure de choisir librement d'exercer ou non sa compétence."²³⁰ S'agissant du devoir prévu à l'article 11 du Mémorandum d'accord de "formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés", l'Organe d'appel a dit qu'"[o]n [voyait] mal comment un groupe spécial s'acquitterait de cette obligation s'il déclinait l'exercice de sa compétence établie à bon escient et s'abstenait de formuler la moindre constatation sur la question dont il [était] saisi".²³¹ Il a indiqué ce qui suit: "nous n'exprimons aucune opinion quant au point de savoir s'il peut y avoir d'autres circonstances dans lesquelles il pourrait exister des obstacles juridiques qui empêcheraient un groupe spécial de se prononcer sur le fond des allégations dont il est saisi."²³²

7.12. Le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* a résumé certains des points précédents lorsqu'il a observé ce qui suit:

La CIJ a rejeté l'argument de la "question politique", en concluant que, dans la mesure où l'affaire dont elle était saisie ou la demande d'avis consultatif reposait sur une question juridique à laquelle il était possible de donner une réponse juridique, elle était tenue de se déclarer compétente à ce sujet, indépendamment du contexte politique ou des autres aspects politiques de la question.²³³ ... En outre, le Groupe spécial note que, dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, l'Organe d'appel a été d'avis qu'une décision de la part d'un groupe spécial de décliner l'exercice de sa compétence établie à bon escient ne serait pas compatible avec les obligations qui lui incombaient en vertu des articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord, ou avec le droit d'un

²²⁶ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 4.102.

²²⁷ *Ibid.*, paragraphe 4.104.

²²⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.8. Voir *ibid.*, paragraphe 7.9.

²²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 57.

²³⁰ *Ibid.*, paragraphe 53 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 7.8).

²³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 51.

²³² *Ibid.*, paragraphes 44 et 54.

²³³ Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, note de bas de page 183 relative au paragraphe 7.103 (faisant référence à Cour internationale de justice, avis consultatif, *Certaines dépenses des Nations Unies*, CIJ Recueil 1962 (Nations Unies), page 155; à Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, *Le Procureur c. Tadic* (1995), affaire n° IT-94-1-A, paragraphes 23 à 25).

Membre de chercher à obtenir réparation en cas de violation d'obligations au sens de l'article 23 du Mémorandum d'accord.²³⁴

7.13. Gardant ces considérations générales à l'esprit, le Groupe spécial va maintenant examiner les arguments spécifiques présentés par l'Arabie saoudite, en commençant par son argument selon lequel le différend à l'examen n'est "pas du tout [un] différend commercial"²³⁵, mais un "différend politique, géopolitique et concernant la sécurité essentielle".²³⁶

7.14. L'Arabie saoudite a dit qu'elle avait rompu toutes les relations diplomatiques et économiques avec le Membre plaignant et a souligné que la "seule question pertinente" en l'espèce était qu'"il ne s'agi[ssait] pas du tout d'un "différend commercial"'.²³⁷ Elle soutient que le différend en question concerne seulement des intérêts non commerciaux qui doivent être traités après des changements de comportement, et ce uniquement dans le contexte de discussions politiques bilatérales et régionales. Pour l'Arabie saoudite, les différends politiques et concernant la sécurité essentielle de ce type ne peuvent pas être résolus à l'OMC et ne devraient pas être portés devant l'OMC sous le couvert de différends commerciaux. Si des plaignants portent des questions politiques et de sécurité devant l'OMC de manière inappropriée, les groupes spéciaux devraient protéger l'intégrité du système de règlement des différends et refuser d'examiner des différends qui découlent de questions politiques et de sécurité sans rapport avec le commerce qui ne peuvent pas être résolues à l'OMC.²³⁸ Selon l'Arabie saoudite, compte tenu de la rupture totale des relations diplomatiques et consulaires entre les parties, le Groupe spécial devrait examiner si une quelconque constatation ou décision potentielle de l'ORD pourrait d'une façon ou d'une autre remédier aux causes fondamentales de la rupture globale des relations diplomatiques et consulaires entre les parties.²³⁹

7.15. Le Qatar n'a pas souscrit à la position de l'Arabie saoudite voulant qu'il n'y ait pas de "différend commercial" et que le "véritable différend" soit ailleurs.²⁴⁰ Il a rappelé que le mandat du Groupe spécial consistait à "examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Qatar dans le document WT/DS567/3", c'est-à-dire la demande d'établissement d'un groupe spécial du Qatar, qui indiquait les mesures en cause et les allégations du Qatar.²⁴¹ Le Qatar a affirmé que l'Arabie saoudite avait violé plusieurs dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qu'il (le Qatar) avait formulé ses allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en conséquence et que ces allégations circonscrivaient le mandat du Groupe spécial. Il a soutenu que la question portée devant le Groupe spécial, telle que définie par sa demande d'établissement d'un groupe spécial, était, "par définition, un "différend commercial" pour lequel compétence avait été conférée à bon escient au Groupe spécial", et que, selon lui, "[l]e Groupe spécial [devait] exercer cette compétence".²⁴²

7.16. Le Groupe spécial n'est pas convaincu de pouvoir s'abstenir de formuler de quelconques constatations ou une recommandation, autrement dit "décliner l'exercice de sa compétence", sur la base de l'argument de l'Arabie saoudite selon lequel le "véritable différend"²⁴³ entre les parties n'est pas un "différend commercial".²⁴⁴ Il estime qu'il ressort clairement de son mandat qu'il n'a pas été

²³⁴ Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, note de bas de page 183 relative au paragraphe 7.103 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 53).

²³⁵ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 11.

²³⁶ Arabie saoudite, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 1. Voir aussi la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 7 et 14; la déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3; et la deuxième communication écrite, paragraphes 69 et 70.

²³⁷ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 11.

²³⁸ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphes 69 et 70. Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 12; la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 14; et la déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

²³⁹ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

²⁴⁰ Qatar, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 219 (citant Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 11; et déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6).

²⁴¹ Qatar, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 et 4. (caractères gras et soulignage omis)

²⁴² Qatar, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 219. (soulignage omis)

²⁴³ Voir le paragraphe 7.13 du présent rapport.

²⁴⁴ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 11.

invité par le Qatar ou l'ORD à formuler des constatations ou une recommandation quelconques sur un éventuel différend plus vaste entre les parties. La question soulevée par le Qatar dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui forme maintenant le mandat du Groupe spécial, concerne des violations alléguées de l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, la question dont le Groupe spécial est saisi relève de la compétence matérielle légale d'un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement des différends.

7.17. Pour des raisons analogues, le Groupe spécial n'est pas convaincu de pouvoir décliner l'exercice de sa compétence sur la base de l'argument de l'Arabie saoudite selon lequel il est impossible que des constatations ou une recommandation quelconques apportent une solution positive à la "question" et/ou règlent de manière satisfaisante le "différend" au titre du Mémoire d'accord. Il estime que cet argument, comme celui de l'Arabie saoudite voulant que le "véritable différend" ne soit pas un "différend commercial", s'applique au différend politique plus vaste entre les parties qui n'est pas en cause devant le Groupe spécial.²⁴⁵ Il rappelle que l'article 3:4 du Mémoire d'accord dispose qu'en formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD doit viser à "la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du ... [M]émoire d'accord et des accords visés". Le Groupe spécial estime que la "question" visée à l'article 3:4 est la "question portée devant l'ORD" par un plaignant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.²⁴⁶ Ainsi, dans le présent différend, la question qui doit être réglée de manière satisfaisante est la "question portée devant l'ORD" par le Qatar dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui elle-même circonscrit le mandat du Groupe spécial. Le Groupe spécial n'est donc pas convaincu par les arguments de l'Arabie saoudite au titre des articles 3:7 et 11 du Mémoire d'accord.²⁴⁷

7.18. En réponse à une question du Groupe spécial invitant les parties et tierces parties à présenter des observations sur la pertinence de l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* pour la demande de l'Arabie saoudite visant à ce que le Groupe spécial s'abstienne de formuler des constatations ou une recommandation quelconques²⁴⁸, l'Arabie saoudite a fait valoir que "dans le présent différend, il exist[ait] des obstacles juridiques importants qui n'étaient pas présents ou n'[avaient] pas été considérés dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*". Spécifiquement, elle a dit que les implications de l'article 3:4 du Mémoire d'accord (qui dispose qu'"[e]n formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante") n'avaient pas été considérées dans cette affaire et que, selon elle, les dispositions de l'article 3:4 représenteraient un tel "obstacle juridique" qui empêcherait un groupe spécial de se prononcer sur le bien-fondé des allégations dont il était saisi.²⁴⁹ Cependant, le Groupe spécial note que l'Arabie saoudite n'a indiqué aucune affaire dans laquelle un groupe spécial ou l'Organe d'appel avait constaté que le libellé relativement général de l'article 3:4 du

²⁴⁵ Par exemple, dans sa première communication écrite, l'Arabie saoudite a dit qu'"aucune constatation du Groupe spécial ni aucune décision de l'ORD ne remédier[ait] d'une façon ou d'une autre aux causes fondamentales de la rupture globale des relations entre le Membre plaignant et l'Arabie saoudite". (Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 15)

²⁴⁶ L'article 7:1 du Mémoire d'accord établit le mandat type suivant: "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)". (non souligné dans l'original)

²⁴⁷ Le Groupe spécial estime que le "différend[]" visé à l'article 3:7 et la "question" visée à l'article 11, comme la "question" visée à l'article 3:4, sont le différend et la question limités dont il est actuellement saisi, et non ce que l'Arabie saoudite a qualifié de "véritable différend".

²⁴⁸ Dans sa première communication écrite, l'Arabie saoudite a fait référence aux articles 3:4, 3:7 et 11 du Mémoire d'accord à l'appui de sa demande visant à ce que le Groupe spécial s'abstienne de formuler de quelconques constatations ou une recommandation. Elle n'a fait référence à aucun rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel interprétant ou appliquant ces dispositions. Or les questions soulevées par la demande de l'Arabie saoudite, et les dispositions du Mémoire d'accord auxquelles elle fait référence, ont été traitées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*. En outre, sans faire référence à la moindre affaire soumise à l'OMC qui portait sur ces dispositions, l'Arabie saoudite a apparemment cherché à établir la nature différente de cette affaire en faisant valoir que "[l]a présente affaire ne concern[ait] pas le point de savoir si c'[était] l'OMC ou une autre enceinte qui [était] plus appropriée pour le règlement d'un différend commercial". (Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 11)

²⁴⁹ Arabie saoudite, réponse à la question n° 36 a) du Groupe spécial, paragraphe 79.

Mémorandum d'accord pouvait constituer un "obstacle juridique" empêchant un groupe spécial de se prononcer sur une mesure ou allégation particulière.

7.19. Le Groupe spécial relève que l'Arabie saoudite fait également valoir que, eu égard au caractère global des mesures diplomatiques et économiques imposées par elle-même et d'autres Membres de la région, et à la raison d'être fondamentale de ces mesures, il est évident que le Qatar n'a pas exercé un bon jugement lorsqu'il a engagé une action au titre de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord.²⁵⁰ Le Groupe spécial rappelle la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, selon laquelle l'article 3:3 du Mémorandum d'accord dispose que le "règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC".²⁵¹ Ainsi, l'Organe d'appel a dit qu'il y avait "peu d'éléments dans le Mémorandum d'accord qui limit[aient] explicitement le droit des Membres de l'OMC d'engager une action".²⁵² Il a ensuite ajouté que l'article 3:7 du Mémorandum d'accord disposait qu'"[a]vant de déposer un recours, un Membre juger[ait] si une action au titre des présentes procédures serait utile" et que l'article 3:10 dudit mémorandum disposait que "si un différend surv[enait], tous les Membres engager[aient] ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend."²⁵³ Étant donné le pouvoir discrétionnaire accordé aux plaignants pour décider de soumettre ou non un différend au titre du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial ne considère pas que le Qatar n'a pas exercé son jugement au sens de l'article 3:7 lorsqu'il a déposé le présent recours.

7.20. Le présent différend a trait à des allégations de violation. Lorsqu'un groupe spécial de l'OMC constate qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, l'article 19:1 du Mémorandum d'accord lui prescrit de recommander que le Membre concerné "rende [la mesure] conforme" à l'accord visé.²⁵⁴ Dès que l'ORD adopte le rapport du groupe spécial, la recommandation de ce dernier fait partie des "recommandations et décisions de l'ORD"²⁵⁵, auxquelles le défendeur a l'obligation juridique de se conformer.

7.21. Le Groupe spécial considère donc que le présent différend peut être distingué de l'affaire *États-Unis – Commerce avec le Nicaragua*, différend du GATT dans lequel le groupe spécial s'est abstenu de formuler des constatations ou une recommandation dans le contexte de l'invocation de l'article XXI du GATT de 1947.²⁵⁶ Ce groupe spécial a fait cela en ce qui concernait une allégation en

²⁵⁰ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphes 9 et 13; et réponse à la question n° 36 b) du Groupe spécial, paragraphe 82.

²⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 52. (pas d'italique dans l'original) Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a formulé l'observation analogue suivante concernant l'article XXIII:1 du GATT de 1994 et l'article 3:7 du Mémorandum d'accord:

un Membre a un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu de déposer un recours contre un autre Membre en vertu du Mémorandum d'accord. Le libellé de l'article XXIII:1 du GATT de 1994 et de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord donne à penser, en outre, qu'un Membre devrait faire preuve d'une grande discipline pour décider si une action serait "utile". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 135. Voir Japon, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 36.)

²⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, note de bas de page 101 relative au paragraphe 52 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 312).

²⁵³ *Ibid.* (italique dans l'original)

²⁵⁴ En revanche, l'article 26:1 b) du Mémorandum d'accord dispose que dans une affaire concernant une situation de non-violation, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre concerné "procède à un ajustement mutuellement satisfaisant".

²⁵⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 7.299 (indiquant qu'"une fois qu'elles sont adoptées par l'ORD, les constatations de l'Organe d'appel deviennent les "recommandations ou décisions de l'ORD""). (italique dans l'original)

²⁵⁶ Comme cela a été précédemment indiqué, dans sa première communication écrite, l'Arabie saoudite a fait référence aux articles 3:4, 3:7 et 11 du Mémorandum d'accord à l'appui de sa demande visant à ce que le Groupe spécial s'abstienne de formuler de quelconques constatations ou une recommandation, et n'a fait référence à aucun rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel interprétant ou appliquant ces dispositions. Cependant, ses arguments étaient dans une large mesure analogues à ceux que les États-Unis avaient avancés, et que le Groupe spécial avait finalement admis, dans l'affaire *États-Unis – Commerce avec le Nicaragua*. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Arabie saoudite a dit qu'elle souscrivait à l'approche suivie par le Groupe spécial *États-Unis – Commerce avec le Nicaragua*. (Arabie saoudite, réponse à la question n° 36 b) du Groupe spécial) En réponse à une question du Groupe spécial invitant les parties et tierces parties

situation de non-violation, au sujet de laquelle les PARTIES CONTRACTANTES DU GATT pouvaient uniquement formuler une recommandation non contraignante à l'effet que les États-Unis lèvent leur embargo ou autoriser le Nicaragua à suspendre l'application d'obligations à l'égard des États-Unis.²⁵⁷ Étant donné l'embargo visant les échanges dans les deux sens entre les États-Unis et le Nicaragua, il a estimé qu'aucune autorisation permettant au Nicaragua de suspendre des obligations à l'égard des États-Unis "ne pouvait modifier en faveur du Nicaragua l'équilibre des avantages résultant de l'Accord général pour les deux parties contractantes".²⁵⁸ En l'espèce, le Qatar et l'Arabie saoudite n'ont pas imposé d'embargo visant les échanges dans les deux sens ni suspendu mutuellement des droits de propriété intellectuelle, et le Qatar a indiqué que l'autorisation donnée par l'ORD à un plaignant de suspendre des obligations serait utile eu égard aux mesures correctives énoncées dans le Mémoire d'accord.²⁵⁹

7.22. Avant de conclure son examen de cette question, le Groupe spécial observe que l'Arabie saoudite n'a pas fait valoir que l'Accord sur les ADPIC ne s'appliquait pas, et il estime que l'applicabilité de cet accord et du Mémoire d'accord aux relations de l'Arabie saoudite avec le Qatar ne pose pas de problème. L'article 63 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose ce qui suit: "La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité." De même, l'article XIII:1 de l'Accord sur l'OMC ne reconnaît pas la rupture des relations entre deux Membres comme une circonstance entraînant la non-application des accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, de l'Accord général sur le commerce des services ou de l'Accord sur les ADPIC.²⁶⁰ L'Arabie saoudite a fait valoir qu'il faudrait prendre en compte les circonstances sous-tendant la rupture de ses relations avec le Qatar et attestées par cette rupture afin d'appliquer les deux séries de dispositions de l'OMC auxquelles elle fait référence, à savoir: a) afin d'établir que les conditions de l'exception concernant la sécurité prévue à l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC sont remplies, et b) afin d'établir que les conditions permettant à un groupe spécial de formuler des constatations et recommandations, figurant aux articles 3:4, 3:7 et 11 du Mémoire d'accord, ne sont pas remplies.

7.23. Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial conclut qu'il ne peut pas décliner l'exercice de sa compétence pour les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC qui relèvent de son mandat et que la question est justiciable.

7.1.3 Mesures contestées par le Qatar

7.24. La deuxième série de questions préliminaires concerne le champ de la question portée devant le Groupe spécial, et plus précisément le champ des mesures dont il est saisi à bon droit.

à exposer leurs vues sur la pertinence des constatations du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Commerce avec le Nicaragua*, les États-Unis ont affirmé que ces constatations indiquaient clairement que "la question de savoir si une mesure concernant la sécurité essentielle [était] incompatible avec un accord visé n'[était] pas justiciable" et que le Groupe spécial du GATT n'était pas compétent pour examiner les questions de sécurité nationale. (États Unis, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphes 17 et 31) Les É.A.U. ont observé que le mandat spécial du Groupe spécial du GATT pouvait être interprété comme impliquant que les parties reconnaissaient que les PARTIES CONTRACTANTES DU GATT ne pouvaient pas jouer de rôle utile dans la résolution du différend concernant des questions de sécurité entre les parties. (Émirats arabes unis, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 40)

²⁵⁷ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Commerce avec le Nicaragua*, paragraphe 5.7. Ce groupe spécial avait été doté d'un mandat spécial qui l'empêchait d'examiner la validité de l'invocation de l'article XXI du GATT de 1947. (*Ibid.*, paragraphes 1.4 et 5.3)

²⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 5.11. À cet égard, ce groupe spécial a observé que le Nicaragua avait admis que cela n'aurait "aucune utilité". (*Ibid.*)

²⁵⁹ Qatar, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphes 213 et 214. Entre autres choses, le Qatar a estimé que la suspension de la protection des droits de propriété intellectuelle des ressortissants saoudiens pourrait lui offrir dans une certaine mesure une réparation pour les violations liées aux ADPIC commises par l'Arabie saoudite. (Qatar, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphes 211 à 214)

²⁶⁰ L'article XIII de l'Accord sur l'OMC s'intitule "Non-application des Accords commerciaux multilatéraux entre des Membres" et son paragraphe 1 dispose que "[l]e présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1 et 2 ne s'appliqueront pas entre un Membre et tout autre Membre si l'un des deux, au moment où il devient Membre, ne consent pas à cette application."

7.25. Les mesures spécifiques en cause indiquées par le Qatar sont les six mesures exposées au paragraphe 2.47 du présent rapport. Les affirmations du Qatar portent sur ces mesures prises individuellement et sur la mesure dans laquelle elles "fonctionnent ensemble"²⁶¹, selon diverses combinaisons, de manière à produire les résultats énumérés au paragraphe 2.46. Ces six mesures spécifiques sont les suivantes: a) la Circulaire du 19 juin 2017, b) les mesures antisymphathie, c) les restrictions en matière de voyage, d) la prescription relative à l'approbation ministérielle, e) la non-application de procédures pénales et de peines, et f) la promotion de rassemblements publics lors desquels des retransmissions non autorisées de beoutQ sont diffusées. Le Qatar affirme que c'est le "fonctionnement combiné"²⁶² des quatre premières de ces six mesures qui "rend[] indûment difficile, pour les ressortissants qatariens, l'accès à des mesures correctives judiciaires civiles" (au sens du troisième point du paragraphe 2.46).²⁶³ Par conséquent, les constatations du Groupe spécial visent les six mesures spécifiques définies au paragraphe 2.47 du présent rapport.

7.26. Le Groupe spécial relève que dans ses communications, le Qatar a fait référence à certaines des six mesures de plusieurs façons différentes. Dans sa première communication écrite, le Qatar a fait référence à plusieurs reprises aux "restrictions ciblées de la protection de la propriété intellectuelle".²⁶⁴ En réponse à une question du Groupe spécial, il a précisé qu'il était juste d'interpréter toutes références aux "restrictions ciblées de la protection de la propriété intellectuelle" figurant dans sa première communication écrite comme désignant la Circulaire du 19 juin 2017 et non une catégorie plus large de mesures.²⁶⁵ S'agissant de la prescription relative à l'approbation ministérielle des décisions du Comité du droit d'auteur telle qu'appliquée à beIN, le Qatar a diversement fait référence au "refus [du Ministère] de donner accès aux tribunaux administratifs et judiciaires"²⁶⁶, au fait que le Ministère avait fait barrage à des décisions concernant des atteintes à des droits d'auteur détenus par des ressortissants qatariens²⁶⁷, au fait que le Ministère avait empêché beIN d'accéder aux tribunaux administratifs ou judiciaires saoudiens pour déposer un recours contre une atteinte à un droit d'auteur²⁶⁸, ou plus simplement à la "fonction de filtrage".²⁶⁹ En réponse à une question du Groupe spécial, il a précisé que ces diverses formulations représentaient différentes façons de désigner la même mesure.²⁷⁰

7.27. Le Groupe spécial relève en outre que le Qatar a employé au paragraphe 5 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial un libellé extrêmement général qui a pu introduire un autre élément d'ambiguïté quant aux mesures qu'il contestait. Il rappelle que l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige d'un plaignant qu'il indique "les mesures spécifiques en cause" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Or le paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Qatar dit que "[l]es mesures en cause dans la présente demande incluent toutes les mesures (y compris les omissions) écrites et non écrites, publiées et non publiées qui font que l'Arabie saoudite ne protège pas les droits de propriété intellectuelle, y compris en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle détenus (ou demandés) par, entre autres, des entités et des personnes privées qatariennes". En réponse à une question du Groupe spécial, le Qatar a précisé qu'il ne contestait aucune mesure autre que celles qui sont exposées plus haut aux paragraphes 2.46 et 2.47.²⁷¹

7.28. L'Arabie saoudite a observé qu'au paragraphe 6 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Qatar indiquait qu'elle avait "imposé un ensemble de mesures diplomatiques, politiques et économiques contre le Qatar" et que "[c]es mesures [avaient] eu une incidence, entre autres choses, sur la capacité des ressortissants qatariens de protéger leurs droits de propriété intellectuelle

²⁶¹ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 290. Voir Qatar, réponses aux questions du Groupe spécial n° 2 a), paragraphe 15, et n° 5, paragraphe 25.

²⁶² Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 276.

²⁶³ Voir le paragraphe 2.46, troisième point, du présent rapport.

²⁶⁴ Qatar, première communication écrite, paragraphes 156, 157 et 187, titre de la section IV.A.2 c) et paragraphes 205, 206, 207, 224, 225, 233, 234, 240, 326, 327, 328, 345, 352, 374 et 396.

²⁶⁵ Qatar, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 22.

²⁶⁶ Qatar, première communication écrite, paragraphes 252, 269, 322, 327, 328, 345, 352, 374 et 396.

²⁶⁷ *Ibid.*, paragraphes 148, 350, 381 et 401.

²⁶⁸ *Ibid.*, paragraphes 123, 350 et 381.

²⁶⁹ *Ibid.*, paragraphes 194 et 227.

²⁷⁰ Qatar, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 23.

²⁷¹ Qatar, réponse à la question n° 2 b) du Groupe spécial, paragraphe 21.

en Arabie saoudite".²⁷² Elle a estimé que cette référence à l'"ensemble" de ces mesures, au paragraphe 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Qatar, "indiqu[ait] que les "mesures" globales [étaient] la base [de l'application des] autres mesures connexes indiquées par la partie plaignante qui, selon ses allégations, [avaient] une incidence sur la protection de la propriété intellectuelle".²⁷³ Ainsi, l'Arabie saoudite a souligné que les "mesures" globales constituaient "une mesure incluse d'une manière affirmative dans le mandat du Groupe spécial" et que "la partie plaignante ne saurait dénier à l'Arabie saoudite la possibilité d'invoquer des moyens de défense, en particulier sur la base des *exceptions concernant la sécurité*, en ce qui concerne [une telle mesure]".²⁷⁴ Selon elle, "l'étendue et le champ d'application de ces mêmes mesures globales relevant du mandat du Groupe spécial ont été affirmés par la partie plaignante depuis le 19 novembre 2018 au moins et ne peuvent pas être contestés à ce stade".²⁷⁵

7.29. En dépit de sa référence à ces "mesures globales" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Qatar a dit à plusieurs reprises que ses allégations ne portaient pas sur de telles mesures. Dans sa déclaration liminaire à la première réunion de fond, il a souligné qu'il "ne contest[ait] pas, en l'espèce, la décision de l'Arabie saoudite de rompre les relations diplomatiques et économiques".²⁷⁶ Dans sa déclaration finale à la même réunion, il a redit que "[l]e présent différend n'inclu[ait] pas une contestation de la décision de l'Arabie saoudite de rompre les relations diplomatiques et économiques avec le Qatar".²⁷⁷ Dans sa deuxième communication écrite, le Qatar a ajouté que bien qu'il "ait rappelé l'ensemble de mesures économiques coercitives imposées par l'Arabie saoudite le 5 juin 2017 à titre de contexte dans la section III.A de sa première communication écrite, le Qatar n'[avait] pas présenté d'allégations concernant cet ensemble"²⁷⁸ et il a redit qu'il "n'[avait] jamais présenté d'allégations concernant l'imposition par l'Arabie saoudite de "mesures globales" dans le présent différend".²⁷⁹ Il a estimé que le point de savoir si l'Arabie saoudite pouvait justifier d'autres mesures en cause – soit individuellement soit en les regroupant en une "mesure globale" ou un "ensemble global" – était totalement dénué de pertinence pour le présent différend.²⁸⁰ Cela ne résout pas la question de savoir si les mesures qui sont contestées individuellement et collectivement relèvent, ou sont une conséquence nécessaire, des mesures globales.

7.30. Le Qatar a fait, dans ses communications, certaines déclarations qui pourraient être interprétées comme constituant des allégations "en tant que tel" concernant deux aspects de la législation saoudienne. Le Groupe spécial rappelle qu'en droit de l'OMC, il y a une distinction importante entre les allégations "en tant que tel" et les allégations "tel qu'appliqué".²⁸¹ Il est bien établi que toute allégation "en tant que tel" doit être clairement exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et que certains critères minimaux doivent être remplis pour que le bien-fondé d'une telle allégation soit reconnu (par exemple, la loi doit prescrire, et non simplement permettre, la conduite incompatible avec les règles de l'OMC). S'agissant de la nécessité de faire en sorte que toute allégation "en tant que tel" soit clairement exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

²⁷² Arabie saoudite, réponse à la question n° 32 a) du Groupe spécial, paragraphe 68; et deuxième communication écrite, paragraphe 24 (faisant référence au document WT/DS567/3, paragraphe 6).

²⁷³ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 25. (pas d'italique dans l'original, souligné dans l'original)

²⁷⁴ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 26; et réponse à la question n° 32 a) du Groupe spécial, paragraphes 65 et 69 à 71. (souligné dans l'original)

²⁷⁵ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 26; et réponse à la question n° 32 a) du Groupe spécial, paragraphes 65 et 69 à 71. (souligné dans l'original)

²⁷⁶ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 84. (italique dans l'original)

²⁷⁷ Qatar, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4. (souligné dans l'original)

²⁷⁸ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 279. (note de bas de page omise)

²⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 280.

²⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 281.

²⁸¹ Les allégations "en tant que tel" visent une disposition d'une loi ou réglementation prescrivant une conduite incompatible avec les règles de l'OMC en tant que telle, indépendamment de tout cas d'application. Les allégations "tel qu'appliqué" visent l'application d'une loi, réglementation ou autre mesure dans certains cas, sans alléguer que l'une quelconque de ses dispositions est nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC en elle-même et à elle seule. (Voir, d'une façon générale, le rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Loi de 1916*, paragraphes 60 et 61.)

Nous exhortons donc les parties plaignantes à être *particulièrement attentives* à énoncer aussi clairement que possible les allégations "en tant que tel" dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, nous nous attendrions à ce que des allégations "en tant que tel" indiquent sans ambiguïté les mesures spécifiques du droit interne contestées par la partie plaignante et le fondement juridique de l'allégation selon laquelle ces mesures ne sont pas compatibles avec des dispositions particulières des accords visés. Grâce à de telles présentations simples des allégations "en tant que tel", les demandes d'établissement d'un groupe spécial devraient laisser peu de doutes aux parties défenderesses sur le fait que, malgré leur propre opinion mûrement réfléchie sur la compatibilité de leurs mesures avec les règles de l'OMC, un autre Membre a l'intention de contester ces mesures, en tant que telles, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.²⁸²

7.31. Gardant ce qui précède à l'esprit, le Groupe spécial rappelle que, dans sa première communication écrite, le Qatar a à plusieurs reprises dit que la nature de la prescription relative à l'approbation ministérielle prévue dans la Loi sur le droit d'auteur "met[tait] en évidence une faille fondamentale dans le régime de l'Arabie saoudite en matière de droit d'auteur"²⁸³, à savoir l'absence d'accès à des procédures judiciaires civiles pour les titulaires d'un droit d'auteur que le Ministre défavorise, en sa qualité d'acteur politique agissant sous la direction du Royaume d'Arabie saoudite.

7.32. Cependant, la demande d'établissement d'un groupe spécial et la première communication écrite du Qatar ne présentaient aucune allégation "en tant que tel" concernant la prescription relative à l'approbation ministérielle des décisions du Comité du droit d'auteur. En réponse à une question du Groupe spécial, le Qatar a confirmé qu'il ne formulait pas d'allégation "en tant que tel" et que son allégation était que la prescription relative à l'approbation ministérielle des décisions du Comité du droit d'auteur "telle qu'appliquée" à beIN donnait lieu à des violations des dispositions spécifiques de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Berne (1971).²⁸⁴ En l'absence d'une allégation "en tant que tel" concernant la prescription relative à l'approbation ministérielle, la question pertinente dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si cette prescription, de par son application ou son existence, a agi seule ou conjointement avec d'autres mesures de manière à priver beIN de l'accès à des procédures civiles et pénales destinées à faire respecter les droits. La charge de la preuve incombe au Qatar, qui doit fournir des éléments de preuve suffisants pour étayer ses assertions à cet effet.

7.33. Un deuxième aspect de la législation saoudienne que le Qatar a évoqué en des termes qui pourraient être interprétés comme constituant une allégation "en tant que tel" concerne la Circulaire du 19 juin 2017. Dans sa première communication écrite, le Qatar a affirmé que la Circulaire du 19 juin 2017 avait "servi, dans les faits, à priver beIN du droit prévu par la loi de protéger tous droits de propriété intellectuelle liés aux chaînes de beIN"²⁸⁵ et avait "oté à beIN toute possibilité d'exercer ses activités en Arabie saoudite ou de faire respecter ses droits de propriété intellectuelle en la privant de son droit prévu par la loi de protéger ses droits de propriété intellectuelle".²⁸⁶ L'Arabie saoudite a répondu que beIN n'avait pas perdu le droit de protéger tous droits de propriété intellectuelle connexes en Arabie saoudite du fait de la Circulaire du 19 juin 2017 parce que, bien qu'il soit vrai qu'en vertu de la législation saoudienne, "les distributeurs de contenu illégalement distribué qui n'[avaient] pas de licence n'[avaient] pas le droit de protéger le droit d'auteur sur ce contenu illégalement distribué"²⁸⁷, l'Arabie saoudite n'avait pas établi de détermination selon laquelle beIN continuait de distribuer son contenu après le 19 juin 2017.²⁸⁸

²⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 173. (italique dans l'original)

²⁸³ Qatar, première communication écrite, paragraphes 140, 195, 228 et 409.

²⁸⁴ Qatar, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 56.

²⁸⁵ Qatar, première communication écrite, paragraphe 41.

²⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 144.

²⁸⁷ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

²⁸⁸ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 47; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 14. L'Arabie saoudite a précisé qu'"elle accord[ait] la protection du droit d'auteur à toutes les entités même si elles ne dét[enaient] pas une licence de radiodiffusion en Arabie saoudite, à l'exception des entités dont il [avait] été constaté qu'elles avaient distribué du contenu de manière illégale (c'est-à-dire sans licence de radiodiffusion) sur son territoire". (Arabie saoudite, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 24)

7.34. Le Qatar a répondu que cette "admission" de l'Arabie saoudite concernant sa législation, à savoir que "beIN – ou toute autre entité dont l'Arabie saoudite estim[ait] qu'elle diffus[ait] illégalement du contenu (c'est-à-dire sans licence ou pour d'autres raisons) – ne pouvait pas protéger le droit d'auteur ou les droits connexes sur son propre contenu"²⁸⁹, établissait une autre "insuffisance" du "régime en matière de droit d'auteur" national de l'Arabie saoudite.²⁹⁰ En exposant cet argument, il a fait référence aux "violations de l'Accord sur les ADPIC ressortant de la législation et de la pratique saoudiennes".²⁹¹ Il a aussi fait référence à la constatation du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle* selon laquelle, bien que les règles internationales en matière de droit d'auteur autorisent les Membres de l'OMC à censurer le contenu, un Membre de l'OMC n'était pas autorisé à refuser la protection du droit d'auteur pour un contenu n'ayant pas fait l'objet d'une licence.²⁹²

7.35. Le Groupe spécial rappelle les constatations du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle* selon lesquelles l'article 4 1) de la Loi chinoise sur le droit d'auteur – qui refusait la protection du droit d'auteur aux œuvres dont la publication et/ou la diffusion étaient illégales – était incompatible "en tant que tel" avec l'article 5 1) de la Convention de Berne.²⁹³ Cependant, étant donné que sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'incluait pas d'allégation "en tant que tel" concernant cette insuffisance alléguée de la législation saoudienne, le Qatar ne peut pas contester cette législation indépendamment de tous cas d'application à beIN ou à une quelconque autre entité. La Circulaire est mentionnée nommément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Qatar, où elle est décrite en des termes centrés sur la "distribution du contenu multimédia de beIN".²⁹⁴ De même, dans la première communication écrite du Qatar, toutes les références à l'effet de la Circulaire du 19 juin 2017 sont centrées sur le fait que les "ressortissants qatariens" ou "beIN" ont été privés de leur droit de protéger leurs droits de propriété intellectuelle.²⁹⁵ Ce centrage limité sur la façon dont la Circulaire a affecté les "ressortissants qatariens" (c'est-à-dire beIN) cadre aussi avec la façon dont le Qatar a présenté les mesures, telles qu'exposées au paragraphe 2.46 du présent rapport.

7.36. En conséquence, puisque l'allégation du Qatar concernant la Circulaire est une allégation "tel qu'appliqué", la charge incombe au Qatar d'étayer son assertion selon laquelle la Circulaire du 19 juin 2017 "a servi, dans les faits, à priver beIN du droit prévu par la loi de protéger tous droits de propriété intellectuelle liés aux chaînes de beIN".²⁹⁶ Pour ce faire, le Qatar devrait présenter des éléments de preuve montrant que beIN avait effectivement entrepris une action pour protéger ses droits de propriété intellectuelle et que cette action a été interdite ou d'une certaine façon entravée par les autorités saoudiennes.

7.2 Actes et omissions dont le Qatar allègue qu'ils sont imputables à l'Arabie saoudite

7.2.1 Introduction

7.37. Les circonstances factuelles suivantes sous-tendant les allégations du Qatar ne sont pas contestées. Premièrement, ni beIN ni aucun autre détenteur de droits étranger n'ont engagé de

²⁸⁹ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 172 (faisant référence à Second Supplemental Expert Report of Professor Gervais, 19 August 2019, pièce QAT-223, paragraphe 3).

²⁹⁰ Qatar, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 20 (faisant référence à Qatar, deuxième communication écrite, paragraphes 169 à 173); et paragraphe 24.

²⁹¹ Second Supplemental Expert Report of Professor Gervais, 19 August 2019, pièce QAT-223, paragraphe 2.

²⁹² Qatar, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 20 (faisant référence à Second Supplemental Expert Report of Professor Gervais, 19 August 2019, pièce QAT-223, paragraphe 4 (qui fait référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 7.120 à 7.139)). Le droit de censure du contenu est reconnu à l'article 17 de la Convention de Berne (1971), qui est lui-même incorporé dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 9:1.

²⁹³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 7.28 à 7.143. Ce groupe spécial a noté que "cette allégation contest[ait] la Loi chinoise sur le droit d'auteur, en particulier son article 4 1), non pas telle qu'elle [avait] été appliquée dans un cas particulier, mais "en tant que telle"". (*Ibid.*, paragraphe 7.28)

²⁹⁴ Qatar, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 8.

²⁹⁵ Qatar, première communication écrite, paragraphes 202, 230, 251, 268, 300, 301, 321, 347, 379 et 399.

²⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 41.

procédures civiles contre beoutQ devant les tribunaux saoudiens pour faire respecter leurs droits.²⁹⁷ Deuxièmement, les autorités saoudiennes n'ont pas appliqué de procédures pénales ni de peines à l'égard de ce que le Qatar a qualifié de piratage à une échelle commerciale commis par beoutQ.²⁹⁸ Troisièmement, des retransmissions illégales par beoutQ de certains matchs de la Coupe du monde 2018 ont été diffusées en public en Arabie saoudite.²⁹⁹ Toutefois, les parties sont en désaccord sur la mesure dans laquelle l'une quelconque de ces circonstances résulte d'actes et d'omissions imputables à l'Arabie saoudite.

7.38. Alors que le Qatar a affirmé que l'Arabie saoudite avait pris un certain nombre de mesures (à savoir la Circulaire du 19 juin 2017, les mesures antisymphathie, les restrictions en matière de voyage et la prescription relative à l'approbation ministérielle) dont "le fonctionnement combiné ... priv[ait] les ressortissants qatariens de l'accès à des procédures et mesures correctives judiciaires civiles en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle"³⁰⁰, l'Arabie saoudite a affirmé que soit ces mesures alléguées n'existaient pas soit elles n'avaient pas les effets allégués par le Qatar.³⁰¹ De même, l'Arabie saoudite a indiqué que la raison de l'absence de procédures pénales et de peines appliquées à l'égard de beoutQ était que beIN et d'autres détenteurs de droits étrangers n'avaient pas fourni aux autorités saoudiennes d'éléments de preuve suffisants à l'appui et n'avaient pas suffisamment coopéré avec elles.³⁰² En outre, l'Arabie saoudite a laissé entendre qu'aucune diffusion en public d'émissions illégales de beoutQ n'était approuvée par son gouvernement et n'était une mesure qui lui était imputable.³⁰³

7.39. C'est au plaignant qu'il appartient d'établir des éléments *prima facie*, ce qui suppose d'établir l'existence des mesures contestées et les autres hypothèses factuelles sous-tendant ses allégations, ainsi que l'existence de l'infraction aux dispositions juridiques qu'il invoque.³⁰⁴ Bien qu'on ne puisse pas présumer à la légère une conduite incompatible avec les règles de l'OMC et qu'il faille toujours étayer une telle allégation par des éléments de preuve suffisants, le critère en matière de preuve qui est applicable dans les procédures de règlement des différends de l'OMC est plus proche de celui de la prépondérance des probabilités et n'est pas un critère de la certitude ou de la preuve fondée sur l'intime conviction.³⁰⁵ Étant donné que le critère en matière de preuve applicable est plus proche de celui de la prépondérance des probabilités, les groupes spéciaux peuvent formuler des constatations de fait reposant sur des inférences et des éléments de preuve circonstanciels.³⁰⁶

7.40. Eu égard à la position déclarée de l'Arabie saoudite selon laquelle elle "n'entre[rait] pas en matière sur les faits ou arguments présentés par le Qatar", le Groupe spécial estime important de confirmer qu'avant d'examiner de quelconques exceptions ou moyens de défense invoqués par l'Arabie saoudite, il doit d'abord s'assurer que le Qatar a établi des éléments *prima facie* en ce qui concerne chacune des mesures et allégations en cause. Dans les affaires soumises à l'OMC dans lesquelles une partie défenderesse n'avait pas contesté une ou plusieurs allégations formulées par le plaignant, les groupes spéciaux sont toujours partis du principe qu'ils étaient néanmoins tenus de s'assurer que le plaignant avait établi *prima facie* l'existence d'une violation afin de trancher en sa faveur.³⁰⁷ En l'espèce, le Groupe spécial a cherché à s'assurer que les allégations du Qatar étaient

²⁹⁷ Qatar, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphes 47 et 60; et Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 35; deuxième communication écrite, paragraphe 61; et réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 13.

²⁹⁸ Qatar, première communication écrite, paragraphe 131; et Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 45.

²⁹⁹ Qatar, première communication écrite, paragraphes 86 à 94; et Arabie saoudite, réponse à la question n° 30 a) du Groupe spécial, paragraphes 61 et 62; et deuxième communication écrite, paragraphe 67.

³⁰⁰ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 276. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 290.

³⁰¹ Voir, d'une manière générale, Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 26, 27, 35, 36 et 47 à 50; et deuxième communication écrite, paragraphes 53 à 58.

³⁰² Voir, d'une manière générale, Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 41 à 46; et deuxième communication écrite, paragraphes 59 à 66.

³⁰³ Arabie saoudite, réponse à la question n° 30 a) du Groupe spécial, paragraphes 61 et 62; et deuxième communication écrite, paragraphes 67 et 68.

³⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

³⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* (article 21:5 – Philippines), paragraphe 7.777.

³⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.778.

³⁰⁷ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.9 et 7.11; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.445 et 7.446.

bien fondées en fait et en droit par divers moyens, y compris en posant des questions écrites et orales et en effectuant un examen attentif des éléments de preuve à la base des diverses assertions factuelles du Qatar.³⁰⁸ Il n'a formulé aucune constatation de fait importante en se fondant seulement sur le fait que certaines des assertions du Qatar n'étaient pas contestées par l'Arabie saoudite. S'il détermine que le Qatar a établi des éléments *prima facie* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures, il examinera ensuite les moyens de défense et arguments présentés par l'Arabie saoudite.

7.41. Le Groupe spécial examinera ces points de fait contestés et les éléments de preuve présentés à l'appui avant de passer aux allégations du Qatar au titre des Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC. Il reviendra sur ces constatations de fait ultérieurement, dans le contexte de son analyse des allégations spécifiques du Qatar au titre de l'Accord sur les ADPIC.

7.2.2 Arguments

7.2.2.1 Qatar

7.42. Le Qatar a fait valoir que beIN "[avait été confrontée à de nombreux obstacles l'empêchant d'engager des actions civiles auprès des tribunaux saoudiens afin de faire respecter ses droits de propriété intellectuelle".³⁰⁹ Premièrement, il a déclaré que la Circulaire du 19 juin 2017 avait privé beIN du droit de protéger ses droits de propriété intellectuelle devant les cours et tribunaux saoudiens.³¹⁰ Il a fait valoir qu'il n'était pas important de savoir si la Circulaire avait été "officiellement publiée".³¹¹ Deuxièmement, il a affirmé que beIN avait été incapable d'obtenir une représentation juridique de la part d'avocats saoudiens afin de faire respecter ses droits de propriété intellectuelle, en partie en raison des mesures antisymphathie de l'Arabie saoudite.³¹² De l'avis du Qatar, la "simple assertion" à l'effet contraire de l'Arabie saoudite "ne cherche même pas à réfuter les éléments de preuve versés au dossier".³¹³ Troisièmement, il a fait valoir que l'interdiction de voyager imposée aux ressortissants qatariens faisait qu'il était impossible pour les détenteurs de droits qatariens d'engager ou de mener des procédures destinées à faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle en Arabie saoudite ou de témoigner dans le cadre de telles procédures.³¹⁴ Le Qatar a soutenu que l'"assertion remarquable" de l'Arabie saoudite selon laquelle les ressortissants étrangers pouvaient engager des procédures et y participer par courriel n'était pas étayée.³¹⁵ Quatrièmement, il est prescrit que toute décision du Comité du droit d'auteur fasse l'objet d'une approbation ministérielle³¹⁶, et le Qatar a dit que le Ministre n'avait pas approuvé l'engagement de procédures devant le Comité³¹⁷ et n'approuverait jamais une quelconque décision en faveur de beIN ou de ses donneurs de licence (même si une affaire pouvait être introduite).³¹⁸ Selon le Qatar, la modification alléguée de la Loi sur le droit d'auteur remplaçant le Ministre par un conseil d'administration ne change rien à cet égard³¹⁹, et il demeure "totalement improbable" qu'un conseil d'administration constitué de fonctionnaires gouvernementaux et de particuliers saoudiens permette à une contestation devant le Comité d'aboutir.³²⁰

³⁰⁸ Par exemple, le Groupe spécial a posé au Qatar des questions sur une série de points de fait et de droit se rapportant à ses allégations, y compris, mais pas exclusivement, des questions détaillées visant à clarifier la mesure dans laquelle beIN détenait des droits d'auteur et droits connexes sur le contenu et les émissions piratés allégués. (Voir, par exemple, les questions n° 6 b) i), ii), iii) et iv); 6 c); 6 d); et 45 du Groupe spécial aux parties.)

³⁰⁹ Qatar, première communication écrite, paragraphe 132.

³¹⁰ *Ibid.*, paragraphes 38 à 43.

³¹¹ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphes 23 à 30.

³¹² Qatar, première communication écrite, paragraphes 133 à 139.

³¹³ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 78. Voir *ibid.*, paragraphes 77 à 82.

³¹⁴ Qatar, première communication écrite, paragraphes 15, 145 et 193.

³¹⁵ Qatar, observations sur la réponse de l'Arabie saoudite à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphes 65 à 71.

³¹⁶ Qatar, première communication écrite, paragraphes 119 à 121 et 140.

³¹⁷ Qatar, réponse à la question n° 18 a) du Groupe spécial, paragraphes 114 et 115.

³¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 116.

³¹⁹ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 114. Voir *ibid.*, paragraphes 106 à 114.

³²⁰ *Ibid.*, paragraphe 114. En réponse à l'assertion de l'Arabie saoudite selon laquelle beIN ou d'autres détenteurs de droits concernés pouvaient directement accéder à des mesures correctives en cas d'atteinte au droit d'auteur en Arabie saoudite par l'intermédiaire de la SAIP, le Qatar a soutenu que la SAIP n'était pas l'instance appropriée pour se prononcer sur des allégations d'atteinte au droit d'auteur, que la GCAM et le Ministère n'avaient jamais donné la moindre indication du contraire à beIN ou à d'autres détenteurs de droits

7.43. En ce qui concerne l'"absence totale d'action pénale visant à faire respecter les droits" ou d'autres actions de la part des autorités saoudiennes, le Qatar a dit que beIN, ainsi que d'autres détenteurs de droits étrangers, avait à plusieurs reprises demandé aux autorités saoudiennes d'engager une action immédiate contre beoutQ. Il a affirmé qu'il avait fourni à ces autorités de nombreux éléments de preuve attestant le piratage illégal d'émissions par beoutQ en Arabie saoudite.³²¹ Néanmoins, malgré les nombreux éléments de preuve attestant le piratage de grande ampleur portant atteinte au droit d'auteur commis à une échelle commerciale par beoutQ en Arabie saoudite, les autorités saoudiennes n'ont, à ce jour, engagé aucune action pénale contre beoutQ, Arabsat ou d'autres facilitateurs saoudiens.³²² De l'avis du Qatar, l'affirmation de l'Arabie saoudite selon laquelle les allégations que beIN et d'autres détenteurs de droits ont formulées devant les autorités saoudiennes sont "dénuées de fondement" et "non étayées" est directement contredite par les nombreux éléments de preuve présentés au Groupe spécial, y compris des éléments de preuve qui avaient auparavant été communiqués aux autorités saoudiennes ou autrement mis à leur disposition, et il est "difficile d'imaginer de quels "renseignements pertinents et crédibles" l'Arabie saoudite a encore besoin".³²³ Le Qatar a affirmé que, si l'Arabie saoudite n'avait pas engagé de procédures ni appliqué de peines contre le piratage de beoutQ, "cela ne [pouvait] pas être faute d'éléments de preuve suffisants".³²⁴ Pour le Qatar, la raison pour laquelle des procédures pénales et des peines n'ont pas été appliquées à l'égard de beoutQ est que le gouvernement saoudien lui-même a soutenu et facilité le piratage de beoutQ et y a participé.³²⁵

7.44. En ce qui concerne la promotion alléguée de rassemblements publics lors desquels des retransmissions non autorisées de beoutQ étaient diffusées, le Qatar a fait référence à des "événements parrainés par le gouvernement recourant au piratage de beoutQ"³²⁶ pendant la Coupe du monde 2018 de la FIFA, lors de laquelle les émissions de beoutQ étaient le seul moyen pour les ressortissants saoudiens de regarder jouer leur propre équipe nationale.³²⁷ Il a fait référence à des tweets de journalistes internationaux révélant que, le 22 juin 2018, le match de la Coupe du monde entre l'Arabie saoudite et l'Uruguay piraté par beoutQ avait été diffusé sur un grand écran public situé sur le boulevard principal de Riyad lors d'un événement parrainé par le gouvernement.³²⁸ Le Qatar a en outre affirmé que le Ministère des affaires municipales et rurales de l'Arabie saoudite avait, avant la Coupe du monde 2018 de la FIFA, publié des prospectus faisant la publicité de 294 écrans répartis dans les 13 régions d'Arabie saoudite – qui diffusaient tous beoutQ.³²⁹ Le Qatar a fourni d'autres éléments de preuve sous la forme de tweets postés par diverses administrations municipales saoudiennes faisant la promotion de diverses diffusions en public de retransmissions par beoutQ de la Coupe du monde 2018 de la FIFA.³³⁰ Il a affirmé que l'Arabie saoudite n'était entrée en matière sur aucun de ces éléments de preuve, ni ne les avait contestés, et il a invité le Groupe spécial à procéder à une évaluation objective des faits fondée sur les nombreux éléments de preuve qu'il avait fournis.³³¹ Il a ajouté que "les déclarations publiques faites par des fonctionnaires gouvernementaux à titre officiel sur les réseaux sociaux [pouvaient] être imputées au

étrangers, et que la SAIP n'était pas opérationnelle au moment de l'établissement du Groupe spécial. (Qatar, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphes 56 à 77)

³²¹ Qatar, première communication écrite, paragraphes 126 à 131 et 197 à 201; et deuxième communication écrite, paragraphe 85 (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphes 58 à 61; à Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 15 August 2017, pièce QAT-116; à Letter from Saudi General Commission for Audiovisual Media to beIN (original arabe et traduction en anglais), 2 September 2017, pièce QAT-117; à Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 14 September 2017, pièce QAT-118; à Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 16 January 2018, pièce QAT-119; à Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 6 March 2018, pièce QAT-120; et à Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018, pièce QAT-106).

³²² Qatar, première communication écrite, paragraphe 131; et deuxième communication écrite, paragraphe 86.

³²³ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphes 88 à 92.

³²⁴ *Ibid.*, paragraphe 214.

³²⁵ Qatar, première communication écrite, paragraphe 437; et deuxième communication écrite, paragraphes 215 à 217. Le Qatar laisse entendre par ailleurs que de telles procédures n'ont pas été appliquées au piratage de beoutQ "parce que ce piratage affect[ait] principalement une société qatarienne, beIN, et ses donneurs de licence". (Qatar, première communication écrite, paragraphe 200)

³²⁶ Qatar, première communication écrite, section III.B.4 b).

³²⁷ *Ibid.*, paragraphe 86.

³²⁸ *Ibid.*, paragraphe 87.

³²⁹ *Ibid.*, paragraphe 88.

³³⁰ *Ibid.*, paragraphes 89 à 94.

³³¹ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphes 38 et 39.

gouvernement, de la même manière que de telles déclarations faites par des fonctionnaires à la presse [pouvaient] être imputées au gouvernement pour lequel ils travaill[aient].³³² En ce qui concerne la référence faite par l'Arabie saoudite à une circulaire d'avril 2019 dont il est allégué qu'elle a été envoyée à divers bureaux gouvernementaux, le Qatar a dit que cette circulaire concernait des logiciels informatiques piratés ou contrefaits et n'avait "absolument rien à voir avec des émissions sportives piratées".³³³

7.2.2.2 Arabie saoudite

7.45. En ce qui concerne l'accès de beIN aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits, l'Arabie saoudite a affirmé que soit les mesures alléguées n'existaient pas soit elles n'avaient pas les effets juridiques ou pratiques affirmés. Premièrement, beIN n'a pas perdu le droit de protéger tous droits de propriété intellectuelle connexes en Arabie saoudite du fait de la Circulaire du 19 juin 2017 ou des règles de la législation saoudienne qu'elle reflète car, bien qu'il soit vrai que "les distributeurs de contenu illégalement distribué qui n'ont pas de licence n'ont pas le droit de protéger le droit d'auteur sur ce contenu illégalement distribué"³³⁴, et bien qu'il soit également vrai que certaines "entités ont distribué du contenu médiatique n'ayant pas fait l'objet d'une licence en Arabie saoudite après le 19 juin 2017", "il n'existe aucun élément de preuve crédible permettant d'établir un lien entre cette distribution et la conduite intentionnelle de sociétés de la partie plaignante ou d'entités qui leur sont liées".³³⁵ Deuxièmement, l'Arabie saoudite n'a maintenu aucune "mesure antisympathie" ni aucune autre mesure restreignant l'accès à des avocats en Arabie saoudite aux fins d'une assistance sur des questions de propriété intellectuelle³³⁶, et, en tout état de cause, les sociétés peuvent directement fournir des renseignements et des éléments de preuve à la SAIP ou au gouvernement sans engager de conseil ou bénéficier d'un autre soutien local en Arabie saoudite.³³⁷ En outre, de l'avis de l'Arabie saoudite, aucun cabinet juridique ne pourrait engager un recours contre beoutQ devant des tribunaux saoudiens "car cette société n'a pas de site en Arabie saoudite, et son site hors d'Arabie saoudite ne peut pas être vérifié".³³⁸ L'Arabie saoudite déclare que "[c]ela pourrait expliquer pourquoi il apparaît que les cabinets juridiques en Arabie saoudite ne sont, du point de vue du fond et de la procédure, pas en mesure d'établir un dossier contre beoutQ, plutôt que pas disposés à travailler avec des plaignants pour déposer des recours contre beoutQ."³³⁹ Troisièmement, l'Arabie saoudite a affirmé que les ressortissants étrangers pouvaient se prévaloir de tous les droits sur son territoire sans s'y rendre ou y être présents physiquement, et pouvaient engager des procédures et y participer, ou déposer des plaintes, auprès du Comité du droit d'auteur ou de la SAIP par courriel depuis l'extérieur de l'Arabie saoudite.³⁴⁰ Quatrièmement, en ce qui concerne la prescription relative à l'approbation ministérielle, la Loi sur le droit d'auteur a été modifiée de manière que le Ministre soit remplacé par un conseil d'administration.³⁴¹

7.46. En ce qui concerne la non-application de procédures pénales et de peines vis-à-vis du piratage à une échelle commerciale commis par beoutQ, l'Arabie saoudite a dit que, "pour prendre des mesures dans le cadre du droit pénal et des procédures pénales de l'Arabie saoudite, les autorités exig[eaient] un niveau de preuve raisonnable afin de faciliter la suite à donner et les poursuites".³⁴² Or les diverses communications qu'elle avait reçues des détenteurs de droits initiaux en dehors de son territoire "rela[yaient] systématiquement des allégations non fondées et non étayées selon lesquelles beoutQ distribu[ait] du contenu en Arabie saoudite en violation de leur droit d'auteur".³⁴³

³³² *Ibid.*, paragraphe 39.

³³³ Qatar, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 27.

³³⁴ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

³³⁵ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 47; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 14. L'Arabie saoudite a précisé qu'"elle accord[ait] la protection du droit d'auteur à toutes les entités même si elles ne dét[enaient] pas de licence de radiodiffusion en Arabie saoudite, à l'exception des entités dont il [avait] été constaté qu'elles avaient distribué du contenu de manière illégale (c'est-à-dire sans licence de radiodiffusion) sur son territoire". (Arabie saoudite, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 24)

³³⁶ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 48 et 49.

³³⁷ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 55.

³³⁸ Arabie saoudite, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 14.

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ Arabie saoudite, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphes 20 et 21.

³⁴¹ Voir le paragraphe 2.13 du présent rapport.

³⁴² Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 45.

³⁴³ *Ibid.*, paragraphe 41.

Elle a fait valoir que "ces sociétés n'[avaient] fourni aucun renseignement pertinent et crédible aux autorités saoudiennes afin de justifier les mesures prises contre les activités portant atteinte à des droits allégués et les sociétés se livrant à ces activités".³⁴⁴ L'Arabie saoudite a déclaré qu'elle "poursuiv[ait] ses efforts pour déterminer la source du piratage portant atteinte au droit d'auteur commis par beoutQ et y mettre fin, mais [avait] besoin de la coopération d'entités présentes sur le marché pour atteindre cet objectif".³⁴⁵ Elle a affirmé qu'Arabsat avait établi qu'elle ne distribuait pas de contenu de beoutQ sur ses fréquences satellites.³⁴⁶ L'Arabie saoudite a soutenu qu'"il ne [pouvait] pas être attendu des Membres qu'ils agissent sur la foi d'allégations de nature pénale sans disposer d'éléments de preuve et sans obtenir la coopération des détenteurs de droits concernés"³⁴⁷, et a affirmé que, "[d]ans les cas où les détenteurs de droits concernés présent[aient] des éléments de preuve et coop[éraient] avec le gouvernement, l'Arabie saoudite trait[ait] effectivement les questions d'atteintes au droit d'auteur".³⁴⁸

7.47. En ce qui concerne la promotion alléguée de rassemblements publics lors desquels des retransmissions non autorisées de beoutQ étaient diffusées, l'Arabie saoudite a affirmé que "[l]e gouvernement d'Arabie saoudite ne prom[ouvait] ni n'autoris[ait] la diffusion des émissions de beoutQ, et n'[avait] aucune relation du tout avec beoutQ".³⁴⁹ Elle a en outre "not[é] que les tweets non officiels et non gouvernementaux [n'étaient] habituellement pas reconnus par les organes juridictionnels ni imputés à un gouvernement sans approbation explicite".³⁵⁰ L'Arabie saoudite a ajouté qu'elle "surveill[ait] attentivement la répression des atteintes portées au droit d'auteur sur les émissions lors de rassemblements publics".³⁵¹ Elle a expliqué que, le 14 avril 2019, le Ministère saoudien des affaires municipales et rurales avait publié la Circulaire n° 41898, par laquelle la Circulaire n° 40752 de la Cour royale était transmise aux secrétariats, aux agences et aux administrations publiques relevant du Ministère, y compris à toutes les administrations municipales saoudiennes. La Circulaire n° 41898 soulignait que l'Ordonnance royale "[devait] être observée et rappelait à toutes les administrations "d'accorder la plus grande protection possible aux droits de propriété intellectuelle", y compris le droit d'auteur".³⁵²

7.2.3 Analyse du Groupe spécial

7.2.3.1 Critère juridique applicable

7.48. L'article 3:3 du Mémoire d'accord fait référence aux "mesures prises par un autre Membre", sans limitation quant aux organismes publics concernés, et "[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".³⁵³ Le Groupe spécial est guidé par les considérations juridiques ci-après dans le cadre de son évaluation de l'existence des mesures en cause, et de son évaluation des autres points de fait contestés sous-tendant la totalité des diverses allégations du Qatar au titre des Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC.

7.49. Aux fins du Mémoire d'accord, la notion de "mesures" n'est pas restreinte par des prescriptions de forme. Bien que les mesures contestées à l'OMC figurent souvent dans des instruments juridiques tels qu'une législation adoptée, des mesures adoptées ou appliquées au moyen d'autres instruments qui sont juridiquement contraignants dans le cadre juridique interne d'un Membre (décrets, directives, règlements, notifications, décisions judiciaires³⁵⁴, etc.) ont elles aussi été contestées. Une détermination sur le point de savoir si un instrument est une "mesure"

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 42.

³⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 43.

³⁴⁷ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 59.

³⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 61.

³⁴⁹ Arabie saoudite, réponse à la question n° 30 a) du Groupe spécial, paragraphe 61.

³⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 62.

³⁵¹ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 68.

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

³⁵⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 173 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 31; Jennings et Watts (éds.), *Oppenheim's International Law*, neuvième édition, volume I (Longman's 1992), page 545; et I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, quatrième édition (Clarendon Press, 1990), page 450).

"doit être fondée sur [son] contenu et [son] fond ... et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature."³⁵⁵ Le statut juridique d'un instrument dans le système juridique interne du Membre concerné n'est pas déterminant pour le point de savoir si cet instrument est une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC.³⁵⁶

7.50. Seuls les actes ou omissions imputables à un Membre de l'OMC sont assujettis aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Toutefois, au titre de l'article 4 1) des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001) (articles de la CDI sur la responsabilité de l'État), "[l]e comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État." En conséquence, un Membre est responsable des actions à tous les niveaux de gouvernement (local, municipal, fédéral) et de toutes les actions de tout organisme à tout niveau de gouvernement.³⁵⁷ Ainsi, la responsabilité des Membres en vertu du droit international s'applique indépendamment de l'organe du gouvernement à l'origine de l'action ayant des répercussions internationales.³⁵⁸

7.51. En outre, l'article 8 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État dispose que le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international "si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État". Comme un groupe spécial l'a fait observer, "des actions qui se présentent en apparence comme privées peuvent néanmoins être imputables à un gouvernement parce que celui-ci a un certain lien avec elles ou les a entérinées".³⁵⁹ Bien qu'il doive y avoir un lien suffisant entre l'action d'entités privées et l'action d'un gouvernement (ou d'un autre organe du Membre) pour que ce gouvernement soit tenu pour responsable de cette action, "il faut tenir compte du fait qu'il existe une grande diversité des formes d'action des pouvoirs publics qui peuvent influencer efficacement le comportement de parties privées".³⁶⁰ Le fait que des actes ou omissions de parties privées "comporte peut-être un certain élément du domaine privé dans le choix" n'exclut pas la possibilité que ces actes ou omissions soient imputables à un Membre dans la mesure où ils reflètent des décisions qui ne sont pas indépendantes d'une ou plusieurs mesures prises par un gouvernement (ou un autre organe du Membre).³⁶¹

7.2.3.2 Accès de beIN aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits

7.52. Le Qatar a affirmé que l'Arabie saoudite avait pris une série de mesures (à savoir la Circulaire du 19 juin 2017, les mesures antisymphatie, les restrictions en matière de voyage et la prescription relative à l'approbation ministérielle), dont "le fonctionnement combiné ... priv[ait] les ressortissants Qatariens de l'accès à des procédures et mesures correctives judiciaires civiles en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle".³⁶² L'Arabie saoudite a affirmé que soit ces mesures alléguées n'existaient pas soit elles n'avaient pas les effets juridiques ou pratiques allégués par le Qatar.³⁶³ Le Groupe spécial va maintenant examiner la question de savoir s'il a été fourni des éléments de preuve suffisants pour établir que les ressortissants qatariens n'ont pas pu engager des procédures civiles

³⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 87 relative au paragraphe 87.

³⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

³⁵⁷ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.12; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.400; et *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, note de bas de page 37 relative au paragraphe 7.6.

³⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, paragraphe 5.10.

³⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.52.

³⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.107.

³⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 239 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 146). Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 7.636 et 7.637; *Colombie – Textiles (article 21:5 – Colombie) / Colombie – Textiles (article 21:5 – Panama)*, paragraphes 7.197 et 7.198; et *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 7.11.

³⁶² Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 276. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 290.

³⁶³ Voir, d'une manière générale, Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 26, 27, 35, 36 et 47 à 50; et deuxième communication écrite, paragraphes 53 à 58.

destinées à faire respecter les droits contre beoutQ et que cela est le résultat d'actes et d'omissions imputables à l'Arabie saoudite.

7.2.3.2.1 Mesures antisymphathie

7.2.3.2.1.1 Introduction

7.53. Selon le Qatar, la difficulté rencontrée par beIN pour obtenir une représentation juridique en Arabie saoudite est partiellement imputable aux "mesures antisymphathie" générales annoncées le lendemain de la rupture des relations le 5 juin 2017.³⁶⁴ Le Qatar a en outre fait valoir que le gouvernement d'Arabie saoudite avait "donné pour instruction aux avocats ... d'Arabie saoudite de s'abstenir de représenter beIN" s'agissant de la question relative à beoutQ.³⁶⁵ En réponse à une question du Groupe spécial concernant la relation entre ces façons de qualifier la mesure, le Qatar a expliqué que "[l]'instruction donnée aux avocats d'Arabie saoudite de s'abstenir de représenter beIN [était] étroitement liée aux mesures antisymphathie générales, et apparaîtrait de fait comme une application naturelle de cette mesure".³⁶⁶ Il a ajouté que "les mesures antisymphathie offr[ai]ent un contexte utile pour comprendre pourquoi de telles instructions [étaient] données".³⁶⁷

7.54. À la lumière de la clarification apportée par le Qatar selon laquelle l'"instruction" donnée aux avocats d'Arabie saoudite de s'abstenir de représenter beIN est "une application naturelle" des mesures antisymphathie générales, le Groupe spécial envisage les mesures antisymphathie "générales" annoncées le 6 juin 2017 comme un contexte pertinent.³⁶⁸ Il commencera par examiner les éléments de preuve concernant les mesures antisymphathie générales. Ensuite, il examinera les éléments de preuve concernant le refus allégué des cabinets juridiques saoudiens d'agir en ce qui concerne la question relative à beoutQ, puis il examinera les éléments de preuve concernant le fait que les autorités saoudiennes cherchent à donner des instructions à des entités privées ou à les influencer en ce qui concerne leurs arrangements avec beIN. Enfin, le Groupe spécial exposera la conclusion générale qu'il tirera de son examen des éléments de preuve susmentionnés dans leur totalité.

7.2.3.2.1.2 Éléments de preuve concernant les mesures antisymphathie générales

7.55. Le Qatar a affirmé que, le 6 juin 2017 – le lendemain du jour où l'Arabie saoudite avait rompu ses relations avec lui – une agence de presse saoudienne avait déclaré, sur Twitter, que les manifestations de sympathie envers le Qatar pouvaient entraîner certaines peines. Le tweet en question, que le Qatar a présenté au Groupe spécial³⁶⁹, indique que "[l]es personnes qui sympathisent avec #Doha sur les réseaux sociaux après la rupture des relations avec le Qatar (#cutting off_ relations_ with_ Qatar) seront passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende pouvant s'élever à 3 millions de rials". Le Qatar a en outre fait observer que le tweet comprenait le hashtag "Cut_ties_with_Qatar" (rompre les liens avec le Qatar), ou "BoycottQatar" (boycotter le Qatar) et que, à cette époque, le premier était le hashtag le plus largement retweeté sur Twitter dans le monde.³⁷⁰ Il a indiqué qu'au moment de la parution du tweet du 6 juin 2017, les médias saoudiens commençaient à amplement annoncer que les autorités saoudiennes sanctionneraient les manifestations de sympathie envers le Qatar par une peine d'emprisonnement

³⁶⁴ Voir, par exemple, Qatar, première communication écrite, paragraphes 17 à 27, 143 et 188 à 192.

³⁶⁵ Voir, par exemple, *ibid.*, paragraphe 136 (citant Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 6 March 2018, pièce QAT-120; et Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 62).

³⁶⁶ Qatar, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 98.

³⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 100.

³⁶⁸ Voir Qatar, première communication écrite, paragraphe 17. Le Groupe spécial n'estime pas nécessaire d'entreprendre un examen de tous les éléments de preuve présentés par le Qatar en ce qui concerne ce qu'il appelle "un climat de répression dans lequel de simples manifestations de soutien envers le Qatar, et les ressortissants et sociétés qatariens, sont sévèrement punis".

³⁶⁹ Qatar, première communication écrite, paragraphe 18 (faisant référence à @Saudi News 50, Tweet, 6 June 2017 (original arabe et traduction en anglais), pièce QAT-7). 3 millions de SAR équivalent à environ 800 000 USD. (XE Currency Converter, Saudi riyals to US dollar conversion, consulté pour la dernière fois le 8 avril 2019, pièce QAT-8)

³⁷⁰ Qatar, première communication écrite, paragraphe 18 (faisant référence à Al-Youm Al-Sabea, "Hashtag 'Cutting Ties with Qatar' tops the world list of trend on Twitter" (original arabe et traduction en anglais), 5 June 2017, pièce QAT-10).

de cinq ans, ou une amende de 3 millions de SAR, et a fourni des éléments de preuve l'attestant. Le Qatar a communiqué le texte de ces articles de presse en tant que pièces.³⁷¹

7.56. Le Qatar a expliqué que cette peine correspondait à une peine qui existait en droit saoudien. Spécifiquement, il a fait observer que ces mêmes peines annoncées par ces médias étaient prévues dans le texte de l'article 6 1) de la Loi de 2007 contre la cybercriminalité. Il a fourni au Groupe spécial le texte de cette loi, qui mentionne la "[p]roduction, l'élaboration, la transmission ou le stockage d'éléments portant atteinte à l'ordre public, aux valeurs religieuses, à la moralité publique et à la vie privée, par l'intermédiaire du réseau d'information ou des ordinateurs".³⁷²

7.57. De plus, le Qatar a fourni des éléments de preuve attestant que des entités et organisations internationales avaient commenté l'existence de ces mesures antisymphathie générales. Premièrement, il a fourni au Groupe spécial un exemplaire d'un rapport 2017/18 d'Amnesty International sur l'Arabie saoudite, dans lequel il était constaté ce qui suit: "Après l'annonce de la décision de rompre les relations avec le Qatar, les autorités saoudiennes ont lancé une mise en garde contre les personnes qui exprimeraient de la sympathie à l'égard de ce pays ou qui critiqueraient l'action du gouvernement saoudien, indiquant que ces initiatives seraient considérées comme des infractions au titre de l'article 6 de la Loi relative à la lutte contre la cybercriminalité".³⁷³ Deuxièmement, le Qatar a fourni au Groupe spécial un exemplaire d'un rapport publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), dans lequel celui-ci commentait les mesures antisymphathie de l'Arabie saoudite. D'après ce rapport, qui rend compte de renseignements fournis par des ressortissants qatariens qui sont propriétaires en Arabie saoudite, en particulier des entités commerciales, "il est peu probable que les avocats de ces pays [(c'est-à-dire les É.A.U., Bahreïn et l'Arabie saoudite)] défendent des Qatar[iens] car cela serait probablement interprété comme une expression de sympathie envers le Qatar".³⁷⁴

7.58. En ce qui concerne l'assertion de l'Arabie saoudite selon laquelle elle "ne maintient aucune "mesure antisymphathie""³⁷⁵, le Groupe spécial est conscient que les éléments de preuve fournis par le Qatar comportent plusieurs limitations pour ce qui est d'établir que de telles mesures, en elles-mêmes et à elles seules, fonctionneraient de manière à empêcher les cabinets juridiques saoudiens d'accepter de représenter le Qatar ou d'autres ressortissants qatariens. La portée des mesures antisymphathie générales, telles qu'elles sont décrites plus haut, est limitée aux manifestations de soutien sur les "réseaux sociaux" ou en ligne, comme le laisse entendre le titre lui-même de la Loi (à savoir la Loi contre la cybercriminalité) qui, selon le Qatar, sert de fondement aux peines. En outre, il apparaît que les mesures antisymphathie visent les manifestations de soutien envers l'État du Qatar, et non pas nécessairement tous les ressortissants qatariens quels qu'ils soient. De plus, le Groupe spécial note que l'Arabie saoudite n'a adopté aucune loi ou réglementation spécifique établissant les mesures antisymphathie générales, et la base d'éléments de preuve attestant leur existence est principalement constituée de déclarations de médias saoudiens. Enfin, le Groupe spécial est conscient que le rapport du HCDH en question rend compte de renseignements fournis à l'équipe du HCDH par des ressortissants qatariens.

7.59. Malgré ce qui précède, et ayant attentivement examiné et pris en considération les éléments de preuve fournis par le Qatar, le Groupe spécial conclut que les éléments de preuve établissent l'existence des mesures antisymphathie générales qui ont directement ou indirectement créé un climat d'antisymphathie envers le Qatar et les ressortissants qatariens. Il n'est pas contesté que de nombreux médias saoudiens ont publié des articles sur l'existence de mesures antisymphathie générales pendant trois jours consécutifs. Spécifiquement, chacun des trois médias saoudiens

³⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 19 (faisant référence à Saudi Al-Marsd Online Newspaper, "Legal figure: Anyone showing sympathy with Qatar on social media platforms will be sentenced to 5 years imprisonment and fined 3 million riyals" (original arabe et traduction en anglais), 8 June 2017, pièce QAT-11; et Amal Ruslan, "Saudi Newspaper Okaz: Punishments include imprisonment for those who sympathize with Qatar on social media", 7 June 2017 (original arabe et traduction en anglais), pièce QAT-12).

³⁷² *Ibid.*, paragraphe 20 (faisant référence à Kingdom of Saudi Arabia, Anti-Cyber Crime Law, 26 March 2007 (traduction en anglais), pièce QAT-13, page 9).

³⁷³ *Ibid.*, paragraphe 21 (faisant référence à Amnesty International, "Amnesty International Report 2017/18 – Saudi Arabia", 22 February 2018, pièce QAT-15, page 3).

³⁷⁴ Qatar, première communication écrite, paragraphe 22 (faisant référence à Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Technical Mission to the State of Qatar 17-24 November 2017, Report on the Impact of the Gulf Crisis on Human Rights, December 2017, pièce QAT-21).

³⁷⁵ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 48.

identifiés dans les éléments de preuve fournis par le Qatar a annoncé l'existence des mesures antisymphatie générales les 6, 7 et 8 juin 2017, respectivement.³⁷⁶ De fait, l'Arabie saoudite n'a contesté l'authenticité d'aucun des éléments de preuve susmentionnés, pas plus que la qualification de ces éléments de preuve par le Qatar.

7.2.3.2.1.3 Éléments de preuve concernant le refus des cabinets juridiques saoudiens d'agir en ce qui concerne la question relative à beoutQ

7.60. Le Qatar a affirmé qu'après la rupture des relations et l'apparition de beoutQ, beIN avait cherché à engager un conseil juridique en Arabie saoudite pour intenter des actions civiles devant les tribunaux saoudiens afin d'obtenir des injonctions, des dommages-intérêts ou d'autres mesures correctives juridiques contre les personnes et/ou entités derrière beoutQ. Il a également affirmé que, malgré les demandes adressées à plusieurs cabinets juridiques établis en Arabie saoudite, beIN n'avait pas pu obtenir de représentation juridique.³⁷⁷ Le Qatar a fourni des éléments de preuve pour étayer sa présentation des faits, y compris une déclaration fournie par le PDG de beIN Media Group LLC datée du 15 avril 2019, et une correspondance antérieure entre beIN et les autorités saoudiennes.

7.61. La partie pertinente de la déclaration de beIN indique ce qui suit:

Après que le piratage est devenu manifeste en Arabie saoudite, nous avons pris contact avec différents cabinets juridiques saoudiens afin qu'ils représentent beIN dans une affaire concernant une atteinte possible au droit d'auteur en Arabie saoudite. Ces cabinets, qui comprenaient, mais sans s'y limiter, Al Fahad & Partners, Al Tamimi, la Qasir Al Motawee Law Firm, et TAG Legal, ont tous refusé de le faire. Bien que les cabinets juridiques n'aient pas explicitement indiqué pourquoi ils refusaient de se charger de l'action contre beoutQ, mes collègues et moi croyons comprendre que la raison en était les mesures de l'Arabie saoudite (à la fois écrites et non écrites) contre tout soutien aux intérêts qatariens, ainsi que la déclaration figurant dans la Circulaire du 19 juin 2017 selon laquelle beIN perdrait "[le] droit prévu par la loi de protéger tous droits de propriété intellectuelle connexes".³⁷⁸

7.62. Dans une lettre adressée au Ministère datée du 16 janvier 2018, beIN a expliqué les difficultés qu'elle rencontrait pour tenter d'obtenir une représentation juridique afin d'introduire des recours pour atteinte au droit d'auteur devant les tribunaux saoudiens. beIN a demandé au Ministère d'indiquer en détail toutes restrictions gouvernementales en place qui pouvaient affecter sa capacité d'engager des procédures civiles.³⁷⁹ Plus spécifiquement, la partie pertinente de la lettre de beIN indique ce qui suit:

Au cours des dernières semaines, beIN a contacté plusieurs cabinets juridiques du Royaume d'Arabie saoudite pour se faire représenter aux fins de telles actions en justice devant les tribunaux du Royaume. Aucun de ces cabinets n'a été disposé à représenter beIN ou les détenteurs de droits en ce qui concerne le piratage d'émissions commis par beoutQ. De plus, nous avons été informés que le Centre national d'information du Royaume d'Arabie saoudite avait adopté la position selon laquelle il n'autoriserait aucune action en justice destinée à faire respecter les droits de beIN dans le Royaume.

Nous demandons donc au Ministère de la culture et de l'information de bien vouloir indiquer: i) si les avocats du Royaume d'Arabie saoudite sont soumis à une quelconque

³⁷⁶ Voir, par exemple, @Saudi News 50, Tweet, 6 June 2017 (original arabe et traduction en anglais), pièce QAT-7; Saudi Al-Marsd Online Newspaper, "Legal figure: Anyone showing sympathy with Qatar on social media platforms will be sentenced to 5 years imprisonment and fined 3 million riyals" (original arabe et traduction en anglais), 8 June 2017, pièce QAT-11; et Amal Ruslan, "Saudi Newspaper Okaz: Punishments include imprisonment for those who sympathize with Qatar on social media", 7 June 2017 (original arabe et traduction en anglais), pièce QAT-12).

³⁷⁷ Qatar, première communication écrite, paragraphe 133.

³⁷⁸ Déclaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 56 (faisant référence à Saudi Ministry of Culture and Information and General Commission for Audiovisual Media, Circular, dated 19 June 2017, pièce QAT-1, page 2).

³⁷⁹ Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 16 January 2018, pièce QAT-119, pages 1 et 2.

obligation juridique ou ont reçu une quelconque instruction du gouvernement les empêchant de représenter beIN et/ou les détenteurs de droits dans le cadre d'actions civiles en justice devant les tribunaux du Royaume, y compris pour les questions relatives au piratage du contenu médiatique de beIN; et ii) si beIN et/ou les détenteurs de droits sont tenus de demander de quelconques autorisations ou permissions gouvernementales afin d'engager des actions civiles en justice devant les tribunaux du Royaume, y compris pour les questions relatives au piratage du contenu médiatique de beIN.³⁸⁰

7.63. Dans une lettre du 6 mars 2018 adressée au Ministère, beIN a exposé son interprétation des raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas engager un conseil afin de porter une affaire pour atteinte au droit d'auteur devant les tribunaux saoudiens. Elle a indiqué que "le gouvernement saoudien [avait] donné pour instruction aux avocats du Royaume d'Arabie saoudite de s'abstenir de représenter beIN ... et que la position du gouvernement saoudien [était] que beIN ... ne [pouvait] pas intenter d'actions civiles en justice relatives au piratage d'émissions par beoutQ devant les tribunaux du royaume d'Arabie saoudite."³⁸¹ La lettre de beIN indiquait ce qui suit: "nous procéderons sur la base" de cette interprétation "[d]ans le cas où le Ministère de la culture et de l'information ne répondrait pas pour le 14 mars 2018".³⁸² Dans sa déclaration, beIN a indiqué qu'elle n'avait reçu de réponse à aucune des deux lettres susmentionnées.³⁸³

7.64. Le Groupe spécial note qu'en réponse aux éléments de preuve du Qatar concernant l'incapacité de beIN d'obtenir une représentation juridique, l'Arabie saoudite a déclaré que le guide à l'intention des avocats publié par l'Ordre des avocats saoudien "donn[ait] aux avocats la liberté d'accepter ou de ne pas accepter l'affaire d'un client et le mandat".³⁸⁴ De l'avis du Groupe spécial, le fait qu'une telle liberté soit ménagée dans le guide à l'intention des avocats, qui n'a pas été présenté en tant que pièce, n'est pas suffisant, en lui-même et à lui seul, pour établir que l'incapacité de beIN d'obtenir une représentation juridique décrite plus haut est le résultat d'un choix purement privé des cabinets juridiques saoudiens. Entre autres choses, l'Arabie saoudite n'a pas abordé le point de savoir si – et, dans l'affirmative, comment – la liberté d'accepter l'affaire d'un client exposée dans le guide à l'intention des avocats l'emporterait sur toutes mesures antisymphatie qu'elle avait prises. Comme nous le verrons dans la sous-section qui suit, le Qatar a fourni des éléments de preuve attestant qu'un cabinet juridique saoudien ne s'était pas vu accorder cette liberté en ce qui concerne sa représentation de beIN dans le contexte d'une affaire pénale.³⁸⁵

7.65. Avec sa deuxième communication écrite, le Qatar a fourni au Groupe spécial une copie d'une déclaration conjointe publique faite le 31 juillet 2019 par sept grands détenteurs de droits sur le football (la FIFA, l'UEFA, l'AFC, la Premier League, la Bundesliga, LaLiga et la Lega Serie A). D'après cette déclaration, ces détenteurs de droits n'ont pas non plus pu engager de conseil saoudien, ni accéder aux tribunaux judiciaires et administratifs saoudiens en ce qui concerne le piratage commis par beoutQ.³⁸⁶ La partie pertinente de la déclaration indique ce qui suit:

Au cours des 15 derniers mois, nous nous sommes adressés à 9 cabinets juridiques du Royaume d'Arabie saoudite, qui tous ont simplement refusé d'agir en notre nom ou ont initialement accepté les instructions, pour ensuite se récuser.

En tant que détenteurs de droits d'auteur, nous sommes arrivés à la conclusion que, malheureusement, il n'était actuellement pas possible de faire appel à un conseil juridique dans le Royaume d'Arabie saoudite qui soit disposé à agir en notre nom pour

³⁸⁰ *Ibid.*, page 2.

³⁸¹ Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 6 March 2018, pièce QAT-120, page 1.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 62.

³⁸⁴ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 a) du Groupe spécial, paragraphe 49.

³⁸⁵ Voir le paragraphe 7.70 du présent rapport.

³⁸⁶ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 81 (faisant référence à Joint statement by FIFA, the AFC, UEFA, the Bundesliga, LaLiga, the Premier League and Lega Serie A regarding the activities of beoutQ in Saudi Arabia, 31 July 2019, pièce QAT-227).

déposer une plainte en matière de droit d'auteur contre beoutQ, ou qui soit capable de le faire.³⁸⁷

7.66. En réponse à une question du Groupe spécial, qui lui a demandé de formuler des observations sur la déclaration conjointe citée ci-dessus, l'Arabie saoudite a déclaré, entre autres choses, que la raison pour laquelle aucun cabinet juridique ne pourrait engager un recours contre beoutQ devant des tribunaux saoudiens pourrait être que la société n'avait pas de site en Arabie saoudite.³⁸⁸ Cependant, cela n'a été attesté par aucun élément de preuve.

7.2.3.2.1.4 Éléments de preuve relatifs à d'autres actions des autorités saoudiennes visant à donner des directives à des entités privées en ce qui concerne leurs arrangements avec beIN

7.67. Le Qatar a fourni des éléments de preuve pour étayer son affirmation selon laquelle les autorités saoudiennes avaient activement cherché à donner des directives à des entités privées quant à leurs arrangements avec beIN au moyen de communications informelles. Comme il est indiqué plus loin, il s'agissait notamment d'éléments de preuve concernant la transmission de la Circulaire du 19 juin 2017 à 39 détenteurs de droits étrangers, et d'éléments de preuve attestant que des pressions avaient été exercées sur un cabinet juridique saoudien afin qu'il agisse au nom de beIN en ce qui concerne une question relevant du droit pénal.

7.68. Le 19 juin 2017, le Ministère et la GCAM ont publié une circulaire interdisant la distribution du contenu médiatique de beIN.³⁸⁹ La Circulaire indique que toutes les chaînes de télévision et tous les canaux médiatiques qui souhaitent exercer des activités en Arabie saoudite "doivent obtenir toutes les licences requises" et que "[I]es chaînes de beIN et d'Al-Jazeera dans leur totalité n'ont pas de licence et n'ont pas le droit, au regard de la loi, d'exercer des activités dans le Royaume d'Arabie saoudite et [que] leur présence et le fait qu'elles fournissent des programmes de divertissement et de programmes sportifs ainsi que des services de télévision dans le Royaume violent les lois applicables dans le Royaume à compter de la date de la présente circulaire."³⁹⁰ Cette circulaire dispose en outre ce qui suit:

Toute distribution de contenu médiatique, que ce soit par satellite ou par d'autres moyens et plates-formes, et l'application et le recouvrement de redevances connexes dans le Royaume sans l'obtention des licences nécessaires auprès des autorités compétentes, y compris du Ministère de la culture et de l'information et de la Commission générale des médias audiovisuels, exposeront les distributeurs de ce contenu médiatique et les donneurs de licences de contenu, ainsi que les fournisseurs de matériel et leurs propriétaires à titre individuel, à des poursuites pénales et à des procès à titre personnel et entraîneront l'imposition de peines et d'amendes ainsi que la perte du droit prévu par la loi de protéger tous droits de propriété intellectuelle connexes conformément aux lois applicables du Royaume.³⁹¹

7.69. Par sa teneur, la Circulaire ne vise pas, en soi, à donner des directives à de quelconques parties privées en ce qui concerne leurs arrangements avec beIN. Toutefois, le Groupe spécial considère que la transmission de la Circulaire faisant allusion à la possible perte de "droits de propriété intellectuelle connexes" à ces détenteurs de droits étrangers était une action destinée à influencer ces parties privées en ce qui concerne leurs arrangements avec beIN. Le Qatar a expliqué qu'elle avait été transmise comme pièce jointe à un courriel depuis le compte officiel de la GCAM directement à 39 détenteurs de droits, dont la FIFA, l'UEFA, LaLiga, la Premier League et bien d'autres.³⁹² Selon l'Arabie saoudite, cette circulaire n'a jamais été "officiellement publiée".³⁹³ De l'avis du Groupe spécial, le statut "non officiel" de ce document, envoyé à ces 39 détenteurs de

³⁸⁷ Joint statement by FIFA, the AFC, UEFA, the Bundesliga, LaLiga, the Premier League and Lega Serie A regarding the activities of beoutQ in Saudi Arabia, 31 July 2019, pièce QAT-227.

³⁸⁸ Arabie saoudite, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 14.

³⁸⁹ Saudi Ministry of Culture and Information and General Commission for Audiovisual Media, Circular, pièce QAT-1.

³⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 1.

³⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 3.

³⁹² Email from GCAM to right holders, 13 July 2017, pièce QAT-220.

³⁹³ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 a) du Groupe spécial, note de bas de page 28 relative au paragraphe 47 et note de bas de page 34 relative au paragraphe 54.

droits qui détiennent des droits de propriété intellectuelle d'une grande valeur connexes aux émissions de beIN, n'en diminue aucunement l'incidence.

7.70. En plus et indépendamment de la Circulaire, le Qatar a également fourni des éléments de preuve, sous la forme de courriels additionnels, à l'appui de son assertion selon laquelle des pressions avaient été exercées sur un cabinet juridique saoudien afin qu'il agisse au nom de beIN en ce qui concerne une question relevant du droit pénal.³⁹⁴ Ainsi qu'il est expliqué dans la deuxième déclaration complémentaire de beIN, qui a été présentée conjointement avec les réponses du Qatar à la deuxième série de questions dans la présente procédure, le Qatar a fourni au Groupe spécial plusieurs courriels adressés par un cabinet juridique saoudien à beIN dans lesquels il est consigné ce qui suit. Le 1^{er} juillet 2018, un cabinet juridique saoudien, représentant beIN en ce qui concerne une question relevant du droit de la concurrence qui s'était posée avant la rupture des relations et la fin des activités de beIN en Arabie saoudite, a informé beIN par courriel que le Conseil de la concurrence (CCP) saoudien avait appelé. Le CCP avait demandé au cabinet juridique de "recevoir avis d'une nouvelle affaire "pénale" qu'il engag[eait] contre Bein", "probablement en vue d'imposer de nouvelles peines et/ou mesures correctives administratives".³⁹⁵ Le cabinet juridique a dit à beIN ce qui suit: ""En raison du caractère sensible de ces affaires, si vous nous demandez de nous abstenir d'accepter l'avis, nous ne pourrions peut-être pas accepter de vous représenter aux fins de la nouvelle affaire et vous devrez peut-être trouver un autre avocat"". ³⁹⁶ Lorsque beIN ne lui a pas immédiatement donné pour instruction d'accepter la signification de la nouvelle plainte pénale, le cabinet lui a envoyé un nouveau courriel deux jours plus tard, le 3 juillet 2018. Ce courriel, que le Qatar a fourni en tant que pièce, indique ce qui suit:

Nous avons reçu un appel du CCP, qui nous a dit que nous devions accepter la signification en votre nom. Nous avons expliqué que nous n'y étions pas habilités. Il nous a menacés de mettre fin aux services fournis par notre cabinet à moins que nous n'accédions à sa demande. Nous ne pensons pas que cette façon de procéder soit correcte, mais s'il passe effectivement à l'action et met fin à nos services (ce qui paralyserait notre cabinet), nous n'aurons pas d'autre choix que de le faire. Veuillez en prendre note.³⁹⁷

7.71. Le Groupe spécial considère que ces échanges de courriels sont pertinents pour l'incapacité de beIN et des détenteurs de droits étrangers d'engager un conseil saoudien afin d'intenter des actions contre beoutQ. Cet échange reflète l'influence qu'a le gouvernement d'Arabie saoudite sur les décisions des avocats établis dans le pays d'accepter certaines affaires pour certains clients. Étant donné qu'il apparaît que le gouvernement d'Arabie saoudite a donné pour instruction à un cabinet juridique du pays d'agir au nom de beIN en ce qui concerne une question particulière, le Groupe spécial ne considère pas qu'il ne soit pas plausible que ce gouvernement donne pour instruction, directive ou indication à un ou plusieurs cabinets juridiques du pays de ne pas agir au nom de beIN dans le cadre d'une question particulière.

7.2.3.2.1.5 Conclusion

7.72. Le Groupe spécial considère que les éléments de preuve dont il dispose étayaient les conclusions suivantes: a) l'Arabie saoudite a imposé des mesures antisymphatie générales interdisant les manifestations de soutien envers le Qatar, du moins sur les réseaux sociaux, le 6 juin 2017; b) tous les cabinets juridiques saoudiens auxquels beIN, ainsi que sept grands détenteurs de droits sur le football, se sont adressés ont refusés d'agir en ce qui concerne la question relative à beoutQ, et il est difficile de concevoir une quelconque explication plausible quant à la raison pour laquelle beIN et les détenteurs de droits étrangers ne pourraient obtenir aucune représentation juridique en Arabie saoudite pour ce qui touche à beoutQ – une entité se livrant à un piratage de haut niveau et ayant fait l'objet d'une condamnation à l'échelle mondiale – si ce n'est une certaine forme d'instruction, de

³⁹⁴ Voir Qatar, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 15.

³⁹⁵ Second Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 October 2019, pièce QAT-248, paragraphe 10 (faisant référence à Email from Abdulaziz H. Al Fahad (Al Fahad & Partners) to beIN, dated 1 July 2018, annexe 3 de Second Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 October 2019, pièce QAT-248).

³⁹⁶ *Ibid.* (soulignage et caractères gras omis)

³⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 11 (faisant référence à Email from Abdulaziz H. Al Fahad (Al Fahad & Partners) to beIN, dated 3 July 2018, annexe 4 de Second Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 October 2019, pièce QAT-248).

directive ou d'indication gouvernementale; et c) le Qatar a donné deux autres exemples montrant que les autorités saoudiennes avaient activement cherché à influencer des détenteurs de droits ou un cabinet juridique en ce qui concerne leurs arrangements avec beIN.

7.73. Ayant examiné les éléments de preuve susmentionnés dans leur totalité, et rappelant le critère de la preuve et les principes en matière de preuve applicables dans le cadre du règlement des différends à l'OMC³⁹⁸, le Groupe spécial considère que le Qatar a démontré que l'Arabie saoudite avait pris des "mesures antisympathie" qui avaient, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens.

7.2.3.2 Circulaire du 19 juin 2017, restrictions en matière de voyage et prescription relative à l'approbation ministérielle

7.74. Le Groupe spécial va maintenant examiner les éléments de preuve que le Qatar a fournis pour établir que le non-engagement de procédures civiles destinées à faire respecter les droits contre beoutQ est le résultat d'autres actes ou omissions imputables à l'Arabie saoudite, y compris, en particulier, la Circulaire du 19 juin 2017, les restrictions en matière de voyage ou la prescription relative à l'approbation ministérielle.

7.75. Le Qatar a fourni au Groupe spécial un exemplaire de la Circulaire du 19 juin en tant que pièce.³⁹⁹ Par ses termes, elle interdit la distribution du contenu de beIN (et d'Al Jazeera) en Arabie saoudite et indique que la peine pour infraction à cette interdiction comprend "la perte du droit prévu par la loi de protéger tous droits de propriété intellectuelle connexes". Le Groupe spécial note qu'elle a été publiée sur papier à en-tête officiel du Ministère, et signée par un fonctionnaire du gouvernement saoudien.⁴⁰⁰ En outre, il n'est pas contesté qu'un exemplaire de ce document a été largement distribué par le "Bureau du Directeur général du Président" de la GCAM à 39 détenteurs de droits individuels.⁴⁰¹ Enfin, la décision de l'Autorité monétaire saoudienne publiée le 11 juillet 2017 faisait directement référence à la Circulaire du 19 juin 2017.⁴⁰²

7.76. Le Groupe spécial considère donc que la Circulaire du 19 juin 2017 existe et qu'il s'agit d'une mesure du gouvernement aux fins du droit de l'OMC, qu'elle ait été "officiellement publiée" ou non.⁴⁰³ En outre, le Groupe spécial admet que la Circulaire pourrait aussi potentiellement avoir une incidence sur la capacité de beIN d'accéder aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits.

7.77. En ce qui concerne la deuxième des trois mesures susmentionnées, à savoir les restrictions en matière de voyage, il n'y a pas de désaccord entre les parties quant à l'existence de cette mesure. Les deux parties se réfèrent à des communiqués de presse que l'Arabie saoudite a publiés le 5 juin 2017, indiquant que, dans le cadre de la rupture des relations, l'Arabie saoudite, entre autres choses, "ferm[ait] tous les points d'entrée terrestres, maritimes et aériens et [l]empêch[ait] l'entrée sur le territoire, dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales saoudiens".⁴⁰⁴ D'après une déclaration officielle de l'Arabie saoudite, cette interdiction de voyager était censée "empêch[er] les citoyens qatariens d'entrer dans le Royaume d'Arabie saoudite ou de transiter par celui-ci".⁴⁰⁵ En réponse à une question du Groupe spécial, l'Arabie saoudite a confirmé qu'à la date d'établissement de celui-ci, les restrictions en matière de voyage visant les citoyens de la partie plaignante auxquelles

³⁹⁸ Voir les paragraphes 7.39 et 7.40 du présent rapport.

³⁹⁹ Saudi Ministry of Culture and Information and General Commission for Audiovisual Media, Circular, 19 June 2017, pièce QAT-1.

⁴⁰⁰ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphes 24 et 27.

⁴⁰¹ *Ibid.* (faisant référence à Email from GCAM to right holders, 13 July 2017, pièce QAT-220).

⁴⁰² Voir le paragraphe 2.38 du présent rapport.

⁴⁰³ Voir le paragraphe 1.20 et la note de bas de page 137 du présent rapport. À cet égard, le Groupe spécial rappelle que la notion de "mesures" aux fins du Mémoire d'accord n'est pas restreinte par une quelconque prescription de forme, et que le statut juridique d'un instrument dans le système juridique interne du Membre concerné n'est pas déterminant pour le point de savoir s'il s'agit d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC. (Voir le paragraphe 7.49 du présent rapport.)

⁴⁰⁴ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 1 (faisant référence à un rapport de l'Agence de presse saoudienne).

⁴⁰⁵ Qatar, première communication écrite, paragraphe 15 (faisant référence à Announcement on the Saudi Embassy to the United States website, "Kingdom of Saudi Arabia Cuts Off Diplomatic and Consular Relations with the State of Qatar", 5 June 2017, pièce QAT-3).

il était fait référence dans l'annonce du 5 juin 2017 existaient toujours (mais elle a fait observer que certaines exceptions limitées s'appliquaient selon qu'il était nécessaire, y compris pour des citoyens de la partie plaignante qui effectuaient les pèlerinages du Hadj et de la Omra).⁴⁰⁶

7.78. Le Groupe spécial est donc convaincu que les restrictions en matière de voyage existent et qu'elles constituent une mesure du gouvernement aux fins du droit de l'OMC. En outre, le Groupe spécial admet que, par leur nature, les restrictions en matière de voyage pourraient aussi avoir une incidence sur la capacité de beIN d'accéder aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits.

7.79. S'agissant de la troisième mesure, la prescription relative à l'approbation ministérielle, le Groupe spécial fait observer que le Qatar a fourni le texte des dispositions pertinentes de la Loi sur le droit d'auteur et du Règlement d'application, qui font expressément référence au rôle du Ministre pour ce qui est d'approuver toutes décisions du Comité du droit d'auteur concernant des affaires d'atteinte au droit d'auteur et indiquent qu'elles "ne prendront effet que si elles sont approuvées par le Ministre".⁴⁰⁷ Le Groupe spécial rappelle que l'Arabie saoudite affirme que la Loi sur le droit d'auteur et le Règlement d'application ont été modifiés, de sorte que le Conseil d'administration de la SAIP, et non le Ministre, serait chargé d'entériner ou d'approuver les décisions du Comité du droit d'auteur.⁴⁰⁸ Toutefois, comme l'a noté le Qatar, le Règlement d'application modifié n'a pas été publié avant le 9 mai 2019, soit environ six mois après l'établissement du Groupe spécial.⁴⁰⁹ De plus, il n'est pas contesté qu'une fois que le Comité du droit d'auteur prend une décision par vote majoritaire en ce qui concerne toute allégation de ce type, sa décision fait l'objet d'un processus d'approbation ultérieur avant d'être rendue finale.⁴¹⁰

7.80. Le Groupe spécial est donc convaincu que la prescription relative à l'approbation ministérielle était prévue dans la législation saoudienne à la date de son établissement.⁴¹¹ En outre, il admet que, par sa nature, la prescription relative à l'approbation ministérielle pourrait aussi, dans les circonstances existant en Arabie saoudite depuis le 5 juin 2017, avoir une incidence sur la capacité de beIN d'accéder aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits.

7.81. Par conséquent, le Groupe spécial constate qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour établir l'existence de chacune de ces mesures, et il admet en outre que chacune de ces restrictions juridiques formelles pourrait avoir une incidence sur la capacité de beIN d'accéder aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits.

7.82. Toutefois, il n'y a aucun élément de preuve attestant que l'une quelconque de ces mesures a déjà été appliquée à beIN pour l'empêcher d'accéder aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits et le Groupe spécial considère que les arguments du Qatar concernant la manière dont ces mesures fonctionneraient si beIN était capable d'engager un conseil en Arabie saoudite impliquent des conjectures sur des événements futurs et hypothétiques. Il est bien établi qu'un groupe spécial chargé du règlement des différends à l'OMC ne devrait pas formuler de constatations qui impliqueraient des conjectures sur des mesures futures ou hypothétiques⁴¹² et que les groupes spéciaux devraient s'abstenir de formuler des constatations conjecturales sur des mesures futures. Les groupes spéciaux doivent aussi s'abstenir de formuler des constatations sur des mesures existantes d'une manière qui repose sur des conjectures concernant des événements futurs, ou des

⁴⁰⁶ Voir Arabie saoudite, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial. Le Groupe spécial note que cela est compatible avec les propres réponses du Qatar aux questions n° 15 a) et b) du Groupe spécial.

⁴⁰⁷ Voir le paragraphe 2.12 du présent rapport.

⁴⁰⁸ Voir le paragraphe 2.13 du présent rapport.

⁴⁰⁹ Voir le paragraphe 2.14 du présent rapport.

⁴¹⁰ Voir les paragraphes 2.10 et 2.11 du présent rapport.

⁴¹¹ Le mandat d'un groupe spécial l'oblige à évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure contestée telle qu'elle existait à la date d'établissement du groupe spécial. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 205; *Chine – Matières premières*, paragraphe 260; et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 187.) Plusieurs groupes spéciaux ont rejeté les demandes d'un défendeur qui voulait que des constatations soient formulées au sujet de l'évolution de la situation, au motif que le plaignant n'avait pas demandé de telles constatations. (Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.84; *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.22 à 7.24; *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 7.58 à 7.60; et *Inde – Automobiles*, paragraphes 8.27.)

⁴¹² Rapports des Groupes spéciaux *CE – Navires de commerce*, paragraphe 7.30; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.158; et *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.34.

événements déclenchant le fonctionnement d'une mesure qui ne se sont pas encore produits.⁴¹³ De telles conjectures seraient contraires au devoir du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à "une évaluation objective des faits de la cause".

7.83. Premièrement, il ne ressort pas clairement du libellé de la Circulaire⁴¹⁴ que toute perte du droit de faire respecter les droits de propriété intellectuelle est automatique en cas de déclenchement des conditions préalables. Il est indiqué que ces conditions préalables sont "[t]oute distribution de contenu médiatique" et "l'application et le recouvrement de redevances connexes dans le Royaume sans l'obtention des licences nécessaires". D'après le texte de la Circulaire, une fois déclenchées, ces deux conditions préalables "exposeront" les entités visées par la Circulaire qui les remplissent "à des poursuites pénales et à des procès à titre personnel" "et entraîneront" une peine, à savoir "l'imposition de peines et d'amendes ainsi que la perte du droit prévu par la loi de protéger tous droits de propriété intellectuelle connexes conformément aux lois applicables du Royaume".⁴¹⁵

7.84. Aucun élément de preuve montrant que la Circulaire a été appliquée dans les circonstances pertinentes n'a été présenté au Groupe spécial. Spécifiquement, le Qatar n'a fourni aucun élément de preuve pour démontrer qu'un quelconque tribunal saoudien ou une quelconque autre autorité saoudienne avait appliqué la disposition de la Circulaire relative aux peines dans le but de priver beIN de la qualité pour agir afin de protéger tous droits de propriété intellectuelle. De plus, rien n'indique que les autorités saoudiennes aient appliqué l'une quelconque des autres peines mentionnées dans la Circulaire, à savoir des "poursuites pénales", des "procès à titre personnel" ou l'"imposition de peines et d'amendes".

7.85. Le Groupe spécial note en outre que l'Arabie saoudite soutient que beIN n'a pas, en fait, entrepris les actions qui déclencheraient l'application des dispositions de la Circulaire relatives aux peines.⁴¹⁶ De l'avis du Groupe spécial, cela met en évidence un manque de clarté s'agissant de savoir si beIN a continué de "distribuer" son contenu médiatique sans avoir obtenu de licence après que la Circulaire lui avait été envoyée par courriel le 13 juillet 2017, et/ou d'appliquer et de recouvrer des redevances après cette date.⁴¹⁷ Le Groupe spécial rappelle en outre que le Qatar n'a formulé aucune allégation "en tant que tel" en ce qui concerne l'aspect de la législation saoudienne reflété dans la Circulaire.⁴¹⁸ Sans éléments de preuve concernant ou démontrant l'application de la Circulaire, le Groupe spécial ne peut pas accepter l'assertion du Qatar relative à la manière dont la Circulaire fonctionnerait.

7.86. Le Groupe spécial note par ailleurs que beIN n'a encore engagé aucune procédure civile destinée à faire respecter ses droits de propriété intellectuelle. Le Groupe spécial a constaté que l'Arabie saoudite avait pris des mesures qui avaient, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens. Ainsi, la question de savoir si un tribunal saoudien ou une autorité saoudienne appliquerait les termes de la Circulaire pour empêcher beIN de faire respecter ses droits de propriété intellectuelle si beIN était capable d'obtenir une représentation juridique afin d'engager une procédure civile relève, pour le Groupe spécial, de la conjecture.

7.87. Deuxièmement, s'agissant des restrictions en matière de voyage, les arguments du Qatar concernent la manière dont ces restrictions fonctionneraient dans la situation hypothétique où beIN serait capable d'engager un conseil juridique. Par exemple, le Qatar a fait valoir que, "même si des

⁴¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 5.109; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 95; rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines)*, paragraphes 7.602 et 7.603.

⁴¹⁴ Voir le paragraphe 7.68 du présent rapport.

⁴¹⁵ Saudi Ministry of Culture and Information and General Commission for Audiovisual Media, Circular, pièce QAT-1, page 3.

⁴¹⁶ Arabie saoudite, réponse aux questions du Groupe spécial n° 11 a), paragraphe 1, et n° 29, paragraphe 47; et déclaration liminaire à la deuxième réunion, paragraphe 14. L'Arabie saoudite a précisé qu'"elle accord[ait] la protection du droit d'auteur à toutes les entités même si elles ne dét[enaient] pas de licence de radiodiffusion en Arabie saoudite, à l'exception des entités dont il [avait] été constaté qu'elles avaient distribué du contenu de manière illégale (c'est-à-dire sans licence de radiodiffusion) sur son territoire". (Arabie saoudite, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 24)

⁴¹⁷ Voir Qatar, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphes 129 à 131.

⁴¹⁸ Voir les paragraphes 7.33 à 7.36 du présent rapport.

ressortissants qatariens étaient capable d'une manière ou d'une autre d'obtenir une représentation juridique, ils rencontreraient néanmoins des difficultés indues lorsqu'ils essaieraient de rencontrer leurs avocats pour discuter de procédures quelconques".⁴¹⁹ La mesure dans laquelle les restrictions en matière de voyage feraient obstacle à l'accès des ressortissants qatariens aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits, s'ils étaient capables d'obtenir une représentation juridique, a été débattue par les parties et les tierces parties.⁴²⁰

7.88. Le Groupe spécial souligne que la contestation du Qatar concernant les restrictions en matière de voyage vise leurs conséquences pratiques pour la capacité de beIN d'accéder aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits. Le Qatar a précisé ce qui suit: "Pour dire les choses clairement, dans la présente procédure, le Qatar ne conteste pas, en soi, la décision de l'Arabie saoudite de fermer ses frontières, ou d'empêcher les ressortissants qatariens d'entrer sur son territoire."⁴²¹ Le Qatar a contesté non pas les restrictions en matière de voyage en soi, mais seulement la manière dont elles pourraient fonctionner en combinaison avec les mesures antisymphathie et d'autres mesures pour priver beIN de l'accès aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits. Le Groupe spécial ne peut pas faire de détermination sur les conséquences qu'aurait le maintien des restrictions en matière de voyage si les mesures antisymphathie étaient supprimées, car cela relèverait de la conjecture.

7.89. De l'avis du Groupe spécial, la question de savoir si les restrictions en matière de voyage fonctionneraient de manière à empêcher beIN d'accéder aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits si beIN était capable d'obtenir une représentation juridique afin d'engager une procédure civile relève elle aussi de la conjecture. Les mesures prises pour empêcher les conseils juridiques saoudiens de représenter beIN dans le cadre d'une action destinée à faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens imposent au Groupe spécial d'émettre des conjectures sur l'incidence que les restrictions en matière de voyage auraient sur beIN si celle-ci était capable d'obtenir une représentation juridique. Comme l'a dit le Qatar:

Le Qatar n'a pas affirmé que l'Arabie saoudite *exigeait* des ressortissants qatariens qu'ils engagent ou mènent les procédures en personne, ou qu'ils témoignent lors ces procédures ou y participent d'une autre manière en personne. En raison des mesures antisymphathie de l'Arabie saoudite, et des restrictions qui en résultent pour la capacité des avocats saoudiens de fournir une assistance au gouvernement ou aux ressortissants qatariens lors du présent différend dans le cadre de l'OMC, le Qatar n'est actuellement pas en mesure de répondre à la question spécifique du Groupe spécial sur ce que la législation saoudienne *exige* en ce qui concerne la participation en personne.⁴²²

7.90. En effet, le Groupe spécial note que, selon le Qatar, si l'Arabie saoudite devait offrir d'autres moyens (par exemple des témoignages filmés, entre autres possibilités) assurant adéquatement le droit des parties de "justifier leurs allégations et [de] présenter tous les éléments de preuve pertinents" au sens de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que leur droit de se faire représenter par un conseil (conformément à l'article 42 également), alors "son interdiction de

⁴¹⁹ Qatar, première communication écrite, paragraphe 226.

⁴²⁰ Dans sa communication en tant que tierce partie, l'Union européenne a laissé entendre, en ce qui concerne l'effet des restrictions en matière de voyage, que "les ressortissants qatariens [pouvaient] être représentés lors d'une procédure judiciaire par leurs représentants, fournir des témoignages et discuter de leur argumentation avec leurs avocats par différents moyens de communication" et, ainsi, "[pouvaient] exercer les droits ... à distance". (Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 14 et 22) Voir Qatar, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphes 109 à 113 (alléguant que l'interdiction de voyager et les autres mesures en cause priveraient les ressortissants qatariens de la capacité de le faire, que ce soit en personne ou "à distance"); Arabie saoudite, réponse à la question n° 40, paragraphes 20 à 22 (affirmant que les ressortissants étrangers peuvent se prévaloir de tous les droits en Arabie saoudite sans s'y rendre ou y être présents physiquement, y compris par courriel ou en consultant la page Web publique de la SAIP); et Qatar, observations sur la réponse de l'Arabie saoudite à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphes 61 à 71 (alléguant que l'interdiction de voyager, prise conjointement avec les autres mesures en cause, fait qu'il est impossible pour les détenteurs de droits qatariens d'engager ou de mener des procédures destinées à faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle en Arabie saoudite ou de témoigner dans le cadre de telles procédures, en violation des articles 41:1 et 42 de l'Accord sur les ADPIC).

⁴²¹ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 290.

⁴²² Qatar, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 111. (italique dans l'original)

voyager pourrait potentiellement avoir peu, voire pas du tout, d'incidence sur la capacité des ressortissants qatariens d'accéder aux procédures judiciaires civiles".⁴²³

7.91. Troisièmement, en ce qui concerne la prescription relative à l'approbation ministérielle, le Qatar a affirmé que, si beIN était capable d'obtenir une représentation juridique, elle "ser[ait] néanmoins empêchée[]" d'obtenir gain de cause en définitive par cette prescription.⁴²⁴ Il a aussi indiqué que, d'après ce que beIN croyait comprendre, le Ministre "n'autoriser[ait] aucune" action en justice destinée à faire respecter les droits de beIN.⁴²⁵ Le Qatar a fait valoir que beIN "[avait] été empêchée" d'engager des procédures en matière de droit d'auteur par suite des mesures antisymphathie, et que beIN "serait empêchée" d'accéder au Comité du droit d'auteur du fait de la prescription relative à l'approbation ministérielle.⁴²⁶ Ainsi, selon leurs termes, les arguments du Qatar visent à ce que le Ministre ferait ou ne ferait pas si beIN était capable d'obtenir une représentation juridique et portait une affaire devant le Comité du droit d'auteur.

7.92. Toutefois, à ce jour, ni beIN ni aucun autre détenteur de droits étranger n'a engagé de procédures civiles destinées à faire respecter les droits contre beoutQ devant les tribunaux saoudiens.⁴²⁷ De l'avis du Groupe spécial, la question de savoir si – et, dans l'affirmative, comment – la prescription relative à l'approbation ministérielle (ou les mesures de remplacement établissant un processus d'approbation différent⁴²⁸) serait appliquée à beIN si celle-ci était capable d'engager un conseil juridique en Arabie saoudite et de porter une affaire devant le Comité du droit d'auteur, relèverait elle aussi de la conjecture. Là encore, il convient de noter que le Qatar n'a formulé aucune allégation "en tant que tel" en ce qui concerne la prescription relative à l'approbation ministérielle en cause.⁴²⁹ En l'absence d'éléments de preuve concernant la manière dont ces prescriptions ont été appliquées, le Groupe spécial ne peut pas conclure que les prescriptions relatives à l'approbation ministérielle fonctionneraient de la manière décrite par le Qatar.

7.93. Le Groupe spécial note que le Qatar a également fait valoir que "l'absence de toute action pour atteinte au droit d'auteur intentée contre beoutQ [était], en elle-même et à elle seule, la preuve que la "fonction de filtrage" [avait] été appliquée de manière à empêcher beIN et d'autres détenteurs de droits d'obtenir des mesures correctives civiles en cas d'atteinte au droit d'auteur en Arabie saoudite".⁴³⁰ Toutefois, cet argument suppose qu'outre la prescription explicite relative à l'approbation ministérielle pour les décisions rendues par le Comité du droit d'auteur telle qu'elle est énoncée dans les textes de la Loi sur le droit d'auteur et du Règlement d'application, il y a une prescription additionnelle non écrite exigeant l'approbation ministérielle de l'*engagement* de procédures devant le Comité du droit d'auteur.⁴³¹ Or cette mesure additionnelle non écrite alléguée pourrait simplement être une manière différente de qualifier une autre mesure sur laquelle le Groupe spécial s'est déjà prononcé, à savoir les mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens. S'il s'agit d'une mesure distincte, alors le Qatar n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants attestant l'existence d'une telle mesure non écrite.

7.94. Pour ces raisons, le Groupe spécial constate que l'Arabie saoudite a imposé certaines restrictions qui pourraient avoir une incidence sur la capacité de beIN d'accéder aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits. Ces restrictions comprennent la Circulaire du 19 juin 2017, les restrictions en matière de voyage et la prescription relative à l'approbation ministérielle. Toutefois, il n'y a aucun élément de preuve attestant que l'une de ces mesures a déjà

⁴²³ Qatar, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 152.

⁴²⁴ Qatar, première communication écrite, paragraphe 140.

⁴²⁵ *Ibid.*, paragraphes 194 et 227. Voir *ibid.*, paragraphes 229, 350, 381 et 401.

⁴²⁶ Qatar, réponse à la question n° 18 b) du Groupe spécial, paragraphes 117 et 118.

⁴²⁷ Qatar, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial; et Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 35; deuxième communication écrite, paragraphe 61; et réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 13. En outre, le Qatar a indiqué qu'il n'avait aucun exemple de cas impliquant des allégations d'atteinte au droit d'auteur dans lesquels l'approbation ministérielle n'avait pas été accordée. Il a laissé entendre que l'Arabie saoudite "n'[était] pas un pays dans lequel de tels renseignements étaient aisément disponibles". (Qatar, réponse à la question n° 18 c) du Groupe spécial, paragraphe 121)

⁴²⁸ Voir les paragraphes 2.11 à 2.14 du présent rapport.

⁴²⁹ Voir les paragraphes 7.31 et 7.32 du présent rapport.

⁴³⁰ Qatar, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 103.

⁴³¹ Qatar, réponse à la question n° 18 a) du Groupe spécial, paragraphe 114. Voir aussi la réponse du Qatar à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphes 78 à 103.

été appliquée à beIN pour l'empêcher d'accéder aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits. Le Groupe spécial considère qu'il relèverait de la conjecture de prédire comment ces prescriptions pourraient être appliquées pour restreindre l'accès de beIN aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits.

7.95. Le Groupe spécial conclut que le Qatar ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que la Circulaire du 19 juin 2017, les restrictions en matière de voyage et la prescription relative à l'approbation ministérielle, prises individuellement ou collectivement, avaient empêché ou empêcheraient beIN d'accéder aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits devant les cours et tribunaux saoudiens. En revanche, le Groupe spécial conclut que le Qatar a établi que l'Arabie saoudite avait pris des "mesures antisymphatie" qui avaient, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'obtenir une représentation juridique afin de faire respecter ses droits de propriété intellectuelle.

7.2.3.3 Non-application de procédures pénales et de peines

7.2.3.3.1 Introduction

7.96. Le Groupe spécial va maintenant examiner la question de savoir s'il a été fourni des éléments de preuve suffisants pour établir que beoutQ était exploitée par des personnes ou entités relevant de la juridiction pénale de l'Arabie saoudite. Cette question est centrale pour l'allégation du Qatar au titre de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, et elle fait l'objet d'un désaccord entre les parties. L'Arabie saoudite a soutenu qu'il ne pouvait pas être attendu des Membres qu'ils agissent sur la foi d'allégations de nature pénale sans disposer d'éléments de preuve et sans obtenir la coopération des détenteurs de droits concernés.⁴³² Elle a répété que des procédures pénales et des peines n'avaient pas été appliquées à l'égard de beoutQ parce que beIN et d'autres détenteurs de droits étrangers n'avaient pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui et n'avaient pas suffisamment coopéré.⁴³³ Le Qatar a affirmé que, "si l'Arabie saoudite n'[avait] pas engagé de procédures ni appliqué de peines contre le piratage de beoutQ, cela ne [pouvait] pas être faute d'éléments de preuve suffisants".⁴³⁴

7.97. Le Groupe spécial commencera par récapituler la correspondance pertinente entre beIN et certains détenteurs de droits tiers, d'une part, et le Ministère saoudien de la culture et de l'information (le Ministère), la GCAM et Arabsat, d'autre part. Il examinera ensuite en détail les éléments de preuve présentés par beIN et d'autres détenteurs de droits, ainsi que les éléments de preuve corroborants additionnels qui lui ont été présentés par le Qatar. Après avoir examiné les éléments de preuve en détail, le Groupe spécial formulera sa conclusion générale.

7.2.3.3.2 Récapitulatif de la correspondance

7.98. Le Groupe spécial commence par résumer la correspondance entre beIN et des détenteurs de droits tiers – en particulier l'UEFA et BBC Studios – et le Ministère et la GCAM. Il résume ensuite la correspondance entre beIN et des détenteurs de droits tiers – en particulier l'UEFA, LaLiga, la Premier League et la FIFA – et Arabsat.

7.99. Dans une lettre au Ministère datée du 15 août 2017, beIN a indiqué qu'elle avait "récemment appris qu'une entité exerçant ses activités sous le nom "beoutQ" diffus[ait] actuellement le contenu médiatique exclusif de beIN, sans ... [l']autorisation [de celle-ci], [en] Arabie saoudite". beIN a joint à sa lettre des enregistrements vidéo des retransmissions piratées par beoutQ du contenu médiatique exclusif de beIN en Arabie saoudite⁴³⁵, et a demandé que le Ministère et la GCAM "prennent des mesures immédiates pour enquêter sur l'utilisation non autorisée du contenu médiatique de beIN par "beoutQ" et/ou tous autres canaux ou moyens non autorisés [en] Arabie saoudite et empêcher cette utilisation".⁴³⁶ Dans une réponse à beIN datée du 31 août 2017, la GCAM

⁴³² Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 59.

⁴³³ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 41 à 46; et deuxième communication écrite, paragraphes 59 à 66.

⁴³⁴ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 214.

⁴³⁵ Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 15 August 2017, pièce QAT-116, page 1.

⁴³⁶ *Ibid.*, page 2.

a indiqué ce qui suit: "il ne nous a pas été prouvé qu'il y avait de quelconques appareils sans licence dans tous les points de vente ordinaires". La GCAM a ajouté qu'elle n'avait délivré aucune licence pour la diffusion de chaînes satellites en contravention à la législation saoudienne, et qu'elle "prendr[ait] les mesures appropriées dans le cas où elle aur[ait] connaissance d'une quelconque violation des lois à cet égard et que les sanctions prévues dans la loi à l'égard des contrevenants ser[aient] appliquées."⁴³⁷

7.100. Deux semaines après avoir reçu cette réponse de la GCAM, beIN a envoyé au Ministère une deuxième lettre, datée du 14 septembre 2017, dans laquelle elle indiquait qu'elle avait eu connaissance d'"autres éléments de preuve indiquant que des personnes en Arabie saoudite [faisaient] activement la promotion de ces retransmissions illégales et non autorisées et/ou y particip[aient] activement". Ces éléments de preuve, joints à la lettre de beIN au Ministère, consistaient en: a) des tweets envoyés depuis les comptes Twitter de personnes et d'institutions saoudiennes influentes cautionnant les retransmissions piratées de beoutQ ou en faisant la publicité, b) l'assertion de beIN selon laquelle le site Web de la chaîne de beoutQ avait initialement été géobloqué à l'Arabie saoudite pendant sa période initiale de fonctionnement, et c) des messages sur des réseaux sociaux, y compris Facebook, faisant la publicité des décodeurs de beoutQ et indiquant que ces décodeurs seraient mis en vente en Arabie saoudite. Étant donné que ces éléments de preuve établissaient un lien entre le piratage du contenu exclusif de beIN et des personnes relevant de la juridiction du Ministère, beIN a de nouveau demandé que le Ministère et/ou la GCAM prennent des mesures pour enquêter sur le piratage illégal commis par beoutQ et l'empêcher.⁴³⁸

7.101. Dans une troisième lettre au Ministère, datée du 16 janvier 2018, beIN a affirmé que les émissions de beoutQ étaient disponibles depuis août 2017 et s'étaient notablement élargies pour inclure la diffusion en continu sur le Web et la transmission par satellite. beIN a noté que, depuis octobre 2017, beoutQ offrait par satellite les chaînes de beIN, sur lesquelles apparaissait le logo de beoutQ, aux personnes souscrivant des abonnements et achetant des décodeurs auprès de points de vente au détail en Arabie saoudite.⁴³⁹ beIN a joint des images de ces décodeurs en vente. Elle a conclu qu'elle "pens[ait] que des personnes ou entités saoudiennes posséd[aient] ou contrôl[aient] beoutQ, et/ou facilit[aient] la transmission non autorisée et illégale par beoutQ du contenu médiatique exclusif de beIN".⁴⁴⁰

7.102. Les 8 et 26 juin 2018, respectivement, l'UEFA et BBC Studios ont elles aussi chacune envoyé des lettres au Ministère et à la GCAM au sujet du piratage de beoutQ. L'UEFA et BBC Studios ont toutes deux indiqué qu'"un opérateur pirate se faisant appeler "beoutQ" se livrait à la distribution non autorisée d'émissions et de chaînes pour lesquels une licence avait été délivrée à beIN et/ou qui étaient exploités par beIN et par d'autres tierces parties autorisées exerçant leurs activités dans la région MOAN ou en dehors". Elles ont chacune indiqué que beoutQ exerçait ses activités depuis l'Arabie saoudite, et l'UEFA a allégué en outre que beoutQ se livrait à la fois à de la diffusion en continu illégale sur le Web et à de la diffusion par satellite illégale en utilisant le satellite Badr-4/Arabsat 4-B et les fréquences exploitées par Arabsat. L'UEFA et BBC Studios ont affirmé que beoutQ vendait des décodeurs et des abonnements pour ses émissions diffusées par satellite dans des points de vente au détail dans toute l'Arabie saoudite, que l'activité de beoutQ s'étendait et que les décodeurs de beoutQ devenaient disponibles à la vente dans des pays de la région MOAN autres que l'Arabie saoudite.⁴⁴¹

7.103. Enfin, dans une lettre adressée par le représentant légal de beIN à la fois au Ministère des médias (anciennement appelé Ministère de la culture et de l'information) et à la GCAM, datée du 3 septembre 2018, beIN a fourni des éléments de preuve additionnels attestant les activités de beoutQ en Arabie saoudite et leur expansion dans d'autres pays du Moyen-Orient. Spécifiquement, beIN a indiqué qu'elle avait mis au jour la vente – dans d'autres pays de la région MOAN, dont le

⁴³⁷ Letter from Saudi General Commission for Audiovisual Media to beIN (original arabe et traduction en anglais), 2 September 2017, pièce QAT-117.

⁴³⁸ Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 14 September 2017, pièce QAT-118, pages 1 et 2.

⁴³⁹ Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 16 January 2018, pièce QAT-119, page 2.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, pages 1 et 2.

⁴⁴¹ Pour les lettres de l'UEFA au Ministère saoudien de la culture et de l'information et à la GCAM, voir UEFA Letter to KSA Ministry of Culture & Information, 8 June 2018, pièce QAT-122, et UEFA Letter to GCAM, 8 June 2018, pièce QAT-123. Pour les lettres de BBC Studios, voir BBC Letter to KSA Ministry of Culture & Information, 26 June 2018, pièce QAT-124; et BBC Letter to GCAM, 26 June 2018, pièce QAT-125.

Maroc, Oman et Bahreïn – de décodeurs de beoutQ importés d'Arabie saoudite. En outre, beIN considérait qu'il y avait des éléments de preuve convaincants qui démontreraient que beoutQ était exploitée depuis l'Arabie saoudite et contrôlée par des personnes s'y trouvant, étant donné que: a) les activités pirates de beoutQ étaient axées sur le marché saoudien; b) les chaînes pirates de beoutQ et les données connexes étaient transmises au moyen de satellites d'Arabsat et étaient passées à différents moments d'une fréquence d'Arabsat à une autre; et c) beoutQ était entièrement, ou en partie, exploitée et/ou contrôlée et dirigée par des personnes établies en Arabie saoudite. beIN a présenté de nombreux éléments de preuve, y compris des articles de presse décrivant le piratage de beoutQ, des éléments de preuve photographiques montrant des fiches tarifaires et des abonnements libellés en rials saoudiens, des messages sur des réseaux sociaux soutenant le piratage de beoutQ, des déclarations concernant la relation entre beoutQ et un distributeur de contenu saoudien, des rapports techniques démontrant la transmission du contenu piraté de beoutQ sur des fréquences satellites d'Arabsat et des messages sur des réseaux sociaux ainsi que des éléments de preuve photographiques faisant référence à des diffusions en public du contenu piraté de beoutQ organisées par des municipalités dans toute l'Arabie saoudite.⁴⁴²

7.104. En plus de correspondre avec le Ministère et la GCAM, beIN et des détenteurs de droits tiers ont écrit à Arabsat pour faire part de leurs préoccupations concernant la transmission des émissions piratées de beoutQ sur les fréquences satellites d'Arabsat. Dans une lettre à Arabsat datée du 16 août 2017, beIN a demandé à Arabsat de supprimer ou désactiver l'accès à toute retransmission non autorisée du contenu exclusif de beIN sur son infrastructure satellitaire.⁴⁴³ Dans une réponse à beIN datée du 29 août 2017, Arabsat a indiqué qu'elle "transm[ettrait] toute plainte de beIN concernant des atteintes à ses droits à la chaîne responsable de ces atteintes", et "demand[er]ait à la chaîne de mettre fin à ces atteintes immédiatement". Arabsat a indiqué qu'elle refusait d'accepter ou d'assumer toute responsabilité au cas où cette action ne mettrait pas fin à la retransmission du contenu faisant l'objet de l'atteinte.⁴⁴⁴

7.105. Dans une lettre ultérieure à beIN datée du 14 décembre 2017⁴⁴⁵, Arabsat a indiqué qu'elle "n'[avait] aucune relation juridique ou contractuelle avec l'entité beoutQ, et n'[avait] aucune indication [ou] information sur le contenu diffusé sur ladite fréquence étant donné qu'il s'agi[ssait] d'un signal crypté". Arabsat a allégué que le signal "[était] transmis directement depuis les locaux du client" et que, "[s]'agissant du mécanisme convenu par beIN et Arabsat, et étant donné que le signal diffusé [était] crypté, Arabsat [avait] contacté le client exploitant la fréquence mentionnée pour clarifier ... [l']allégation [de beIN]". Selon Arabsat, le client a répondu qu'il "n'[avait] pas de rapport avec la chaîne de beoutQ, et son contenu, ni ne coopér[ait] avec elle" et "respect[ait] pleinement les lois relatives à la propriété intellectuelle, les droits d'auteur et [son] contrat avec Arabsat". En conséquence, Arabsat a dit qu'elle "n'[était] pas en mesure de désactiver la porteuse car il n'[avait] été fourni à Arabsat aucun élément de preuve solide attestant que le contenu de beoutQ [était] transmis sur ladite fréquence". Arabsat a "demand[é] instamment à beIN de fournir des éléments de preuve concrets prouvant sur le plan technique que beoutQ [était] transmise sur ladite fréquence pour permettre à Arabsat de prendre les mesures requises".⁴⁴⁶

7.106. Le représentant légal de beIN a répondu à celui d'Arabsat dans une lettre datée du 26 décembre 2017. En ce qui concerne la demande d'éléments de preuve concrets formulée par Arabsat, beIN a joint un rapport établi par son équipe technique constatant que beoutQ utilisait initialement la fréquence 12207 MHz d'Arabsat pour diffuser le contenu de beIN à l'aide des décodeurs de beoutQ et avait par la suite utilisé la fréquence 11919 MHz d'Arabsat.⁴⁴⁷ beIN a de

⁴⁴² Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018, pièce QAT-106.

⁴⁴³ Various Letters from beIN to Arabsat, dated 16 August 2017 through 13 July 2018, pièce QAT-91, pages 1 et 2.

⁴⁴⁴ Arabsat Letter to beIN, 29 August 2017, pièce QAT-101.

⁴⁴⁵ Arabsat indique qu'elle répond à une lettre de beIN datée du 6 décembre 2017. Bien que la lettre du 6 décembre 2017 n'ait pas été déposée auprès du Groupe spécial, dans sa lettre à Arabsat du 26 décembre 2017, beIN notait que, dans sa lettre du 6 décembre 2017, elle avait demandé "qu'Arabsat prenne des mesures immédiates pour mettre fin à la transmission non autorisée et illégale du contenu médiatique exclusif de beIN effectuée au moyen des satellites d'Arabsat par l'entité pirate "beoutQ"". (Various Letters from beIN to Arabsat, dated 16 August 2017 through 13 July 2018, pièce QAT-91, page 3)

⁴⁴⁶ Arabsat Letter to beIN, 14 December 2017, pièce QAT-102.

⁴⁴⁷ Various Letters from beIN to Arabsat, dated 16 August 2017 through 13 July 2018, pièce QAT-91, page 3.

nouveau demandé qu'au plus tard le 30 décembre 2017, Arabsat: a) identifie son ou ses clients utilisant les fréquences 12207 MHz et 11919 MHz pour diffuser le contenu exclusif de beIN sous le nom de beoutQ, b) fournisse des détails sur les liaisons montantes utilisées par son ou ses clients utilisant le nom de beoutQ pour la transmission des signaux aux satellites d'Arabsat, et c) confirme qu'elle empêcherait l'accès aux fréquences 12207 MHz, et 11919 MHz et à toutes autres fréquences d'Arabsat utilisées par beoutQ.⁴⁴⁸

7.107. De la mi-mars au début de juin 2018, quatre détenteurs de droits tiers – l'UEFA, LaLiga, la Premier League et la FIFA – ont eux aussi eu un échange de lettres avec Arabsat au sujet du piratage de beoutQ. Il ressort du dossier du Groupe spécial que l'UEFA, LaLiga et la Premier League ont chacune envoyé des lettres à Arabsat, alléguant que beoutQ avait effectué des transmissions non autorisées de leurs émissions sur les fréquences satellites d'Arabsat. La Premier League a identifié les fréquences comme étant 12207 MHz et 11919 MHz, portées par le satellite d'Arabsat occupant la position orbitale 26°E. Les détenteurs de droits ont demandé à Arabsat de faire ce qui était en son pouvoir pour empêcher les transmissions de beoutQ sur ses fréquences satellites et de cesser toute collaboration avec tous clients diffusant du contenu piraté par beoutQ à l'aide de ses satellites ou services.⁴⁴⁹

7.108. En réponse à leurs lettres, Arabsat a conseillé à l'UEFA et à LaLiga d'adresser leur correspondance au représentant légal de beIN, qui communiquait déjà avec Arabsat, ou au représentant légal d'Arabsat.⁴⁵⁰ L'UEFA a par la suite écrit au représentant légal d'Arabsat pour confirmer les transmissions non autorisées de beoutQ sur les fréquences d'Arabsat.⁴⁵¹ Il ressort du dossier du Groupe spécial que le représentant légal d'Arabsat a ensuite envoyé deux lettres, l'une à LaLiga et l'autre à la FIFA. Le représentant légal a informé LaLiga et la FIFA qu'Arabsat menait une enquête concernant l'utilisation de ses fréquences satellites et prendrait leur contribution en considération dans le cadre de cette enquête. Il a ajouté qu'une fois son enquête achevée, Arabsat "examin[er]ait attentivement les constatations et détermin[er]ait ensuite quelles mesures ser[ai]ent appropriées compte tenu des circonstances".⁴⁵² Le représentant légal d'Arabsat a en outre insisté auprès de la FIFA⁴⁵³ sur le fait qu'Arabsat ne "collabor[ait]" avec aucune personne ou entité pour commettre un piratage de propriété intellectuelle, et qu'Arabsat n'["était] pas une entité saoudienne et n'["était] pas contrôlée par le gouvernement saoudien ni par des entités saoudiennes privées.⁴⁵⁴

7.109. Dans une lettre complémentaire au représentant légal d'Arabsat datée du 13 juillet 2018, beIN a allégué que le piratage à une échelle commerciale commis par beoutQ au moyen des satellites d'Arabsat s'était intensifié.⁴⁵⁵ beIN a présenté des éléments de preuve attestant qu'un distributeur de contenu saoudien aidait activement au piratage de beoutQ et un rapport technique de l'expert antipiratage Nagra affirmant que les émissions piratées de beoutQ étaient transmises sur des fréquences satellites d'Arabsat.⁴⁵⁶ beIN a ensuite "demand[é] d'urgence" qu'Arabsat: a) désactive et/ou bloque la transmission sur ses fréquences satellites, y compris les fréquences énumérées dans cette lettre, de la retransmission pirate attendue de la finale de la Coupe du monde 2018 de la FIFA

⁴⁴⁸ *Ibid.*, page 4.

⁴⁴⁹ UEFA Letter to Arabsat, 12 March 2018, pièce QAT-92; LaLiga Letter to Arabsat, 4 April 2018, pièce QAT-96; et Premier League Letter to Arabsat, 11 April 2018, pièce QAT-99.

⁴⁵⁰ Arabsat Letter to UEFA, 14 March 2018, pièce QAT-93; et Arabsat Letter to LaLiga, 19 April 2018, pièce QAT-97.

⁴⁵¹ UEFA Letter to Squire Patton Boggs LLP, 17 April 2018, pièce QAT-94.

⁴⁵² Squire Patton Boggs LLP Letter to LaLiga, 13 June 2018, pièce QAT-98; et Squire Patton Boggs LLP Letter to FIFA, 5 June 2018, pièce QAT-100.

⁴⁵³ Il n'a pas été fourni au Groupe spécial de copie de la lettre de la FIFA à Arabsat du 28 mai 2018, à laquelle répond le représentant légal d'Arabsat, mais les points clés de la lettre sont repris dans la réponse du représentant légal d'Arabsat à la FIFA.

⁴⁵⁴ Squire Patton Boggs LLP Letter to FIFA, 5 June 2018, pièce QAT-100. Le représentant légal d'Arabsat a affirmé qu'Arabsat était "une entité quasi-gouvernementale de la Ligue arabe, établie par 22 de ses membres". L'Assemblée générale est l'organe principal d'Arabsat, et ses membres sont les ministres de la communication des États membres de la Ligue ou leurs représentants dûment habilités. (*Ibid.*)

⁴⁵⁵ Various Letters from beIN to Arabsat, dated 16 August 2017 through 13 July 2018, pièce QAT-91, page 5. Dans cette lettre à Arabsat, beIN fait référence à des lettres antérieures des 1^{er} mai, 1^{er} juin et 12 juillet 2018, et déplore que, "[m]algré les nombreux avis, ... Arabsat n'['ait] pris aucune mesure pour mettre fin à la transmission du contenu illégalement piraté de beoutQ, qui constitue une atteinte directe aux droits d'auteur et aux marques de beIN." (*Ibid.*)

⁴⁵⁶ Various Letters from beIN to Arabsat, dated 16 August 2017 through 13 July 2018, pièce QAT-91, page 6.

par beoutQ le 15 juillet 2018; b) désactive et/ou bloque tout nouvel accès par beoutQ et ses entités affiliées aux satellites et fréquences d'Arabsat; c) annule tous contrats facilitant les retransmissions de beoutQ sur les fréquences satellites d'Arabsat; et d) divulgue l'identité de toutes personnes ou entités payant ou passant des contrats pour les fréquences satellites d'Arabsat utilisées par beoutQ ou utilisant ces fréquences, ainsi que toute autre fréquence sur laquelle les retransmissions de beoutQ étaient diffusées au moyen des satellites d'Arabsat.⁴⁵⁷ beIN a conclu qu'"il [était] évident qu'Arabsat dispos[ait] d'éléments de preuve plus que suffisants pour enfin prendre "le problème du piratage au sérieux"".⁴⁵⁸

7.110. Dans une lettre à la FIFA datée du 24 juin 2019, Arabsat a indiqué qu'elle répondait à une lettre de la FIFA du 28 mai 2019⁴⁵⁹, ainsi qu'aux "avis quotidiens" qu'elle avait reçus de la FIFA. Spécifiquement, Arabsat a soutenu que la FIFA faisait abstraction de deux questions.⁴⁶⁰ Premièrement, la FIFA avait omis d'examiner la conclusion d'enquêtes antérieures d'Arabsat menées par six experts, dont il était rendu compte dans la lettre d'Arabsat du 15 juillet 2018, selon laquelle les fréquences d'Arabsat n'étaient pas utilisées par beoutQ. Arabsat a en outre noté que le Tribunal de grande instance de Paris (France) (TGI) l'avait pleinement disculpée, avait rejeté toutes les allégations et lui avait accordé des dépens substantiels. Arabsat avait demandé à la FIFA de lui communiquer les résultats écrits des "tests réalisés sur site par des tiers" et, en attendant, considérait que la FIFA n'avait fourni aucune preuve que beoutQ utilisait des fréquences d'Arabsat pour transmettre des émissions pirates.⁴⁶¹ Deuxièmement, Arabsat a indiqué que "désactiver" les fréquences était une mesure permanente et radicale qu'elle ne pouvait pas prendre "en l'absence d'éléments incontestables montrant qu'une fréquence [avait] été détournée ou autrement utilisée abusivement par un tiers", et qu'"il n'exist[ait] aucun autre moyen d'empêcher une telle activité". De l'avis d'Arabsat, désactiver ces fréquences ne ferait que supprimer des émissions légitimes et léser les droits contractuels de ses clients, et n'affecterait pas les émissions de beoutQ. De plus, les satellites embarquaient "des technologies très sensibles, auxquelles aucun technicien humain ne [pouvait] physiquement accéder pour corriger des défaillances". Arabsat a noté qu'à la différence d'"un interrupteur qu'on "actionne" sur terre", la même opération sur un satellite comportait un important risque que la fréquence ne puisse pas être réactivée. En conséquence, Arabsat a dit ne pas pouvoir "désactiv[er] toutes fréquences utilisées pour transmettre les émissions non autorisées de beoutQ".⁴⁶²

7.111. Dans sa réponse à Arabsat, datée du 26 juin 2019, la FIFA a indiqué qu'elle demandait simplement le soutien d'Arabsat pour remédier aux retransmissions non autorisées de beoutQ, et n'"insinu[ait] [pas] qu'Arabsat particip[ait] à l'activité illégale de beoutQ ou en [était] complice". Arabsat n'étant pas en mesure de désactiver ses fréquences satellites, la FIFA lui a demandé de recourir à tous les moyens nécessaires pour enquêter sur l'utilisation de ses fréquences, notamment la fréquence 11270H MHz, polarisation horizontale (11270 MHz H) (sur le satellite Badr-6 d'Arabsat), pendant la retransmission en direct des matchs restants de la Coupe du monde féminine 2019 de la FIFA. La FIFA a encouragé Arabsat à aider à identifier la source des signaux transmis via la liaison montante et à donner des informations en retour sur ces enquêtes. Elle a de nouveau demandé une copie des résultats des tests mentionnés dans la lettre d'Arabsat datée du 15 juillet 2018, et a noté que le TGI n'avait pas constaté que beoutQ n'était pas transmise sur des fréquences satellites d'Arabsat. En fait, de l'avis de la FIFA, le TGI a simplement classé l'affaire au motif que les retransmissions de beoutQ n'étaient pas largement disponibles en France.⁴⁶³

7.112. Le Groupe spécial va maintenant examiner plus en détail les éléments de preuve présentés aux autorités saoudiennes par beIN et d'autres détenteurs de droits, ainsi que certains éléments de preuve corroborants additionnels qui lui ont été présentés par le Qatar.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, page 8.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

⁴⁵⁹ Bien que la lettre de la FIFA du 28 mai 2019 n'ait pas été présentée au Groupe spécial, Arabsat a noté que, dans cette lettre, la FIFA "allégu[ait] avoir "fait réaliser des tests sur site par des tiers" et "avoir reçu, d'une source indépendante, la confirmation que beoutQ se livr[ait] à une diffusion par satellite illégale" au moyen des satellites d'Arabsat". (Arabsat Letter to FIFA, 24 June 2019, pièce SAU-39, page 3)

⁴⁶⁰ Arabsat Letter to FIFA, 24 June 2019, pièce SAU-39, pages 1 et 2.

⁴⁶¹ *Ibid.*, page 2.

⁴⁶² *Ibid.*, pages 2 et 3.

⁴⁶³ FIFA Letter to Arabsat, 26 June 2019, pièce SAU-40.

7.2.3.3.3 Éléments de preuve concernant la promotion de beoutQ par des ressortissants saoudiens influents

7.113. Dans ses lettres du 14 septembre 2017 et du 3 septembre 2018 au Ministère et à la GCAM, beIN a fourni des éléments de preuve concernant des tweets envoyés depuis les comptes Twitter de ressortissants saoudiens influents.⁴⁶⁴ Ces comptes appartiennent à M. Saoud Al-Qahtani, conseil auprès de la Cour royale saoudienne⁴⁶⁵; à M. Abdulaziz al-Mriseul, directeur général du journal Al Riyadh; et au journal Al Riyadh lui-même. beIN a allégué que les tweets émanant de ces comptes "donn[ai]ent des raisons de penser que le complot visant à pirater le contenu médiatique exclusif de beIN [avait] lieu dans la juridiction territoriale de l'Arabie saoudite ou [avait] des liens avec cette juridiction".

7.114. beIN a fourni au Ministère des copies de ces tweets⁴⁶⁶, que le Qatar a par la suite présentées au Groupe spécial.⁴⁶⁷ Ces tweets sont reproduits ci-après.

N°	Date du tweet	Auteur du tweet	Teneur du tweet
1	12 juin 2017	M. Saoud Al-Qahtani, conseil auprès de la Cour royale saoudienne	"Les solutions de rechange arrivent bientôt et elles seront gratuites ou à bas prix. #Blocking_Qatari_beIN_Sport #Oh_Dulim_Greet_them_back Ils avaient l'intention, après avoir acheté les droits de radiodiffusion pour cinq fois leur valeur réelle, d'insérer des bulletins et émissions politiques pour nuire à la stabilité internationale. Il y a un grand vide dans la loi en ce qui concerne leur monopole sur la radiodiffusion dans la région. Regardez la situation en Grande-Bretagne et en France, par exemple ... cela en dit suffisamment long." ⁴⁶⁸
2	6 août 2017	M. Abdulaziz al-Mriseul, directeur général du journal Al Riyadh	"Des héros saoudiens pirateront intégralement la chaîne de sport de beIN [<i>sic</i>] et en diffuseront tout le contenu par satellite sur la chaîne de beoutQ #Launching_beoutQ_Sport_Channels2" ⁴⁶⁹
3	6 août 2017	M. Abdulaziz al-Mriseul, directeur général du journal Al Riyadh	"Cette diffusion en continu se fera par l'intermédiaire du récepteur spécial de la chaîne et l'abonnement aura un prix très bas car son but principal n'est pas lucratif #Launching_beoutQ_Sport_Channels2" ⁴⁷⁰
4	6 août 2017	M. Abdulaziz al-Mriseul, directeur général du journal Al Riyadh	"Dans deux semaines, les récepteurs de beoutQ seront disponibles sur le marché. Il s'agira de radiodiffusion par satellite, et non de diffusion en continu par Internet #Launching_beoutQ_Sport_Channels2" ⁴⁷¹

⁴⁶⁴ Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 14 September 2017, pièce QAT-118, pages 1 et 2; et Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018, pièce QAT-106, page 5. Voir aussi Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 22.

⁴⁶⁵ Selon le Qatar, dès le 12 juin 2017, Saudi Al-Qahtani était consultant auprès de la Cour royale saoudienne avec le rang de Ministre, et Président du Conseil de l'Union saoudienne pour la cybersécurité et la sécurité de la programmation. (Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 22)

⁴⁶⁶ Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 14 September 2017, pièce QAT-118, pages 1 et 2.

⁴⁶⁷ Promotion of beoutQ through Social Media, pièce QAT-41.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, pages 15 et 16; et SportsPro, "Saudi Arabia, cartoon pirates and great TV sports rights robbery", 6 March 2019, pièce QAT-50. Voir aussi Qatar, première communication écrite, paragraphe 46; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26; et deuxième communication écrite, paragraphe 36.

⁴⁶⁹ Promotion of beoutQ through Social Media, pièce QAT-41, page 1. Voir aussi Qatar, première communication écrite, paragraphe 51.

⁴⁷⁰ Promotion of beoutQ through Social Media, pièce QAT-41, page 3. Voir aussi Qatar, première communication écrite, paragraphe 51.

⁴⁷¹ Promotion of beoutQ through Social Media, pièce QAT-41, page 7.

N°	Date du tweet	Auteur du tweet	Teneur du tweet
5	6 août 2017	M. Abdulaziz al-Mriseul, directeur général du journal Al Riyadh	"Quant à moi, je soutiendrai vivement les chaînes de beoutQ, et je ne serai satisfait que lorsque les chaînes de sport de beIN seront entièrement piratées. Attendons de voir qui est le plus fort. #Launching_beoutQ_Sport_Channels2" ⁴⁷² [Ce tweet était accompagné d'une caricature montrant beoutQ chassant beIN du marché "à coup de pied".] ⁴⁷³
6	n.d.	Journal Al Riyadh	"Lancement de 10 chaînes de sport diffusant les Ligues européennes, à prix bas ... Bientôt ... marquant la fin de l'ère "beIN sport"." [Ce tweet contient les logos de diverses ligues sportives, dont Barclays Premier League, Ind Liga, Serie A, et LFP.] ⁴⁷⁴

7.115. Tous les tweets ci-dessus annoncent l'arrivée sur le marché saoudien d'un substitut des activités de beIN, et certains d'entre eux soutiennent l'établissement d'une chaîne pirate, beoutQ, visant à contourner les licences exclusives concédées à beIN par des détenteurs de droits tiers. L'Arabie saoudite n'a pas contesté la teneur de ces tweets.

7.116. Outre ces tweets, le Qatar a fourni au Groupe spécial d'autres éléments de preuve issus des réseaux sociaux, dont un dessin animé publicitaire produit par beoutQ, qui montraient un fort soutien envers beoutQ et de l'antipathie envers beIN. Spécifiquement, le Qatar a présenté des tweets publiés en août 2017 depuis le compte Twitter du directeur général du journal Al Riyadh, le compte à l'origine des tweets 2 à 5 susmentionnés.⁴⁷⁵ Ces tweets additionnels clarifient encore la motivation du piratage de beoutQ et les origines apparentes de beoutQ en Arabie saoudite. Dans ces tweets, l'auteur: a) organise des loteries ou des distributions gratuites offrant des décodeurs de beoutQ aux spectateurs⁴⁷⁶, ce qui, d'après le texte des tweets, a manifestement suscité des plaintes de la part de beIN elle-même⁴⁷⁷; b) indique que les décodeurs de beoutQ seront disponibles deux semaines plus tard⁴⁷⁸; c) souligne que "[l]e but principal est de porter un coup sévère aux médias qatariens, d'invalider leur stratagème et de mettre le contenu à la disposition des abonnés, en dehors de leurs chaînes ... #Launching_beoutQ_Sport_Channels2"; et d) invite les lecteurs à "désabonn[er] leur stratagème et [à s']abonn[er] rapidement à beoutQ pour un prix très bas, et [à avoir] confiance en l'action des héros nationaux".⁴⁷⁹ Le Qatar a également présenté un dessin animé anti-beIN diffusé par beoutQ, encourageant les citoyens saoudiens et les donneurs de licences de beIN à remplacer beIN par beoutQ.⁴⁸⁰

7.117. Le Groupe spécial rappelle qu'en niant avoir fait la promotion de rassemblements publics lors desquels des retransmissions non autorisées de beoutQ étaient diffusées, l'Arabie saoudite a noté "que les tweets non officiels et non gouvernementaux [n'étaient] habituellement pas reconnus par les organes juridictionnels ni imputés à un gouvernement sans approbation explicite".⁴⁸¹ Le Groupe spécial examine ces tweets non pas parce qu'ils sont imputables au gouvernement d'Arabie saoudite, mais parce qu'ils sont des éléments de preuve attestant que des personnes et journaux influents en Arabie saoudite ont fait la promotion de beoutQ, ce qui est pertinent pour la question

⁴⁷² *Ibid.*, page 9. Voir aussi Qatar, première communication écrite, paragraphe 51.

⁴⁷³ Qatar, première communication écrite, paragraphe 51.

⁴⁷⁴ Promotion of beoutQ through Social Media, pièce QAT-41, page 13.

⁴⁷⁵ Voir les tweets 2 à 5 du tableau qui suit le paragraphe 7.114 du présent rapport.

⁴⁷⁶ Promotion of beoutQ through Social Media, pièce QAT-41, pages 17 et 18.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, page 21.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, page 19.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, page 11.

⁴⁸⁰ Qatar, première communication écrite, paragraphe 50 (faisant référence à beoutQ Promotional, as shown on beoutQ, 21 September 2018, vidéo, pièce QAT-49, et à SportsPro, "Saudi Arabia, cartoon pirates and great TV sports rights robbery", 6 March 2019, pièce QAT-50). Dans ce dessin animé, des citoyens saoudiens manifestent devant ce qui apparaît comme le siège de beIN, qui est orné d'un symbole du dollar et doté d'une salle de contrôle dans laquelle le PDG de beIN est entouré de piles de dollars des États-Unis. Il apparaît que le PDG de beIN devient furieux à la vue des manifestations et se rend au siège de nombreuses ligues de football. Il quitte le siège de chaque ligue, visiblement déçu, et rentre chez lui à pied. À la fin de la publicité, il entre dans la salle de télévision de sa maison avec sa famille et s'assoit pour regarder un match diffusé par beoutQ. (*Ibid.*)

⁴⁸¹ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 a) du Groupe spécial, paragraphe 62.

de savoir si beoutQ est exploitée par des personnes ou entités relevant de la juridiction pénale de l'Arabie saoudite.

7.2.3.3.4 Éléments de preuve concernant le ciblage du marché saoudien par beoutQ

7.118. Le Qatar a indiqué que beIN avait fourni aux autorités saoudiennes des éléments de preuve démontrant que beoutQ ciblait le marché saoudien: a) en permettant uniquement aux personnes en Arabie saoudite d'accéder à ses sites Web, b) en rendant ses décodeurs largement disponibles à la vente dans des magasins de vente au détail en Arabie saoudite, et c) en faisant la publicité de ses abonnements et de ses fiches tarifaires auprès des téléspectateurs avec des prix libellés en rials saoudiens.

7.119. Premièrement, dans une lettre au Ministère et à la GCAM, beIN a affirmé que seuls les internautes en Arabie saoudite pouvaient accéder aux sites Web de beoutQ, ou que ces sites Web étaient "géobloqués" à l'Arabie saoudite.⁴⁸² À l'appui de cette assertion, beIN a fait référence à un rapport technique de Nagra⁴⁸³ indiquant qu'à la date du rapport, les chaînes de beoutQ pouvaient être visionnées gratuitement sur deux sites Web, <http://beoutq.se> et <http://beoutq.sx>, accessibles uniquement aux internautes en Arabie saoudite. Nagra a confirmé qu'il avait pu accéder à ces sites Web uniquement à l'aide d'une adresse IP d'Arabie saoudite.⁴⁸⁴ beIN considérait que cette constatation "donn[ait] une bonne raison de penser que cet acte de piratage cibl[ait] principalement le marché saoudien".⁴⁸⁵

7.120. Deuxièmement, dans une lettre au Ministère, beIN a présenté de nombreux éléments de preuve photographiques montrant des décodeurs de beoutQ en vente dans des magasins de vente au détail en Arabie saoudite.⁴⁸⁶ beIN a présenté ces éléments de preuve au Ministère sous le nom de fichier "Images of the beoutQ set-top boxes on sale in retail stores in the KSA" (Images des décodeurs de beoutQ en vente dans des magasins de vente au détail dans le Royaume d'Arabie saoudite). Une pièce portant un titre semblable, "Photographs of beoutQ Set-Top Boxes on Sale in Retail Stores in Saudi Arabia, October 2017 to September 2018" (Photographies de décodeurs de beoutQ en vente dans des magasins de vente au détail en Arabie saoudite, octobre 2017-septembre 2018), a été présentée au Groupe spécial.⁴⁸⁷ Un examen des photographies datant de novembre 2017 figurant dans cette pièce révèle par exemple que des décodeurs de beoutQ étaient disponibles à la vente, et ont finalement été achetés par des enquêteurs en Arabie saoudite, dans de multiples magasins de vente au détail de produits électroniques à Djedda, à Riyad et à Dammam. Les éléments de preuve photographiques montrent la devanture du magasin où chaque décodeur de beoutQ a été acheté; le reçu et la carte de visite de chaque magasin indiquant en détail le prix et la date de l'achat de chaque décodeur de beoutQ ainsi que le nom et l'adresse de chaque magasin; et, pour certains décodeurs, la carte contenant un code d'activation et des instructions pour l'activation. Comme le démontrent les éléments de preuve photographiques de beIN, en novembre 2017, des enquêteurs ont acheté des décodeurs de beoutQ dans sept magasins à Riyad, neuf magasins à Djedda et huit magasins à Dammam.⁴⁸⁸

7.121. beIN a par ailleurs fait remarquer que des journalistes internationaux avaient fait état de la large disponibilité des décodeurs de beoutQ dans les magasins de vente au détail saoudiens. Le

⁴⁸² Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018, pièce QAT-106.

⁴⁸³ *Ibid.*, page 4 (faisant référence à l'appendice 9: Nagra Report, "beoutQ Piracy Overview," daté du 24 juin 2018, section 3.1, page 4). Voir aussi Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 26.

⁴⁸⁴ NAGRA, Kudelski Report, "beoutQ Piracy Overview", dated 24 June 2018, pièce QAT-90, section 3.1, page 4.

⁴⁸⁵ Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 14 September 2017, pièce QAT-118, pages 1 et 2.

⁴⁸⁶ Letter from beIN to Saudi Ministry of Culture and Information, 16 January 2018, pièce QAT-119.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, page 5 (faisant référence à l'appendice 7: Images of beoutQ Set-Top Boxes on Sale in Retail Stores in Saudi Arabia). Voir Photographs of beoutQ Set-Top Boxes on Sale in Retail Stores in Saudi Arabia, October 2017 to September 2018, pièce QAT-71.

⁴⁸⁸ Photographs of beoutQ Set-Top Boxes on Sale in Retail Stores in Saudi Arabia, October 2017 to September 2018, pièce QAT-71, pages 51 à 63.

22 juin 2018, le responsable de la rédaction de Bloomberg pour la région MOAN a indiqué ce qui suit:

De nombreux Saoudiens disent qu'il a été facile d'acheter les appareils dans des magasins de tout le Royaume pendant la période qui a précédé la Coupe du monde, généralement pour une somme allant jusqu'à 400 rials (107\$), y compris un abonnement d'une année. Il est désormais courant de voir BeoutQ diffusée dans les foyers, les restaurants et les cafés qui ont acheté des récepteurs. Mercredi, lors d'une manifestation parrainée par le gouvernement qui se tenait dans la capitale saoudienne, la chaîne était diffusée sur de grands écrans montrant le match de l'équipe nationale contre l'Uruguay. Elle était également diffusée sur un grand écran public installé sur le côté d'un bâtiment de Tahlia Street, le principal boulevard commerçant de la ville.⁴⁸⁹

7.122. Troisièmement, dans sa lettre du 3 septembre 2018 au Ministère et à la GCAM, beIN a également présenté d'autres éléments de preuve photographiques et issus des réseaux sociaux montrant dans quelle mesure beoutQ ciblait le marché saoudien. Elle a présenté des éléments de preuve photographiques sur lesquels il apparaissait que beoutQ faisait la publicité, et indiquait les prix en rials saoudiens, d'abonnements⁴⁹⁰ à son contenu piraté, de fiches tarifaires énumérant les prix de créneaux publicitaires lors de divers matchs de football et de divers moments de ces matchs⁴⁹¹, ainsi que de marques et produits saoudiens.⁴⁹²

7.123. Outre les éléments de preuve susmentionnés, que beIN a présentés au Ministère et à la GCAM, le Qatar a fourni au Groupe spécial des éléments de preuve additionnels étayant la conclusion qu'il apparaissait que beoutQ ciblait le marché saoudien. Ces éléments de preuve sont les suivants: a) une déclaration faite par le PDG de beIN au sujet des activités de beoutQ et du fait que les sites Web de beoutQ sont principalement utilisés par des personnes en Arabie saoudite; b) des éléments de preuve photographiques démontrant que des décodeurs de beoutQ étaient "visiblement exposés, mis en évidence et vendus" dans des magasins électroniques d'au moins trois grandes villes saoudiennes tout récemment, en mai 2019; c) des éléments de preuve photographiques attestant que de nombreux restaurants et cafés, ainsi qu'une chaîne de télévision saoudienne, montraient ouvertement les chaînes de beoutQ tout récemment, en juin 2019; et d) des déclarations, rapports et communications faits par des autorités gouvernementales des États-Unis et du Royaume-Uni, ainsi que par des détenteurs de droits tiers, exprimant des préoccupations au sujet du piratage commis par beoutQ en Arabie saoudite. Le Groupe spécial examinera chacune de ces catégories d'éléments de preuve l'une après l'autre.

7.124. Premièrement, d'après une déclaration faite le 15 avril 2019 par le PDG de beIN, entre janvier et août 2018, le site Web beoutq.sx a été consulté principalement et massivement par des utilisateurs se trouvant en Arabie saoudite (71,99%), suivis par des utilisateurs se trouvant en Égypte (5,68%), au Maroc (3,68%), en Algérie (3,06%), aux États-Unis (2,04%), en Tunisie (1,81%), au Royaume-Uni (1,19%), dans les É.A.U. (1,04%) et en Allemagne (0,93%).⁴⁹³ Ces renseignements étayaient la constatation susmentionnée faite par Nagra selon laquelle les sites Web de beoutQ sont géobloqués et ne peuvent pas être consultés par des internautes qui se trouvent

⁴⁸⁹ Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018, pièce QAT-106, page 8 (faisant référence à l'appendice 15: Bloomberg, "Saudis Dismiss Piracy Claim as Soccer Rights' Spat Escalates", 22 juin 2018). Voir aussi Qatar, première communication écrite, paragraphe 69 (citant Bloomberg, "Saudis Dismiss Piracy Claim as Soccer Rights' Spat Escalates", 22 June 2018, pièce QAT-77).

⁴⁹⁰ *Ibid.*, page 5 (faisant référence à l'appendice 4: Evidence of beoutQ Subscriptions Priced in Saudi Riyals).

⁴⁹¹ *Ibid.*, page 5 (faisant référence à l'appendice 5: Evidence of beoutQ Advertising Rate Cards Priced in Saudi Riyals). Le Qatar a présenté au Groupe spécial des éléments de preuve montrant, par exemple, que beoutQ avait fait la publicité de "formules or" pour les matchs de la Premier League au prix de 2 500 000 SAR, soit environ 666 638 USD). (Voir aussi Qatar, première communication écrite, paragraphe 67 (faisant référence à Déclaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 47; et à beoutQ advertisements pricing rate cards Saudi Riyals, pièce QAT-75).)

⁴⁹² *Ibid.*, page 5 (faisant référence à l'appendice 6: Evidence of beoutQ Carrying Advertising for Saudi Brands).

⁴⁹³ Déclaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 27; et Qatar, première communication écrite, paragraphe 80 (faisant référence à Déclaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 27).

physiquement hors d'Arabie saoudite à moins que ces internautes ne s'abonnent à un réseau privé virtuel qui enregistre leur emplacement comme étant en Arabie saoudite.⁴⁹⁴

7.125. Deuxièmement, le Qatar a fourni au Groupe spécial des éléments de preuve photographiques additionnels démontrant que des décodeurs de beoutQ étaient "visiblement exposés, mis en évidence et vendus" dans de multiples magasins électroniques saoudiens en novembre 2017, septembre 2018, octobre 2018, avril 2019 et mai 2019. Ces éléments de preuve photographiques étaient encore les éléments de preuve analogues présentés par beIN qui attestaient que des décodeurs de beoutQ étaient disponibles à la vente dans des magasins de vente au détail en novembre 2017.⁴⁹⁵ En novembre 2017, des enquêteurs ont constaté que, dans le Sahary Centre de Djedda, 20 des quelques 25 magasins électroniques que comptait le centre avaient affiché des dépliants pour beoutQ ou exposé des décodeurs de beoutQ de façon visible. De même, dans le Nazir Center de Djedda, au moins 20 des 40 magasins électroniques proposaient des décodeurs de beoutQ à la vente.⁴⁹⁶ Les prix des décodeurs de beoutQ disponibles dans les magasins en novembre 2017 étaient compris entre 360 et 400 SAR (entre 95 et 110 USD environ). En septembre 2018, les prix des décodeurs de beoutQ disponibles à la vente dans 26 magasins électroniques des villes susmentionnées étaient compris entre 330 et 370 SAR (entre 89 et 99 USD environ).⁴⁹⁷ Les enquêteurs ont pu acheter des décodeurs de beoutQ en septembre et octobre 2018 dans de multiples magasins.⁴⁹⁸ Enfin, des décodeurs de beoutQ étaient également disponibles à l'achat dans 15 magasins électroniques saoudiens à la fin d'avril et en mai 2019, à des prix compris entre 600 et 720 SAR (entre 160 et 192 USD environ). Le Qatar a fourni une photo de la devanture et une carte de visite de l'un de ces magasins, "beout Q 2", situé dans le quartier d'Al Fakhriyah de Dammam, qui distribuait des produits de beoutQ en mai 2019.⁴⁹⁹ Il apparaît que des magasins de vente au détail saoudiens ont régulièrement échangé des tweets avec la clientèle au sujet de la vente de décodeurs de beoutQ.⁵⁰⁰

7.126. Troisièmement, le Qatar a présenté au Groupe spécial des éléments de preuve montrant que de nombreux restaurants et cafés, ainsi que des chaînes de télévision saoudiennes, avaient diffusé le contenu piraté de beoutQ au public. Des éléments de preuve photographiques de juillet 2018, avril 2019, mai 2019 et juin 2019 indiquent que des restaurants et cafés ont ouvertement diffusé les chaînes de beoutQ sur des télévisions installées dans leurs locaux.⁵⁰¹ Ces éléments de preuve

⁴⁹⁴ Voir le paragraphe 7.119 du présent rapport.

⁴⁹⁵ Voir les paragraphes 7.120 à 7.122 du présent rapport.

⁴⁹⁶ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 49 (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphes 34 à 40; à Photographs of beoutQ Set-Top Boxes on Sale in Retail Stores in Saudi Arabia, October 2017 to September 2018, pièce QAT-71; à Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 July 2019, pièce QAT-217, paragraphes 24 et 25; et à Photographic Evidence of Screenings of beoutQ's Illegal Pirate Broadcasts of the FIFA 2018 World Cup at Cafes in Riyadh, Saudi Arabia, 11 July 2018, pièce QAT-78). Voir aussi Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, pages 125 à 188. Les emballages et matériels promotionnels de beoutQ dans ces magasins font explicitement la publicité de la disponibilité de contenu sportif pour lequel beIN détient une licence exclusive. (Qatar, première communication écrite, paragraphe 71 (faisant référence à Images of beoutQ promotional material, pièce QAT-42))

⁴⁹⁷ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 63 (faisant référence à Photographs of beoutQ Set-Top Boxes on Sale in Retail Stores in Saudi Arabia, October 2017 to September 2018, pièce QAT-71). Voir aussi Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphes 34 et 37.

⁴⁹⁸ Declaration by beIN Media Group LLC, 15 avril 2019, pièce QAT-37, paragraphes 36 et 38.

⁴⁹⁹ Qatar, réponse à la question n° 21 a) du Groupe spécial, paragraphe 134; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 45 (faisant référence à Photographic Evidence and Documentation of beoutQ Set-Top Boxes on Sale in Saudi Arabia, April-May 2019, joint en tant qu'annexe 1 à Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 July 2019, pièce QAT-217, pages 22 et 23).

⁵⁰⁰ Qatar, première communication écrite, paragraphe 52 (faisant référence à Tweets about the sale of beoutQ STBs, 12 August 2017, pièce QAT-51). Un article du New York Times a par ailleurs cité un employé d'un magasin électronique de Djedda (Arabie saoudite) en mai 2018. L'employé a indiqué qu'un décodeur de beoutQ assorti d'un abonnement d'une année coûtait 100 USD, et que son magasin vendait ces décodeurs depuis février 2018. (The New York Times, "The Brazen Bootlegging of a Multibillion-Dollar Sport Network", 9 May 2018, pièce QAT-175)

⁵⁰¹ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 49 (faisant référence à Photographic Evidence of Screenings of beoutQ's Illegal Pirate Broadcasts of the FIFA 2018 World Cup at Cafes in Riyadh, Saudi Arabia, 11 July 2018, pièce QAT-78; et à Photographic Evidence of Screenings of beoutQ's Illegal Broadcasts at Restaurants and Cafés in Saudi Arabia, April-June 2019, joint en tant qu'annexe 2 à Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 July 2019, pièce QAT-217); et réponse à la question n° 21 a) du Groupe spécial, paragraphe 134.

complètent et développent des éléments de preuve antérieurs de beIN attestant que des municipalités saoudiennes avaient posté des tweets afin d'organiser des diffusions en public de matchs de la Coupe du monde 2018 sur les chaînes de beoutQ dans de nombreuses villes d'Arabie saoudite.⁵⁰² L'influente chaîne Saudi 24, appartenant à des intérêts saoudiens et établie en Arabie saoudite, a elle aussi diffusé du contenu piraté de beIN à certaines occasions, y compris le match Al Hilal contre Al Duhail de l'AFC Champions League le 12 mars 2019. Saudi 24 a ajouté des graphismes à l'écran, y compris son propre logo et une image de dirigeants de l'Arabie saoudite qui apparemment regardaient le match ou en visionnaient autrement la retransmission.⁵⁰³

7.127. Quatrièmement et enfin, le Qatar a présenté au Groupe spécial des rapports, déclarations ou communications produits par les États-Unis, le Royaume-Uni et des détenteurs de droits tiers exprimant des préoccupations au sujet du piratage commis par beoutQ en Arabie saoudite.

7.128. Par exemple, dans son Rapport spécial 301 de 2019, le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a placé l'Arabie saoudite sur sa liste des pays à surveiller en priorité, mentionnant le "piratage par satellite et en ligne généralisé" propagé par beoutQ. L'USTR a expliqué que les décodeurs de beoutQ "continu[aient] d'être largement disponibles et [n'étaient] généralement pas réglementés en Arabie saoudite"⁵⁰⁴ et que l'Arabie saoudite "n'[avait] pas pris de mesures suffisantes en ce qui concerne le prétendu rôle d'Arabsat dans la facilitation des activités de piratage de [b]eoutQ".⁵⁰⁵ Dans une série de communications adressées au gouvernement des États-Unis en février 2019 dans le cadre du processus spécial 301 de 2019, de multiples détenteurs de droits et coalitions du monde entier ont décrit en détail le dommage que le piratage de beoutQ avait causé à leur activité.⁵⁰⁶ La liste des marchés notoires 2018 de l'USTR, qui "met en évidence des exemples notables et représentatifs de marchés physiques et en ligne qui, selon les informations disponibles, pratiquent et facilitent un piratage et une contrefaçon importants", mentionnait beoutQ comme étant "une opération pirate illicite largement accessible en Arabie saoudite ainsi que dans toute la région du Moyen-Orient et en Europe".⁵⁰⁷

7.129. Le gouvernement du Royaume-Uni a, de même, indiqué qu'il enquêtait sur le vol de propriété intellectuelle par beoutQ, qui visait le contenu de la Premier League anglaise.⁵⁰⁸ Dans un témoignage donné devant la Commission spéciale du Royaume-Uni sur le numérique, la culture, les médias et le sport à la mi-mai 2019, le "Secrétaire d'État [à la culture, aux médias et au sport] Jeremy Wright QC a confirmé que des départements gouvernementaux du Royaume-Uni "trait[aient] cette question"

⁵⁰² Voir la section 7.2.3.4 ("Diffusions en public des émissions de beoutQ") du présent rapport.

⁵⁰³ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 20 (faisant référence à Inside World Football, "AFC streaming of ACL reaches 1m in Saudi Arabia but now Saudi 24 channel joins piracy", 13 March 2019, pièce QAT-190).

⁵⁰⁴ Qatar, réponse à la question n° 21 a) du Groupe spécial, paragraphe 136 (citant United States 2019 Special 301 Report, Office of the United States Trade Representative (April 2019) (extraits), pièce QAT-184).

⁵⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 11 (citant United States 2019 Special 301 Report, Office of the United States Trade Representative (April 2019) (extraits), pièce QAT-184, page 57); et Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 59 (citant United States 2019 Special 301 Report, Office of the United States Trade Representative (April 2019) (extraits), pièce QAT-184, page 57).

⁵⁰⁶ Voir, par exemple, Reuters "NBA, U.S. Tennis, Sky, urge U.S. action on alleged Saudi TV piracy", 16 February 2019, pièce QAT-62; Submission by Audiovisual Anti-Piracy Alliance for the 2019 Special 301 Review, 4 February 2019, pièce QAT-63; Submission by Canal+ Group for the 2019 Special 301 Review, 7 February 2019, pièce QAT-64; Submission by the International Intellectual Property Alliance for the 2019 Special 301 Review, 7 February 2019, pièce QAT-65, page 14; Submission by the National Basketball Association and the United States Tennis Association for the 2019 Special 301 Review, 7 February 2019, pièce QAT-66; Submission by beIN Media Group, LLC and Miramax, LLC for the 2019 Special 301 Review, 7 February 2019, pièce QAT-67; Submission by Sky Limited for the 2019 Special Review, 7 February 2019, pièce QAT-68; Submission by the Sport Coalition for the 2019 Special 301 Review, 7 February 2019, pièce QAT-69; Submission by U.S. Chamber of Commerce for the 2019 Special 301 Review, 7 February 2019, pièce QAT-70, page 27; et Reuters "NBA, U.S. Tennis, Sky, urge U.S. action on alleged Saudi TV piracy", 16 February 2019, pièce QAT-62.

⁵⁰⁷ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11 (citant Excerpts of United States 2018 Out-of-Cycle Review of Notorious Markets, Office of the United States Trade Representative (April 2019) (extraits), pièce QAT-187, pages 2 et 15).

⁵⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 13 (faisant référence à SportsPro Media, "UK government to investigate BeoutQ Premier League IP theft", 25 April 2019, pièce QAT-188).

et que "l'ambassade [du Royaume-Uni] à Riyad s'entret[enait] avec les Saoudiens à ce sujet"⁵⁰⁹. M. Wright a ensuite mis en lumière la menace que ce piratage faisait planer sur l'avenir des sports et de leur diffusion, y compris au Royaume-Uni.⁵¹⁰

7.130. Le Qatar a également fourni au Groupe spécial une copie d'une déclaration conjointe publique faite par sept grands détenteurs de droits sur le football (la FIFA, l'UEFA, l'AFC, la Premier League, la Bundesliga, LaLiga et la Lega Serie A).⁵¹¹ Dans cette déclaration, il est indiqué ce qui suit:

Nous, les détenteurs de droits sur diverses compétitions de football, condamnons collectivement avec la plus grande fermeté le vol de notre propriété intellectuelle qui est en train d'être commis par le radiodiffuseur pirate connu sous le nom de "beoutQ" et appelons les autorités d'Arabie saoudite (le Royaume d'Arabie saoudite) à nous aider à mettre fin aux atteintes de grande ampleur et flagrantes à nos droits de propriété intellectuelle qui ont lieu dans le pays.⁵¹²

7.2.3.3.5 Éléments de preuve concernant la transmission des émissions de beoutQ via Arabsat

7.131. Arabsat, dont le siège se trouve à Riyad (Arabie saoudite), est une organisation intergouvernementale et un opérateur de satellites dont le principal actionnaire est le gouvernement d'Arabie saoudite (avec une part de 36,6%)⁵¹³ et dont le PDG est un ressortissant saoudien.⁵¹⁴ beIN a allégué que les chaînes pirates de beoutQ et des données connexes (mises à jour de microprogrammes, clés de décryptage et données de signalisation) étaient transmises aux décodeurs de beoutQ en Arabie saoudite sur les fréquences de cet opérateur de satellites, d'après des rapports techniques qu'elle a présentés au Ministère, à la GCAM et à Arabsat. Deux des quatre rapports techniques présentés au Ministère, à la GCAM et à Arabsat ont également été présentés au Groupe spécial⁵¹⁵ et seront examinés plus loin.

7.132. L'expert en cybersécurité Nagra⁵¹⁶ a déterminé que les transmissions pirates de beoutQ avaient été déplacées à différents moments de l'une des quatre fréquences d'Arabsat suivantes à une autre: 12207 MHz, polarisation verticale (12207 MHz V), 11919 MHz, polarisation horizontale (11919 MHz H), 12380 MHz, polarisation horizontale (12380 MHz H) et 12341 MHz, polarisation horizontale (12341 MHz H). Ces fréquences sont exploitées par les satellites Badr-4 et Badr-6 d'Arabsat, occupant la position orbitale 26°Est, qui couvre la région MOAN et des parties de

⁵⁰⁹ *Ibid.* (faisant référence à Broadband TV News, "MPs call for 'robust attack' on pirate beoutQ", 10 May 2019, pièce QAT-189).

⁵¹⁰ *Ibid.*

⁵¹¹ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 88 (faisant référence à Public statements from world sports organizations condemning beoutQ Piracy, as collected on beIN Media Group's Website Exposing beoutQ, 16 January 2019, pièce QAT-52; à SportsPro, "ATP and ITF pile in on BeoutQ over pirate broadcasts", 6 July 2018, pièce QAT-53; à FIFA, "Joint Public Statement on behalf of FIFA, UEFA, AFC, The Premier League, LaLiga and Bundesliga on beoutQ", 22 January 2019, pièce QAT-54; à UEFA, "Joint Statement on behalf of FIFA, UEFA, AFC, The Premier League, LaLiga and Bundesliga on beoutQ", 22 January 2019, pièce QAT-55; à Reuters, "Soccer: Leagues and governing bodies condemn beoutQ TV piracy", 22 January 2019, pièce QAT-56; à Asian Football Confederation Statement on beoutQ, 9 January 2019, pièce QAT-57; à Motion Picture Association of America, 2018 Notorious Markets Comments, 1 October 2018, pièce QAT-58, page 10; à The Guardian, "BBC and Sky call for EU crackdown on Saudi pirate TV service", 31 October 2018, pièce QAT-59; et à Bloomberg, "Telemundo Says Its World Cup Broadcasts Were Illegally Distributed", 19 June 2018, pièce QAT-60).

⁵¹² Joint statement by FIFA, the AFC, UEFA, the Bundesliga, LaLiga, the Premier League and Lega Serie A regarding the activities of beoutQ in Saudi Arabia, 31 July 2019, pièce QAT-227.

⁵¹³ Arabsat, About, consulté pour la dernière fois le 16 avril 2019, pièce QAT-86.

⁵¹⁴ Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018, pièce QAT-106, page 5 (faisant référence à l'appendice 10: Nagra Report, "beoutQ Broadcast Piracy – Further Update", 15 août 2018). Voir aussi Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 29; et Arabsat, "League of Arab States Secretary-General honors Arabsat CEO", 29 January 2018, pièce QAT-87.

⁵¹⁵ Voir NAGRA, Kudelski Report, "beoutQ Piracy Overview", 24 June 2018, pièce QAT-90; NAGRA, Kudelski Report, "beoutQ Broadcast Piracy Further Update", 15 August 2018, pièce QAT-80; et Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018, pièce QAT-106. Les deux autres rapports ont été présentés à Arabsat. (Voir Various Letters from beIN to Arabsat, dated 16 August 2017 through 13 July 2018, pièce QAT-91, page 4.)

⁵¹⁶ Voir NAGRA Kudelski Group Website, "The Group at a Glance", pièce QAT-81.

l'Europe.⁵¹⁷ Selon Nagra, il est possible de déplacer les chaînes de beoutQ de l'une de ces fréquences à une autre à volonté sans mettre à niveau les microprogrammes des décodeurs de beoutQ ni interrompre le service pirate de beoutQ pour les utilisateurs finals.⁵¹⁸

7.133. À la suite des tests initiaux réalisés par Nagra et ayant abouti aux constatations susmentionnées, Arabsat a donné pour instruction à ses experts extérieurs de tester "certaines fréquences spécifiques d'Arabsat à certains moments spécifiques" afin de déterminer si les émissions pirates de beoutQ étaient transmises sur ces fréquences. Les experts extérieurs d'Arabsat n'ont constaté aucune émission de ce type sur ces fréquences d'Arabsat testées à des moments spécifiques. Toutefois, de l'avis de Nagra, les constatations des experts extérieurs d'Arabsat établissent seulement que beoutQ passe de l'une de ces quatre fréquences d'Arabsat à une autre de façon répétée. Nagra a noté qu'il n'avait été demandé à aucun des experts extérieurs d'Arabsat de procéder à des tests simultanés ou systématiques sur l'ensemble des quatre fréquences d'Arabsat, et que "[l]a réalisation de tests systématiques serait la manière la plus évidente et la plus simple de déterminer si ... beoutQ transmettait ... sur une quelconque fréquence d'Arabsat."⁵¹⁹ D'après son expérience de la lutte contre le piratage, Nagra a considéré qu'il n'était "aucunement surprenant qu'une opération pirate cherche à organiser ses activités d'une telle manière", et a noté qu'Arabsat n'avait "aucune raison technique ou pratique légitime de donner pour instruction à ses experts extérieurs de procéder à de tels tests sélectifs". Nagra a souligné qu'"allumer un décodeur de beoutQ et déterminer sur quelle fréquence [étaient] transmises les chaînes pirates de beoutQ [était] un exercice simple" et que tout opérateur de satellites avait la capacité technique de déterminer exactement quels clients émettaient sur ses fréquences.⁵²⁰

7.134. Nagra a noté la régularité avec laquelle beoutQ passait d'une fréquence à une autre et a indiqué qu'elle l'avait fait 3 fois en 10 jours, entre le 9 et le 19 juin 2018, et, à chaque fois, immédiatement avant ou après la réalisation de tests par les experts extérieurs d'Arabsat sur une fréquence particulière de cette dernière. Par exemple, le 20 juin 2018, ces experts ont testé les fréquences 11919 MHz H et 12207 MHz V d'Arabsat. Or, dans la nuit du 19 au 20 juin 2018, les chaînes pirates de beoutQ avaient quitté ces fréquences pour les fréquences 12341 MHz H et 12380 MHz H d'Arabsat. Une fois que les experts extérieurs d'Arabsat avaient achevé leurs tests sur la fréquence 11919 MHz H, les chaînes pirates de beoutQ sont retournées sur cette fréquence. Ensuite, pendant que beoutQ continuait d'émettre sur sa fréquence 11919 MHz H, Arabsat a chargé deux autres experts de tester sa fréquence 12341 MHz H.⁵²¹ Les experts extérieurs d'Arabsat n'ont constaté aucune transmission de beoutQ sur la fréquence 12341 MHz H, mais, le 26 juin 2018, Nagra a constaté que les chaînes pirates, les données de signalisation et des mises à jour de microprogrammes des décodeurs de beoutQ étaient toutes transmises sur la fréquence 11919 MHz H.⁵²² Les fréquences spécifiques utilisées changeaient fréquemment, souvent avant ou après la réalisation de tests par les experts extérieurs d'Arabsat, mais Nagra a invariablement constaté que les émissions pirates de beoutQ étaient transmises sur des fréquences satellites d'Arabsat.⁵²³

7.135. Nagra a par ailleurs fait référence à "deux caractéristiques techniques inhabituelles" concernant les quatre fréquences satellites d'Arabsat qui auraient dû attirer l'attention de celle-ci et donner lieu à d'autres examens.⁵²⁴ Premièrement, les quatre fréquences d'Arabsat contiennent des "données camouflées personnalisées inhabituelles" codées dans la table de décalage horaire, que les décodeurs de beoutQ utilisent pour trouver où et comment sont diffusées les chaînes, les clés de

⁵¹⁷ Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018, pièce QAT-106, page 5 (faisant référence à l'appendice 10: Nagra Report, "beoutQ Broadcast Piracy – Further Update", 15 août 2018); et NAGRA, Kudelski Report, "beoutQ Piracy Overview", 24 June 2018, pièce QAT-90, pages 4 et 6 à 8.

⁵¹⁸ NAGRA, Kudelski Report, "beoutQ Broadcast Piracy Further Update", 15 August 2018, pièce QAT-80, page 6.

⁵¹⁹ *Ibid.*, pages 6 à 9.

⁵²⁰ *Ibid.*, page 5.

⁵²¹ NAGRA, Kudelski Report, "beoutQ Broadcast Piracy Further Update", 15 August 2018, pièce QAT-80, page 5. Voir aussi *ibid.*, pages 16 et 17; et NAGRA, Kudelski Report, "Response to IGP Testing of 28 January and 1 February 2019 and beoutQ Frequency Changes", 8 February 2019, pièce QAT-224, page 16.

⁵²² NAGRA, Kudelski Report, "beoutQ Broadcast Piracy Further Update", 15 August 2018, pièce QAT-80, page 5.

⁵²³ *Ibid.*, page 9.

⁵²⁴ *Ibid.*, page 13.

décryptage et les mises à jour des microprogrammes de beoutQ. Nagra souligne qu'"[a]ucun radiodiffuseur légitime n'inclurait ces renseignements dans le tableau de décalage horaire, qui est censé contenir les renseignements concernant le [temps universel coordonné] ainsi que la date et l'heure locales". Deuxièmement, il manque aux fréquences d'Arabsat transmettant les signaux audio et vidéo de beoutQ les tables Digital Video Broadcasting (DVB) / Moving Picture Experts Group types qui sont communément utilisées dans les émissions de télévision par satellite, comme les noms des chaînes de télévision, les langues audio disponibles, l'opérateur de télévision, la fréquence satellite spécifique utilisée pour transmettre le signal de télévision en question, les méthodes de compression audio et vidéo ou le guide électronique des programmes décrivant les événements actuels et futurs.

7.136. Outre les deux rapports techniques de Nagra évoqués plus haut, le Qatar a fourni au Groupe spécial quatre autres rapports techniques et des déclarations indiquant que le contenu piraté de beoutQ était diffusé sur les fréquences satellites d'Arabsat. Spécifiquement, le Qatar a présenté: a) un rapport de l'expert antipiratage Cartesian daté du 8 février 2019⁵²⁵, b) un rapport additionnel de Nagra daté du 8 février 2019⁵²⁶, c) un rapport de l'expert en cybersécurité Synamedia daté du 6 juin 2019⁵²⁷, et d) un rapport établi par MarkMonitor daté d'avril 2019.⁵²⁸ Il a également présenté des déclarations faites par l'Union européenne et des références à un rapport commandé par des détenteurs de droits tiers dont le contenu avait été affecté par le piratage de beoutQ.

7.137. Dans son rapport technique du 8 février 2019, l'expert antipiratage Cartesian⁵²⁹ a souscrit à la conclusion de Nagra⁵³⁰ selon laquelle Arabsat n'avait "aucune raison technique ou pratique légitime" de donner pour instruction à ses experts extérieurs de tester des fréquences spécifiques d'Arabsat à des dates spécifiques, au lieu de procéder à des tests systématiques ou séquentiels sur toutes les fréquences d'Arabsat. Pour Cartesian, le fait que les changements de fréquences de beoutQ se produisent immédiatement avant ou après la réalisation de "tests sélectifs" par les experts extérieurs d'Arabsat "tend fortement à indiquer qu'Arabsat cherche à dissimuler la diffusion du contenu illégal de beoutQ sur ses satellites, voire qu'il y a collusion active entre elle et l'émetteur du contenu illégal de beoutQ".⁵³¹ Cartesian est arrivé à une conclusion semblable en notant qu'Arabsat ne prenait aucune mesure décisive en ce qui concerne le piratage de beoutQ. Il a considéré qu'Arabsat était capable de déterminer si un signal dont il était allégué qu'il était illégal était transmis sur l'une de ses fréquences, et avait les moyens techniques et contractuels de mettre fin à toute transmission de ce type. Par conséquent, pour Cartesian, l'inaction d'Arabsat "tend fortement à indiquer qu'Arabsat est directement impliquée dans ce piratage ou, tout au moins, qu'il y a collusion entre elle et beoutQ".⁵³²

7.138. Selon Cartesian, des changements de fréquence peuvent avoir lieu au cours de la durée de vie d'une chaîne de télévision, mais généralement à quelques années d'intervalle seulement, et "toujours pour de très bonnes raisons".⁵³³ De l'avis de Cartesian, des changements de fréquence nombreux, comme ceux qui ont lieu sur les fréquences satellites d'Arabsat, et la mise en œuvre des "mécanismes de signalisation sophistiqués et inhabituels" nécessaires à leur réalisation sont "certainement difficiles, coûteux et chronophages". La seule explication plausible d'un tel comportement est "une intention de dissimuler la transmission de contenu illégal", qui "aurait dû alerter Arabsat, en tant qu'opérateur des satellites, sur la nécessité de mener une enquête indépendante complète sur l'utilisation illégale suspectée de ses satellites" et de prendre des

⁵²⁵ Cartesian Report, "Broadcast Piracy via Satellite Transmission", 8 February 2019, pièce QAT-89.

⁵²⁶ NAGRA, Kudelski Report, "Response to IGP Testing of 28 January and 1 February 2019 and beoutQ Frequency Changes", 8 February 2019, pièce QAT-224.

⁵²⁷ Synamedia Report, "'beoutQ' Service Analysis", 6 June 2019, pièce QAT-226.

⁵²⁸ MarkMonitor beoutQ Investigation, April 2019, annexé en tant que pièce n° 1 à Supplemental Declaration by Football Right Holders, 19 September 2019, pièce QAT-238.

⁵²⁹ Cartesian website, "Our Story", pièce QAT-103.

⁵³⁰ Voir le paragraphe 7.133 du présent rapport.

⁵³¹ Cartesian Report, "Broadcast Piracy via Satellite Transmission", 8 February 2019, pièce QAT-89 pages 8, 9 et 18.

⁵³² *Ibid.*, pages 18 et 19.

⁵³³ *Ibid.*, pages 9 et 10. Ces raisons comprennent un problème technique concernant une fréquence, la mise hors service d'une fréquence ou d'un satellite, le passage à une technologie nouvelle (d'un meilleur rapport coût-efficacité), l'ajout de nouvelles chaînes ou des modifications importantes du débit binaire du codage des chaînes, qui entraîneraient une redistribution des chaînes sur les fréquences disponibles. En outre, les décodeurs n'ont pas la capacité de suivre dynamiquement les chaînes lorsqu'elles changent de fréquence, ce qui gêne sensiblement les utilisateurs finals. (*Ibid.*)

"mesures immédiates pour mettre fin à ce comportement illégal".⁵³⁴ Cartesian a noté que la mise hors service d'une fréquence⁵³⁵ était "extrêmement facile pour un opérateur de satellites", "n'[était] pas une action inhabituelle pour un opérateur de satellites", faisait partie des "activités de supervision les plus fondamentales" qu'un opérateur de satellites pouvait effectuer à distance sur ses satellites, était "très simple à effectuer" et pouvait être faite "quasiment sans coût". Les opérateurs de satellites effectuent cette action "régulièrement pour diverses raisons".⁵³⁶ Selon Cartesian, il est possible que plusieurs chaînes de télévision soient transmises sur chaque fréquence, de sorte que la mise hors service d'une fréquence interrompra la diffusion de chaque chaîne transmise sur cette fréquence. Néanmoins, si toutes les chaînes transmises sur une fréquence particulière font partie du service illégal, l'opérateur de satellites peut mettre la fréquence hors service sans perturber un service légitime.⁵³⁷

7.139. Le Groupe spécial considère que les déclarations de Cartesian mentionnées dans le paragraphe précédent répondent à deux préoccupations formulées par Arabsat dans sa lettre du 24 juin 2019 à la FIFA. Arabsat a soutenu que désactiver l'une de ses fréquences satellites ne ferait que supprimer des émissions légitimes et léser les droits contractuels de ses clients, et n'affecterait pas les émissions de beoutQ. Elle a également soutenu qu'à la différence d'"un interrupteur qu'on actionne" sur terre", la même opération sur un satellite comportait un important risque que la fréquence ne puisse pas être réactivée.⁵³⁸ Cartesian est convenu que mettre une fréquence hors service aurait pour effet d'interrompre la diffusion de toutes chaînes de télévision légitimes sur cette fréquence. Toutefois, il a également noté que, si toutes les chaînes transmises sur une fréquence particulière faisaient partie du service illégal et n'étaient pas combinées avec des chaînes légitimes, l'opérateur de satellites pouvait mettre l'ensemble de la fréquence hors service sans risquer de perturber un service légitime.⁵³⁹ Cartesian a, avant tout, souligné que mettre une fréquence hors service était une action facile, élémentaire, simple et courante prise par les opérateurs de satellites, ce qui répond clairement aux déclarations d'Arabsat sur les difficultés techniques que l'on pourrait rencontrer pour désactiver une fréquence satellite.

7.140. Dans son troisième rapport technique, daté du 8 février 2019, Nagra a répertorié d'autres changements de fréquence suspects qui avaient eu lieu entre le 27 et le 28 janvier 2019. À ces dates, les chaînes de beoutQ étaient diffusées: a) d'abord sur la fréquence 12341 MHz H d'Arabsat, accessible en Europe et en Afrique du Nord sur divers décodeurs autres que ceux de beoutQ; b) ensuite, sur la fréquence 11270 MHz H d'Arabsat; c) après cela, de nouveau sur la fréquence 12341 MHz H d'Arabsat; et d) enfin, sur la fréquence 11270 MHz H d'Arabsat, mais n'étaient alors

⁵³⁴ Cartesian Report, "*Broadcast Piracy via Satellite Transmission*", 8 February 2019, pièce QAT-89 pages 10 et 11. Voir aussi *ibid.*, page 18. Cartesian a par ailleurs pris note des constatations de Nagra selon lesquelles il manquait aux signaux de beoutQ la table d'information sur les réseaux, la table de mappage des programmes et la table de description des services. Diffuser les chaînes sans ces renseignements obligatoires constitue un "non-respect majeur" des règles DVB/MPEG. Une telle violation peut aisément s'observer à l'aide de tout analyseur de flux disponible sur le marché, et un opérateur de satellites reconnaîtrait immédiatement que cette violation est anormale et constitue un comportement extrêmement suspect. (Cartesian Report, "*Broadcast Piracy via Satellite Transmission*", 8 February 2019, pièce QAT-89, pages 11 et 12) Cartesian considérait qu'il était "très inhabituel – peut-être inédit – dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle par satellite d'observer des chaînes de télévision passant de manière répétée ... d'une fréquence à une autre à de nombreuses occasions sur une période de quelques mois seulement". (*Ibid.*, page 10)

⁵³⁵ Dans son rapport technique, Cartesian employait le terme "répéteur" au lieu du terme "fréquence". Néanmoins, il apparaît que ces deux termes sont quasiment synonymes d'après la description qu'en fait Cartesian. Cartesian a expliqué que chaque satellite était équipé d'un ensemble de répéteurs et que chaque répéteur correspondait à une fréquence unique. Ainsi, lorsqu'il se référait à un "répéteur" particulier utilisé sur un satellite d'Arabsat et aux conclusions à tirer des passages à d'autres répéteurs effectués par beoutQ, conformément à d'autres rapports techniques, Cartesian se référait en fait à la fréquence prise en charge par chaque répéteur. (Cartesian Report, "*Broadcast Piracy via Satellite Transmission*", 8 February 2019, pièce QAT-89, page 4) Pour cette raison, le Groupe spécial emploie les termes "fréquence" ou "fréquences" au lieu de "répéteur" ou "répéteurs" en résumant le rapport de Cartesian.

⁵³⁶ Cartesian Report, "*Broadcast Piracy via Satellite Transmission*", 8 February 2019, pièce QAT-89, page 17. Les deux exemples de cas où il est mis fin au service par satellite d'un client donnés par Cartesian sont: a) lorsque le client ne paie pas ses factures à l'opérateur de satellites, et b) pour des raisons éthiques ou juridiques. (*Ibid.*)

⁵³⁷ *Ibid.*

⁵³⁸ Arabsat Letter to FIFA, 24 June 2019, pièce SAU-39, pages 2 et 3.

⁵³⁹ Cartesian Report, "*Broadcast Piracy via Satellite Transmission*", 8 February 2019, pièce QAT-89, page 17.

plus disponibles en Afrique du Nord ni en Europe du Sud.⁵⁴⁰ Ces passages d'une fréquence à une autre ont eu lieu deux jours avant que l'expert extérieur d'Arabsat ne teste la fréquence 12341 MHz H en rapport avec la procédure devant le TGI en France. Les experts extérieurs d'Arabsat n'ont pas constaté que les chaînes de beoutQ étaient transmises sur la fréquence 12341 MHz H, et, de l'avis de Nagra, les passages d'une fréquence à une autre recensés ci-dessus expliquent pourquoi les experts extérieurs sont arrivés à ces constatations.⁵⁴¹ Dans un rapport technique établi ultérieurement, Synamedia a constaté qu'à la mi-avril 2019, les 10 chaînes de beoutQ testées par Nagra continuaient d'être diffusées sur la fréquence 11270 MHz H via la constellation de satellites Badr-4/5/6/7 d'Arabsat.⁵⁴² Pendant toute la durée des tests de Synamedia, le contenu de beoutQ était transmis via l'un des quatre satellites Badr occupant la position orbitale 26°E.⁵⁴³

7.141. Dans une vidéo publiée sur sa page Facebook officielle, beoutQ a confirmé que le passage à la fréquence 11270 MHz H d'Arabsat avait eu lieu en raison de "problèmes liés à ... la zone de couverture". beoutQ a indiqué que la nouvelle fréquence pouvait être reçue uniquement depuis le Moyen-Orient, l'Égypte et la Libye de l'Est et serait diffusée depuis "Badr26", ce qui désigne probablement la constellation de satellites Badr d'Arabsat à 26°Est. beoutQ a par ailleurs publié un message à l'intention de ses utilisateurs en Afrique du Nord pour leur assurer que la perte de la couverture n'était que temporaire et que soit beoutQ reviendrait sur une fréquence d'Arabsat antérieure, soit elle utiliserait de nouvelles fréquences offrant une couverture en Afrique du Nord. Un message distinct a confirmé cette intention, annonçant "de bonnes surprises bientôt" pour les clients de beoutQ en Afrique du Nord. Le 30 janvier 2019, la page Facebook "BeoutQsports" a confirmé que: a) d'autres changements de fréquence avaient eu lieu en raison d'"attaques qatariennes"; et b) les changements de fréquence et la perte de couverture qui en avait résulté en Afrique du Nord et en Europe du Sud n'étaient que temporaires et seraient corrigés après la fin de la Coupe d'Asie 2019; et beoutQ "reviendrait dans l'ensemble du monde arabe avec une meilleure qualité".⁵⁴⁴ Un rapport technique de Cartesian daté du 10 septembre 2019 a confirmé que, les 3 et 4 juillet 2019 en Europe du Sud-Est, les chaînes de beoutQ étaient revenues sur la fréquence 11270 MHz H sur le satellite Badr-7 d'Arabsat.⁵⁴⁵

7.142. Un rapport technique additionnel qui a été rendu public avec une déclaration complémentaire de détenteurs de droits sur le football datée du 16 septembre 2019, appelé rapport MarkMonitor, confirme les constatations susmentionnées.⁵⁴⁶ Ce rapport, dont le Qatar affirme qu'il n'a pu en disposer qu'après qu'il avait été rendu public à la mi-septembre 2019, est le rapport qu'Arabsat a demandé à la FIFA dans sa lettre du 24 juin 2019.⁵⁴⁷ Depuis sa publication, ce rapport n'a pas été contesté par l'Arabie saoudite ni par Arabsat.

7.143. D'après ce rapport, plusieurs ligues ou fédérations sportives (ayants droit)⁵⁴⁸ ont demandé à MarkMonitor, société spécialisée dans la lutte contre le piratage et la cybersécurité, de mener une

⁵⁴⁰ *Ibid.*, pages 10 à 14.

⁵⁴¹ NAGRA, Kudelski Report, "Response to IGP Testing of 28 January and 1 February 2019 and beoutQ Frequency Changes", 8 February 2019, pièce QAT-224, pages 16 et 17.

⁵⁴² Synamedia Report, "'beoutQ' Service Analysis", 6 June 2019, pièce QAT-226, pages 4 à 6. Voir aussi *ibid.*, pages 9 et 10.

⁵⁴³ *Ibid.*, page 6.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, pages 18 à 21.

⁵⁴⁵ Cartesian Report, "Technical Investigation of beoutQ Broadcasts", 10 September 2019, pièce QAT-89, paragraphes 6 à 17, 21 à 26, 51 à 53 et 56. À l'aide d'outils d'analyse des émissions, Cartesian a en outre déterminé qu'il manquait aux émissions certaines tables de métadonnées obligatoires. Cartesian a considéré que l'absence des renseignements obligatoires était "hautement suspecte", notant que tout opérateur de satellites transmettant ces renseignements pouvait observer ce fait et soupçonner qu'ils étaient utilisés à des fins inhabituelles ou illégales. (*Ibid.*, paragraphes 58 à 61. Voir aussi Qatar, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.)

⁵⁴⁶ Qatar, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 55 (faisant référence à MarkMonitor beoutQ Investigation, April 2019, page 3, annexé en tant que pièce n° 1 à Supplemental Declaration by Football Right Holders, 19 September 2019, pièce QAT-238).

⁵⁴⁷ Arabie saoudite, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 17 (faisant référence à Arabsat Letter to FIFA, 24 June 2019, pièce SAU-39); et Qatar, observations sur la réponse de l'Arabie saoudite à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 55 (faisant référence à FIFA Letter to Arabsat, 26 June 2019, pièce SAU-40); et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 55 (faisant référence à MarkMonitor beoutQ Investigation, April 2019, page 3, annexé en tant que pièce n° 1 à Supplemental Declaration by Football Right Holders, 19 September 2019, pièce QAT-238).

⁵⁴⁸ Ces ligues ou confédérations sportives sont les suivantes: Asian Football Confederation (AFC); DFL Deutsche Fußball Liga e.V. (DFL); Fédération internationale de football association (FIFA); Football Association

enquête technique indépendante sur beoutQ. À l'issue de son enquête, MarkMonitor a conclu ce qui suit: a) beoutQ rediffuse en continu le contenu des ayants droit protégé par le droit d'auteur sans leur autorisation; et b) le service par satellite "Live Sports" de beoutQ est transmis via les satellites de la constellation Badr d'Arabsat (Badr-4, 5 et 6) à 26°Est sur la fréquence 11270 MHz H (composante vidéo) et sur la fréquence 11919 MHz H (signalisation permettant aux décodeurs de décoder la chaîne vidéo); et c) le matériel et les logiciels des décodeurs de beoutQ "ont été conçus et fonctionnent de manière à rendre les chaînes de beoutQ disponibles principalement en Arabie saoudite à l'aide de technologies de délimitation géographique et de réseaux privés virtuels perfectionnées". MarkMonitor a constaté que le service pirate de beoutQ était une opération hautement perfectionnée sur le plan technique et très organisée, avec un ciblage régional sur le Moyen-Orient et, en particulier, l'Arabie saoudite.⁵⁴⁹

7.144. Comme il a été noté plus haut, la FIFA est l'une des quatre entités au moins⁵⁵⁰ ayant reçu des rapports selon lesquels le contenu piraté de beoutQ était diffusé sur les fréquences satellites d'Arabsat. Spécifiquement, la FIFA a indiqué ce qui suit: "les retransmissions non autorisées par beoutQ de la Coupe du monde féminine 2019 de la FIFA sont rendues disponibles au moyen des fréquences satellites d'Arabsat".⁵⁵¹ L'Union européenne a elle aussi indiqué que, d'après des plaintes reçues de détenteurs de droits de l'UE, "les services par satellite de beoutQ [étaient] transmis par le satellite (Badr-4/Arabsat-4b) de l'Organisation arabe de communication par satellites."⁵⁵²

7.145. Dans sa lettre du 24 juin 2019 à la FIFA, Arabsat a indiqué que le TGI l'avait pleinement excusée, avait rejeté toutes les allégations et lui avait accordé des dépens substantiels.⁵⁵³ L'Arabie saoudite a ajouté que le TGI avait rendu une ordonnance de référé en faveur d'Arabsat, indiquant que "les tests effectués à la demande de ARABSAT ... contredis[aient] le résultat des tests [de Nagra] produits en demande, et tend[aient] à démontrer que les programmes litigieux de beoutQ ne pouv[aient] pas être diffusés en France sur les fréquences de ARABSAT mises en cause par les tests de [Nagra] via le satellite Badr-4".⁵⁵⁴ La FIFA a répondu, et le Qatar en est convenu, que le TGI n'avait pas constaté que beoutQ n'était pas transmise sur les fréquences satellites d'Arabsat, mais avait simplement classé l'affaire au motif que les retransmissions de beoutQ n'étaient pas largement disponibles en France.⁵⁵⁵

7.146. Le Groupe spécial note que, dans sa décision, le TGI a expliqué que les tests effectués par Nagra en janvier 2019 dans deux villes du Sud de la France avaient démontré que les chaînes de beoutQ étaient disponibles en France. Aux fins de l'évaluation de la compétence territoriale, le TGI

Premier League Limited (PL); Lega Nazionale Professionisti Serie A (Serie A); Liga Nacional de Fútbol Profesional (LaLiga); et Union of European Football Associations (UEFA). (MarkMonitor beoutQ Investigation, April 2019, page 3, annexé en tant que pièce n° 1 à Supplemental Declaration by Football Right Holders, 19 September 2019, pièce QAT-238)

⁵⁴⁹ MarkMonitor beoutQ Investigation, April 2019, pages 4 et 5, annexé en tant que pièce n° 1 à Supplemental Declaration by Football Right Holders, 19 September 2019, pièce QAT-238. Voir aussi Qatar, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 55 (faisant référence à MarkMonitor beoutQ Investigation, April 2019, page 3, annexé en tant que pièce n° 1 à Supplemental Declaration by Football Right Holders, 19 September 2019, pièce QAT-238).

⁵⁵⁰ Les trois autres entités sont l'UEFA, LaLiga et la Premier League. (Voir les paragraphes 7.102, 7.107 et 7.108 du présent rapport.)

⁵⁵¹ Synamedia Report, "'beoutQ' Service Analysis", 6 June 2019, pièce QAT-226, paragraphe 24 (faisant référence à Washington Post, "FIFA wants Saudis to stop pirated Women's World Cup TV feeds", 16 June 2019, pièce QAT-191).

⁵⁵² Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22 (faisant référence à Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 4).

⁵⁵³ Arabsat Letter to FIFA, 24 June 2019, pièce SAU-39, page 2.

⁵⁵⁴ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 43 et 44 (faisant référence à *S.A.R.L. beIN Media Group LLC et al v. Arab Satellite Communication Organization*, Summary Proceedings Order, Tribunal de Grande Instance de Paris, RG number 18/59094 – Portalis number 352J-W-B7C-CNOK, rendered 13 June 2019 (traduction en anglais disponible à l'adresse <https://www.degaulleflurance.com/wp-content/uploads/2019/06/20190613-Ordonnance-de-r%C3%A9f%C3%A9r%C3%A9-English-version.pdf> consultée le 21 juillet 2019), pièce SAU-28, page 11); et Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 63.

⁵⁵⁵ FIFA Letter to Arabsat, 26 June 2019, pièce SAU-40; Qatar, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 28; et deuxième communication écrite, paragraphes 61 à 63 et 67.

a déterminé que les résultats des tests de Nagra suffisaient à justifier la compétence du TGI.⁵⁵⁶ Le TGI a par ailleurs constaté qu'en juin 2018, les chaînes de beoutQ étaient disponibles sur les fréquences 11919 MHz H et 12207 MHz V d'Arabsat via le satellite Badr-4 d'Arabsat. Il a noté en outre que, sur son propre site Web, Arabsat indiquait que son satellite Badr-4 couvrait la région MOAN et que la couverture de ce satellite "s'étend[ait] [également] à certaines parties de l'Europe, dont l'extrême sud de la France". Pour le TGI, cela suffisait à justifier de la qualité à défendre d'Arabsat.⁵⁵⁷

7.147. Néanmoins, le TGI s'est aussi appuyé sur des tests effectués par les experts extérieurs d'Arabsat, qui contredisaient les résultats des tests de Nagra et montraient: a) que les programmes de beoutQ en cause ne pouvaient pas être diffusés en France sur les fréquences d'Arabsat via le satellite Badr-4; et b) qu'en juin 2018, seuls les satellites Badr-5 et Badr-6 couvraient effectivement le territoire français. Le satellite Badr-4 n'entraînait que "de légers débordements dits "spillover" ... en théorie dans la partie extrême sud de la France", qui n'auraient pas d'impact pratique pour le public puisque seule une antenne professionnelle et des moyens techniques professionnels pourraient capter le signal de beoutQ.⁵⁵⁸ En conséquence, le TGI n'a pas constaté que beIN avait démontré "l'existence d'un trouble illicite manifeste ou la preuve d'un dommage imminent" au regard de la législation française, et a donc rejeté l'action de beIN.⁵⁵⁹

7.148. Le Groupe spécial considère donc que le TGI a constaté que les émissions piratées de beoutQ avaient une couverture très limitée dans le Sud de la France parce qu'elles étaient transmises via le satellite Badr-4 d'Arabsat. Cela signifiait qu'il était peu probable que les retransmissions des chaînes de beoutQ sur les fréquences d'Arabsat atteignent des téléspectateurs français, mais que de telles retransmissions avaient néanmoins eu lieu. Le Qatar a soutenu que, d'après les rapports techniques de Nagra, beoutQ avait retiré son contenu piraté des fréquences d'Arabsat bénéficiant d'une couverture plus large en France avant la réalisation par les experts extérieurs d'Arabsat des tests prévus.⁵⁶⁰

7.149. Compte tenu des rapports techniques d'expert établis par Nagra, Cartesian, Synamedia et MarkMonitor et des plaintes qu'Arabsat a reçues de la part d'autres entités, le Groupe spécial n'accepte pas la déclaration de l'Arabie saoudite selon laquelle, "[s]ur la base des renseignements qu'elle a recueillis, Arabsat a établi qu'elle ne distribuait pas le contenu de beoutQ sur ses fréquences satellites".⁵⁶¹ Les rapports techniques démontrent que les émissions piratées de beoutQ sont transmises sur les fréquences satellites d'Arabsat, et les tests effectués par les experts extérieurs d'Arabsat ne jettent pas de doute sur cette constatation, en particulier étant donné qu'ils examinent seulement certaines fréquences à certains moments. Les tests sélectifs isolés effectués par les experts extérieurs d'Arabsat sur une fréquence à un moment prédéterminé ne détecteraient pas les activités d'un radiodiffuseur pirate habile dont on sait qu'il passe d'une fréquence satellite à une autre parmi plusieurs sans causer d'interruptions de ses services de radiodiffusion. Le Groupe spécial note par ailleurs les constatations de Nagra établissant que beoutQ a quitté certaines fréquences d'Arabsat peu avant ou après la réalisation de tests sur ces fréquences par les experts extérieurs de l'opérateur de satellites, qu'Arabsat n'a pas procédé à des tests simultanés ou systématiques alors qu'il apparaît qu'elle en était capable, et des données inhabituelles sont transmises ou certains renseignements sont manquants sur les fréquences d'Arabsat. L'Arabie saoudite n'a pas présenté,

⁵⁵⁶ S.A.R.L. beIN Media Group LLC et al v. Arab Satellite Communication Organization, Summary Proceedings Order, Tribunal de Grande Instance de Paris, RG number 18/59094 – Portalis number 352J-W-B7C-CNOK, rendered 13 June 2019, pièce SAU-28, page 8.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, page 9.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, page 11.

⁵⁵⁹ *Ibid.* Le TGI a indiqué qu'il lui fallait une démonstration de "l'existence d'un trouble illicite manifeste ou la preuve d'un dommage imminent" pour justifier de "faire droit aux demandes visant à enjoindre à ARABSAT de communiquer les pièces relatives à la diffusion des programmes litigieux de beoutQ en France ou aux injonctions à son égard tendant à faire cesser la diffusion sur le territoire français du signal satellite beoutQ". (S.A.R.L. beIN Media Group LLC et al v. Arab Satellite Communication Organization, Summary Proceedings Order, Tribunal de Grande Instance de Paris, RG number 18/59094 – Portalis number 352J-W-B7C-CNOK, rendered 13 June 2019, pièce SAU-28, page 11)

⁵⁶⁰ Voir les paragraphes 7.134 et 7.140 du présent rapport.

⁵⁶¹ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 43 (faisant référence à "Press Release, Arabsat", dated 15 June 2019, pièce SAU-27).

pas plus qu'Arabsat, des éléments de preuve ou arguments suffisants pour réfuter les rapports techniques susmentionnés.

7.2.3.3.6 Éléments de preuve concernant l'implication de Selelevision

7.150. D'après des éléments de preuve additionnels que beIN a fournis dans sa lettre à Arabsat du 13 juillet 2018 et dans sa lettre au Ministère et à la GCAM du 3 septembre 2018, il apparaît que beoutQ est "entièrement ou en partie exploitée par des personnes établies en Arabie saoudite", y compris la Saudi Selelevision Company LLC (Selelevision), une entité établie en Arabie saoudite et l'ancien distributeur du contenu de beIN dans le pays.⁵⁶² beIN a spécifiquement mentionné plusieurs éléments de preuve à l'appui de cette allégation.⁵⁶³

7.151. Jusqu'en juin 2018, beoutQ utilisait une portion de bande passante de la fréquence 12380 MHz H d'Arabsat afin de diffuser des données de signalisation et des mises à jour logicielles pour ses décodeurs. Le reste de la bande passante sur cette fréquence était utilisé pour diffuser 11 chaînes de télévision du service de télévision Seevii/Selelevision.⁵⁶⁴ Nagra a estimé qu'il était probable que Seevii/Selelevision louait toute la fréquence d'Arabsat pendant cette période.⁵⁶⁵ Nagra a en outre noté que le logiciel destiné aux décodeurs de beoutQ contenait des chaînes de code faisant expressément référence à Selelevision.⁵⁶⁶ Pour Nagra, "[i]l est peu probable que ce soit une coïncidence que beoutQ et Selelevision aient partagé l'utilisation de la fréquence 12380 MHz H du satellite Badr-6 d'Arabsat et que le logiciel des décodeurs de beoutQ contienne des références à Selelevision".⁵⁶⁷ Après que ces constatations de Nagra ont été rendues publiques, les éléments de preuve établissant le lien entre Selelevision et beoutQ ont disparu. Les chaînes de Selelevision n'ont plus été diffusées sur la fréquence 12380 MHz H d'Arabsat et Arabsat a cessé de transmettre sur cette fréquence à compter du 24 juin 2018. Cette même fréquence et toutes les références à Seevii/Selelevision ont été retirées du site Web d'Arabsat à compter du 20 juillet 2018, et les mises à jour des microprogrammes de beoutQ ont été cryptées afin d'une nouvelle analyse du logiciel soit impossible.⁵⁶⁸

7.152. En outre, selon beIN, une personne impliquée dans le piratage de beoutQ s'est abonnée aux services de beIN en utilisant une adresse électronique de la société Selelevision, a obtenu l'accès au

⁵⁶² Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018, pièce QAT-106, pages 5 et 6; Various Letters from beIN to Arabsat, dated 16 August 2017 through 13 July 2018, pièce QAT-91, pages 2 et 3; et Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 71. Voir aussi Declaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphes 43 à 47. Selelevision est un fournisseur de services de divertissement numériques établi en Arabie saoudite. (Nextv News, "Selelevision launches in MENA", 18 March 2014, pièce QAT-104; et Videonet, "Selelevision uses Verimatrix to protect its new Seevi service, which combines IPTV and OTT", 3 March 2016, pièce QAT-105.)

⁵⁶³ beIN a également présenté des éléments de preuve issus de procédures civiles menées aux États-Unis, montrant que M. Raed Khusheim, PDG de la Khusheim Holdings Company, qui est quant à elle la société mère de Selelevision, avait utilisé une carte de crédit pour payer la société des États-Unis BelugaCDN LLC pour le service de réseau de distribution de contenu qui serait utilisé pour le site Web pirate de beoutQ. (Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018, pièce QAT-106, pages 5 et 6 (faisant référence à l'appendice 11: Declaration of Adam Jacob Muller of BelugaCDN LLC, dated 20 June 2018)) Voir aussi Various Letters from beIN to Arabsat, dated 16 August 2017 through 13 July 2018, pièce QAT-91, pages 2 et 3; et Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 71 (faisant référence à Declaration of Adam Jacob Muller, Beluga CDN LLC, 20 June 2018, pièce QAT-107).

⁵⁶⁴ Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018, pièce QAT-106, pages 5 et 6 (faisant référence à l'appendice 9: Nagra Report, "beoutQ Piracy Overview", dated 24 June 2018); Various Letters from beIN to Arabsat, dated 16 August 2017 through 13 July 2018, pièce QAT-91, pages 2 et 3; et NAGRA, Kudelski Report, "beoutQ Piracy Overview", 24 June 2018, pièce QAT-90, pages 12 à 14.

⁵⁶⁵ NAGRA, Kudelski Report, "beoutQ Piracy Overview", 24 June 2018, pièce QAT-90, pages 13 et 14.

⁵⁶⁶ Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018, pièce QAT-106, pages 5 et 6 (faisant référence à l'appendice 9: Nagra Report, "beoutQ Piracy Overview", dated 24 June 2018); et NAGRA, Kudelski Report, "beoutQ Piracy Overview", 24 June 2018, pièce QAT-90, page 14. Voir aussi Various Letters from beIN to Arabsat, dated 16 August 2017 through 13 July 2018, pièce QAT-91, pages 2 et 3.

⁵⁶⁷ NAGRA, Kudelski Report, "beoutQ Piracy Overview", 24 June 2018, pièce QAT-90, page 14.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, page 10.

contenu médiatique exclusif de beIN et l'a rediffusé via les transmissions pirates de beoutQ.⁵⁶⁹ L'existence de cette pratique a été corroborée par un article du New York Times décrivant la manière dont beoutQ piratait le signal de beIN. D'après l'article, un abonné unique au contenu de beIN peut rediffuser ce contenu et, bien que chaque abonné ait un numéro d'identification unique que beIN peut normalement tracer et utiliser pour l'identifier, les abonnés qui rediffusent le contenu exclusif de beIN sur les chaînes de beoutQ ont pu cacher leurs numéros d'identification de sorte qu'ils ne puissent pas être détectés. Le directeur exécutif de la technologie de beIN note qu'il "n'[a] jamais vu cela ailleurs", faisant allusion au niveau de perfectionnement technique des activités de beoutQ.⁵⁷⁰

7.153. Étant donné qu'elle louait probablement toute la fréquence, il s'ensuit que Selelevision aurait su comment la bande passante de cette fréquence était utilisée. Il aurait fallu qu'elle le sache pour pouvoir veiller à ce que toutes ses chaînes soient bien transmises aux téléspectateurs. Si Selelevision louait toute la fréquence, il est également possible que beoutQ ait dû obtenir sa permission pour diffuser son contenu piraté sur la même fréquence. De l'avis du Groupe spécial, les éléments de preuve susmentionnés mènent à la conclusion que Selelevision a autorisé ou aidé beoutQ à diffuser son contenu piraté sur la fréquence 12380 MHz H d'Arabsat.

7.154. Le Groupe spécial note que les éléments de preuve concernant l'implication de Selelevision n'ont pas été contestés par l'Arabie saoudite.

7.2.3.3.7 Évaluation globale

7.155. Le Groupe spécial considère que les éléments de preuve que beIN et d'autres détenteurs de droits tiers ont fournis aux autorités saoudiennes, et que d'autres éléments de preuve présentés au Groupe spécial viennent maintenant corroborer et compléter, étayaient les assertions du Qatar selon lesquelles: a) des ressortissants saoudiens influents ont fait la promotion du piratage de beoutQ, b) beoutQ cible le marché saoudien, c) les émissions pirates de beoutQ sont transmises sur les fréquences satellites d'Arabsat, et d) beoutQ a reçu l'aide d'un distributeur de contenu saoudien pour faire parvenir ses émissions piratées aux consommateurs saoudiens. Prenant ces conclusions ensemble, et rappelant le critère de la preuve et les principes en matière de preuve applicables dans le cadre du règlement des différends à l'OMC⁵⁷¹, le Groupe spécial considère que le Qatar a établi *prima facie* que beoutQ était exploitée par des personnes ou entités relevant de la juridiction pénale de l'Arabie saoudite.

7.156. Le Groupe spécial rappelle que le Qatar a présenté une déclaration d'une personne dont il est allégué qu'elle a une connaissance spécifique des activités de beoutQ en Arabie saoudite. Comme nous l'avons vu plus haut dans la section 1.3.6, les parties n'ont pas été en mesure de convenir de procédures additionnelles en matière de confidentialité pour le traitement de la déclaration de témoin, et le Groupe spécial s'est abstenu d'adopter de telles procédures. L'Arabie saoudite a en outre formulé une objection contre la présentation de cet élément de preuve.⁵⁷² Compte tenu de la conclusion énoncée plus haut sur la base des éléments de preuve soigneusement examinés plus haut, le Groupe spécial n'estime pas nécessaire d'examiner la déclaration de témoin présentée par le Qatar.⁵⁷³

⁵⁶⁹ Letter from beIN's counsel to Saudi Ministry of Media and General Commission for Audiovisual Media, 3 September 2018, pièce QAT-106, pages 5 et 6 (faisant référence à l'appendice 12: Déclaration of Walid Abdelhalim of beIN, dated 27 June 2018).

⁵⁷⁰ The New York Times, "The Brazen Bootlegging of a Multibillion-Dollar Sport Network", 9 May 2018, pièce QAT-175.

⁵⁷¹ Voir les paragraphes 7.39 et 7.40 du présent rapport.

⁵⁷² Voir la section 1.3.6 du présent rapport.

⁵⁷³ Le Groupe spécial relève une similitude avec une situation qui s'est présentée dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*. Dans cette affaire, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas accepter les procédures concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) adoptées par l'Arbitre et, par conséquent, "ne pouvaient pas recevoir" les renseignements présentés par l'autre partie conformément à ces procédures. L'Arbitre a fait le raisonnement selon lequel le refus des Communautés européennes de recevoir les renseignements n'empêchait pas le plaignant de les présenter, et n'empêcherait pas l'Arbitre de les examiner. Toutefois, en définitive, l'Arbitre a décidé qu'il ne jugeait pas nécessaire de faire fond sur les RCC en cause pour régler la question particulière dont il était saisi. (Décision de l'Arbitre *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphes 2.6 et 2.7)

7.2.3.4 Diffusions en public des émissions de beoutQ

7.157. Le Groupe spécial passe maintenant à la promotion alléguée par l'Arabie saoudite de rassemblements publics lors desquels certains matchs de la Coupe du monde 2018 retransmis sans autorisation par beoutQ étaient diffusés. Le Groupe spécial structurera son analyse en examinant les éléments de preuve fournis par le Qatar, puis les arguments présentés par l'Arabie saoudite en réponse à ces éléments de preuve.

7.158. Avec sa première communication écrite, le Qatar a fourni les catégories d'éléments de preuve ci-après en tant que pièces:

- a. un article publié le 22 juin 2018 par Bloomberg et l'image d'un tweet posté le même jour par un journaliste du *Wall Street Journal* ainsi qu'un hyperlien menant à ce tweet, indiquant que la retransmission pirate par beoutQ du match Arabie saoudite/Uruguay était diffusée sur de grands écrans publics à Riyad, y compris sur le principal boulevard commerçant de la ville, lors d'un événement parrainé par le gouvernement⁵⁷⁴;
- b. une image d'une annonce du Ministère saoudien des affaires municipales et rurales, datée du 13 juin 2018, indiquant "294 écrans situés dans des jardins et sur des places municipaux diffuseront les matchs de la Coupe du monde", avec un décompte du nombre d'écrans qu'il y aurait dans chacune des 13 régions d'Arabie saoudite⁵⁷⁵;
- c. des images de tweets de huit municipalités saoudiennes différentes, et des hyperliens menant à ces tweets, faisant la promotion de diffusions en public de retransmissions de matchs de la Coupe du monde 2018, dont plusieurs comprenaient des images des émissions piratées de beoutQ⁵⁷⁶; et
- d. des photographies montrant la diffusion, sur de grands écrans publics installés dans sept cafés différents de Riyad, de la retransmission pirate par beoutQ du match Croatie/Angleterre de la Coupe du monde 2018 le 11 juillet 2018.⁵⁷⁷

7.159. Le Groupe spécial considère qu'en l'absence de réfutation effective, les éléments de preuve susmentionnés suffiraient à étayer l'assertion du Qatar selon laquelle l'Arabie saoudite a fait la promotion de rassemblements publics lors desquels certains matchs de la Coupe du monde 2018 retransmis sans autorisation par beoutQ étaient diffusés.

7.160. Le Groupe spécial considère que l'assertion de l'Arabie saoudite selon laquelle "[l]e gouvernement d'Arabie saoudite ne promeut ni n'autorise la diffusion des émissions de beoutQ"⁵⁷⁸ est insuffisante pour réfuter les éléments de preuve fournis par le Qatar. L'Arabie saoudite n'a pas contesté l'authenticité de ces éléments de preuve ni mis en cause un quelconque aspect de leur qualification par le Qatar. Dans la mesure où l'assertion de l'Arabie saoudite est censée distinguer le "gouvernement [central] d'Arabie saoudite" des municipalités, il suffit de faire référence aux principes relatifs à la responsabilité de l'État qui sont applicables dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.⁵⁷⁹

7.161. Le Groupe spécial considère que la déclaration de l'Arabie saoudite selon laquelle "les tweets non officiels et non gouvernementaux ne sont habituellement pas reconnus par les organes

⁵⁷⁴ Voir Qatar, première communication écrite, paragraphe 87 (faisant référence à Tweet from Margherita Stancati, Wall Street Journal reporter, 22 June 2018, pièce QAT-84; et à Bloomberg, "Saudi Dismiss Piracy Claim as Soccer Rights' Spat Escalates", 22 June 2018, pièce QAT-77).

⁵⁷⁵ Voir *ibid.*, paragraphe 88 (faisant référence à Saudi Arabia, Ministry of Municipal and Rural Affairs Announcement of 294 screens to broadcast World Cup (original arabe et traduction en anglais), 13 June 2018, pièce QAT-85).

⁵⁷⁶ Voir Qatar, première communication écrite, paragraphes 89 à 94 (faisant référence à Social Media Evidence of Saudi Municipalities Organizing Public Screenings of beoutQ's Illegal Pirate Broadcasts of the FIFA 2018 World Cup, June 2018, pièce QAT-83).

⁵⁷⁷ Voir Qatar, première communication écrite, paragraphes 70 et 86 (faisant référence à Photographic Evidence of Screenings of beoutQ's Illegal Pirate Broadcasts of the FIFA 2018 World Cup at Cafés in Riyadh, Saudi Arabia, 11 July 2018, pièce QAT-78).

⁵⁷⁸ Arabie saoudite, réponse à la question n° 30 a) du Groupe spécial, paragraphe 61.

⁵⁷⁹ Voir le paragraphe 7.50 du présent rapport.

juridictionnels ni imputés à un gouvernement sans approbation explicite⁵⁸⁰ est hors de propos, car la plupart des tweets en question sont, en fait, des tweets gouvernementaux. L'article 11 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, intitulé "Comportement reconnu et adopté par l'État comme étant sien", dispose qu'"[u]n comportement qui n'est pas attribuable à l'État ... est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme sien." Par ses termes, le principe s'applique uniquement à un comportement qui n'est pas par ailleurs imputable à un État. Toutefois, comme nous l'avons déjà noté plus haut, conformément aux principes généraux du droit international relatifs à la responsabilité de l'État, les actions à tous les niveaux de gouvernement (local, municipal, fédéral) ou de tout organisme à tout niveau de gouvernement, sont imputables à l'État.⁵⁸¹

7.162. Le Groupe spécial rappelle que l'Arabie saoudite a assuré qu'elle "surveill[ait] attentivement" la répression des atteintes portées au droit d'auteur sur les émissions lors de la tenue de rassemblements publics⁵⁸², et qu'elle a expliqué que, le 14 avril 2019, le Ministère saoudien des affaires municipales et rurales avait transmis la Circulaire n° 40752 de la Cour royale aux secrétariats, aux agences et aux administrations publiques relevant du Ministère, y compris à toutes les administrations municipales saoudiennes.⁵⁸³ Le Groupe spécial note cependant que l'assertion du Qatar et les éléments de preuve qu'il a présentés à l'appui portent sur la promotion de diffusions en public de matchs de la Coupe du monde 2018, et non sur un comportement constant.

7.163. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que l'Arabie saoudite a fait la promotion de rassemblements publics lors desquels des matchs de la Coupe du monde 2018 retransmis sans autorisation par beoutQ étaient diffusés.

7.2.4 Conclusion

7.164. Le Groupe spécial conclut que, bien que le Qatar n'ait pas démontré l'existence de restrictions juridiques formelles appliquées de manière à empêcher beIN d'accéder aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits, il a autrement établi que le non-engagement par beIN de procédures civiles destinées à faire respecter les droits contre beoutQ devant les tribunaux saoudiens, la non-application par le gouvernement d'Arabie saoudite de procédures pénales ou de peines contre beoutQ et la diffusion en public des retransmission illégales par beoutQ de matchs de la Coupe du monde 2018 en Arabie saoudite étaient tous le résultat d'actes et d'omissions imputables à l'Arabie saoudite.

7.3 Allégations au titre des Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC

7.3.1 Introduction

7.165. Après avoir examiné l'existence des mesures contestées et formulé des constatations au sujet des questions factuelles controversées dans le présent différend, le Groupe spécial examine maintenant les dispositions applicables des Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les mesures suivantes: a) les mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens (les mesures antisymphathie); b) la non-application de procédures pénales et de peines à beoutQ; et c) la promotion de rassemblements publics lors desquels des matchs de la Coupe du monde 2018 retransmis sans autorisation par beoutQ étaient diffusés .

7.166. Le Qatar avance de multiples allégations juridiques en rapport avec ces trois mesures. Premièrement, il allègue que les mesures antisymphathie sont incompatibles avec: a) les obligations de non-discrimination énoncées à l'article 3:1⁵⁸⁴ et à l'article 4⁵⁸⁵ de l'Accord sur les ADPIC, figurant

⁵⁸⁰ Arabie saoudite, réponse à la question n° 30 a) du Groupe spécial, paragraphe 62.

⁵⁸¹ Voir le paragraphe 7.50 du présent rapport.

⁵⁸² Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 68.

⁵⁸³ *Ibid.*

⁵⁸⁴ Qatar, première communication écrite, paragraphes 156, 157, 187 à 192 et 205; et deuxième communication écrite, paragraphes 141, 143 et 148.

⁵⁸⁵ Qatar, première communication écrite, paragraphes 206, 207, 225, 226 et 233; et deuxième communication écrite, paragraphes 151, 153 et 158.

dans la Partie I de cet accord; b) les obligations d'accorder aux auteurs d'œuvres les droits exclusifs prescrits aux articles 9⁵⁸⁶, 11⁵⁸⁷, 11*bis*⁵⁸⁸ et 11*ter*⁵⁸⁹ de la Convention de Berne (1971), tels qu'incorporés par référence dans la Partie II de l'Accord sur les ADPIC⁵⁹⁰, et l'obligation d'accorder aux organismes de radiodiffusion les droits exclusifs prévus par l'article 14:3⁵⁹¹ de l'Accord sur les ADPIC, figurant également dans la Partie II de cet accord; et c) les obligations énoncées à l'article 41:1⁵⁹² et à l'article 42⁵⁹³ de l'Accord sur les ADPIC, qui concernent les procédures civiles destinées à faire respecter les droits et figurent dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. Deuxièmement, le Qatar allègue que la non-application de procédures pénales et de peines à beoutQ est également incompatible avec la plupart des obligations susmentionnées énoncées dans les Parties I et II de l'Accord sur les ADPIC⁵⁹⁴, mais que son allégation au titre de la Partie III concerne l'article 61⁵⁹⁵, et non les articles 41:1 et 42, de l'Accord sur les ADPIC. Troisièmement, le Qatar allègue que la promotion de rassemblements publics lors desquels des matchs de la Coupe du monde 2018 retransmis sans autorisation par beoutQ étaient diffusés est également une mesure qui est elle-même incompatible avec les articles 11 et 11*bis*⁵⁹⁶ de la Convention de Berne (1971), et fait valoir en outre que ce fait sert d'élément de preuve de la violation de l'article 61.⁵⁹⁷

7.167. L'Arabie saoudite a indiqué que, conformément à sa position antérieure devant le Groupe spécial, elle n'entrait en matière sur le fond d'aucune des allégations formulées par la partie plaignante.⁵⁹⁸ Les communications de l'Arabie saoudite ne faisaient référence à aucune des dispositions susmentionnées de l'Accord sur les ADPIC ou de la Convention de Berne (1971). Toutefois, l'Arabie saoudite a bien présenté des arguments, et cité des arguments des tierces parties, concernant l'obligation énoncée à l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC.⁵⁹⁹

7.168. Dans le présent différend, les tierces parties ont axé leurs communications et leurs déclarations orales presque exclusivement sur des questions systémiques se rapportant à l'interprétation et à l'application de l'exception concernant la sécurité énoncée à l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC. L'Union européenne est la seule tierce partie qui, dans sa communication écrite, s'est penchée sur l'interprétation et l'application des obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC invoquées par le Qatar.⁶⁰⁰ Toutefois, en réponse à des questions du Groupe spécial, plusieurs tierces parties ont fait part de leurs vues sur des questions concernant la relation entre les

⁵⁸⁶ Qatar, première communication écrite, paragraphes 249 et 252; et deuxième communication écrite, paragraphes 164 et 168.

⁵⁸⁷ Qatar, première communication écrite, paragraphe 269; et deuxième communication écrite, paragraphes 165 et 168.

⁵⁸⁸ Qatar, première communication écrite, paragraphes 302 à 305; et deuxième communication écrite, paragraphes 166 et 168. En réponse à une question du Groupe spécial, le Qatar précise que ses allégations concernant les mesures antisympathie s'étendent aux alinéas 1°, 2° et 3°. de l'article 11*bis* 1). (Voir Qatar, réponse à la question n° 9 b) du Groupe spécial.)

⁵⁸⁹ Qatar, première communication écrite, paragraphe 322; et deuxième communication écrite, paragraphes 167 et 168.

⁵⁹⁰ L'article 9 de l'Accord sur les ADPIC est intitulé "Rapports avec la Convention de Berne", et son paragraphe 1 dispose ce qui suit: "Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention".

⁵⁹¹ Qatar, première communication écrite, paragraphes 341 et 346; et deuxième communication écrite, paragraphes 179 et 184.

⁵⁹² Qatar, première communication écrite, paragraphes 375, 376, 382 et 383; et deuxième communication écrite, paragraphes 189, 190 et 194.

⁵⁹³ Qatar, première communication écrite, paragraphes 396 et 397; et deuxième communication écrite, paragraphes 198, 199 et 202.

⁵⁹⁴ Qatar, première communication écrite, paragraphes 197 à 201 et 229 (articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC), et paragraphes 251, 252, 269, 302, 303 et 322 (articles 9 1), 11, 11*bis* 1) 2° et 11*ter* de la Convention de Berne (1971)); et deuxième communication écrite, paragraphes 141, 148, 151, 153 et 158 (articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC), et paragraphes 164 à 168 (articles 9 1), 11, 11*bis* et 11*ter* de la Convention de Berne (1971)).

⁵⁹⁵ Qatar, première communication écrite, paragraphes 411 à 442; et deuxième communication écrite, paragraphes 205 à 219.

⁵⁹⁶ Qatar, première communication écrite, paragraphes 271 et 304; réponse à la question n° 9 a) du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphes 165 et 168.

⁵⁹⁷ Qatar, première communication écrite, paragraphes 431, 437 et 438; et réponse à la question n° 9 a) du Groupe spécial.

⁵⁹⁸ Arabie saoudite, réponse à la question n° 22 a) du Groupe spécial, paragraphe 9; et deuxième communication écrite, paragraphe 59.

⁵⁹⁹ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁶⁰⁰ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 35.

obligations énoncées dans les Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC et la portée des obligations énoncées aux articles 41:1, 42 et 61.

7.169. La prochaine sous-section donne un aperçu des principaux arguments du Qatar sur l'interprétation des obligations qu'il invoque et sur la manière dont les obligations énoncées dans les Parties I, II et III sont liées entre elles. Les deux sous-sections suivantes rendent compte des arguments de l'Arabie saoudite concernant l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que des vues exprimées par les tierces parties.

7.3.2 Arguments

7.3.2.1 Qatar

7.170. En ce qui concerne ses allégations au titre de la Partie I de l'Accord sur les ADPIC, le Qatar a pris note des déclarations de l'Organe d'appel selon lesquelles les dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée et au traitement national étaient des dispositions "fondamentale[s]" et qui représentaient des "principe[s] fondament[aux]" de l'Accord sur les ADPIC.⁶⁰¹ Il a expliqué que, même si ses allégations au titre des articles 3:1 et 4 étaient axées sur le traitement discriminatoire touchant aux moyens civils et pénaux de faire respecter les droits, "du fait que les restrictions de la capacité des ressortissants qatariens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle [étaient] aussi extrêmes, elles vis[aient] également indirectement les protections fondamentales qui [devaient] être accordées conformément à la Partie II de l'Accord sur les ADPIC" et, par conséquent, les allégations de discrimination du Qatar s'appliquaient également aux questions relevant de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Le Qatar a fait valoir que des constatations de violation au titre de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC ne rendraient aucune constatation additionnelle concernant les allégations au titre de la Partie I redondante⁶⁰², et il a dit qu'"il [était] important que le Groupe spécial examine non seulement les allégations au titre des Parties II et III de l'Accord sur les ADPIC, mais aussi les allégations distinctes au titre de la Partie I de l'Accord sur les ADPIC".⁶⁰³ Le Qatar a noté que ce point de vue était largement partagé par des tierces parties, y compris le Canada, l'Union européenne et le Japon.⁶⁰⁴

7.171. En ce qui concerne les obligations énoncées aux articles 9, 11, 11*bis* et 11*ter* de la Convention de Berne (1971) et à l'article 14:3 de l'Accord sur les ADPIC, le Qatar a fait valoir qu'un Membre de l'OMC ne devait pas se contenter de simplement conférer de tels droits en théorie ou sur le papier uniquement, et que pour que ces droits aient un sens, il fallait en "jouir".⁶⁰⁵ Les allégations du Qatar au titre de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC reposent sur l'hypothèse que, bien que l'Arabie saoudite "confère certains droits sur le papier (c'est-à-dire dans le texte de sa loi et de sa réglementation sur le droit d'auteur), ces droits ont, dans les faits, été retirés"⁶⁰⁶ à beIn au moyen des mesures en cause. Le Qatar a fait valoir que "[d]ans les cas où la perte de moyens de faire respecter les droits [était] aussi radicale, la totalité des droits [était] éliminée"⁶⁰⁷, en ce sens que les violations des obligations énoncées dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC commises par l'Arabie saoudite "[étaient] si extrêmes qu'elles rend[aient] effectivement sans valeur les droits fondamentaux au titre de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC".⁶⁰⁸ Le Qatar a affirmé que son interprétation des obligations énoncées dans la Partie II ne rendait pas superflues les obligations de faire respecter les droits énoncées dans la Partie III, car "il exist[ait] de nombreuses situations dans lesquelles une mesure violerait la Partie III, mais ne violerait aucune des obligations au titre de la

⁶⁰¹ Qatar, première communication écrite, paragraphes 160 et 209 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 241 et 297, respectivement).

⁶⁰² Qatar, réponse à la question n° 22 b) du Groupe spécial, paragraphes 143 à 151.

⁶⁰³ *Ibid.*, paragraphe 151.

⁶⁰⁴ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphes 131 à 133.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 161. Le Qatar cite également la réponse de l'Union européenne à la question n° 5 du Groupe spécial, selon laquelle "les procédures pénales et les peines ne devraient pas être prévues seulement sur le papier, mais devraient être effectives dans la pratique, sinon l'obligation serait vidée de son sens". (*Ibid.*, paragraphes 209 et 210 (citant Union européenne, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 25))

⁶⁰⁶ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 161.

⁶⁰⁷ Qatar, réponse à la question n° 24 b) du Groupe spécial, paragraphe 161.

⁶⁰⁸ Qatar, réponses aux questions du Groupe spécial n° 22 a), paragraphe 64, et n° 24 a), paragraphe 159. Voir aussi Qatar, réponse à la question n° 22 a) du Groupe spécial, paragraphe 66.

Partie II".⁶⁰⁹ Le Qatar a dit que "ce n'[était] que dans la situation extrême (et, franchement, inhabituelle) où l'accès des détenteurs de droits aux procédures judiciaires civiles [était], dans les faits, *complètement* bloqué (et où les procédures pénales n'[étaient] pas appliquées) qu'une incapacité à faire respecter les droits de propriété intellectuelle violerait également les principales obligations de fond énoncées dans la Partie II".⁶¹⁰

7.172. En ce qui concerne la relation entre les obligations énoncées dans la Partie III qu'il invoque, le Qatar a dit que l'article 42 et l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC étaient deux dispositions distinctes couvrant des aspects différents des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (à savoir les moyens civils/administratifs et les moyens pénaux) que les Membres étaient tenus de prévoir.⁶¹¹ Il a indiqué qu'il avait contesté un groupe de mesures différent au titre de l'article 42 et au titre de l'article 61, et que des obligations de mise en conformité différentes pourraient résulter du présent différend.⁶¹² De l'avis du Qatar, l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC est également distinct à la fois de l'article 42 et de l'article 61. Alors que l'article 42 énonce des prescriptions spécifiques relatives à des "procédures loyales et équitables" qui doivent être accessibles dans un Membre – par exemple, il prescrit que les parties soient autorisées à bénéficier d'un "conseil juridique indépendant" et soient "dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents" – l'article 41:1 est davantage axé sur les résultats potentiels de ces procédures (c'est-à-dire permettre une "action efficace" et des "mesures correctives rapides", y compris celles qui "constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure").⁶¹³ De même, alors que l'article 41:1 est axé sur la nature et le contenu des procédures que la législation doit "comporte[r]", l'article 61 prescrit que des procédures pénales soient "applicables", au moins dans les situations de piratage flagrant commis à une échelle commerciale, comme celle du piratage de *beoutQ*.⁶¹⁴ Le Qatar fait valoir que, compte tenu des différences importantes entre les critères au titre de chacune des trois dispositions, une constatation de violation au titre de l'une d'entre elles ne ferait pas double emploi avec une constatation au titre de n'importe laquelle des deux autres.⁶¹⁵

7.173. En ce qui concerne l'obligation énoncée à l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, le Qatar a dit qu'il découlait du terme "applicables" que les Membres "ne [devaient] pas se contenter de simplement inscrire des procédures pénales et des peines dans leur législation pénale".⁶¹⁶ Selon lui, les Membres "ont l'obligation d'*appliquer* effectivement ces procédures et ces peines, en particulier dans les cas flagrants de conduite pouvant être considérée comme un délit".⁶¹⁷ Comme éléments contextuels à l'appui de sa position, le Qatar a fait référence à la prescription de la deuxième phrase de l'article 61, selon laquelle "[l]es sanctions inclur[ai]ent l'emprisonnement et/ou des amendes *suffisantes pour être dissuasives ...*", et a fait valoir que "[p]our exercer un tel effet dissuasif sur des actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale, ces actes [devaient] activement faire l'objet de poursuites et être sanctionnés".⁶¹⁸ Il a en outre fait valoir que l'objectif de l'article 61 serait compromis si un Membre de l'OMC n'appliquait pas effectivement ces procédures pénales et ces peines dans la pratique, en particulier dans des situations de piratage flagrant, ouvert et de grande ampleur, en poursuivant et en sanctionnant activement (au moins) les deux types d'atteintes indiqués à l'article 61.⁶¹⁹ Le Qatar a ajouté qu'"une telle interprétation de l'article 61 n'impliqu[ait] pas que les Membres [avaient] l'obligation de poursuivre activement tous les actes délibérés de

⁶⁰⁹ Qatar, réponse à la question n° 24 c) du Groupe spécial, paragraphe 166.

⁶¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 164. (italique dans l'original)

⁶¹¹ Qatar, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 168.

⁶¹² *Ibid.*, paragraphes 169 à 172.

⁶¹³ *Ibid.*, paragraphe 174.

⁶¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 175. Voir *ibid.*, paragraphes 176 et 177.

⁶¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 177.

⁶¹⁶ Voir Qatar, première communication écrite, paragraphe 419. Voir, d'une manière générale, *ibid.*, paragraphes 413 à 430; réponse à la question n° 26 a) et b) du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphes 205 à 211.

⁶¹⁷ Qatar, première communication écrite, paragraphe 419. (italique dans l'original). De l'avis du Qatar, le terme "applicables" figurant à l'article 61 peut être mis en contraste avec l'utilisation d'expressions telles que "comporte" (article 41:1), "donneront ... accès" (article 42), et "seront habilitées" (articles 44, 45 et 46) dans d'autres dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits figurant dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, de manière à mettre en évidence la nature particulière de l'obligation énoncée à l'article 61. (Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 207)

⁶¹⁸ Qatar, première communication écrite, paragraphe 421. (italique dans l'original)

⁶¹⁹ *Ibid.*, paragraphes 422 à 424.

contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale".⁶²⁰ En réalité, selon le Qatar, "l'article 61 prescrit aux Membres de poursuivre ce type de contrefaçon ou de piratage au moins dans certaines situations, particulier dans les cas flagrants de conduite pouvant être considérée comme un délit."⁶²¹ En réponse à l'indication de l'Arabie saoudite selon laquelle elle "ne consid[érait] pas que l'Accord sur les ADPIC oblige[ait] les Membres à poursuivre chaque activité criminelle alléguée" et selon laquelle un Membre pouvait faire respecter "le droit de la propriété intellectuelle lorsque cela [était] justifié par les éléments de preuve et les circonstances existants", le Qatar a déclaré qu'"[e]n principe, le Qatar [était] d'accord."⁶²²

7.3.2.2 Arabie saoudite

7.174. Compte tenu de son invocation de l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC, l'Arabie saoudite n'a pas répondu aux allégations formulées par le Qatar au titre des Parties I, II et III, à l'exception de l'allégation au titre de l'article 61.

7.175. L'Arabie saoudite a dit qu'elle "ne consid[érait] pas que l'Accord sur les ADPIC oblig[éait] les Membres à poursuivre chaque activité criminelle alléguée".⁶²³ Elle a plutôt indiqué qu'elle "fai[sait] respecter le droit de la propriété intellectuelle lorsque cela [était] justifié par les éléments de preuve et les circonstances existants."⁶²⁴ Dans sa deuxième communication écrite, elle a indiqué que "même dans les cas où l'Accord sur les ADPIC prévo[yait] des procédures pénales et des peines, les Membres [n'étaient] pas tenus d'appliquer ces mesures correctives dans tous les cas." En fait, selon l'Arabie saoudite, "les Membres devraient établir des juridictions et procédures juridiques aux fins de l'application de ces mesures correctives dans les cas où cela est justifié et étayé par des éléments de preuve", et "[e]n particulier, il ne peut pas être attendu des Membres qu'ils agissent sur la foi d'allégations de nature pénale sans disposer d'éléments de preuve et sans obtenir la coopération des détenteurs de droits concernés."⁶²⁵ L'Arabie saoudite a ajouté qu'elle était prête à mener des enquêtes et à engager des poursuites concernant des violations de la législation sur la propriété intellectuelle, conformément à l'Accord sur les ADPIC et en vertu du droit saoudien. Toutefois, pour prendre des mesures dans le cadre du droit pénal et des procédures pénales de l'Arabie saoudite, les autorités exigent un niveau de preuve raisonnable afin de faciliter la suite à donner et les poursuites.⁶²⁶

7.3.2.3 Tierces parties

7.176. En ce qui concerne les obligations énoncées dans la Partie I de l'Accord sur les ADPIC, le Canada, l'Union européenne et le Japon ont fait valoir qu'une constatation de violation au titre de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC ne rendrait pas une constatation de violation au titre de la Partie I redondante, étant donné que les obligations énoncées dans les Parties I et III étaient distinctes. Entre autres choses, le Canada a observé ce qui suit: "[L]a constatation d'un groupe spécial selon laquelle un défendeur ne permet pas aux parties à une procédure judiciaire civile nationale destinée à faire respecter les droits de propriété intellectuelle de se faire représenter par un conseil juridique indépendant, comme l'exige l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC (relevant de la Partie III), ne signifie pas également que le défendeur ne l'a pas permis sur une base non discriminatoire, comme l'exige l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC (relevant de la Partie I)". L'Union européenne a noté que différentes mesures "[pouvaient] enfreindre différentes dispositions de l'Accord sur les ADPIC et que la même mesure [pouvait] simultanément enfreindre des dispositions figurant dans les Parties I et III". Le Japon a suggéré qu'étant donné que "les articles 3 et 4 ne figur[ai]ent pas dans les Parties II ou III", dans "une situation de déni discriminatoire de procédures pénales et de peines, le Groupe spécial [devait] donc également se prononcer sur l'application des articles 3 et 4 [en plus

⁶²⁰ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 206 (faisant référence à Qatar, réponse à la question n° 26 b) du Groupe spécial, paragraphe 181).

⁶²¹ *Ibid.*

⁶²² *Ibid.*, paragraphe 211. (italique dans l'original)

⁶²³ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁶²⁴ *Ibid.*

⁶²⁵ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 59 (faisant référence à Union européenne, résumé analytique intégré, paragraphe 6; et à Singapour, résumé analytique intégré, paragraphe 19).

⁶²⁶ Arabie saoudite, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 45.

de se prononcer au regard de l'article 61]".⁶²⁷ Les É.A.U. ont exprimé leur désaccord avec le Qatar et ces tierces parties, et ont affirmé que, compte tenu du chevauchement des allégations du Qatar au titre des Parties I et III, ils ne voyaient pas en quoi des constatations additionnelles au titre de la Partie I seraient nécessaires au règlement du différend. Ils ont soutenu que si le Groupe spécial devait constater que les ressortissants qatariens n'avaient pas accès à des mesures correctives civiles et pénales et que cela constituait une violation de la Partie III, la correction de cette violation impliquerait nécessairement la correction de toute discrimination potentielle au titre des articles 3 et 4.⁶²⁸

7.177. En ce qui concerne la portée des obligations énoncées dans la Partie II, le Canada, l'Union européenne et le Japon ont également laissé entendre que les mêmes aspects des mêmes mesures violaient les obligations en matière de droit d'auteur énoncées dans la Partie II de l'Accord sur les ADPIC et les obligations de faire respecter les droits énoncées dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC.⁶²⁹ Le Canada a indiqué que, "sans préjudice de [sa] position sur le point de savoir si les articles 9, 11, 11*bis* et 11*ter* de la Convention de Berne compr[enaient] une prescription selon laquelle on [devait] pouvoir "jouir" des droits prévus", une allégation concernant les droits au titre de ces dispositions était différente d'une allégation au titre des articles 41:1, 42 et 61 de l'Accord sur les ADPIC.⁶³⁰ L'Union européenne a affirmé que la Circulaire du 19 juin 2017 semblait se rapporter pareillement aux obligations énoncées dans la Partie II et dans la Partie III, car elle contenait certains éléments qui l'emportaient manifestement sur la jouissance par les détenteurs de droits de leur droit exclusif, tandis que d'autres faisaient qu'il était manifestement impossible dans la pratique de faire respecter ses droits de propriété intellectuelle en cas d'atteintes (et il se pouvait que certains éléments violent à la fois les Parties II et III). L'Union européenne a néanmoins considéré que les autres mesures, y compris les difficultés importantes alléguées pour obtenir une représentation juridique, pouvaient violer les obligations pertinentes figurant dans la Partie III plutôt que celles de la Partie II, car il apparaissait que ces mesures concernaient les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.⁶³¹ Elle a ajouté qu'admettre les allégations du Qatar au titre de la Convention de Berne "ne rendrait en aucun cas superflues les allégations relatives aux obligations de faire respecter les droits énoncées dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC".⁶³² Le Japon est convenu que "l'interprétation de la Convention de Berne donnée par le Qatar ne rendrait pas superflue la Partie III de l'Accord sur les ADPIC".⁶³³ En revanche, les É.A.U. ont dit que le fait même que les rédacteurs avaient placé les obligations dans des parties différentes portant des titres différents montrait clairement que les obligations énoncées dans chaque partie visaient à régler des questions distinctes, et donc que la structure même de l'Accord sur les ADPIC sapait l'argument du Qatar selon lequel les mêmes aspects de la même mesure pouvaient violer les deux séries d'obligations simultanément pour les mêmes raisons.⁶³⁴ Pour les É.A.U., l'argument du Qatar porte davantage sur l'existence des droits que sur les moyens de les faire respecter, puisqu'il affirme que le droit fondamental n'existe, en fait, pas.⁶³⁵

7.178. En ce qui concerne la relation entre les obligations énoncées dans la Partie III que le Qatar invoque, le Canada, l'Union européenne, le Japon et l'Ukraine ont tous considéré que les articles 41:1, 42 et 61 contenaient des séries d'obligations distinctes et que, par conséquent, une constatation au titre de l'une de ces dispositions ne rendrait pas redondante une constatation au

⁶²⁷ Canada, réponse à la question n° 2 b) du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 5; Union européenne, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 5; et Japon, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 15.

⁶²⁸ Émirats arabes unis, réponse à la question n° 2 b) du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 16.

⁶²⁹ Canada, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 7; Union européenne, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 6 à 14; et Japon, réponse à la question n° 3 a) du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 16 à 18.

⁶³⁰ Canada, réponse à la question n° 3 c) du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 8.

⁶³¹ Union européenne, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 9 et 10.

⁶³² *Ibid.*, paragraphe 13.

⁶³³ Japon, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 20.

⁶³⁴ Émirats arabes unis, réponse à la question n° 3 a) du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 18.

⁶³⁵ Émirats arabes unis, réponse à la question n° 3 b) du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 19.

titre d'une autre.⁶³⁶ L'Union européenne, le Japon et l'Ukraine, en particulier, ont tous considéré que l'article 41:1 énonçait des principes généraux ou des obligations générales qui étaient exposés plus en détail dans les articles 42 et 61, et que l'article 41:1 était distinct des articles 42 et 61.⁶³⁷ Le Japon a noté que les articles 42 et 61 développaient les principes généraux de l'article 41:1, mais ne les reprenaient pas entièrement, et qu'à ce titre, le Groupe spécial pouvait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concernait une constatation au titre de l'article 41:1 uniquement si cela n'avait pas d'incidence sur le mode de mise en conformité dans l'affaire en cause, à la lumière des circonstances factuelles et des allégations dans cette affaire.⁶³⁸ Les É.A.U. ont soutenu que, comme l'article 41:1 faisait référence aux "procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui [étaient] énoncées dans la présente partie", il apparaissait qu'il y avait un chevauchement entre l'article 41:1 et les autres dispositions de la Partie III. Ils ont suggéré que, dans la mesure où le Groupe spécial considèrerait que ses constatations au titre de diverses dispositions seraient redondantes, et donc inutiles, il envisage d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.⁶³⁹

7.179. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 61, les tierces parties ont présenté des points de vue divers. Plusieurs tierces parties, y compris le Brésil, le Canada et l'Ukraine, ont présenté des arguments compatibles avec l'interprétation de cette disposition donnée par le Qatar et ont affirmé que cette obligation exigeait davantage que la simple "inscription" de certaines procédures pénales et peines dans le droit interne d'un Membre.⁶⁴⁰ Plusieurs autres tierces parties, y compris la Chine, Singapour et les É.A.U., ont avancé une interprétation plus restrictive, faisant valoir que l'obligation au titre de l'article 61 était pleinement remplie par l'"inscription" de procédures pénales et de peines dans le droit interne d'un Membre.⁶⁴¹ L'Union européenne a estimé que l'article 61 exigeait simplement que les Membres prévoient des procédures pénales et des peines et que, en principe, le

⁶³⁶ Canada, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 9 et 10; Union européenne, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 15 à 19; Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 24 et 25; et Ukraine, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 10 à 15.

⁶³⁷ Union européenne, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 15 à 19; Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 24 et 25; et Ukraine, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 10 à 15.

⁶³⁸ Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 24 et 25.

⁶³⁹ Émirats arabes unis, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁶⁴⁰ Voir Brésil, réponse à la question n° 5 a) du Groupe spécial aux tierces parties; Canada, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 11 et 12; et Ukraine, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 16 à 19. Le Brésil a considéré que l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC exigeait non seulement l'"inscription" de procédures pénales et de peines, mais aussi leur "application", et a indiqué que ce critère minimal serait respecté par un Membre s'il "criminalisait ces conduites et engageait dans chaque cas des poursuites contre ces conduites" en vertu de son système juridique. (Brésil, réponse à la question n° 5 a) du Groupe spécial aux tierces parties) Le Canada a estimé que l'article 61 "devrait être interprété comme exigeant des Membres non seulement qu'ils mettent en place des procédures pénales et des peines, mais qu'ils les appliquent pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale". (Canada, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 11) L'Ukraine a indiqué qu'elle ne formulerait pas d'observations spécifiques sur l'interprétation de l'article 61 ou sur les vues du Qatar ou de l'Union européenne, mais elle a dit que "la nature d'une norme juridique qui prévo[yait], en particulier, des procédures pénales et des peines, impliqu[ait] la possibilité que cette norme soit appliquée et/ou que son respect soit exigé", et que, "[s]inon, la non-applicabilité de cette norme compromet[tait] la pertinence de son existence de manière globale." (Ukraine, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 19)

⁶⁴¹ Voir Chine, réponse à la question n° 5 a) du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 3 et 4; Singapour, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial aux tierces parties; et Émirats arabes unis, réponse à la question n° 5 a) du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 22. Selon la Chine, l'article 61 "n'impose pas aux Membres la moindre obligation directe d'ouvrir une enquête et, finalement, d'imposer des peines pour les activités criminelles spécifiques. Le terme "applicables" dans la première phrase de l'article 61 "définit simplement la portée de ces actions pénales et ne devrait, en aucun cas, être interprétée comme imposant [une] obligation additionnelle aux Membres." (Chine, réponse à la question n° 5 a) du Groupe spécial, paragraphe 3) Singapour a fait valoir que le texte de l'article 61 "n'étay[ait] pas cet argument" du Qatar, et a observé que dans l'affaire *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, "le groupe spécial n'[avait] pas constaté l'existence d'une obligation de poursuivre". (Singapour, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial aux tierces parties (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 7.596 et 7.597)) Selon les Émirats arabes unis, "[l]e fait d'instituer une voie légale pour l'engagement de poursuites n'équivaut pas à l'obligation de poursuivre effectivement" et "[e]n d'autres termes ... le texte de l'article 61 impose une obligation de procédure et non une obligation de résultat". (Émirats arabes unis, réponse à la question n° 5 a) du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 22)

fait que des enquêtes n'étaient pas ouvertes et que les auteurs des atteintes allégués n'étaient pas punis ne pouvait pas à lui seul indiquer une violation de l'article 61.⁶⁴² Toutefois, elle a considéré que "le fait de ne constamment pas faire respecter les droits de propriété intellectuelle [pouvait] revenir à faciliter les atteintes à ces droits, ce qui [était] contraire à l'esprit de l'article 61". Elle a ajouté que, "[e]n effet, les procédures pénales et les peines ne devraient pas être prévues uniquement sur le papier, mais devraient être effectives dans la pratique, sinon l'obligation au titre de l'article 61 serait vidée de son sens."⁶⁴³ De même, le Japon a dit que la première phrase de l'article 61 exigeait des Membres qu'ils disposent de procédures pénales pertinentes susceptibles d'être appliquées, mais ne prévoyait pas l'obligation de poursuivre tous les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale; cependant, il a également ajouté que si un Membre "suspend[ait] systématiquement l'application" des procédures pénales et des peines, il était raisonnable de conclure qu'il ne prévoyait pas que ces procédures pénales et ces peines soient "applicables".⁶⁴⁴

7.3.3 Analyse du Groupe spécial

7.3.3.1 Ordre d'analyse

7.180. Les parties ne contestent pas le fait que les textes de la Loi saoudienne sur le droit d'auteur et du Règlement d'application prévoient tous les droits exclusifs énoncés dans la Partie II de l'Accord sur les ADPIC qui sont pertinents pour le différend.⁶⁴⁵ Le Groupe spécial considère donc que les allégations du Qatar relèvent plus directement des obligations de faire respecter les droits énoncés dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC que des obligations énoncées dans la Partie II.⁶⁴⁶ En réponse à une question du Groupe spécial, le Qatar a indiqué qu'alors que "la structure et la logique fondamentales" de certaines dispositions des accords visés obligeaient un groupe spécial à suivre un ordre d'analyse particulier, les Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC ne constituaient pas de telles dispositions.⁶⁴⁷ Le Groupe spécial juge approprié de commencer par les allégations au titre de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, puis d'examiner les allégations au titre des Parties I et II à la lumière de ses constatations au titre la Partie III.

7.181. En ce qui concerne l'ordre d'analyse des trois allégations distinctes formulées par le Qatar au titre de la Partie III, le Groupe spécial procède comme suit. Bien qu'il ne conteste pas le fait que les articles 41:1, 42 et 61 de l'Accord sur les ADPIC énoncent des obligations distinctes, le Groupe spécial examine les allégations au titre des articles 41:1 et 42 ensemble car elles visent toutes deux les mêmes mesures dont il est dit qu'elles empêchent beIN d'accéder aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits. Ensuite, le Groupe spécial examinera l'allégation formulée au titre de l'article 61 concernant la non-application de procédures pénales et de peines pour les actes délibérés de piratage portant atteinte à un droit d'auteur commis à une échelle commerciale. Le Groupe spécial note qu'en principe, l'obligation générale énoncée à l'article 41:1 s'applique de la

⁶⁴² L'Union européenne a aussi dit ce qui suit: "Le mot "applicables" n'ajoute pas l'obligation de mener une enquête et de punir tous les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Il existe certains critères objectifs qui peuvent justifier qu'un Membre de l'OMC ne mène pas d'enquête ou n'engage pas de poursuites dans un cas particulier (c'est-à-dire le manque d'éléments de preuve). En principe, le fait que des enquêtes ne sont pas ouvertes et que les auteurs des atteintes allégués ne sont pas punis ne peut pas à lui seul indiquer une violation de l'article 61." (Union européenne, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 20 et 21)

⁶⁴³ Union européenne, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 25. (caractères gras omis) Voir aussi *ibid.* paragraphes 20 à 24; et communication en tant que tierce partie, paragraphes 31 à 35.

⁶⁴⁴ Japon, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 26 à 28.

⁶⁴⁵ Qatar, première communication écrite, section III.C et paragraphes 238, 253, 272, 305, 324 et 326.

⁶⁴⁶ Lorsque des groupes spéciaux doivent examiner des allégations au titre de plusieurs dispositions de l'OMC qui s'appliquent d'une manière cumulative à la même mesure, ils choisissent souvent l'ordre d'analyse en fonction de la disposition qui "traite expressément, et de manière détaillée," des types de mesures en cause. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 155 et 204.)

⁶⁴⁷ Qatar, réponse à la question n° 22 a) du Groupe spécial, paragraphes 139 à 142. En réponse à la même question, l'Arabie saoudite a indiqué que, conformément à la conduite qu'elle avait précédemment adoptée devant le Groupe spécial, elle n'entrait en matière sur le fond d'aucune allégation formulée par la partie plaignante et n'avait aucune observation à faire sur l'analyse de ces allégations proposée par le Groupe spécial. (Arabie saoudite, réponse à la question n° 22 a) du Groupe spécial, paragraphe 9)

même manière aux procédures civiles et pénales destinées à faire respecter les droits prévus dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. La raison pour laquelle le Groupe spécial ne se prononce pas également sur l'obligation prévue à l'article 41:1 en ce qui concerne la non-application de procédures pénales et de peines est que la portée de l'allégation du Qatar au titre de l'article 41:1 est expressément limitée aux restrictions imposées aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle pour ce qui est d'intenter des actions civiles devant les tribunaux saoudiens.⁶⁴⁸

7.3.3.2 Allégations au titre de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC, concernant les procédures et mesures correctives civiles et administratives, et de l'article 41:1, concernant les obligations générales

7.3.3.2.1 Critère juridique applicable

7.182. L'article 41 constitue la section 1, intitulée "Obligations générales", de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. L'article 41:1 est ainsi libellé:

Les Membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

7.183. Comme l'Organe d'appel l'a noté, "[c]es procédures ... prévoient un standard minimum convenu au niveau international que les Membres sont tenus de mettre en œuvre dans le cadre de leur législation nationale".⁶⁴⁹

7.184. L'article 42, intitulé "Procédures loyales et équitables", fait partie de la section 2, intitulée "Procédures et mesures correctives civiles et administratives", de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. L'article 42 est ainsi libellé:

Les Membres donneront aux détenteurs de droits accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord. Les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant, entre autres choses, les fondements des allégations. Les parties seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant et les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties à de telles procédures seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes.

7.185. L'article 42 fait partie de la section 2, qui traite des procédures et mesures correctives civiles et administratives. Il détaille des prescriptions spécifiques relatives aux "procédures judiciaires civiles" destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui visent à garantir que ces procédures sont "loyales et équitables". L'Organe d'appel a noté ce qui suit: "Comme la section 1 de

⁶⁴⁸ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Qatar a indiqué que l'Arabie saoudite avait agi d'une manière incompatible avec l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC "... en imposant des restrictions aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle (y compris les détenteurs de droits qatariens) pour ce qui est d'intenter des actions *civiles* devant les tribunaux saoudiens (ou en limitant d'une autre manière leur capacité de le faire) ...". (Qatar, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 15 f) (pas d'italique dans l'original))

⁶⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 206.

la Partie III, la section 2 prévoit une norme minimale internationale que les Membres sont tenus de mettre en œuvre dans le cadre de leur législation nationale".⁶⁵⁰

7.186. La note de bas de page 11 relative à l'article 42 précise qu'aux fins de la Partie III, l'expression "détenteur du droit" comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit. L'Organe d'appel a noté que l'expression "détenteurs de droits" au sens de l'article 42 "inclu[ait] ... les personnes qui all[éguaient] être habilitées à revendiquer des droits".⁶⁵¹

7.187. L'obligation fondamentale énoncée dans la première phrase de l'article 42 est que les Membres "donneront" aux "détenteurs de droits" "accès" aux "procédures judiciaires civiles" destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par l'accord sur les ADPIC. L'Organe d'appel a précisé ce qui suit: "Donner "accès" à quelque chose signifie faire en sorte que quelque chose "puisse être obtenu", le mettre "à la portée de quelqu'un" et "à la disposition de quelqu'un" d'une manière dotée d'une force ou d'une efficacité suffisante"⁶⁵²; par conséquent, "le sens ordinaire de l'expression "to make available" employée dans le texte anglais donne à penser que les "détenteurs de droits" sont habilités au titre de l'article 42 à avoir accès à des procédures judiciaires civiles qui sont efficaces en ce sens qu'elles permettent de faire respecter leurs droits couverts par l'Accord".⁶⁵³

7.188. L'Organe d'appel a en outre noté ce qui suit:

La première phrase de l'article 42 ne définit pas ce qu'englobe l'expression "procédures judiciaires civiles" en l'espèce. En conséquence, l'*Accord sur les ADPIC* donne aux Membres, sous réserve des normes de procédure minimales énoncées dans l'Accord, une certaine marge de manœuvre à cet égard, compte tenu des "différences entre les systèmes juridiques nationaux".⁶⁵⁴ De fait, le système national de procédures judiciaires civiles d'un Membre ne sera jamais identique à celui d'un autre Membre.⁶⁵⁵

7.189. La section 2 de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC contient également l'article 49, intitulé "Procédures administratives". L'article 49 prévoit que, dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de "procédures administratives" concernant le fond de l'affaire, ces procédures seront conformes aux principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la section 2.

7.3.3.2 Application aux faits

7.190. Le Groupe spécial considère que beIN est sans aucun doute un "détenteur de droits" aux fins des articles 41:1 et 42 de l'Accord sur les ADPIC. Comme il est expliqué dans la section 2.2.3 du présent rapport, beIN a effectué des investissements substantiels pour acquérir des licences afin de diffuser du contenu produit par de grands détenteurs de droits internationaux, et a obtenu les droits exclusifs de diffuser, et d'autoriser des tiers à diffuser, des compétitions sportives de premier plan dans la région MOAN, y compris en Arabie saoudite. Les droits de diffusion de ce contenu ont été donnés en licence sur une base territoriale, et beIN détient les droits de diffusion exclusifs sur le territoire de l'Arabie saoudite.⁶⁵⁶

⁶⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 207.

⁶⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 217.

⁶⁵² *Ibid.*, paragraphe 215 (faisant référence à *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume I, page 154).

⁶⁵³ *Ibid.*, paragraphe 215 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 8.95). (pas d'italique dans l'original)

⁶⁵⁴ (note de bas de page de l'original) Deuxième considérant c) du Préambule de l'*Accord sur les ADPIC*.

⁶⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 216.

⁶⁵⁶ Qatar, première communication écrite, paragraphe 32 (faisant référence à Déclaration by beIN Media Group LLC, 15 April 2019, pièce QAT-37, paragraphe 7). Voir aussi Various Letters from beIN to Arabsat, dated 16 August 2017 through 13 July 2018, pièce QAT-91, page 5 (indiquant que beIN "détient les droits exclusifs de diffusion de la Coupe du monde 2018 de la FIFA dans la région MOAN, y compris le match de la finale de la Coupe du monde ... ainsi que de toute rediffusion et tout récapitulatif de ce match" et est titulaire des "droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce et autres formes de propriété intellectuelle").

7.191. Le Groupe spécial considère qu'il est également clair que les émissions de radiodiffusion d'événements sportifs du type de celles pour lesquelles beIN détient une licence de distribution constituent des "œuvres" protégées en vertu des dispositions de la Convention de Berne (1971), telle qu'elle est incorporée dans l'Accord sur les ADPIC, et relèvent de la définition des "œuvres audiovisuelles" figurant à l'article premier de la Loi sur le droit d'auteur de l'Arabie saoudite, ou sont autrement protégés en vertu de cette loi. Le Groupe spécial note qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur ce point.⁶⁵⁷

7.192. En outre, d'une manière générale, beIN est titulaire des droits d'auteur pour tout commentaire de match/événement produit par elle-même, ainsi que les émissions en studio telles que les entretiens, les logos de beIN et les œuvres musicales. De plus, beIN est titulaire des droits connexes conférés aux organismes de radiodiffusion, y compris le droit d'interdire les actes non autorisés suivants: la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions ainsi que la communication au public de leurs émissions de télévision.⁶⁵⁸ Dans certains cas, beIN avait le droit d'intenter une action en vertu de la Loi saoudienne sur le droit d'auteur en ce qui concerne une atteinte à un droit d'auteur sur une œuvre ou à un droit connexe dans les cas où elle n'était pas le titulaire de ce droit.⁶⁵⁹

7.193. Le Groupe spécial prend note de l'observation de l'Arabie saoudite, formulée dans le contexte des observations sur le paragraphe 2.31 du projet de partie descriptive du rapport, selon laquelle "de simples assertions" du Qatar selon lesquelles il possède des droits de diffusion pour certains contenus ne peuvent pas "établir la réalité de ces droits".⁶⁶⁰ Le Groupe spécial rappelle qu'il a posé au Qatar plusieurs questions visant à clarifier davantage et à confirmer, sur la base d'éléments de preuves, la nature et la portée des droits d'auteur et droits connexes de beIN concernant les émissions de beoutQ. Les éléments de preuve pertinents qui accompagnaient la première communication écrite du Qatar ont été complétés par des éléments de preuve additionnels, y compris, entre autres: a) des exemples d'œuvres protégées ou d'objets de droits connexes pour lesquels beIN est titulaire des droits⁶⁶¹; b) des exemples d'accords de licence permettant à beIN d'intenter une action en vertu de la Loi saoudienne sur le droit d'auteur en ce qui concerne l'œuvre ou les droits connexes auxquels il est, d'après les allégations, porté atteinte et pour lesquels elle détient une licence⁶⁶²; c) une explication des catégories d'œuvres protégées ou d'objets de droits connexes auxquels il a été porté atteinte dans le contexte d'émissions spécifiques, telles que les diffusions par beoutQ des matchs de la Coupe du monde 2018⁶⁶³; et d) des captures d'écran mises côte à côte d'un petit échantillon d'événements sportifs ou d'épisodes d'émissions de télévision qui ont été initialement diffusés par beIN puis immédiatement piratés et rediffusés par beoutQ dans un délai de quelques secondes seulement.⁶⁶⁴

7.194. Le Groupe spécial a constaté que l'Arabie saoudite avait pris des mesures qui avaient, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens.⁶⁶⁵ Étant donné que beIN est un détenteur de droits aux fins de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC, il s'ensuit que l'Arabie saoudite a agi d'une manière incompatible avec la prescription spécifique de la troisième phrase de l'article 42, selon laquelle les parties "seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant".

7.195. Le Groupe spécial note que le Qatar a également fait valoir qu'en raison des restrictions en matière de voyage en cause, les ressortissants qatariens n'étaient généralement pas autorisés à entrer sur le territoire de l'Arabie saoudite, y compris pour engager ou mener des procédures destinées à faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle ou témoigner dans le cadre de

⁶⁵⁷ Voir le paragraphe 2.6 du présent rapport.

⁶⁵⁸ Qatar, réponse à la question n° 6 b) i) du Groupe spécial, paragraphes 34 et 35 (faisant référence à Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 July 2019, pièce QAT-217, paragraphes 7, 10 et 16).

⁶⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 37 (faisant référence à Supplemental Declaration by beIN Media Group LLC, 24 July 2019, pièce QAT-217, paragraphe 14).

⁶⁶⁰ Arabie saoudite, observations sur le projet de partie descriptive du rapport, page 3.

⁶⁶¹ Voir Qatar, réponse à la question n° 6 b) i) du Groupe spécial.

⁶⁶² Voir Qatar, réponse à la question n° 6 b) ii) du Groupe spécial.

⁶⁶³ Voir Qatar, réponse à la question n° 6 d) du Groupe spécial.

⁶⁶⁴ Voir Qatar, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 113 (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC Programming Director, dated 27 October 2019, pièce QAT-257).

⁶⁶⁵ Voir la section 7.2.3.2.1 ("Mesures antisymphathie") du présent rapport.

telles procédures. Selon le Qatar, l'incapacité d'assister personnellement aux procédures judiciaires en Arabie saoudite, en particulier lorsqu'elle est prise conjointement avec l'incapacité d'engager un conseil juridique, "empêche les ressortissants qatariens de présenter des éléments de preuve dans les procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle".⁶⁶⁶ Selon le Qatar, cela viole la prescription spécifique de la quatrième phrase de l'article 42, selon laquelle les parties à une procédure "seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents".⁶⁶⁷ Comme cela a été expliqué précédemment, le Groupe spécial considère que la question de savoir si les restrictions en matière de voyage fonctionneraient ou non de manière à empêcher beIN d'accéder aux procédures civiles destinées à faire respecter les droits, si beIN était capable d'obtenir une représentation juridique afin d'engager une procédure civile, relève de la conjecture.⁶⁶⁸ De l'avis du Groupe spécial, il est inutile qu'il se prononce sur l'argument du Qatar concernant la quatrième phrase de l'article 42 eu égard à sa constatation antérieure concernant les restrictions en matière de voyage.

7.196. Le Groupe spécial a également examiné l'argument du Qatar, présenté dans le contexte de la contestation de la prescription relative à l'approbation ministérielle telle qu'elle était appliquée à beIN, selon lequel l'effet d'un tel élément "politique" était que les procédures du Comité du droit d'auteur n'étaient pas des "procédures judiciaires civiles" au sens de la première phrase de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC.⁶⁶⁹ Le Groupe spécial juge inutile d'exprimer un quelconque avis sur l'interprétation de l'expression "procédures judiciaires civiles" dans le contexte de la première phrase de l'article 42, eu égard à sa constatation antérieure concernant la prescription relative à l'approbation ministérielle. Comme cela a été expliqué précédemment, le Qatar n'a présenté aucune allégation "en tant que tel" concernant cet aspect de la législation saoudienne, et le Groupe spécial a conclu que la question de savoir si – et, dans l'affirmative, comment – la prescription relative à l'approbation ministérielle (ou les mesures de remplacement établissant un processus d'approbation différent⁶⁷⁰) serait appliquée à beIN, si elle était capable d'engager un conseil juridique en Arabie saoudite et de porter une affaire devant le Comité du droit d'auteur, relèverait de la conjecture.

7.197. Pour ces raisons, le Groupe spécial conclut que l'Arabie saoudite a agi d'une manière incompatible avec l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC en prenant des mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens.

7.198. Le Groupe spécial rappelle que le Qatar a formulé une allégation additionnelle au titre de l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial considère que la violation de l'obligation au titre de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC d'autoriser les parties à se faire "représenter par un conseil juridique indépendant" entraîne une violation corollaire de l'obligation au titre de l'article 41:1 de "[faire] en sorte que [la] législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie". Comme le Groupe spécial a constaté que des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui étaient énoncées dans la Partie III n'étaient, dans cette mesure, pas accessibles, la question de savoir si elles permettent "une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte" aux droits de propriété intellectuelle couverts par l'Accord sur les ADPIC au sens de l'article 41:1 ne se pose pas.

7.3.3.2.3 Conclusion

7.199. Le Groupe spécial conclut que l'Arabie saoudite a agi d'une manière incompatible avec l'article 42 et l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC en prenant des mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens.

⁶⁶⁶ Qatar, première communication écrite, paragraphe 398.

⁶⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁶⁸ Voir les paragraphes 7.87 à 7.89 du présent rapport.

⁶⁶⁹ Qatar, première communication écrite, paragraphes 391 à 395 et 401 à 409.

⁶⁷⁰ Voir les paragraphes 2.11 à 2.14 du présent rapport.

7.3.3.3 Allégation au titre de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC concernant les procédures pénales

7.3.3.3.1 Critère juridique applicable

7.200. L'article 61, qui constitue la section 5, intitulée "Procédures pénales", de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, est ainsi libellé:

Les Membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Les Membres pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

7.201. L'allégation du Qatar vise l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 61, selon laquelle les Membres "prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés ... de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale." Cette obligation a été invoquée comme fondement d'une allégation dans une affaire antérieure, *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, et les constatations formulées par ce groupe spécial fournissent des indications sur l'interprétation et l'application de cette disposition.⁶⁷¹

7.202. La portée de l'obligation de "prévoir[] des procédures pénales et des peines applicables" est limitée par le membre de phrase "au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale".⁶⁷² Comme le Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle* l'a noté:

La Partie III de l'Accord sur les ADPIC établit une distinction entre le traitement applicable aux actes de contrefaçon de marque de commerce ou de fabrique et de piratage portant atteinte à un droit d'auteur commis délibérément et à une échelle commerciale, d'une part, et toutes les autres atteintes aux droits de propriété intellectuelle, d'autre part, en cela que seuls les premiers donnent lieu à une obligation de prévoir des procédures et des peines pénales. Cela reflète l'opinion commune des négociateurs selon laquelle les premiers sont les plus flagrants et les plus graves. Cette opinion doit éclairer l'interprétation de l'article 61.⁶⁷³

7.203. Quant au terme "délibérés", le Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle* a expliqué qu'il "qualifi[ait] l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 61, laquelle ne s'appliqu[ait] pas aux actes de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur si ceux-ci [n'étaient] pas "délibérés"." De l'avis du Groupe spécial, ce mot, "qui met l'accent sur l'intention du contrevenant, reflète le caractère pénal des procédures en cause."⁶⁷⁴

7.204. Quant aux termes "contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce" et "piratage portant atteinte à un droit d'auteur", le Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle* a considéré

⁶⁷¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 7.494 à 7.669. Ce groupe spécial était également saisi d'une allégation connexe au titre de la deuxième phrase de l'article 61, qui dépendait de la conclusion concernant l'allégation formulée au titre de la première phrase. Il n'a pas été fait appel du rapport de ce groupe spécial.

⁶⁷² L'article 61 énonce une norme minimale. La dernière phrase de l'article 61 dispose que les Membres pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

⁶⁷³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 7.514 et 7.528.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.518 à 7.524.

que les définitions des termes similaires "marchandises de marque contrefaites" et "marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur" figurant dans la note de bas de page 14 relative à l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC étaient pertinentes pour la compréhension de leur sens dans le contexte de l'article 61.⁶⁷⁵ La note de bas de page 14 b) dispose que, aux fins de l'Accord sur les ADPIC, l'expression "marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur" s'entend de:

[T]outes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.

7.205. En outre, le Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle* a précisé le sens de l'expression "à une échelle commerciale" comme suit:

[U]ne "échelle commerciale" désigne l'ampleur ou l'importance d'activités commerciales ordinaires ou habituelles. En conséquence, la contrefaçon ou le piratage commis "à une échelle commerciale" font référence à des actes de contrefaçon ou de piratage atteignant le niveau d'ampleur ou d'importance de l'activité commerciale qui est ordinaire ou habituelle pour un produit donné sur un marché donné. C'est l'ampleur ou l'importance de l'activité commerciale ordinaire ou habituelle pour un produit donné sur un marché donné qui fournit le point de repère à partir duquel il faut évaluer l'obligation énoncée à la première phrase de l'article 61. Il s'ensuit que ce qui constitue une échelle commerciale pour des actes de contrefaçon ou de piratage visant un produit particulier sur un marché particulier va dépendre de ce qui constitue une importance ou une ampleur ordinaire ou habituelle pour ce produit sur ce marché, qui peut être grand ou petit. L'ampleur ou l'importance d'une activité commerciale ordinaire ou habituelle est liée, à terme, à sa rentabilité.⁶⁷⁶

Le Groupe spécial observe que ce qui est ordinaire ou habituel dans le commerce est une notion assez souple. Le contexte immédiat fourni par la deuxième phrase de l'article 61, qui est étroitement liée à la première, contient lui aussi des notions assez souples comme [sanctions] "dissuasives" ou de "gravité correspondante". Ces termes ne sont pas plus précis que les termes "échelle commerciale" et tous dépendent des circonstances, qui varient selon les formes de commerce et les formes de contrefaçon ou de piratage auxquels ces obligations s'appliquent.⁶⁷⁷

7.206. La première phrase de l'article 61 dispose que les Membres "prévoient des procédures pénales et des peines applicables". Le sens de l'expression "applicables" dans cette disposition est apparu comme une question générale d'interprétation en l'espèce, question qui n'a pas été traitée dans la jurisprudence antérieure de l'OMC.

7.207. De l'avis du Groupe spécial, on ne s'acquitte pas automatiquement de l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC en élaborant une loi écrite formelle prévoyant la criminalisation du piratage délibéré commis à une échelle commerciale sans se préoccuper de savoir si et, dans l'affirmative, comment cette loi écrite est appliquée dans la pratique. Dans les cas où un Membre n'a pas pris de mesures qui pourraient conduire à l'application de procédures pénales et de peines contre un piratage délibéré commis à une échelle commerciale, une évaluation du respect de l'article 61 doit tenir compte des éléments de preuve dont disposent les autorités et des autres circonstances pertinentes. Naturellement, il incomberait au Membre plaignant d'établir que, nonobstant le fait que la loi écrite d'un autre Membre prévoit des procédures pénales et des peines applicables aux actes délibérés de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, ce

⁶⁷⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.520, 7.521 et 7.572.

⁶⁷⁶ (note de bas de page de l'original) Cette constatation est sans préjudice de l'aspect qualitatif de "l'échelle commerciale" examiné dans le cadre du deuxième élément de cette allégation.

⁶⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 7.577 et 7.578. Le Groupe spécial a souligné que ses constatations concernant la première phrase de l'article 61 portaient uniquement sur la question de savoir quels actes d'atteinte aux droits devaient être criminalisés et non pas quels étaient ceux qui devaient faire l'objet de poursuites. (Voir *ibid.*, paragraphe 7.596.)

Membre a agi d'une manière incompatible avec l'article 61 en ce qui concerne la manière dont ses autorités ont appliqué la loi.

7.208. Le Groupe spécial considère que cette interprétation est compatible avec le sens ordinaire des termes pertinents de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC. En particulier, le verbe "apply" (appliquer) est défini comme signifiant "[t]o bring (a rule, a test, a principle, etc.) into contact with facts; to bring to bear practically; to put into practical operation" (mettre (une règle, un critère, un principe, etc.) en rapport avec des faits; faire servir dans la pratique; mettre en pratique).⁶⁷⁸ Cela donnerait à penser que les Membres ont l'obligation de mettre en pratique les procédures pénales et les peines.

7.209. Il est important d'examiner l'article 61 dans le contexte de l'ensemble de l'Accord sur les ADPIC et des distinctions qu'il établit. Le Groupe spécial convient avec le Qatar que le terme "applicables" figurant à l'article 61 peut être mis en contraste avec l'utilisation de l'expression "donneront ... accès" à l'article 42.⁶⁷⁹ Le terme peut également être mis en contraste avec l'expression "seront habilitées" figurant aux articles 44, 45 et 46 de l'Accord sur les ADPIC, et avec l'expression plus générale, figurant à l'article 41:1, qui prescrit aux Membres de faire en sorte que leur législation "comporte" des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la Partie III. Cette différence de terminologie, y compris en particulier la différence de terminologie entre l'article 61 ("prévoient ... applicables") et l'article 42 ("donneront ... accès") témoigne et résulte d'une différence structurelle importante entre les procédures civiles et pénales. Alors que les droits de propriété intellectuelle sont des "droits privés"⁶⁸⁰ qui exigent généralement que les détenteurs de droits fassent eux-mêmes valoir leurs droits, seuls les États sont habilités à faire appliquer des procédures pénales et des peines.⁶⁸¹

7.210. Certains autres éléments du contexte de l'article 61 sont difficiles à concilier avec l'idée que l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 61 n'impose rien de plus aux Membres que de formellement "inscrire des procédures pénales et des peines dans leurs législation pénale", sans se préoccuper de savoir si et, dans l'affirmative, comment elles sont appliquées. La première phrase de l'article 1:1 indique en termes plus larges et plus généraux que chaque Membre est tenu de "donner[] effet" aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC; et sa troisième phrase fait plus largement référence à la mise en œuvre des obligations dans le "système[] et [la] pratique[] juridiques" d'un Membre. De même, l'obligation générale prévue à l'article 41:1 veut que les Membres fassent en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la Partie III, "de manière à permettre une action efficace" contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par l'Accord sur les ADPIC.

7.211. Le Groupe spécial estime qu'une interprétation restrictive des termes "prévoient des procédures pénales et des peines applicables" serait également en contradiction avec l'objet et le but de l'article 61. L'objet et le but de l'article 61 comprennent la singularisation de ce que les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC considéraient comme les deux "[actes portant atteinte à des droits] les plus flagrants et les plus graves" et "[c]ette opinion doit éclairer l'interprétation de l'article 61."⁶⁸² Une interprétation restrictive de l'obligation figurant dans la première phrase de l'article 61 serait également difficile à concilier avec l'objet et le but généraux de l'Accord sur les ADPIC, qui consistent à "élabor[er] de[s] moyens efficaces et appropriés pour faire respecter" les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, comme indiqué à l'alinéa c) du deuxième considérant du préambule.

⁶⁷⁸ Oxford English Dictionary en ligne, définition de "apply" (appliquer), disponible à l'adresse suivante: <<https://www.oed.com/view/Entry/9724?rskey=pQF380&result=2#eid>>, consulté le 21 janvier 2020.

⁶⁷⁹ En outre, dans le contexte de l'examen de l'article 42, l'Organe d'appel a expliqué que "le sens ordinaire de l'expression "to make available" employée dans le texte anglais donn[ait] à penser que les "détenteurs de droits" [étaient] habilités au titre de l'article 42 à avoir accès à des procédures judiciaires civiles qui [étaient] efficaces en ce sens qu'elles permett[aient] de faire respecter leurs droits couverts par l'Accord". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 215 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 8.95). (pas d'italique dans l'original))

⁶⁸⁰ Voir le préambule de l'Accord sur les ADPIC, quatrième considérant.

⁶⁸¹ Union européenne, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 25.

⁶⁸² Rapport du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphe 7.528.

7.212. Les parties et un certain nombre de tierces parties ont donné leur avis sur la portée de l'obligation énoncée à l'article 61 de prévoir des procédures pénales et des peines "applicables".⁶⁸³ Le Groupe spécial note que les deux parties, et les tierces parties qui ont exprimé leur avis, souscrivent à l'idée que l'article 61 ne contient pas d'obligation pour les Membres de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant *tous* les cas de suspicion d'actes délibérés de "contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce" et de "piratage portant atteinte à un droit d'auteur" commis à une échelle commerciale. Le Groupe spécial admet cette idée. Toutefois, les parties et les tierces parties avaient des vues divergentes sur les implications de l'admission de cette hypothèse. Certaines tierces parties ont fait le raisonnement selon lequel, s'il n'y avait pas d'obligation de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant tous les cas de suspicion d'actes de "contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce" et de "piratage portant atteinte à un droit d'auteur" commis à une échelle commerciale, il s'ensuivait que l'absence de toute indication ou de tout critère exprès dans le texte de l'article 61 quant aux types de circonstances qui obligerait les autorités d'un Membre à mener des enquêtes et à engager des poursuites concernant un ensemble particulier d'allégations était une indication qu'une telle obligation n'existait pas.⁶⁸⁴ Certaines autres tierces parties ont présenté des arguments qui évitaient une approche du "tout ou rien", faisant référence par exemple à des situations dans lesquelles on ne faisait "constamment" ou "systématiquement" pas respecter les droits et qui étaient susceptibles de donner lieu à une violation de l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 61.⁶⁸⁵

7.213. Le Groupe spécial n'estime pas nécessaire de déterminer en outre, dans l'abstrait, la portée de l'obligation de "prévoir[] des procédures pénales et des peines applicables". Ayant constaté que le Qatar a établi *prima facie* que beoutQ était exploitée par des personnes ou entités relevant de la juridiction pénale de l'Arabie saoudite⁶⁸⁶, le Groupe spécial entreprend d'examiner les éléments textuels de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC pour évaluer: a) si la conduite identifiée de beoutQ constitue un "acte[] délibéré[] ... de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale", et b) si l'Arabie saoudite a mis en œuvre son obligation de "prévoir[] des procédures pénales et des peines applicables" dans les circonstances de l'espèce.

7.3.3.3.2 Application aux faits

7.214. De l'avis du Groupe spécial, la conduite de beoutQ constitue un "acte[] délibéré[] ... de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale".

7.215. Comme il est expliqué dans la section 2.2.4 du présent rapport, beoutQ s'est livrée à des actes de "piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale". Initialement, elle diffusait en continu en ligne du contenu piraté, puis elle a élargi ses activités à la vente au détail de décodeurs portant sa marque dans toute l'Arabie saoudite et dans d'autres pays. Ces décodeurs reçoivent du contenu piraté diffusé par satellite et, comme il est indiqué plus en détail plus loin, ils donnent aussi accès à des applications IPTV offrant des milliers de films, émissions de télévision et chaînes de télévision piratés du monde entier. Selon certaines informations, les décodeurs et abonnements de beoutQ seraient largement disponibles dans les points de vente au détail saoudiens depuis l'automne 2017. Il est allégué qu'en plus de générer des recettes en vendant des décodeurs et des abonnements, beoutQ vend des créneaux publicitaires sur ses 10 chaînes piratées et publie ses tarifs publicitaires en rials saoudiens sur son site Web (par exemple des "formules or" pour la diffusion de publicités lors des matchs de la Premier League, au prix de 2 500 000 SAR, soit environ 666 638 USD). beoutQ a fait la promotion de ses émissions piratées diffusées en continu sur divers réseaux sociaux, y compris Facebook, Instagram et Twitter. Bien que les activités de radiodiffusion de beoutQ aient initialement été centrées sur le contenu sportif, elles se sont étendues à la plupart des films et émissions de télévision populaires du monde.

⁶⁸³ Voir les paragraphes 7.173, 7.175 et 7.179 du présent rapport.

⁶⁸⁴ Les É.A.U. ont observé ce qui suit:

Les Membres utilisent différents facteurs pour déterminer les priorités, tels que l'importance des ressources en matière de poursuites, la disponibilité des éléments de preuve, la coopération des témoins et des accusés, l'incidence des poursuites sur d'autres affaires ou questions en cours, et la présence ou l'absence de mesures correctives. Il serait pratiquement impossible d'attendre de tous les Membres qu'ils appliquent uniformément ces facteurs à leurs processus de prise de décisions. (Émirats arabes unis, réponse à la question n° 5 b) du Groupe spécial, paragraphe 23)

⁶⁸⁵ Voir le paragraphe 7.179 du présent rapport.

⁶⁸⁶ Voir la section 7.2.3.3 ("Non-application de procédures pénales et de peines") du présent rapport.

7.216. Un chiffre reflétant l'échelle commerciale de ce piratage a été fourni dans une déclaration produite par beIN et présentée au Groupe spécial par le Qatar. Cette déclaration indique que, depuis le 12 mars 2018, beoutQ a piraté et rediffusé 33 488 événements sportifs et 3 447 épisodes d'émissions de télévision qui avaient été initialement diffusés par beIN.⁶⁸⁷ La déclaration contient également des captures d'écran mises côte à côte de 15 événements sportifs ou épisodes d'émissions de télévision qui ont été initialement diffusés par beIN puis immédiatement piratés et rediffusés par beoutQ dans un délai de quelques secondes seulement. Dans chacun des 15 exemples, la capture d'écran de gauche montre l'émission piratée de beoutQ et la capture d'écran de droite montre les images de beIN avant leur diffusion. Sur les captures d'écran et les clips vidéo du contenu piraté de beoutQ, un logo beoutQ est superposé au logo beIN. On retrouve encore le filigrane de beIN en arrière-plan dans certains des clips vidéo.⁶⁸⁸

7.217. Le Groupe spécial considère que la conduite de beoutQ est dûment qualifiée de "délibéré[e]", compte tenu de "l'intention du contrevenant".⁶⁸⁹ Une entité telle que beoutQ, dont la seule activité consiste à fournir du contenu illégalement piraté et qui le fait à une échelle commerciale, ne porte pas atteinte aux droits d'auteur de tiers d'une manière qui pourrait être qualifiée de non intentionnelle, d'accidentelle ou d'involontaire.

7.218. Quant à la question de savoir si l'Arabie saoudite a "prév[u] des procédures pénales et des peines applicables" au piratage à une échelle commerciale de beoutQ, l'Arabie saoudite n'a identifié aucune mesure de ce type. En réalité, l'Arabie saoudite a fait valoir que ses autorités n'avaient pris aucune mesure de ce type parce qu'elles n'avaient reçu "aucun élément de preuve crédible".

7.219. Le Groupe spécial a constaté que le Qatar avait établi *prima facie* que beoutQ était exploitée par des personnes ou entités relevant de la juridiction pénale de l'Arabie saoudite.⁶⁹⁰ Il a également constaté que beIN et d'autres détenteurs de droits étrangers avaient envoyé à plusieurs reprises des renseignements détaillés aux autorités saoudiennes pour les informer du piratage allégué de beoutQ, ainsi que de nombreux éléments de preuve permettant de conclure que beoutQ était exploitée par des personnes ou entités relevant de la juridiction pénale de l'Arabie saoudite.⁶⁹¹ En outre, le Groupe spécial a constaté que, en ne prenant pas de mesure pour appliquer des procédures pénales et des peines à beoutQ, les autorités saoudiennes avaient fait la promotion de rassemblements publics lors desquels des matchs de la Coupe du monde 2018 retransmis sans autorisation par beoutQ étaient diffusés.

7.220. Le Groupe spécial prend note des assertions de l'Arabie saoudite, telles qu'elles apparaissent dans certains articles de presse, selon lesquelles ses autorités ont pris des mesures pour saisir les décodeurs de beoutQ, reconnaissant ainsi que beoutQ se livrait à des activités illégales.⁶⁹² Abstraction faite des affirmations du Qatar concernant l'absence de tout élément de preuve à l'appui des assertions de l'Arabie saoudite à cet égard⁶⁹³, l'Arabie saoudite n'a pas laissé entendre que de

⁶⁸⁷ Qatar, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 110, 111 et 113 (faisant référence à Declaration by beIN Media Group LLC Programming Director, dated 27 October 2019, pièce QAT-257).

⁶⁸⁸ *Ibid.*

⁶⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 7.518 à 7.524.

⁶⁹⁰ Voir la section 7.2.3.3 ("Non-application de procédures pénales et de peines") du présent rapport.

⁶⁹¹ *Ibid.*

⁶⁹² L'article de presse communiqué en tant que pièce QAT-77 indique ceci :

L'Arabie saoudite a fermement nié les accusations selon lesquelles elle était derrière un service de télévision piratant des contenus de plusieurs milliards de dollars, un haut fonctionnaire ayant déclaré que les autorités avaient confisqué des milliers de dispositifs utilisés pour regarder illégalement des événements de football de premier plan comme la Coupe du monde ...

Al-Qahtani, dans de rares déclarations publiques aux organismes de presse internationaux, a dit que les autorités saoudiennes avaient confisqué 12 000 appareils utilisés pour la diffusion en continu illégale. "Je pense qu'il s'avérera que le nombre réel d'appareils confisqués est bien plus élevé", a-t-il déclaré. Les autorités continueront "à mener des campagnes d'inspection en coordination avec tous les organismes concernés afin d'empêcher toute tentative de diffusion de contenu illégal", a-t-il ajouté. (Bloomberg, "Saudis Dismiss Piracy Claim as Soccer Rights' Spat Escalates", 22 June 2018, pièce QAT-77)

⁶⁹³ Qatar, réponse à la question n° 21 b) du Groupe spécial, paragraphe 138; et deuxième communication écrite, paragraphes 52 à 56. Une séquence vidéo publiée sur Twitter donne à penser que, fin mai 2018, le gouvernement d'Arabie saoudite a saisi des décodeurs de beIN dans des cafés et des magasins, et d'après le témoignage d'un témoin oculaire, au moins un café a ensuite acheté un décodeur de beoutQ pour

telles saisies constituaient des "procédures pénales et des peines" au sens de l'article 61, ni qu'elles se rapportaient au piratage portant atteinte à un droit d'auteur commis par beoutQ. En réalité, l'Arabie saoudite a indiqué que le fondement des saisies par ses autorités des décodeurs de beoutQ était le même que celui des saisies par ses autorités des décodeurs de beIN – à savoir qu'elles ne détenaient pas de licence.⁶⁹⁴ En conséquence, de telles saisies ne pouvaient pas, selon le Groupe spécial, permettre à l'Arabie saoudite de s'acquitter de son obligation au titre de l'article 61 de prévoir des procédures pénales et des peines applicables à beoutQ pour son piratage portant atteinte à un droit d'auteur commis à une échelle commerciale.

7.3.3.3 Conclusion

7.221. Après avoir examiné tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, le Groupe spécial conclut que le Qatar s'est acquitté de la charge qui lui incombait d'établir que, nonobstant le fait que la loi écrite de l'Arabie saoudite pouvait prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux actes délibérés de piratage portant atteinte à un droit d'auteur commis à une échelle commerciale, ses autorités avaient agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 61 de "prévoir des procédures pénales et des peines applicables" aux activités de beoutQ. Le Groupe spécial conclut donc que l'Arabie saoudite a agi d'une manière incompatible avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC.

7.3.3.4 Allégations au titre des Parties I et II de l'Accord sur les ADPIC

7.222. Dans sa première communication écrite, le Qatar a exposé son interprétation des libellés "traitement non moins favorable"⁶⁹⁵, "ressortissants des autres Membres"⁶⁹⁶ et "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle"⁶⁹⁷ dans le contexte de l'article 3:1, ainsi que des éléments textuels correspondants du critère juridique énoncés à l'article 4.⁶⁹⁸ Il a également présenté un exposé et une analyse détaillés de chacune des obligations énoncées dans les articles 9, 11, 11*bis* et 11*ter* de la Convention de Berne (1971) et dans l'article 14:3 de l'Accord sur les ADPIC.⁶⁹⁹

7.223. Cependant, le Groupe spécial rappelle que le système de règlement des différends de l'OMC n'est censé "encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC hors du contexte du règlement d'un différend particulier" et qu'un groupe spécial "ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".⁷⁰⁰ Pour les raisons exposées ci-après, le Groupe spécial juge approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations restantes du Qatar relatives aux mesures antisymphathie, à la non-application de procédures pénales et de peines et la promotion de rassemblements publics lors desquels des matchs de la Coupe du monde 2018 retransmis sans autorisation par beoutQ étaient diffusés.

7.224. À la lumière de sa constatation selon laquelle les mesures antisymphathie (en particulier les mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens) violent les articles 41:1 et 42 de l'Accord sur les ADPIC et de sa constatation selon laquelle la non-application de procédures pénales et de peines à beoutQ viole l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, le Groupe spécial juge inutile de formuler des constatations sur les allégations additionnelles du Qatar selon lesquelles ces mêmes mesures violent les articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC. De l'avis du Groupe spécial, ces allégations additionnelles au titre de la Partie I sont fondées sur l'incapacité alléguée des

remplacer le décodeur de beIN. (Tweets about beIN and beoutQ STBs (original arabe et traduction en anglais), 25 and 26 May 2018, pièce QAT-121)

⁶⁹⁴ En réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, l'Arabie saoudite a indiqué qu'elle "[tenait] à confirmer qu'elle saisi[ssait] les décodeurs de la société concernée de la partie plaignante et de beoutQ au motif que ces sociétés ne [s'étaient] pas vu accorder de licence de distribution de contenu par les autorités saoudiennes compétentes". (Arabie saoudite, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 37)

⁶⁹⁵ Voir Qatar, première communication écrite, paragraphes 164 à 169.

⁶⁹⁶ Voir *ibid.*, paragraphes 170 à 173.

⁶⁹⁷ Voir Qatar, première communication écrite, paragraphes 174 à 183.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, paragraphes 212 à 218.

⁶⁹⁹ *Ibid.*, paragraphes 242 à 247 (article 9), 255 à 264 (article 11), 274 à 293 (article 11*bis* 1) 1°, 2° et 3°, 308 à 317 (article 11*ter*), et 329 à 340 (article 14:3).

⁷⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 21 et 22.

ressortissants qatariens d'accéder à des mesures correctives civiles et pénales pour faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle. Plus précisément, le Qatar a fait valoir que le traitement/les avantages accordés, d'après les allégations, aux ressortissants saoudiens (ou aux ressortissants étrangers autres que qatariens) était le traitement figurant dans les dispositions du chapitre six de la Loi saoudienne sur le droit d'auteur.⁷⁰¹ Ces dispositions prévoient des mesures correctives civiles et pénales en cas d'atteinte au droit d'auteur qui semblent correspondre à celles qui sont exigées dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC.⁷⁰² Bien que le Groupe spécial soit d'accord avec le Qatar, le Canada, l'Union européenne et le Japon sur le fait que les obligations énoncées aux articles 3:1 et 4 sont distinctes des obligations contenues dans la Partie III⁷⁰³, le Qatar et ces tierces parties n'ont pas expliqué comment, d'après les faits en l'espèce, toute discrimination potentielle au titre des articles 3 et 4 persisterait si l'Arabie saoudite rendait ses mesures antisymphatie et la non-application de procédures pénales et de peines conformes à ses obligations au titre de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC.

7.225. À la lumière de ses constatations au titre des articles 41:1, 42 et 61 de l'Accord sur les ADPIC, le Groupe spécial juge aussi inutile de formuler des constatations sur les allégations additionnelles du Qatar concernant les mesures antisymphatie et la non-application de procédures pénales et de peines au titre de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. À son avis, ces allégations additionnelles au titre de la Partie II sont également fondées, en ce qui concerne les mesures antisymphatie et la non-application de procédures pénales et de peines, sur l'incapacité alléguée de beIN d'accéder à des mesures correctives civiles et pénales pour faire respecter ses droits. Le Qatar a clairement établi cela lorsqu'il a qualifié les violations des obligations énoncées dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC commises par l'Arabie saoudite de "si extrêmes qu'elles rend[aient] effectivement sans valeur les droits fondamentaux au titre de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC".⁷⁰⁴ Par conséquent, si le Qatar a raison de faire valoir que les articles 9, 11, 11*bis* et 11*ter* de la Convention de Berne (1971) et l'article 14:3 de l'Accord sur les ADPIC exigent des Membres de l'OMC qu'ils ne se contentent pas de simplement conférer de tels droits en théorie ou sur le papier uniquement, et que pour que ces droits aient un sens, il faut pouvoir en "jouir"⁷⁰⁵, en l'espèce, l'incapacité de beIN de "jouir" de ces droits découle de l'affirmation selon laquelle elle ne peut pas "faire respecter" ses droits de propriété intellectuelle au titre des articles 41:1, 42 et 61 de l'Accord sur les ADPIC. Même s'il était vrai que les mêmes aspects des mêmes mesures pouvaient violer les obligations en matière de droit d'auteur énoncées dans la Partie II de l'Accord sur les ADPIC et les obligations de faire respecter les droits énoncées dans la Partie III de cet accord⁷⁰⁶, aucune explication n'a été donnée quant à la manière dont, d'après les faits en l'espèce, toutes violations des articles 9, 11, 11*bis* et 11*ter* de la Convention de Berne (1971) et de l'article 14:3 de l'Accord sur les ADPIC persisteraient si l'Arabie saoudite rendait ses mesures antisymphatie et la non-application de procédures pénales et de peines conformes à ses obligations au titre de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC.

7.226. Le Groupe spécial note que certains aspects de la législation saoudienne persisteraient malgré le retrait des mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété

⁷⁰¹ Cela dit, le Qatar a également fait valoir que des ressortissants de pays tiers avaient aussi vu échouer leurs tentatives d'engager des procédures civiles en rapport avec la question relative à beoutQ, et qu'il n'avait pas connaissance qu'une telle procédure ait été engagée par des ressortissants de pays tiers. (Qatar, réponse à la question n° 20 a), b) et c) du Groupe spécial, paragraphes 128 à 131) Le Groupe spécial rappelle qu'avec sa deuxième communication écrite, le Qatar lui a fourni une copie d'une déclaration conjointe publique faite le 31 juillet 2019 par sept grands détenteurs de droits sur le football (la FIFA, l'UEFA, l'AFC, la Premier League, la Bundesliga, LaLiga et la Lega Serie A). D'après cette déclaration, ces détenteurs de droits n'ont pas non plus pu engager de conseil saoudien, ni accéder aux tribunaux judiciaires et administratifs saoudiens en ce qui concerne le piratage commis par beoutQ. (Voir le paragraphe 7.65 du présent rapport.)

⁷⁰² Qatar, première communication écrite, paragraphes 184 à 187 et 219. Alors que le Qatar a indiqué que ses allégations au titre des articles 3:1 et 4 s'appliquaient également à la discrimination en ce qui concernait les questions relevant de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC, il a en même temps précisé que ses allégations au titre de la Partie II étaient également fondées sur les mêmes aspects des mêmes mesures qui donnaient lieu aux violations des articles 41:1, 42 et 61. (Qatar, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphes 57 à 59; et deuxième communication écrite, paragraphe 136)

⁷⁰³ Voir les paragraphes 7.170 et 7.176 du présent rapport.

⁷⁰⁴ Qatar, réponse à la question n° 22 a) du Groupe spécial, paragraphes 64 et 66; et réponse à la question n° 24 a) du Groupe spécial, paragraphe 159.

⁷⁰⁵ Qatar, première communication écrite, paragraphe 238. (soulignage omis)

⁷⁰⁶ Voir les paragraphes 7.171 et 7.177 du présent rapport.

intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens, et malgré l'application de procédures pénales et de peines à beoutQ. En particulier, compte tenu de la description donnée par l'Arabie saoudite de son régime juridique, il serait toujours vrai que, comme indiqué dans la Circulaire du 19 juin 2017, "les distributeurs de contenu illégalement distribué qui n'[auraient] pas de licence n'[auraient] pas le droit de protéger le droit d'auteur sur ce contenu illégalement distribué".⁷⁰⁷ Par conséquent, toutes violations des articles 9, 11, 11*bis* et 11*ter* de la Convention de Berne (1971) et de l'article 14:3 de l'Accord sur les ADPIC découlant de cette mesure persisteraient indépendamment des constatations du Groupe spécial concernant les mesures antisymphathie et la non-application de procédures pénales et de peines. Toutefois, le Groupe spécial ne s'abstient pas de se prononcer sur ces violations alléguées de la Partie II parce que cela suppose des conjectures. Comme cela a déjà été expliqué⁷⁰⁸, c'est la portée limitée des allégations présentées par le Qatar, y compris le fait qu'il s'abstient de formuler toute allégation "en tant que tel" concernant cette mesure, qui empêche le Groupe spécial de se prononcer à son sujet.

7.227. À la lumière de ses constatations au titre des articles 41:1 et 42 de l'Accord sur les ADPIC concernant les mesures antisymphathie et la non-application de procédures pénales et de peines, le Groupe spécial juge aussi inutile de formuler des constatations sur les allégations additionnelles du Qatar selon lesquelles la promotion de rassemblements publics lors desquels des matchs de la Coupe du monde 2018 retransmis sans autorisation par beoutQ étaient diffusés est elle-même incompatible avec les articles 11 et 11*bis*⁷⁰⁹ de la Convention de Berne (1971). Premièrement, le Groupe spécial a déjà pleinement pris cette mesure en compte en tant que circonstance factuelle pertinente pour arriver à la constatation selon laquelle l'Arabie saoudite ne "prévoit[t]" pas de procédures pénales et de peines "applicables" au sens de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC. Deuxièmement, la promotion de rassemblements publics lors desquels des matchs de la Coupe du monde 2018 retransmis sans autorisation par beoutQ étaient diffusés s'est produite il y a près de deux ans dans le contexte de la Coupe du monde, et en l'absence de toute allégation ou de tout élément de preuve indiquant le maintien de l'action de l'Arabie saoudite, on ne voit pas très bien comment une décision additionnelle au titre des articles 11 et 11*bis* de la Convention de Berne (1971) aurait de quelconques implications sur la mise en œuvre.

7.228. Le Groupe spécial conclut que, à la lumière de ces constatations reconnaissant le bien-fondé des allégations du Qatar au titre de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, il est inutile de formuler des constatations sur les allégations additionnelles du Qatar au titre des Parties I et II de l'Accord sur les ADPIC.

7.4 Invocation par l'Arabie saoudite de l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC

7.4.1 Introduction

7.229. L'Arabie saoudite a invoqué l'exception concernant la sécurité énoncée à l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC. À la lumière des constatations qu'il a formulées plus haut dans les sections 7.2 et 7.3, le Groupe Spécial va déterminer si les mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens (c'est-à-dire les mesures antisymphathie), et/ou si le refus de l'Arabie saoudite de prévoir des procédures pénales et des peines applicables à beoutQ constituent des "mesures qu'[elle] estime[] nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ... appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale".

7.230. L'article XXI b) iii) du GATT de 1994, qui est identique à l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC, a récemment été examiné par le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*.⁷¹⁰ Ce groupe spécial a estimé qu'il appartenait à un groupe spécial de déterminer lui-même si les mesures du Membre invoquant l'article avaient été "appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale" au sens de l'alinéa iii) de l'article XXI b) du GATT de 1994. Il a aussi constaté que l'examen par un groupe spécial de la question de savoir si les mesures du Membre invoquant l'article

⁷⁰⁷ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁷⁰⁸ Voir les paragraphes 7.33 à 7.36 du présent rapport.

⁷⁰⁹ Voir Qatar, première communication écrite, paragraphes 271 et 304; réponse à la question n° 9 a) du Groupe spécial, paragraphes 69 à 72; et deuxième communication écrite, paragraphes 165 et 168.

⁷¹⁰ Voir, d'une manière générale, le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.27 à 7.149.

étaient des mesures "qu'[il] estim[ait] nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" au titre du texte introductif de l'article XXI b) du GATT de 1994 exigeait une évaluation de la question de savoir si le Membre invoquant l'article avait énoncé les "intérêts essentiels de sa sécurité" à la protection desquels il estimait que les mesures en cause étaient nécessaires, ainsi qu'une évaluation de la question de savoir si les mesures étaient à tel point éloignées du "cas de grave tension internationale" ou sans rapport avec celui-ci qu'il n'était pas plausible que le Membre invoquant l'article les ait appliquées pour protéger les "intérêts essentiels de sa sécurité" découlant du cas grave de tension. D'après le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, l'obligation qui incombe à un Membre d'interpréter et d'appliquer l'article XXI b) iii) du GATT de 1994 de "bonne foi" exige que "les mesures en cause satisfassent à une prescription minimale de plausibilité par rapport aux intérêts essentiels de sécurité invoqués, c'est-à-dire qu'elles ne soient pas dénuées de plausibilité en tant que mesures visant à protéger ces intérêts".⁷¹¹

7.231. Dans le présent différend, les deux parties ont interprété l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC par référence à l'interprétation de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994 établie par le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, et d'une manière compatible avec cette interprétation.⁷¹² Toutefois, les arguments des parties font apparaître des divergences de vues sur trois questions fondamentales relatives à l'applicabilité de l'exception concernant la sécurité prévue à l'article 73 b) iii) aux faits et mesures en cause: a) la question de savoir s'il existe un "cas de grave tension internationale" au sens de l'alinéa iii) de l'article 73 b); b) la question de savoir si l'Arabie saoudite a énoncé les "intérêts essentiels de sa sécurité" de manière suffisamment claire et précise; et c) la question de savoir si – et, dans l'affirmative, comment – les mesures que l'Arabie saoudite qualifie de "mesures qu'[elle] estim[e] nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" au titre du texte introductif de l'article 73 b) se rapportent à l'une quelconque des mesures spécifiques contestées par le Qatar en l'espèce.

7.4.2 Arguments

7.4.2.1 Arabie saoudite

7.232. L'Arabie saoudite a dit que le Groupe spécial devrait constater qu'il existait un "cas de grave tension internationale" au sens de l'article 73 b) iii) sur la base du fait qu'elle avait "rompu toutes les relations diplomatiques et économiques avec le Membre plaignant, ce qui constitu[ait] l'expression ultime par un État de l'existence d'un cas de grave tension internationale".⁷¹³ L'Arabie saoudite a également dit que "[l]'existence d'un cas de grave tension internationale [avait] été reconnue par d'autres pays qui [avaient] appliqué des mesures similaires à l'égard de la partie plaignante".⁷¹⁴ Elle a mentionné la dénonciation alléguée par le Qatar des Accords de Riyad conclus entre les membres du CCG⁷¹⁵ et une ingérence alléguée dans d'autres pays de la région.⁷¹⁶ L'Arabie saoudite a affirmé que ses mesures avaient été prises "[au] temps" du cas de grave tension parce qu'elle avait rompu toutes les relations diplomatiques et consulaires avec le Qatar le 5 juin 2017, suite à la dénonciation par le Qatar des Accords de Riyad et à son maintien d'actions identifiées par ces accords comme étant des menaces pour la sécurité et la stabilité des membres du CCG.⁷¹⁷ D'après l'Arabie saoudite, le cas de grave tension internationale "persiste depuis juin 2017".⁷¹⁸

7.233. Dans ses communications, l'Arabie saoudite a énoncé les "intérêts essentiels de sa sécurité" d'une manière générale en termes de protection "contre les dangers du terrorisme et de l'extrémisme".⁷¹⁹ Elle a ainsi indiqué que l'"un des principaux intérêts essentiels de sa sécurité" était "l'élimination de l'extrémisme et du terrorisme qui [avaient] mené à une instabilité et à un conflit

⁷¹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.138.

⁷¹² Voir la section 7.4.3.1 ("Critère juridique applicable") du présent rapport.

⁷¹³ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 6 a).

⁷¹⁴ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46. (note de bas de page omise)

⁷¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 21, 22, 44 et 45; Arabie saoudite, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 18 à 20; et deuxième communication écrite, paragraphes 14 à 18 et 41.

⁷¹⁶ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁷¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 48 (faisant référence à Supplementary Riyadh Agreement, pièce SAU-4).

⁷¹⁸ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 41; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁷¹⁹ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphes 1, 6 c) et 14.

dans [sa] région"⁷²⁰ et que l'"intérêt essentiel de sécurité" en question était la "protection des citoyens, du territoire et du gouvernement saoudiens contre le terrorisme et l'extrémisme".⁷²¹ En résumant ses communications antérieures, l'Arabie saoudite a réaffirmé qu'elle "[avait] toujours défini les "intérêts essentiels de sa sécurité" comme étant l'exercice de son devoir souverain primordial qui consist[ait] à protéger ses citoyens et sa population, ses institutions gouvernementales et son territoire contre les menaces du terrorisme et de l'extrémisme, qui [avaient] mené à la guerre, à l'instabilité et à des troubles généraux dans [sa] région".⁷²²

7.234. Dans le contexte de son invocation de l'article 73 b) iii), l'Arabie saoudite a mis l'accent sur les "mesures globales" qu'elle avait prises le 5 juin 2017, et sur son refus consécutif de communiquer directement ou indirectement avec le Qatar dans le cadre du présent différend.⁷²³

7.4.2.2 Qatar

7.235. Le Qatar n'a pas souscrit aux arguments avancés par l'Arabie saoudite concernant l'existence d'un "cas de grave tension internationale" en l'espèce et a affirmé: que les allégations de l'Arabie saoudite concernant les événements qui avaient conduit à la rupture des relations en juin 2017 étaient infondées, ajoutant qu'il s'agissait d'un "simple différend politique ou économique", qui n'était pas suffisant pour constituer un cas de grave tension⁷²⁴; que, dans la mesure où l'Arabie saoudite faisait valoir que la rupture de toutes les relations diplomatiques et économiques en juin 2017 avait elle-même provoqué un "cas de grave tension" qui justifiait cette rupture, l'argument était illogique et rendrait redondante la condition énoncée à l'article 73 b) iii).⁷²⁵ De l'avis du Qatar, il n'existe pas aujourd'hui de "cas de grave tension" internationale et les deux pays coopèrent dans diverses enceintes.⁷²⁶

7.236. Le Qatar a affirmé que l'Arabie saoudite n'avait pas identifié les "intérêts essentiels de sa sécurité" de manière suffisamment claire et précise et que son énonciation des intérêts essentiels de sa sécurité "manqu[ait] de véracité".⁷²⁷ Selon lui, les intérêts apparents de l'Arabie saoudite "sont communiqués dans des termes plus qu'abstraites".⁷²⁸ De l'avis du Qatar, cela pose problème parce que le présent différend est éloigné du "cœur même" de ce qui constitue une guerre, de sorte que le Membre invoquant l'article 73 b) "doit énoncer ses intérêts avec un degré approprié de clarté et de précision pour démontrer leur véracité, et pour démontrer qu'ils sont vrais et ne servent pas à dissimuler la poursuite d'autres objectifs".⁷²⁹ Le Qatar a émis des doutes quant à la véracité de quelconques intérêts concernant la sécurité liés aux mesures en cause parce qu'il estimait que ces mesures n'avaient aucun lien avec de tels intérêts.⁷³⁰ Il a affirmé que les mesures de l'Arabie saoudite étaient en fait motivées par l'objectif consistant à favoriser la croissance de sa propre industrie des médias, et a fait valoir qu'il n'était pas permis à un Membre d'invoquer un moyen de défense fondé sur la sécurité en qualifiant simplement des intérêts commerciaux d'intérêts de sécurité.⁷³¹

⁷²⁰ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁷²¹ Arabie saoudite, réponse à la question n° 30 b) du Groupe spécial, paragraphe 63.

⁷²² Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 42. (note de bas de page omise)

⁷²³ Voir, par exemple, Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 7; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 6 et 43; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 5, 8 et 10; réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 23; deuxième communication écrite, paragraphes 6, 10, 11, 19 et 43 à 45; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 2 et 4; et déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 à 8.

⁷²⁴ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 65, 66 et 96; et deuxième communication écrite, paragraphes 271, 294, 295, 299 et 300.

⁷²⁵ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 95; et deuxième communication écrite, paragraphe 265.

⁷²⁶ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 101 à 103; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 88.

⁷²⁷ *Ibid.*, paragraphes 107 à 115.

⁷²⁸ *Ibid.*, paragraphe 108.

⁷²⁹ *Ibid.*

⁷³⁰ *Ibid.*, paragraphe 110.

⁷³¹ *Ibid.*, paragraphe 112. Voir *ibid.* paragraphes 111 à 115.

7.237. Le Qatar a également affirmé que les mesures en cause n'étaient pas liées de manière plausible aux intérêts essentiels de la sécurité de l'Arabie saoudite.⁷³² En réponse aux affirmations de l'Arabie saoudite concernant ce qui constituait les "mesures" qu'elle estimait "nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" au sens du texte introductif de l'article 73 b) de l'Accord sur les ADPIC, le Qatar a indiqué qu'il comprenait que l'Arabie saoudite n'avait pas effectivement invoqué l'article 73 b) à l'égard des mesures en cause.⁷³³ Compte tenu des déclarations de l'Arabie saoudite selon lesquelles elle n'invoquait pas l'article 73 à l'égard de l'une quelconque des six mesures contestées par le Qatar hormis les restrictions en matière de voyage, le Qatar a affirmé que le Groupe spécial ne "[pouvait] pas reconnaître le bien-fondé du moyen de défense concernant les mesures dont le défendeur assur[ait] de manière affirmative qu'elles n'étaient pas estimées nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" et qu'"[a]gir ainsi reviendrait à plaider la cause du défendeur d'une manière inadmissible et à commettre une erreur de droit."⁷³⁴ Le Qatar a affirmé que l'argument présenté par les É.A.U. (et adopté par l'Arabie saoudite) selon lequel il était inadmissible de "considérer isolément des mesures individuelles" prises dans le cadre d'une "action globale" était dénué de pertinence pour le présent différend parce qu'il n'était pas pertinent de savoir "si l'Arabie saoudite pouvait ou non justifier des mesures autres que les mesures en cause – soit individuellement, soit en les regroupant en une "mesure globale" ou en un "ensemble global".⁷³⁵

7.4.2.3 Tierces parties

7.238. Le Brésil, le Canada, le Japon, la Russie et l'Union européenne souscrivaient à la constatation du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* selon laquelle l'existence d'un "cas de grave tension internationale" était une circonstance factuelle susceptible de faire l'objet d'une détermination objective d'un groupe spécial.⁷³⁶ Les É.A.U. souscrivaient également à la constatation du Groupe spécial à cet égard, notant qu'un "cas de grave tension internationale" faisait référence à une situation grave, imprévue et possiblement dangereuse impliquant les interactions entre deux pays ou plus, ou la façon dont ils se percevaient, qui avait trait à des intérêts essentiels de sécurité.⁷³⁷ En revanche, Bahreïn et les États-Unis estimaient que l'article 73 b) était une disposition en partie fondée sur une autonomie de jugement, parce que l'expression "qu'il estimera nécessaires" employée dans le texte introductif s'appliquait aux alinéas i) à iii).⁷³⁸ S'agissant de la question de l'existence ou non d'un "cas de grave tension internationale" en l'espèce, le Japon a dit que l'affirmation selon laquelle la rupture des relations économiques et diplomatiques constituait en soi un tel cas de grave tension au sens de l'article 73 b) iii) relevait d'un "raisonnement circulaire" et devrait être rejetée.⁷³⁹ Singapour et l'Union européenne considéraient que la rupture des relations diplomatiques et consulaires n'était pas nécessairement déterminante quant à l'existence d'un tel cas de grave tension, mais que les faits qui sous-tendaient ou avaient provoqué cette rupture

⁷³² *Ibid.*, paragraphes 116 à 121; et Qatar, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 81 à 83.

⁷³³ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 81 à 85; et deuxième communication écrite, paragraphes 272 à 281.

⁷³⁴ Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 259. (souligné dans l'original)

⁷³⁵ *Ibid.*, paragraphe 281. (souligné dans l'original)

⁷³⁶ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 12 et 13; Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 21 et 22, et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 7; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 81, 86 et 87; Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 13 et 19; et Russie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 18 et 19. Le Canada et l'Union européenne considéraient tous deux qu'au titre de l'article 73 b) iii), un groupe spécial devait déterminer s'il existait un "lien suffisant" entre la mesure du défendeur et les circonstances énoncées à l'alinéa iii). (Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 23, et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 8 et 9; et Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 90)

⁷³⁷ Émirats arabes unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9. Pour cette raison, les É.A.U. estimaient qu'un groupe spécial ne devrait pas appliquer un critère rigide et strict lorsqu'il examinait s'il existait un "cas de grave tension internationale". Au contraire, il devait tenir compte de la façon de voir les choses et de la position d'un Membre, compte tenu de sa relation avec un autre, et devait mener son examen du point de vue du Membre alléguant l'existence d'un cas de grave tension et d'effets sur les intérêts essentiels de sa sécurité. (*Ibid.*)

⁷³⁸ Bahreïn, communication en tant que tierce partie, paragraphes 5 et 6, et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 13; États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 5, et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 5 et 7.

⁷³⁹ Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 12; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 16.

pouvaient constituer un "cas de grave tension internationale".⁷⁴⁰ Les É.A.U. ont conclu que la cessation, par eux et par d'autres pays, des relations avec le Qatar dénotait "en elle-même et à elle seule" l'existence d'un "cas de grave tension internationale", et ils souscrivaient au point de vue de l'Arabie saoudite selon lequel la rupture des relations diplomatiques et économiques était "l'expression ultime par un État" de l'existence d'un cas de grave tension internationale.⁷⁴¹

7.239. La plupart des tierces parties se sont abstenues de formuler des observations sur la façon dont l'Arabie saoudite avait identifié les "intérêts essentiels de sa sécurité". L'Union européenne a indiqué, sans prendre position sur les faits de la cause en l'espèce, que l'Arabie saoudite aurait dû mieux expliquer plusieurs éléments de sa défense, y compris les "intérêts essentiels de sa sécurité" qui, d'après ses allégations, étaient en cause.⁷⁴² Toutefois, plusieurs tierces parties ont formulé des observations sur la question de savoir si – et, dans l'affirmative, comment – les mesures en cause étaient liées de manière plausible aux intérêts essentiels de la sécurité de l'Arabie saoudite. Le Brésil "ne vo[yait] pas comment les intérêts essentiels de sécurité invoqués par le défendeur, ou d'ailleurs les intérêts essentiels de sécurité de n'importe quel pays, pouvaient être protégés lorsqu'on autorisait les activités d'un pirate du droit d'auteur dont les émissions étaient diffusées au-delà des frontières du défendeur et renfermaient des droits d'auteur détenus non seulement par des ressortissants du demandeur mais aussi par des ressortissants d'autres pays, y compris le Brésil".⁷⁴³ L'Union européenne a indiqué que, sans prendre position sur les faits de la cause en l'espèce, elle "aimerait avoir une explication détaillée précisant pourquoi, pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, l'Arabie saoudite estimait nécessaire de porter atteinte aux droits des tiers détenteurs de droits".⁷⁴⁴

7.240. Les É.A.U. ont indiqué qu'un groupe spécial ne "[pouvait] pas considérer isolément les mesures individuelles prises dans le cadre de l'action globale consistant à rompre les relations diplomatiques et économiques, et chercher à appliquer le critère de plausibilité à chaque élément séparément et hors contexte".⁷⁴⁵ Ils ont ajouté que si le Groupe spécial appliquait le critère à des "mesures" individuelles (par exemple la limitation de l'accès à un port) par opposition à l'"action" globale (par exemple la cessation des relations), cela ne pouvait être que pour examiner l'existence d'un lien plausible entre l'"action" globale et les "mesures" – c'est-à-dire déterminer si la limitation de l'accès à un port était plausiblement liée à la cessation des relations (qui devait elle-même être plausiblement liée au cas de grave tension).⁷⁴⁶ Le Brésil a répondu que le texte de l'article 73 b) de l'Accord sur les ADPIC faisait référence à des "mesures" et non à une "action globale" et que [r]ien dans le texte de l'article 73 b) ne limit[ait] la portée de cette disposition à une seule mesure."⁷⁴⁷ Le Canada a indiqué que si "des mesures individuelles [étaient] incluses dans le cadre d'une "action globale" ou d'une réponse complète à une menace pour la sécurité, la relation entre cette réponse et l'intérêt de sécurité [était] pertinente s'agissant de déterminer si les mesures individuelles [étaient] suffisamment liées aux circonstances énoncées à l'alinéa", mais il a ajouté qu'un groupe spécial devrait quand même examiner si chacune des mesures individuelles avait un lien suffisant avec les circonstances énoncées à l'alinéa iii).⁷⁴⁸ L'Union européenne a dit qu'elle "ne [voyait] aucun fondement pour l'affirmation selon laquelle le lien exigé devrait avoir un rapport avec une "action" globale nébuleuse alors que les mesures concrètes échapperaient à un examen".⁷⁴⁹ Selon le Japon, si une "action globale constituée de mesures individuelles produit son propre effet unique par la synergie entre les mesures qui la composent, le lien entre le cas de grave tension et les intérêts de sécurité devrait être examiné en relation avec l'action globale et non avec chacune des mesures qui

⁷⁴⁰ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 3; et Singapour, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 6.

⁷⁴¹ Émirats arabes unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 25.

⁷⁴² Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 67.

⁷⁴³ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 37. Le Groupe spécial note que lorsqu'elle a été invitée à répondre sur ce point, l'Arabie saoudite a affirmé qu'elle "n'[avait] pris les œuvres protégées par le droit d'auteur d'aucun détenteur de droits dans le cadre de la protection des intérêts essentiels de sa sécurité". (Arabie saoudite, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 76)

⁷⁴⁴ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 67.

⁷⁴⁵ Émirats arabes unis, déclaration orale, paragraphe 23.

⁷⁴⁶ Émirats arabes unis, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 36 et 37.

⁷⁴⁷ Brésil, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial aux tierces parties.

⁷⁴⁸ Canada, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 17 et 18.

⁷⁴⁹ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 29.

la composent".⁷⁵⁰ Singapour ne pensait pas que l'"action globale" à évaluer était l'action de "rompre les relations diplomatiques et économiques" et a dit que ce qui était requis en l'espèce, c'était "un énoncé de la manière dont les diverses mesures dont il [était] alléguée qu'elles constitu[ai]ent des violations de fond de l'Accord sur les ADPIC, considérées dans leur ensemble, [étaient] liées au "cas de grave tension internationale"⁷⁵¹.

7.4.3 Analyse du Groupe spécial

7.4.3.1 Critère juridique applicable

7.241. Comme indiqué précédemment, le libellé de l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC est identique à celui de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994, qui a été interprété pour la première fois par le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*.⁷⁵² L'interprétation de l'article XXI b) iii) faite par le Groupe spécial dans ce différend a donné lieu à un cadre analytique qui peut guider l'évaluation de la question de savoir si un défendeur a invoqué à juste titre l'article XXI b) iii) du GATT de 1994 ou, aux fins du présent différend, l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC.

7.242. Spécifiquement, un groupe spécial peut procéder en évaluant:

- a. si l'existence d'une "guerre ou [d'un] cas de grave tension internationale" a été établie au sens de l'alinéa iii) de l'article 73 b);
- b. si les mesures pertinentes ont été "appliquées [au] temps de" cette guerre ou de ce cas de grave tension internationale;
- c. si le Membre invoquant l'article a énoncé les "intérêts essentiels de sa sécurité" pertinents de manière suffisante pour permettre une évaluation de la question de savoir s'il existait un lien quelconque entre ces mesures et la protection des intérêts essentiels de sa sécurité; et
- d. si les mesures pertinentes sont à tel point éloignées du "cas de grave tension internationale" ou sans rapport avec celui-ci qu'il n'est pas plausible que le Membre invoquant l'article les considère comme étant nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité découlant de cette tension.

7.243. Les parties au présent différend et de nombreuses tierces parties ont chacune dit souscrire à l'interprétation générale et au cadre analytique énoncés par le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*. Ces parties et tierces parties ont donc considéré qu'ils pouvaient tous deux être transposés à l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC.⁷⁵³

⁷⁵⁰ Japon, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 34. En revanche, le Japon considèrerait que "dès lors que les mesures individuelles pertinentes [seraient] indépendantes et distinctes, il [serait] peut-être nécessaire de justifier chacune d'entre elles en constatant l'existence d'un lien avec le cas de grave tension et les intérêts de sécurité en cause". (*Ibid.*, paragraphe 33)

⁷⁵¹ Singapour, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial aux tierces parties.

⁷⁵² Lorsque deux ensembles d'exceptions à des obligations contiennent un libellé et des prescriptions similaires et que leurs dispositions sont énoncées de la même manière, l'Organe d'appel a estimé que des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel concernant le premier ensemble d'exceptions étaient pertinents pour son analyse au regard du second ensemble d'exceptions. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 291 (dans lequel il a constaté que des décisions antérieures au titre de l'article XX du GATT de 1994 étaient pertinentes pour son analyse au titre de l'article XIV de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)); et *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.202 (dans lequel il a fait référence à son interprétation de l'article XX d) du GATT de 1994 dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* pour établir son cadre analytique concernant l'article XIV c) de l'AGCS).)

⁷⁵³ Voir Qatar, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 72 et 73; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 43 à 49 et 65 à 67; et deuxième communication écrite, paragraphes 265 à 271; Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 43 à 49; deuxième communication écrite, paragraphe 33; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 19 à 48; et déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7; Australie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 10 à 14; Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 11 à 17; Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 21 et 22; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 7; Union européenne,

7.244. Lors de la première étape du cadre analytique exposé plus haut, un groupe spécial est tenu d'évaluer si l'existence d'une "guerre ou [d'un] cas de grave tension internationale" a été établie au sens de l'alinéa iii) de l'article 73 b). Le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* a conclu que la circonstance énoncée à l'alinéa iii) était "un fait objectif" qui se "prêt[ait] à une détermination objective".⁷⁵⁴ En d'autres termes, il a conclu que l'expression adjectivale "qu'elle estimera" qui figurait dans le texte introductif de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994 "ne qualifi[ait] pas la détermination [de la] circonstance[] visée[] au sous-alinéa iii)".⁷⁵⁵ De l'avis de ce groupe spécial, l'évaluation de la question de savoir si le défendeur se trouvait dans la circonstance visée à l'alinéa iii) devait être "faite de manière objective et non par le Membre invoquant la disposition lui-même".⁷⁵⁶

7.245. Ce groupe spécial a aussi conclu que l'expression "cas de grave tension internationale" faisait référence généralement "à une situation de conflit armé, ou de conflit armé latent, ou de tension ou crise aggravée, ou d'instabilité générale embrasant ou entourant un État". Selon lui, ces situations "donn[ai]ent lieu à des types particuliers d'intérêts pour le Membre en question, à savoir des intérêts de défense ou militaires, ou des intérêts en matière de maintien de la loi et de l'ordre public". Pour lui, bien que les conflits "politiques" et "économiques" puissent parfois être considérés comme "urgents" ou "graves" au sens politique, ils ne seraient pas des "cas de grave tension internationale" au sens du sous-alinéa iii) "à moins qu'ils ne donnent lieu à des intérêts de défense et militaires, ou à des intérêts en matière de maintien de la loi et de l'ordre public".⁷⁵⁷

7.246. Il apparaissait que l'Arabie saoudite et le Qatar souscrivaient l'un et l'autre d'une manière générale à l'interprétation de l'alinéa iii) exposée plus haut, car ils faisaient référence tous deux aux interprétations données par le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*. Aucune des deux parties n'a exprimé le moindre désaccord en ce qui concernait l'un quelconque des aspects du raisonnement de ce groupe spécial.⁷⁵⁸ En particulier, l'Arabie saoudite convenait que l'expression "cas de grave tension internationale" devrait s'entendre d'une "situation de conflit armé, ou de conflit armé latent, ou de tension ou crise aggravée, ou d'instabilité générale embrasant ou entourant un État".⁷⁵⁹ Le Groupe spécial note que l'avis de la majorité des tierces parties qui se sont exprimées sur cette question est compatible avec l'interprétation donnée par ce groupe spécial.⁷⁶⁰

7.247. Passant à la deuxième étape du cadre analytique, le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* a examiné l'expression introductive "appliquées en temps de" figurant à l'alinéa iii). Cette expression établit un lien entre les "mesures" mentionnées dans le texte introductif du paragraphe b) et l'expression "cas de grave tension internationale" figurant à l'alinéa iii). De l'avis de ce groupe

communication en tant que tierce partie, paragraphes 81 à 97; Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 13 et 19; Russie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 17 à 21; Singapour, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 5; Ukraine, communication en tant que tierce partie, paragraphes 25 et 26; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 9 à 13.

⁷⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.71. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.66, 7.72 à 7.74, 7.77, 7.79 et 7.82. Dans son interprétation de ce membre de phrase de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994, le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* a tenu compte de plusieurs éléments, y compris: a) le fonctionnement des alinéas i) à iii) en tant que dispositions qui "qualifient l'exercice du pouvoir discrétionnaire accordé aux Membres par le texte introductif et le limitent" (rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.65); b) le caractère "substantiellement différent[]" de l'objet des alinéas i) à iii), qui établissent chacun une prescription "distincte[]" (*ibid.*, paragraphes 7.67 et 7.68); c) le sens ordinaire du mot "guerre" et l'emploi du mot "ou" pour indiquer que la guerre n'est qu'un exemple de la catégorie plus large des "cas de grave tension internationale" (*ibid.*, paragraphe 7.72 (italique omis)); et d) l'historique de la négociation de l'article XXI du GATT de 1947, qui a révélé, entre autres choses, que l'abus potentiel des exceptions serait réduit en limitant les circonstances dans lesquelles elles pourraient être invoquées à celles qui étaient spécifiées dans les alinéas i) à iii) (*ibid.*, paragraphe 7.98 b)).

⁷⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.82. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.101.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.100.

⁷⁵⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.75 et 7.76. (note de bas de page omise)

⁷⁵⁸ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 33 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.76 et 7.111); et Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 61, 62, 65 à 67, 74 et 75 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.65, 7.75, 7.76, 7.82 et 7.100).

⁷⁵⁹ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 33 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.76 et 7.111).

⁷⁶⁰ voir le paragraphe 7.238 du présent rapport.

spécial, cette expression introductive "exige que les mesures soient appliquées *durant* la guerre ou le cas de grave tension internationale". Le lien entre ces deux éléments constitue une "concordance chronologique [qui] est aussi un fait objectif qui se prête à une détermination objective".⁷⁶¹

7.248. Il apparaissait que l'Arabie saoudite et le Qatar souscrivaient tous deux d'une manière générale, implicitement ou expressément, à l'interprétation de l'expression "appliquées en temps de" donnée par ce groupe spécial.⁷⁶² En particulier, l'Arabie saoudite a aussi fait référence à la "relation temporelle" qui devrait exister entre les cas de grave tension remplissant les conditions requises et les "mesures" s'y rapportant.⁷⁶³ Aucune des tierces parties n'a exprimé le moindre désaccord concernant cet aspect de l'interprétation de ce groupe spécial.⁷⁶⁴

7.249. Passant à la troisième étape du cadre analytique, le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* a conclu qu'un groupe spécial serait tenu d'évaluer si un défendeur avait énoncé suffisamment les "intérêts essentiels de sa sécurité" au sens du texte introductif du paragraphe b). Il a noté que les "intérêts essentiels de ... sécurité" étaient de toute évidence un concept plus étroit que les "intérêts de sécurité", les premiers correspondant généralement aux "intérêts liés aux fonctions primordiales de l'État, à savoir la protection de son territoire et de sa population contre les menaces extérieures et le maintien de la loi et de l'ordre public à l'intérieur de cet État".⁷⁶⁵ Selon lui, "[l]es intérêts spécifiques qui [étaient] considérés comme directement pertinents pour la protection d'un État contre de telles menaces extérieures ou intérieures dépend[ai]ent de la situation et des perceptions particulières de l'État en question, et on [pouvait] s'attendre à ce qu'ils varient selon l'évolution des circonstances". Pour ces raisons, il a considéré qu'"il appart[enait], en général, à chaque Membre de définir ce qu'il estim[ait] comme étant les intérêts essentiels de sa sécurité".⁷⁶⁶

7.250. Ce groupe spécial a noté, toutefois, qu'un Membre n'était pas "libre d'élever toute préoccupation au rang d'"intérêt essentiel de sécurité"; au contraire, "le pouvoir discrétionnaire dont dispos[ait] un Membre pour désigner des préoccupations particulières comme "intérêts essentiels de sécurité" [était] limité par son obligation d'interpréter et d'appliquer de bonne foi l'article XXI b) iii) du GATT de 1994".⁷⁶⁷ Selon lui, cette "obligation de bonne foi" exigeait que les Membres n'utilisent pas les exceptions concernant la sécurité comme un moyen de contourner leurs

⁷⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.70. (italique dans l'original) Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.77.

⁷⁶² L'Arabie saoudite a fait valoir que les "mesures en cause [avaient] été "appliquées en temps de" grave tension internationale en juin 2017 ... et continuaient d'être appliquées au sens de l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC". Elle a aussi fait référence à la "relation temporelle" qui devrait exister entre les cas de grave tension remplissant les conditions requises et les "mesures" s'y rapportant. (Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 6 b); et deuxième communication écrite, paragraphe 33) Pour sa part, le Qatar a noté que cette expression établissait un lien entre les mesures visées par le moyen de défense et le cas de grave tension et exigeait que les mesures soient "adoptées *durant* l'existence du cas de grave tension, qui [était] apparu avant leur adoption et continu[ait] d'exister après". (Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 64 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.70 (italique dans l'original)). Voir aussi Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 269 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.70)).

⁷⁶³ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 33.

⁷⁶⁴ Le Canada et l'Union européenne ont affirmé que l'alinéa iii) exigeait pour le moins que les mesures soient appliquées durant une période pendant laquelle la "guerre" ou le "cas de grave tension" existait. (Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24; et Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 90 à 92) Ils considéraient tous les deux qu'au titre de l'article 73 b) iii), un groupe spécial devait aussi déterminer s'il existait un "lien suffisant" entre la mesure du défendeur et l'une des circonstances énoncées à l'alinéa iii). (Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 23; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 8 et 9; et Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 90) La Russie et les É.A.U. convenaient que l'expression "appliquées en temps de" exigeait que les mesures soient appliquées durant la guerre ou le cas de grave tension internationale. La Russie a qualifié le lien entre ces deux éléments de "concordance chronologique [qui était] aussi un fait objectif, qui se prêt[ait] à une détermination objective". (Russie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 19 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.70)) Selon les É.A.U., cette prescription temporelle "[devait] être distinguée de la relation entre la fin et les moyens, plus étroite, exigée par l'expression "se rapportant à" utilisée dans les alinéas ii) et iii) de l'article 73 b)". (Émirats arabes unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 10)

⁷⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.130.

⁷⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.131.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.132.

obligations dans le cadre de l'OMC.⁷⁶⁸ Il a conclu qu'«[i]ncomb[ait] donc au Membre invoquant la disposition d'énoncer les intérêts essentiels de sécurité que le cas de grave tension internationale aurait fait naître de façon suffisamment claire pour démontrer leur véracité.»⁷⁶⁹

7.251. Le Qatar et l'Arabie saoudite ont tous deux avancé des arguments compatibles avec l'interprétation de l'expression "intérêts essentiels de sécurité" donnée par le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*.⁷⁷⁰ En particulier, l'Arabie saoudite a soutenu qu'elle "[avait] clairement exposé sa détermination selon laquelle l'application de mesures globales était nécessaire pour protéger "sa sécurité nationale contre les dangers du terrorisme et de l'extrémisme", et elles n'étaient [pas] appliquées pour contourner ses obligations dans le cadre de l'OMC".⁷⁷¹ La plupart, voire la totalité, des tierces parties qui ont évoqué cet élément de l'exception concernant la sécurité ont souscrit à un ou plusieurs éléments de l'interprétation du groupe spécial examinée plus haut.⁷⁷²

7.252. Passant à la quatrième et dernière étape du cadre analytique présenté plus haut, le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* a estimé que l'"obligation de bonne foi" s'appliquait non seulement à l'énonciation par le défendeur des "intérêts essentiels de sa sécurité", mais aussi au lien entre les mesures en cause et ces intérêts. Selon lui, cette obligation "pren[ait] corps dans l'exigence que les mesures en cause satisfassent à une prescription minimale de plausibilité par rapport aux intérêts essentiels de sécurité invoqués".⁷⁷³ En particulier, un groupe spécial devait déterminer "si les mesures [étaient] à tel point éloignées du cas de grave tension ... ou sans rapport avec celui-ci qu'il n'[était] pas plausible que [le défendeur] les ait appliquées pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité découlant du cas de grave tension".⁷⁷⁴

7.253. L'Arabie saoudite et le Qatar ont l'un et l'autre souscrit, pour l'essentiel, à l'interprétation du texte introductif du paragraphe b) exposée plus haut. L'Arabie saoudite a dit qu'un groupe spécial pourrait examiner la relation entre les mesures pour lesquelles l'exception concernant la sécurité était invoquée et les intérêts essentiels de sécurité dans les cas où un tel examen étayerait son évaluation de l'invocation de bonne foi de l'exception concernant la sécurité.⁷⁷⁵ Elle a aussi cherché à démontrer son "respect de l'obligation de bonne foi" en ce qui concernait "la relation entre les mesures et les intérêts essentiels de sécurité en cause".⁷⁷⁶

7.254. Le Qatar est convenu que l'expression "qu'il estimera" figurant dans le texte introductif de l'article 73 b) "conf[érait] ... un pouvoir discrétionnaire au Membre appliquant les mesures en cause";

⁷⁶⁸ À titre d'"exemple flagrant", d'après lui, de contournement par un défendeur de ses obligations dans le cadre de l'OMC, le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* a indiqué qu'un défendeur pourrait chercher, hypothétiquement, à se libérer de la structure "d'accords ... sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels" qui constituait le système commercial multilatéral. Le défendeur ferait cela "simplement en désignant des intérêts commerciaux qu'il avait convenu de protéger et de promouvoir au sein du système comme étant des "intérêts essentiels ... de sécurité" qui ne rel[èvent] pas de ce système". (*Ibid.*, paragraphe 7.133)

⁷⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.134.

⁷⁷⁰ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphes 6 c) et 14; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 18 à 22; et deuxième communication écrite, paragraphe 34 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.130); Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 74 et 75; deuxième communication écrite, paragraphes 257, 258 et 262 à 264; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 69 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.71 et 7.133 à 7.135).

⁷⁷¹ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 6 c). Voir aussi *ibid.*, paragraphe 14; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 18 à 22.

⁷⁷² Voir Australie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 10 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.130 et 7.131); Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 62, 94 et 96 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.130, 7.132, 7.133 et 7.138); Singapour, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 5; Ukraine, communication en tant que tierce partie, paragraphes 20 à 24; et Émirats arabes unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 6 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.131).

⁷⁷³ Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.138.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.139. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.145.

⁷⁷⁵ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 37 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.133).

⁷⁷⁶ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 46.

en outre, ce pouvoir discrétionnaire n'était pas absolu.⁷⁷⁷ Selon lui, la raison en était qu'un groupe spécial devait s'assurer que le Membre invoquant l'article agissait de bonne foi et n'exerçait pas son pouvoir discrétionnaire "en vue d'objectifs différents ou inadéquats".⁷⁷⁸ Le Qatar a affirmé que le mot "nécessaire" "désign[ait] une mesure qui contribu[ait] à la réalisation de l'objectif pertinent"; toutefois, si, à la lumière des faits, une mesure était "manifestement incapable de contribuer aux intérêts de sécurité déclarés, ou en réalité port[ait] atteinte à ces intérêts", le Qatar a affirmé que le Membre invoquant l'article ne pourrait pas, de bonne foi, "estimer[]" que la mesure était "nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité".⁷⁷⁹

7.255. L'Australie, le Brésil, la Russie, l'Union européenne et l'Ukraine ont considéré que l'expression "qu'il estimera" figurant dans le texte introductif de l'article 73 b) conférait à un Membre invoquant l'article le pouvoir discrétionnaire de déterminer la nécessité de la mesure, mais que ce pouvoir discrétionnaire n'était pas absolu. Bien que ces tierces parties aient utilisé des formulations légèrement différentes pour évoquer la "prescription minimale de plausibilité", elles souscrivaient toutes à cette prescription et au rôle de l'obligation de bonne foi dans l'application de l'article 73 b) iii).⁷⁸⁰ Par exemple, l'Union européenne considérait que si une analyse liminaire de la "conception" de la mesure révélait que celle-ci était "incapable" de réaliser le prétendu objectif de protection des intérêts essentiels de sécurité (par exemple parce qu'elle était conçue pour contourner les obligations dans le cadre de l'OMC ou les obligations de conformité ou pour promouvoir des intérêts protectionnistes), alors la mesure ne pouvait pas être justifiée au regard de cette exception.⁷⁸¹ Néanmoins, les É.A.U. considéraient que pour donner un effet juridique à la clause "qu'il estimera nécessaire" figurant dans le texte introductif de l'article 73 b), un groupe spécial devait laisser au Membre mettant en œuvre le soin de déterminer si les mesures étaient "nécessaires".⁷⁸² Ils considéraient également que la "prescription minimale de plausibilité"⁷⁸³ énoncée par le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* avait peut-être été appropriée dans ce différend mais ne devrait pas être appliquée "trop mécaniquement", et que le présent Groupe spécial devrait faire preuve de prudence au moment d'adopter un critère qui n'était pas fondé sur le texte de l'exception concernant la sécurité.⁷⁸⁴ Quoi qu'il en soit, ils étaient d'avis que la "formulation concernant la plausibilité" plaçait "la barre très bas".⁷⁸⁵

7.4.3.2 "appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale"

7.256. Le Groupe spécial va maintenant procéder à l'évaluation de la première partie du critère prévu à l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC, qui suppose l'examen de deux questions: a) la question de savoir si un "cas de grave tension internationale"⁷⁸⁶ existe entre les parties au différend; et b) la question de savoir si les mesures antisymphatie et la non-application de procédures pénales

⁷⁷⁷ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 70. (soulignage omis)

⁷⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 71 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.132).

⁷⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 78. (italique omis)

⁷⁸⁰ Australie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 10 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.146 et 7.147), paragraphes 11 et 12 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.138) et paragraphes 15 et 16; Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 18 et 27 à 29; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 44, 96, 97 et 100 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.138) et paragraphe 101; Russie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 21; et Ukraine, communication en tant que tierce partie, paragraphes 20 à 26 et 28 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.132, 7.135 et 7.138); et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 11 à 13.

⁷⁸¹ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 100 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.58).

⁷⁸² Émirats arabes unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 5 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.146). Voir aussi la déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 11.

⁷⁸³ Émirats arabes unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 19 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.138).

⁷⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 20.

⁷⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 21.

⁷⁸⁶ Le Groupe spécial note qu'aucune des deux parties n'a allégué qu'il y avait eu, à un quelconque moment, un état de "guerre" au sens de l'article 73 b) iii).

et de peines à beoutQ ont été "appliquées [au] temps de" ce cas de grave tension. Le Groupe spécial examinera ces deux éléments de l'article 73 b) iii) l'un après l'autre.

7.257. Pour les raisons ci-après, le Groupe spécial estime qu'"une situation ... de tension ou crise aggravée"⁷⁸⁷ existe dans les circonstances du présent différend et qu'elle est suffisamment liée aux "intérêts de défense ou militaires, ou [aux] intérêts en matière de maintien de la loi et de l'ordre public" de l'Arabie saoudite (c'est-à-dire les intérêts essentiels de sécurité) pour établir l'existence d'un "cas de grave tension internationale" qui persiste depuis le 5 juin 2017 au moins. Le Groupe spécial note d'emblée que c'est la combinaison des considérations ci-après qui étaye cette conclusion, et non l'une quelconque d'entre elles qui serait nécessairement déterminante en elle-même.

7.258. Premièrement, le Groupe spécial rappelle que, le 5 juin 2017, l'Arabie saoudite a "rompu les relations diplomatiques et consulaires avec [le Qatar] et imposé des mesures globales mettant fin à toutes les relations économiques et commerciales entre [elle-même et le Qatar]".⁷⁸⁸ Le même jour, l'Agence de presse saoudienne a rendu compte des mesures et de leur raison d'être, comme suit:

Selon une source officielle, le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, exerçant ses droits souverains garantis par le droit international et protégeant sa sécurité nationale contre les dangers du terrorisme et de l'extrémisme, a décidé de rompre ses relations diplomatiques et consulaires avec l'État du Qatar, de fermer tous les points d'entrée terrestres, maritimes et aériens et d'empêcher l'entrée sur le territoire, dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales saoudiens.⁷⁸⁹

7.259. Le Groupe spécial partage l'avis de l'Arabie saoudite selon lequel la rupture par un Membre de "toutes les relations diplomatiques et économiques" avec un autre Membre pourrait être considérée comme "l'expression ultime par un État de l'existence d'un cas de grave tension internationale".⁷⁹⁰ Les É.A.U. ont fait observer que la rupture par l'Arabie saoudite des relations avec le Qatar "indiqu[ait] en [elle]-même et à [elle] seul[e] la gravité de la situation"⁷⁹¹, et qu'"il exist[ait] peu de circonstances sur le plan des relations internationales, hormis la guerre, qui constitu[aient] une situation plus grave".⁷⁹²

7.260. Le Groupe spécial note que la rupture des relations diplomatiques et consulaires a été qualifiée d'"acte unilatéral et discrétionnaire qui n'est généralement pris qu'en dernier recours en cas de grave crise dans les relations entre" un État d'envoi et un État hôte.⁷⁹³ La rupture de ces relations entraîne habituellement "la cessation de toutes les communications officielles directes entre" les deux États.⁷⁹⁴ La rupture des relations diplomatiques est un acte "exceptionnel"⁷⁹⁵, et il a été constaté que "[l]a rupture des relations diplomatiques [était] devenue plus rare et [que], de nos jours, il arriv[ait] même que ces relations soient maintenues en période de conflit armé. ... Le rappel temporaire ou permanent d'une mission [était] utilisé plus fréquemment et il y [était] recouru en cas de problèmes de sécurité ou de grave crise dans les relations diplomatiques."⁷⁹⁶ Il a également été constaté que la rupture des relations diplomatiques et consulaires "s'accompagnait généralement d'une tension croissante de l'opinion publique et d'hostilité".⁷⁹⁷

⁷⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.76. (note de bas de page omise)

⁷⁸⁸ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 1.

⁷⁸⁹ *Ibid.* (citant "*Kingdom of Saudi Arabia severs diplomatic and consular relations with Qatar*", Agence de presse saoudienne, <https://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=en&newsid=1637298>).

⁷⁹⁰ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 6 a).

⁷⁹¹ Émirats arabes unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 16.

⁷⁹² *Ibid.*

⁷⁹³ *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, Article 63: Severance of diplomatic or consular relations*, (Brill, Nijhoff 2009), pages 786 et 787, paragraphes 4 et 5.

⁷⁹⁴ *Ibid.*

⁷⁹⁵ John P. Grant et J. Craig Barker, *Parry & Grant, Encyclopaedic Dictionary of International Law*, 3^{ème} édition (Oxford University Press, 2009), page 554.

⁷⁹⁶ Holger P Hestermeyer, *Vienna Convention on Diplomatic Relations* (1961), *Max Planck Encyclopedia of International Law*, Oxford University Press, 2015, paragraphe 40.

⁷⁹⁷ Document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, Rapporteur spécial, Volume II(2), Document de l'ONU A/CN.4/L.166 (Juillet 1971) page 107, paragraphe 12.

7.261. À cet égard, le Groupe spécial note en outre que l'article 41 de la Charte des Nations Unies – qui se trouve dans le Chapitre VII de celle-ci intitulé "Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression" – dispose que le Conseil de sécurité des Nations Unies peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions. L'article 41 dispose que ces mesures "peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques".⁷⁹⁸

7.262. La rupture par l'Arabie saoudite de toutes les relations diplomatiques, consulaires et économiques avec le Qatar, considérée dans le contexte de mesures similaires prises par plusieurs autres nations et de l'historique pertinent rappelé dans le présent rapport, relève de la catégorie des cas dans lesquels une telle mesure peut être qualifiée en termes de crise exceptionnelle et grave dans les relations entre deux ou plusieurs États.

7.263. Deuxièmement, le Groupe spécial rappelle le contexte dans lequel la rupture par l'Arabie saoudite de ses relations avec le Qatar s'est produite. L'Arabie saoudite a allégué à maintes reprises⁷⁹⁹ que le Qatar avait, entre autres choses, dénoncé les Accords de Riyad conçus pour répondre aux préoccupations régionales en matière de sécurité et de stabilité⁸⁰⁰, soutenu le terrorisme et l'extrémisme⁸⁰¹, et fait preuve d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays.⁸⁰² Le Groupe spécial ne prend pas position, expressément ou implicitement, sur l'une quelconque de ces allégations et rappelle que le Qatar a fermement nié les diverses accusations portées par l'Arabie saoudite. Il suffit d'observer que la nature des allégations constitue une preuve supplémentaire du caractère grave et sérieux de la détérioration et de la rupture des relations entre ces Membres, et qu'elle est aussi explicitement liée aux intérêts de sécurité de l'Arabie saoudite. De l'avis du Groupe spécial, le fait qu'un groupe d'États accuse de façon répétée un autre État de soutenir le terrorisme et l'extrémisme, comme cela est décrit plus en détail plus haut⁸⁰³, reflète et contribue à créer, en lui-même et à lui seul, une "situation ... de tension ou crise aggravée"⁸⁰⁴ entre eux qui est liée à leurs intérêts de sécurité.⁸⁰⁵ Par conséquent, à la lumière des raisons avancées par l'Arabie saoudite pour ses mesures, le Groupe spécial n'accepte pas le point de vue du Qatar selon lequel les événements qui ont conduit à la rupture des relations peuvent être qualifiés de "simple différend politique ou économique".⁸⁰⁶

7.264. Troisièmement, le Groupe spécial prend note de l'argument du Qatar et du Japon selon lequel cela pourrait représenter un raisonnement circulaire et/ou rendre l'un des deux principaux éléments de l'article 73 b) iii) redondant si la rupture par l'Arabie saoudite de toutes les relations diplomatiques et économiques avec le Qatar le 5 juin 2017 était considérée comme constituant à la fois le "cas de grave tension internationale" au titre de l'alinéa iii) et les "mesures [que l'Arabie saoudite] estim[ait] nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" au titre du texte introductif de l'article 73 b). Il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial détermine si, et dans l'affirmative dans quelle mesure, une seule et même mesure ou circonstance factuelle peut constituer à la fois un "cas de grave tension internationale" et les "mesures" que le Membre concerné estime "nécessaires à la

⁷⁹⁸ Charte des Nations Unies, faite à San Francisco le 26 juin 1945, Recueil des traités des Nations Unies, volume 1, page XVI, article 41, disponible à l'adresse suivante: https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/Part/un_charter.pdf.

⁷⁹⁹ Voir les paragraphes 2.22 à 2.28 du présent rapport.

⁸⁰⁰ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21, 22, 44 et 45; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 18 à 20; et deuxième communication écrite, paragraphes 14 à 18 et 41.

⁸⁰¹ Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 26 à 37; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 17 à 20; et deuxième communication écrite, paragraphes 14 et 15.

⁸⁰² Arabie saoudite, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁸⁰³ Voir la section 2.2.2 ("Rupture des relations en juin 2017 et événements ayant conduit à celle-ci") du présent rapport.

⁸⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.76. (note de bas de page omise)

⁸⁰⁵ Le Groupe spécial donne des précisions sur la nature de ces intérêts dans le contexte de son examen des mesures au regard du texte introductif de l'article 73, qui suppose la prise en considération des "intérêts essentiels de sécurité" énoncés par l'Arabie saoudite. (Voir la section 7.4.3.3.3 ("Énonciation par l'Arabie saoudite des "intérêts essentiels de sa sécurité") du présent rapport.)

⁸⁰⁶ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 65, 66 et 96; et deuxième communication écrite, paragraphes 294, 295, 299 et 300.

protection des intérêts essentiels de sa sécurité" et qui sont "appliquées [au] temps de" cette grave tension. En l'espèce, la "mesure[]" que le Groupe spécial doit examiner au regard du texte introductif de l'article 73 b) n'est pas la rupture des relations diplomatiques et économiques qui a eu lieu le 5 juin 2017.

7.265. Le Groupe spécial rappelle que les "mesures" qu'il doit examiner au regard du texte introductif sont les actes et omissions spécifiques imputables à l'Arabie saoudite dont il a constaté qu'ils étaient incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC. En l'espèce, il s'agit: a) des mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens; et b) la non-application par l'Arabie saoudite de procédures pénales et de peines applicables à beoutQ. Le Qatar lui-même a souligné que la rupture des relations était distincte des mesures qu'il contestait.⁸⁰⁷

7.266. Enfin, le Groupe spécial ne considère pas que les diverses formes de coopération entre les parties au différend dans les enceintes indiquées par le Qatar⁸⁰⁸ remettent en question le fait que le "cas de grave tension internationale" entre l'Arabie saoudite et le Qatar persiste. Il n'est pas contesté que la rupture complète des relations diplomatiques, consulaires et économiques est restée pour l'essentiel inchangée entre juin 2017 et aujourd'hui.

7.267. Les deux parties, et la plupart des tierces parties dans leurs communications, sont convenues que la détermination sur le point de savoir s'il existait une "guerre ou [un] cas de grave tension internationale" devait être faite "objectivement" par un groupe spécial.⁸⁰⁹ Les parties et plusieurs tierces parties ont avancé des vues divergentes sur le point de savoir si un groupe spécial devait observer une quelconque marge de "déférence" vis-à-vis de la qualification par le défendeur d'une situation comme étant un cas de grave tension.⁸¹⁰

7.268. Le Groupe spécial rappelle que le système de règlement des différends de l'OMC n'est censé "encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC hors du contexte du règlement d'un différend particulier".⁸¹¹ À la lumière des constatations qu'il a formulées ci-dessus, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de se prononcer sur certaines questions évoquées par les parties ou tierces parties concernant la façon dont un groupe spécial devrait procéder dans une affaire dans laquelle il n'est pas persuadé qu'il existe un "cas de grave tension internationale" ou dans laquelle il ne dispose pas d'une base suffisante pour établir une quelconque détermination sur cette question. Le Groupe spécial a constaté, sur la base des faits dans le présent différend, qu'il existait un "cas de grave tension internationale" en l'espèce.

7.269. S'agissant du deuxième élément de l'alinéa iii) de l'article 73 b) de l'Accord sur les ADPIC, il découle de l'évaluation qui précède, et en particulier de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle un "cas de grave tension internationale" persiste depuis le 5 juin 2017 au moins, que les deux mesures que le Groupe spécial doit examiner au regard du texte introductif de l'article 73 b) ont été "appliquées [au] temps" du "cas de grave tension internationale". Les mesures en cause sont de nature continue, par opposition à des actes ou omissions qui se sont produits ou ont été accomplis à une date précise, et aucune des deux parties n'a suggéré que le Groupe spécial devait leur attribuer des dates quelconques aux fins de l'examen des allégations et moyens de défense dont il était saisi.

⁸⁰⁷ Voir le paragraphe 7.29 du présent rapport.

⁸⁰⁸ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 101 à 103.

⁸⁰⁹ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 33 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.76 et 7.111); et Qatar, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 73 (faisant référence à Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 65 à 67; et deuxième communication écrite, paragraphes 265 à 271). Bahreïn et les États-Unis estimaient que l'article 73 b) était entièrement "fondé sur une autonomie de jugement" et que l'expression "qu'il estimera nécessaires" employée dans le texte introductif s'appliquait aux alinéas i) à iii). (Bahreïn, communication en tant que tierce partie, paragraphes 5 et 6; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 13; États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 5; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 5 et 7)

⁸¹⁰ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 33; Qatar, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 72 et 75; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 89; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 3; et Émirats arabes unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9.

⁸¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.

De l'avis du Groupe spécial, il suffit de noter que beoutQ n'a pas commencé ses activités avant août 2017 et que les mesures à examiner au regard du texte introductif ont donc été "appliquées [au] temps" du "cas de grave tension internationale" qui persiste depuis le 5 juin 2017 au moins.

7.270. Le Groupe spécial conclut donc que les mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens (c'est-à-dire les mesures antisympathie), et la non-application par l'Arabie saoudite de procédures pénales et de peines applicables à beoutQ, ont été "appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale".

7.4.3.3 "mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité"

7.4.3.3.1 Introduction

7.271. Le Groupe spécial va maintenant procéder à l'évaluation de la deuxième partie du critère prévu à l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC, qui suppose l'examen de deux autres questions: a) la question de savoir si l'Arabie saoudite a suffisamment énoncé les "intérêts essentiels de sécurité" à la protection desquels elle estime que les mesures en cause sont nécessaires; et b) la question de savoir si les mesures antisympathie et/ou la non-application de procédures pénales ou de peines sont à tel point éloignées du "cas de grave tension internationale" ou sans rapport avec celui-ci qu'il n'est pas plausible que le Membre invoquant l'article les ait appliquées pour protéger les "intérêts essentiels de sa sécurité" découlant du cas grave de tension.

7.272. Avant de passer à l'examen de ces questions, le Groupe spécial se penchera d'abord sur une question fondamentale concernant la portée de l'invocation par l'Arabie saoudite de l'article 73 b) iii).

7.4.3.3.2 "[M]esures" couvertes par l'invocation par l'Arabie saoudite de l'article 73 b) iii)

7.273. Comme il a été expliqué précédemment, les arguments de l'Arabie saoudite au titre de l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC sont centrés sur ses "mesures globales" appliquées le 5 juin 2017. Cela a conduit le Qatar à indiquer à plusieurs reprises que ces "mesures" n'étaient pas celles qu'il contestait, et à faire valoir que l'Arabie saoudite n'avait donc effectivement invoqué aucun moyen de défense au titre de l'article 73 b) s'agissant des mesures spécifiques en cause dans le présent différend.⁸¹²

7.274. Dans sa première communication écrite, l'Arabie saoudite a indiqué qu'elle avait "invoqué à juste titre l'exception concernant la sécurité prévue à l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC"⁸¹³ et que la conséquence de cela, selon elle, était que le Groupe spécial "devrait s'abstenir d'aller plus loin dans le présent différend parce qu'un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement d'un différend ne [pouvait] pas régler la question de sécurité nationale en cause".⁸¹⁴ Dans sa deuxième communication écrite, l'Arabie saoudite a indiqué qu'elle "[avait] établi que son invocation des *exceptions concernant la sécurité* prévues à l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC [était] justifiée et qu'aucune constatation additionnelle ne devrait être formulée dans le présent différend".⁸¹⁵ En somme, d'après l'Arabie saoudite, l'effet de son invocation de l'article 73 était qu'aucune autre constatation ne pouvait être formulée en l'espèce et, donc, que l'article 73 entraînait la clôture de l'affaire. Ainsi, l'invocation de l'article 73 était une invocation de l'exception concernant la sécurité à l'égard de la question tout entière dont était saisi le Groupe spécial et qui s'appliquait à cette question tout entière.

7.275. Pour clarifier la relation entre les "mesures en cause" indiquées par le Qatar et les "mesures globales" prises par l'Arabie saoudite le 5 juin 2017, le Groupe spécial a demandé à l'Arabie saoudite "si [elle] affirmait que l'un quelconque des actes ou omissions évoqués par le Qatar en tant que

⁸¹² Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 81 à 85; deuxième communication écrite, paragraphes 272 à 281.

⁸¹³ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphe 3.

⁸¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 4.

⁸¹⁵ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 73.

mesures en cause était une "mesure[] qu'[elle] estim[ait] nécessaire[] à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" aux fins de l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC". L'Arabie saoudite a répondu qu'à l'exception peut-être des restrictions en matière de voyage, elle n'affirmait pas que l'un quelconque des actes ou omissions allégués était une "mesure[] qu'[elle] estim[ait] nécessaire[] à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" aux fins de l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC.⁸¹⁶ Cette déclaration a été utilisée par le Qatar comme une reconnaissance par l'Arabie saoudite du fait que l'article 73 n'était pas invoqué à l'égard des mesures en cause en l'espèce.⁸¹⁷ Le Qatar a donc soutenu que l'invocation de l'article 73 devait être jugée sans fondement.

7.276. Toutefois, une analyse plus approfondie de la position de l'Arabie saoudite montre que celle-ci n'était pas revenue sur ce qu'elle avait présenté dans son argumentation écrite. En fait, l'Arabie saoudite invoquait l'article 73 à l'égard de la question tout entière dont était saisi le Groupe spécial et tel qu'appliqué à cette question tout entière, et son invocation ne visait pas les mesures spécifiques indiquées par le Qatar. Le Groupe spécial note que comme l'Arabie saoudite niait que certaines des mesures indiquées par le Qatar existent effectivement, il aurait été contradictoire pour elle de dire qu'elle avait invoqué l'article 73 spécifiquement à l'égard de mesures dont elle niait l'existence.

7.277. L'Arabie saoudite a affirmé que son invocation de l'article 73 couvrait les mesures en cause indiquées par le Qatar. Elle a fait valoir que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Qatar affirmait l'existence d'une "relation directe" entre les mesures globales et les mesures connexes mentionnées par le Qatar.⁸¹⁸ L'Arabie saoudite a aussi adopté le point de vue selon lequel "un groupe spécial ne [pouvait] pas considérer isolément les mesures individuelles prises dans le cadre de l'action globale consistant à rompre des relations diplomatiques et économiques, et chercher à appliquer le critère de plausibilité à chaque élément séparément et hors contexte".⁸¹⁹ En réponse à une question du Groupe spécial, elle a dit qu'elle considérait que les "mesures globales ... s'étend[aient] aux mesures mentionnées par la partie plaignante dans le présent différend et les englob[aient]".⁸²⁰ La position de l'Arabie saoudite était que les mesures globales avaient été appliquées précisément dans le but de protéger les intérêts essentiels de sécurité pour lesquels elle invoquait l'exception concernant la sécurité prévue à l'article 73.

7.278. Pour ces raisons, le Groupe spécial conclut que les "mesures" couvertes par l'invocation par l'Arabie saoudite de l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC incluent les mesures antisymphathie et la non-application de procédures pénales et de peines à beoutQ.

7.4.3.3.3 Énonciation par l'Arabie saoudite des "intérêts essentiels de sa sécurité"

7.279. Après avoir traité la portée des "mesures" couvertes par l'invocation par l'Arabie saoudite de l'article 73 b) iii), le Groupe spécial va examiner si l'Arabie saoudite a suffisamment énoncé les "intérêts essentiels de sécurité" à la protection desquels elle estime que les mesures en cause sont nécessaires.

7.280. Premièrement, l'Arabie saoudite a expressément énoncé les "intérêts essentiels de sa sécurité" en termes de protection "contre les dangers du terrorisme et de l'extrémisme".⁸²¹ Par conséquent, la situation en l'espèce est différente de celle qui se présentait dans l'affaire *Russie – Trafic en transit*, dans laquelle il apparaissait que le défendeur n'avait pas du tout expressément énoncé les intérêts essentiels de sa sécurité.⁸²² Deuxièmement, les intérêts identifiés par l'Arabie saoudite étaient des intérêts qui étaient clairement "liés aux fonctions primordiales de l'État, à savoir

⁸¹⁶ Arabie saoudite, réponses aux questions n° 30 et 31 du Groupe spécial.

⁸¹⁷ Voir, par exemple, Qatar, deuxième communication écrite, paragraphe 283.

⁸¹⁸ Arabie saoudite, réponse à la question n° 32 a) du Groupe spécial, paragraphe 68; deuxième communication écrite, paragraphe 24.

⁸¹⁹ Arabie saoudite, réponse à la question n° 33 a) du Groupe spécial, paragraphe 74.

⁸²⁰ Arabie saoudite, réponse à la question n° 32 a) du Groupe spécial, paragraphe 65 (caractères gras omis); réponse à la question n° 33 a) du Groupe spécial, paragraphe 74.

⁸²¹ Arabie saoudite, première communication écrite, paragraphes 1, 6 c) et 14. Voir le paragraphe 7.233 du présent rapport.

⁸²² Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.136.

la protection de son territoire et de sa population contre les menaces extérieures et le maintien de la loi et de l'ordre public à l'intérieur de cet État".⁸²³

7.281. Bien que le Qatar ait fait valoir que les formulations de l'Arabie saoudite concernant les intérêts essentiels de sa sécurité étaient "vagues" ou "imprécises"⁸²⁴, le Groupe spécial ne voit aucun fondement dans le texte de l'article 73 b) iii), ou ailleurs, permettant d'exiger une plus grande précision par rapport à ce que l'Arabie saoudite a indiqué. Le Groupe spécial rappelle que dans l'affaire *Russie – Trafic en transit*, le critère appliqué au Membre invoquant l'article était celui de savoir si son énonciation des intérêts essentiels de sa sécurité était "tout au moins satisfaisante" dans les circonstances considérées.⁸²⁵ La prescription selon laquelle un Membre invoquant l'article doit énoncer les "intérêts essentiels de sa sécurité" de manière suffisante pour permettre une évaluation de la question de savoir si les mesures contestées sont liées à ces intérêts n'est pas particulièrement lourde et est dûment susceptible d'un examen limité par un groupe spécial.⁸²⁶ La raison en est que cette étape analytique sert principalement à établir un point de repère par rapport auquel examiner les "mesures" visées dans le texte introductif de l'article 73 b). En d'autres termes, cette étape analytique permet une évaluation par le Groupe spécial de la question de savoir si l'une ou l'autre des mesures contestées jugées incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC est plausiblement liée à la protection de ces intérêts essentiels de sécurité.

7.282. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que l'énonciation par l'Arabie saoudite des "intérêts essentiels de sa sécurité" pertinents était suffisante pour permettre une évaluation de la question de savoir s'il existait un lien quelconque entre les mesures pertinentes et la protection des intérêts essentiels de sa sécurité.

7.4.3.3.4 Lien entre les mesures et les intérêts essentiels de sécurité

7.283. Le Groupe spécial note que les deux parties ont suggéré qu'il pourrait et devrait évaluer la relation (s'il y en avait une) entre les mesures pertinentes et le "cas de grave tension internationale". L'Arabie saoudite a affirmé qu'elle n'avait "aucun problème avec le critère de bonne foi" en ce qui concernait l'invocation de l'article 73 b) iii)⁸²⁷ et que "le Groupe spécial [pourrait] évaluer le respect de l'obligation de bonne foi de l'Arabie saoudite".⁸²⁸ Elle a affirmé plus généralement que "conformément à [son] approche dans le présent différend, [elle] ne s'exprime[ait] pas sur les faits présentés par la partie plaignante et laisse[ait] au Groupe spécial le soin d'évaluer les éléments de preuve".⁸²⁹ Pour sa part, le Qatar a souligné que la prétendue non-entrée en matière de l'Arabie saoudite sur des parties de la question dont était saisi le Groupe spécial n'empêchait pas celui-ci de s'acquitter de sa fonction au titre du Mémoire d'accord et de son mandat et qu'il n'y avait "pas la moindre raison pour que le prétendu "refus [de l'Arabie saoudite] de dialoguer" avec le Qatar limite la capacité du Groupe spécial de formuler des constatations et recommandations sur la base de son mandat et des éléments versés au dossier".⁸³⁰

7.284. Le Groupe spécial note que la position de l'Arabie saoudite en l'espèce est qu'elle cherche à protéger les citoyens saoudiens et la population saoudienne, les institutions gouvernementales saoudiennes et le territoire de l'Arabie saoudite contre les menaces du terrorisme et de l'extrémisme. L'un des moyens par lesquels l'Arabie saoudite cherche à protéger ces intérêts essentiels de sécurité est la cessation de toute interaction directe ou indirecte entre elle et le Qatar, y compris entre leurs populations et leurs institutions respectives. Une mesure que l'Arabie saoudite a prise à cette fin

⁸²³ Qatar, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 74 et 75 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.71); et deuxième communication écrite, paragraphes 262 et 264 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.71); et Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 34 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.130).

⁸²⁴ Voir le paragraphe 7.236 du présent rapport.

⁸²⁵ Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.137.

⁸²⁶ Entre autres choses, il convient de noter qu'une évaluation de la question de savoir si certains intérêts de sécurité sont "essentiels" ou non n'est pas une évaluation qu'un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement d'un différend est bien placé pour faire.

⁸²⁷ Arabie saoudite, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphes 20 à 23.

⁸²⁸ Arabie saoudite, deuxième communication écrite, paragraphe 46.

⁸²⁹ Arabie saoudite, communication au Groupe spécial datée du 20 décembre 2019, paragraphe 7.

⁸³⁰ Qatar, observations sur la réponse de l'Arabie saoudite à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 19.

consiste à refuser d'interagir avec le Qatar dans le contexte de procédures de règlement des différends à l'OMC. Une autre consiste à faire cesser ou à empêcher les interactions ou contacts directs ou indirects, quels qu'ils soient, entre les ressortissants saoudiens et qatariens.

7.285. Le Groupe spécial va maintenant examiner les mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens (mesures antisymphathie). La question pertinente est celle de savoir si les mesures antisymphathie "satisfont à une prescription minimale de plausibilité par rapport aux intérêts essentiels de sécurité invoqués, [qui est] qu'elles ne soient pas dénuées de plausibilité en tant que mesures visant à protéger ces intérêts".⁸³¹ Le Groupe spécial doit donc examiner si les mesures antisymphathie "sont à tel point éloignées du ["cas de grave tension internationale"] ou sans rapport avec celui-ci qu'il n'est pas plausible que [l'Arabie saoudite] les ait appliquées pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité découlant du cas de grave tension".⁸³²

7.286. Les mesures visant à empêcher l'accès des ressortissants qatariens à des mesures correctives civiles par l'intermédiaire de tribunaux saoudiens peuvent être considérées comme un aspect de la politique générale de l'Arabie saoudite consistant à faire cesser ou à empêcher toute forme d'interaction avec les ressortissants qatariens. Étant donné que l'Arabie saoudite a imposé une interdiction de voyager empêchant tous les ressortissants qatariens d'entrer sur son territoire et un arrêté d'expulsion de tous les ressortissants qatariens présents sur son territoire dans le cadre des mesures globales prises le 5 juin 2017, il n'est pas dénué de plausibilité qu'elle puisse prendre d'autres mesures pour empêcher les ressortissants qatariens d'avoir accès aux cours, tribunaux et autres institutions en Arabie saoudite. En effet, il n'est pas dénué de plausibilité que, dans le cadre de sa politique générale consistant à faire cesser ou à empêcher toute forme d'interaction avec les ressortissants qatariens, dont témoigne, entre autres, son interdiction de voyager du 5 juin 2017 visant à "empêch[er] les citoyens qatariens d'entrer dans le Royaume d'Arabie saoudite ou de transiter par celui-ci"⁸³³, qui fait partie de ses "mesures globales", l'Arabie saoudite puisse prendre diverses mesures formelles et informelles pour empêcher les cabinets juridiques saoudiens de représenter des ressortissants qatariens ou d'interagir avec eux à presque toutes les fins.

7.287. À titre de considération subsidiaire, le Groupe spécial note aussi le lien direct établi par le Qatar lui-même entre les mesures antisymphathie empêchant les cabinets juridiques de représenter beIN, d'une part, et les "mesures globales" prises le 5 juin 2017, d'autre part. L'Arabie saoudite a soutenu que les "mesures globales" étaient des "mesures qu'[elle] estim[ait] nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité", ce que le Qatar ne conteste pas. Spécifiquement, comme cela a été exposé précédemment⁸³⁴, le Qatar a expliqué que "[l]'instruction donnée aux avocats d'Arabie saoudite de s'abstenir de représenter beIN [était] étroitement liée aux mesures antisymphathie générales, et apparaîtrait de fait comme une application naturelle de ces mesures".⁸³⁵ Le Groupe spécial rappelle que les mesures antisymphathie générales avaient été annoncées par les médias saoudiens le 6 juin 2017, c'est-à-dire le lendemain de la rupture par l'Arabie saoudite de ses relations avec le Qatar. En outre, le Groupe spécial trouve significatif que l'argument du Qatar soit centré sur la manière dont les mesures antisymphathie "fonctionnent ensemble" avec les restrictions en matière de voyage qui ont été annoncées le 5 juin 2017 et qui font indéniablement partie intégrante des "mesures globales" prises par l'Arabie saoudite. En effet, les communications du Qatar font constamment référence à ces deux mesures conjointement au moyen de la formulation "mesures antisymphathie et mesures connexes (par exemple restrictions en matière de voyage)".⁸³⁶

7.288. Pour ces raisons, le Groupe spécial estime que les mesures antisymphathie "satisf[ont] à une prescription minimale de plausibilité par rapport aux intérêts essentiels de sécurité invoqués, [qui

⁸³¹ Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.138.

⁸³² *Ibid.*, paragraphe 7.139.

⁸³³ Qatar, première communication écrite, paragraphe 15 (faisant référence à Announcement on the Saudi Embassy to the United States website, "Kingdom of Saudi Arabia Cuts Off Diplomatic and Consular Relations with the State of Qatar", 5 June 2017, pièce QAT-3).

⁸³⁴ Voir le paragraphe 7.53 du présent rapport.

⁸³⁵ Qatar, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 98. Voir les constatations du Groupe spécial dans la section 7.2.3.2.1 ("Mesures antisymphathie") du présent rapport.

⁸³⁶ Qatar, première communication écrite, paragraphes 8, 156, 157, 187, 205, 206, 207, 225, 233, 269, 322, 327, 328, 345, 346, 352, 374 et 396; et réponses aux questions du Groupe spécial n° 4, paragraphe 24, n° 8, paragraphes 58, 61 et 65, et n° 17, paragraphe 112.

est] qu'elles ne soient pas dénuées de plausibilité en tant que mesures visant à protéger ces intérêts".⁸³⁷

7.289. De l'avis du Groupe spécial, toutefois, il n'est pas possible de parvenir à la même conclusion en ce qui concerne le lien entre les intérêts essentiels de sécurité déclarés par l'Arabie saoudite et la non-application par ses autorités de procédures pénales et de peines à beoutQ. Contrairement aux mesures antisymphatie, qui pourraient être considérées comme un aspect de la politique générale de l'Arabie saoudite consistant à faire cesser ou à empêcher toute forme d'interaction avec les ressortissants qatariens, le Groupe spécial ne peut discerner aucune base permettant de conclure que l'application de procédures pénales ou de peines à beoutQ obligerait une quelconque entité saoudienne à interagir sous quelque forme que ce soit avec beIN ou avec un quelconque autre ressortissant qatarien.

7.290. De nombreux tiers détenteurs de droits ont présenté des éléments de preuve directement aux autorités saoudiennes et ont mis ces éléments de preuve à la disposition de ces autorités dans le cadre du présent différend. Ces éléments de preuve corroborants fournis par des tiers incluent, par exemple:

- a. des lettres envoyées par l'UEFA et BBC Studios au Ministère et à la GCAM contenant des éléments de preuve concernant les activités et initiatives de beoutQ ciblant le marché saoudien, son utilisation des satellites d'Arabsat et la vente par ses soins de décodeurs et d'abonnements en Arabie saoudite et ailleurs dans la région MOAN⁸³⁸;
- b. des lettres envoyées par l'UEFA, LaLiga et la Premier League à Arabsat signalant l'utilisation par beoutQ de fréquences satellites spécifiques d'Arabsat pour diffuser son contenu piraté⁸³⁹, dont les représentants légaux d'Arabsat ont affirmé, dans des lettres adressées aux tiers détenteurs de droits, qu'Arabsat tiendrait compte dans son enquête en cours⁸⁴⁰;
- c. une lettre envoyée par la FIFA à Arabsat concernant la portée de sa couverture satellite et sa diffusion du contenu piraté de beoutQ⁸⁴¹;
- d. des communications présentées à l'USTR concernant le piratage de beoutQ, qui ont été résumées dans le Rapport spécial 301 de 2019 de l'USTR et présentées au Groupe spécial et à l'Arabie saoudite dans le présent différend⁸⁴²;
- e. une déclaration publique conjointe présentée par sept grands détenteurs de droits sur le football condamnant beoutQ et demandant que l'Arabie saoudite engage contre beoutQ une action destinée à faire respecter leurs droits⁸⁴³; et
- f. un rapport technique élaboré par MarkMonitor, société spécialisée dans la lutte contre le piratage et la cybersécurité, à la demande des sept détenteurs de droits sur le football, qui contenait des constatations spécifiques concernant la rediffusion en continu non autorisée par beoutQ de contenu protégé par le droit d'auteur, la diffusion du contenu piraté de beoutQ via des satellites et des fréquences spécifiques d'Arabsat, la conception et le fonctionnement du matériel et des logiciels des décodeurs de beoutQ de manière à ce qu'ils ciblent l'Arabie saoudite, et le caractère techniquement perfectionné et organisé des activités de beoutQ.⁸⁴⁴

7.291. Le Groupe spécial rappelle que la non-application de procédures pénales et de peines à beoutQ, un radiodiffuseur pirate opérant à une échelle commerciale, affecte non seulement le Qatar ou les ressortissants qatariens, mais aussi divers tiers détenteurs de droits. Il rappelle que plusieurs

⁸³⁷ Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.138.

⁸³⁸ Voir le paragraphe 7.102 du présent rapport.

⁸³⁹ Voir le paragraphe 7.107 du présent rapport.

⁸⁴⁰ Voir le paragraphe 7.108 du présent rapport.

⁸⁴¹ Voir les paragraphes 7.110 et 7.111 du présent rapport.

⁸⁴² Voir le paragraphe 7.128 du présent rapport.

⁸⁴³ Voir le paragraphe 7.130 du présent rapport.

⁸⁴⁴ Voir le paragraphe 7.142 du présent rapport.

tiertes parties ont formulé des observations sur la question de savoir si – et dans l'affirmative, comment – la non-application de procédures pénales et de peines à beoutQ pouvait être de manière plausible liée aux intérêts essentiels de sécurité de l'Arabie saoudite. Le Brésil a indiqué qu'il "ne vo[yait] pas comment les intérêts essentiels de sécurité invoqués par le défendeur, ou d'ailleurs les intérêts essentiels de sécurité de n'importe quel pays, pouvaient être protégés lorsqu'on autorisait les activités d'un pirate du droit d'auteur dont les émissions étaient diffusées au-delà des frontières du défendeur et renfermaient des droits d'auteur détenus non seulement par des ressortissants du demandeur mais aussi par des ressortissants d'autres pays, y compris le Brésil".⁸⁴⁵ De même, l'Union européenne a indiqué que, sans prendre position sur les faits de la cause en l'espèce, elle "aimerait avoir une explication détaillée précisant pourquoi, pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, l'Arabie saoudite estimait qu'il était nécessaire de porter atteinte aux droits des tiers détenteurs de droits".⁸⁴⁶ Dans sa déclaration orale en tant que tierce partie, l'Union européenne a réaffirmé qu'elle "saur[ait] gré à l'Arabie saoudite de donner une explication plausible des raisons pour lesquelles elle "estim[ait] nécessaire" d'autoriser l'atteinte systématique aux droits de propriété intellectuelle des détenteurs de droits de l'UE afin de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité".⁸⁴⁷

7.292. Le Groupe spécial observe que contrairement là encore à ce qui s'est passé avec les mesures antisymphathie, aucune des deux parties n'a suggéré qu'il y avait un quelconque lien direct entre la non-application de procédures pénales et de peines, d'une part, et toute mesure relevant, ou prise par suite, des "mesures globales" du 5 juin 2017 rompant les relations avec le Qatar, d'autre part. Alors que les mesures antisymphathie ont été annoncées le 6 juin 2017, il n'y a pas de lien temporel de ce type entre la non-application de procédures pénales et de peines et les "mesures globales" du 5 juin 2017. Pour les raisons exposées ci-dessus, il n'y a pas non plus de lien rationnel ou logique entre les mesures globales visant à faire cesser l'interaction avec le Qatar et les ressortissants qatariens et la non-application par l'Arabie saoudite de procédures pénales et de peines à beoutQ.

7.293. Le Groupe spécial conclut que la non-application de procédures pénales et de peines à beoutQ n'a aucun lien avec la politique de l'Arabie saoudite consistant à faire cesser ou à empêcher toute forme d'interaction avec les ressortissants qatariens. Par conséquent, la non-application par les autorités saoudiennes de procédures pénales et de peines à beoutQ est à tel point éloignée du "cas de grave tension internationale" ou sans rapport avec celui-ci qu'il n'est pas plausible que l'Arabie saoudite ait appliqué ces mesures pour la protection des "intérêts essentiels de sa sécurité".⁸⁴⁸ En conséquence, le Groupe spécial conclut que la non-application de procédures pénales et de peines à beoutQ ne "satisf[ait] [pas] à une prescription minimale de plausibilité par rapport aux intérêts essentiels de sécurité invoqués, [qui est] qu'elle[] ne soi[t] pas dénuée[] de plausibilité en tant que mesure[] visant à protéger ces intérêts".⁸⁴⁹

7.4.4 Conclusion

7.294. Pour ces raisons, le Groupe spécial constate qu'il est satisfait aux prescriptions régissant l'invocation de l'article 73 b) iii) en ce qui concerne l'incompatibilité avec les articles 42 et 41:1 de l'Accord sur les ADPIC⁸⁵⁰ découlant des mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens. Le Groupe spécial constate également qu'il n'est pas satisfait aux prescriptions régissant l'invocation de l'article 73 b) iii) en ce qui concerne l'incompatibilité avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC découlant de la non-application par l'Arabie saoudite de procédures pénales et de peines à beoutQ.

⁸⁴⁵ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 37.

⁸⁴⁶ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 67.

⁸⁴⁷ Union européenne, déclaration orale en tant que tierce partie, paragraphe 7. (soulignage omis)

⁸⁴⁸ Voir le paragraphe 7.285 du présent rapport.

⁸⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.138.

⁸⁵⁰ Le Groupe spécial note que son analyse au regard de l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC s'appliquerait également à toutes violations des Parties I et II de cet accord découlant des mesures antisymphathie, et ne voit donc pas de raison de modifier sa décision d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à ces allégations.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. Le Groupe spécial n'a pas le pouvoir discrétionnaire de s'abstenir de formuler des constatations ou une recommandation quelconques dans l'affaire qui a été portée devant lui.
- b. S'agissant des allégations du Qatar au titre des Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC:
 - i. le Qatar a établi que l'Arabie saoudite avait pris des mesures qui avaient, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens, et que l'Arabie saoudite avait donc agi d'une manière incompatible avec les articles 42 et 41:1 de l'Accord sur les ADPIC;
 - ii. le Qatar a établi que l'Arabie saoudite n'avait pas prévu de procédures pénales et de peines applicables à beoutQ malgré les éléments de preuve établissant *prima facie* que beoutQ était exploitée par des personnes ou entités relevant de la juridiction de l'Arabie saoudite, et que l'Arabie saoudite avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC;
 - iii. à la lumière de ces constatations, il est inutile de formuler des constatations sur les allégations additionnelles du Qatar au titre des Parties I et II de l'Accord sur les ADPIC.
- c. S'agissant de l'invocation par l'Arabie saoudite de l'exception concernant la sécurité énoncée à l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC:
 - i. il est satisfait aux prescriptions régissant l'invocation de l'article 73 b) iii) en ce qui concerne l'incompatibilité avec les articles 42 et 41:1 de l'Accord sur les ADPIC découlant des mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens; et
 - ii. il n'est pas satisfait aux prescriptions régissant l'invocation de l'article 73 b) iii) en ce qui concerne l'incompatibilité avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC découlant de la non-application par l'Arabie saoudite de procédures pénales et de peines à beoutQ.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Qatar de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Arabie saoudite rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.
